

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 28
1921**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1921

—
ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

VINGT-HUITIÈME VOLUME.

SESSION PLÉNIÈRE DE ROME --- OCTOBRE 1921

Justitia et pax.

1921

BRUXELLES
A. DEWIT, Éditeur
53, rue Royale

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
13, rue Soufflot

1921

Avant-propos.

La vingt-neuvième session de l'Institut à laquelle le présent volume, le vingt-huitième de l'Annuaire, est consacré, s'est ouverte à Rome le 3 octobre 1921. Cette session a certainement marqué parmi les plus importantes que l'Institut ait eues depuis sa fondation. Son activité s'est trouvée, en effet, paralysée pendant toute la durée de l'horrible guerre qui a fait couler tant de sang et tant de larmes, qui a semé la ruine non seulement dans les pays belligérants mais même dans les pays neutres. Ce qui fait en partie la force de notre Institut, c'est son universalité. Cette universalité s'est trouvée compromise. Il n'était pas possible qu'une guerre aussi ardente et aussi opiniâtre eût sévi pendant de longues années entre beaucoup d'États, sans qu'il fût devenu difficile de réunir dans des assises pacifiques, pour délibérer sur les plus grands problèmes du droit international, des membres appartenant à tant de nations si profondément hostiles et saignant encore de leurs blessures. Il a fallu qu'un certain calme succédât à cette tempête. Le Bureau a estimé que l'heure était venue et, à la suite d'une consulta-

tion générale, a pris l'initiative d'une convocation de tous les membres et associés aux fins de se réunir à Rome, le bureau du droit et de la science du droit. L'entreprise a été couronnée de succès. Cinquante-trois membres et associés ont pris part à cette réunion. Nos assemblées n'ont jamais été aussi nombreuses, sauf lors de la dernière session d'Oxford (56), et, ce qui est plus remarquable encore, c'est que vingt et un Etats y étaient représentés, tandis qu'à Oxford il n'y en avait que quinze, chiffre qui, du reste, n'avait jamais été dépassé. Encore faut-il observer que le nombre des participants à cette réunion importante eût été plus considérable encore, si plusieurs de nos membres et associés n'avaient été retenus à Genève, par les missions que leur avaient confiées leurs gouvernements auprès de la Société des Nations.

Il n'y a pas eu cependant à Rome de réunion électorale. Le Bureau avait jugé utile, après avoir pris l'avis de la plupart des membres, qu'elle eût lieu plusieurs mois avant la session plénière, afin de permettre aux associés nouveaux de prendre part à celle-ci. Cette mesure exceptionnelle s'imposait à raison du fait que, depuis la session d'Oxford, en 1913, nous avons perdu hélas un très grand nombre de nos confrères: notamment six membres honoraires, le baron de Courcel, MM. Dato, Engelhardt, Fiore, Goos et Lehr; 26 membres sur 58: Lord Alverstone, MM. Beirao, Beauphet, Buzzati, Dicey, Dillon, Fusinato, Gabba, Hagerup, Harburger, Sir W.-R. Kennedy, MM. de Labra, Lammusch, Lawrence, de Listz, Sir John Macdonell, MM. Martin, de Marlitz, Mellé, Nys, Oppenheim, Renault, Rozkowsky,

Torres Campos et Sir Muckenzie Wallace. Nous avons, du reste, perdu en outre treize associés : MM. de Azscarate, Cahn, Eyschen, Gondy, Krauel, Brougham Leech, Molono Ichiro, Meurer, Seljus, Takahashi, Thaller, Triepel et Platon de Waxel. La session électorale, à laquelle ont été convoqués tous les membres honoraires et membres, a eu pour résultat l'élection comme membres honoraires de MM. Lyon-Caen et Tittoni, président du Sénat Italien, la promotion au rang de membres de MM. Alvarez, Anzilotti, Charles Asser, Sir Sherston Baker, MM. Beichmann, de Boeck, Conde y Luque, Errera, Fedozzi, Eugène Huber, de Lapradelle, Mandelstam, Mercier, Mérignac, Meyer, de Peratta, Pina y Millet, Pollits, de Renterskjöld, Sir Erle Richards, Elihu Root, Rostworowski, Schnecking, Aniceto Seta et Wilson. Les associés nouvellement élus, dont les titres et qualités sont mentionnés avec détail à la fin du présent volume, sont: MM. Adatci (Japon), Baldwin (Etats-Unis), de la Barra (Mexique), Busdevant (France), Baly, Bellot et Lord Berkenhead (Angleterre), Borel (Suisse), Marschall Brown et Coudert (Etats-Unis), Cruchaga (Chili), Gemma (Italie), Drago (République Argentine), Gidel (France), Hill (Etats-Unis), Pearce Higgins (Angleterre), Max Huber (Suisse), Langgaard Menezes (Brésil), Lefur et Lémonon (France), Loder (Pays-Bas), Paulucci de Calboli (Italie), Lord Phillimore (Angleterre), Prida (Espagne), Rey (France), Ricci Busatti (Italie), Mason Satow (Angleterre), Spert (Autriche), Planas Suarez (Vénézuéla), Tacht (Japon), Tcheou Wei (Chine), Urrutia (Colombie), De Visscher (Belgique), Wallebaek (Norvège), Wehberg (Allemagne), c'est-à-dire

trente-cinq. Mais la mort n'a pas cessé de nous frapper. A peine cette session électorale était-elle close que l'un de nos membres les plus anciens et les plus distingués, M. Vesitch, était foudroyé par une congestion cérébrale et que nous apprenions le décès de M. Drago, dont le nom était attaché à une doctrine célèbre proposée et défendue par lui avec succès lors des conférences de La Haye. Et, peu de temps avant la session de Rome, nous avions eu encore le malheur de perdre deux membres aimés et vénérés par tous: en Angleterre Lord Reay, en Italie M. Sacerdoti.

Beaucoup des associés nouvellement élus ont pris part à la session de Rome, ce qui n'eût certes pas été le cas si les élections n'avaient pas eu lieu auparavant.

Mais que, négligeant momentanément les questions de droit international privé, l'assemblée ait abordé hardiment à Rome l'examen des questions les plus graves et les plus brûlantes du droit des gens, entre autres celle de la déclaration américaine des Droits et Devoirs des Nations, celle de l'organisation de la Société des Nations, il n'y a pas d'exemple dans les fastes de l'Institut d'une discussion plus calme et plus courtoise. Certes des résolutions définitives n'ont point été arrêtées, mais les rapports verbaux ou écrits qui ont été soumis à l'Institut, l'échange de vues qui s'est produit, les observations qui ont été faites, les critiques qui ont été formulées constitueront la base solide d'un travail second et définitif. Disons seulement que l'Assemblée s'est montrée sympathique à la fondation de cette Société des Nations, tantôt portée aux nues, tantôt si cruellement critiquée; qu'elle a applaudi à la création de la Cour perma-

nente de justice internationale, tout en admettant parfaitement l'utilité que peut conserver la Cour arbitrale de La Haye.

Tout le monde a reconnu du reste que, si la session de Rome peut être considérée comme un succès, en tant qu'elle a marqué une espèce de résurrection de l'Institut qui semblait atteint de paralysie, que, si elle lui a conservé son précieux caractère d'universalité et lui a infusé un sang plus jeune et une vie nouvelle, ce résultat heureux est dû en grande partie à son président M. le marquis Corai.

Le secrétaire général l'a vu à l'œuvre lorsqu'il s'est agi d'organiser cette session. Lui seul sait quelle activité de tous les jours il a déployée pendant des mois et des mois pour la préparer, pour s'assurer la jouissance des locaux, l'appui et le concours des plus hautes autorités. Tous nos confrères savent quelle a été son activité toujours en éveil pendant la durée de la session, tous ont apprécié et se rappelleront le tact exquis avec lequel il a dirigé les débats et su maintenir l'harmonie et l'union dans la poursuite d'un grand but commun : la justice et la paix.

Il ne semblait pas que, dans une ville mondiale comme Rome, où l'on se trouve à chaque instant en présence de débris et de souvenirs non seulement du moyen âge, mais des premiers temps de la chrétienté, de la grandeur et de la décadence de l'Empire romain, de la puissante république, et même de l'époque des Rois, il fût nécessaire d'offrir à l'Institut des distractions quelconques. Nos confrères Italiens et notre président n'ont pas été de cet avis. Grâce à leurs démarches, M. le Ministre des Affaires étrangères, qui

avait bien voulu présider la séance solennelle d'inauguration de notre session dans la grande salle du Capitole, a offert à l'Institut une belle réception dans les magnifiques salons du Ministère, et M. le prosyndic, de la ville de Rome, une réception plus intéressante encore dans le Musée du Capitole, dont nous avons pu contempler les merveilles sculpturales dans une pleine et radieuse lumière. Décrirai-je l'excursion charmante à Frascati, au délicieux lac d'Albano, à la villa Aldobrandini, que les membres et associés Italiens ont offerte à leurs confrères à la veille de la clôture et qui leur a laissé des souvenirs inoubliables ? Non est hic locus, mais je ne puis, dans cet avant-propos, passer sous silence un incident qui marquera dans l'histoire de l'Institut. Quelle que soit la religion que l'on professe, et quand même l'on n'appartient à aucune religion, on est d'accord pour reconnaître que le Pape est encore la plus grande Puissance morale qui existe en ce monde, et lorsque le président de l'Institut a annoncé qu'il pourrait obtenir une réception papale pour tous les membres de l'Assemblée qui exprimeraient le désir de lui être présentés en groupe, l'Assemblée s'est empressée d'accéder à cette proposition. Le mercredi 5 octobre elle a donc interrompu sa séance vers onze heures et demie et la plupart de ses membres se sont rendus au Vatican sous la direction de leur président qui les a présentés en groupe à Sa Sainteté et s'est exprimé dans les termes suivants :

Sainteté,

Avec les membres de l'Institut de droit international qui tiennent leur session à Rome, je viens déposer à Vos pieds

l'hommage de notre profonde révérence pour Votre Sainteté, qui êtes aux yeux de tous les membres de ceux qui sont ici présents, le plus auguste interprète des principes de justice et de fraternité humaines dont s'inspire l'Institut.

Sa Sainteté alors, parlant du haut de son trône, s'est exprimée dans les termes suivants :

« C'est à votre bonté, Monsieur le marquis, ainsi qu'à celle de vos collègues que Nous devons l'hommage de respectueux dévouement que vous venez de Nous offrir au nom des membres de l'Institut de droit international réunis à Rome pour leur session ordinaire. Nous agréons cet hommage, mais, en vous remerciant, Messieurs, des sentiments que vous Nous avez exprimés, Nous tenons à vous dire Notre sympathie pour votre Institut. Ce n'est pas seulement à cause d'un souvenir qui Nous reporte aux beaux jours de Notre jeunesse, lorsque Nous-mêmes Nous suivions le cours de droit international à l'Université de Gênes, c'est surtout à cause de l'importance que Nous attachons aux problèmes soumis à l'étude des membres de votre Institut de droit international. Que de questions ont surgi, que de problèmes ont été posés au cours de la guerre récente. On disait alors : il faut prendre patience, le moment n'est pas encore venu d'examiner ces questions, de résoudre ces problèmes. Mais nous savons que l'Institut de droit international a été fondé à Gand en 1873, c'est-à-dire peu de temps après la guerre de 1870 qu'on a appelée pendant longtemps la « grande guerre », parce qu'on ne pensait pas qu'une autre guerre — hélas plus grande parce que beaucoup plus longue, plus grande

parce que beaucoup plus terrible — aurait ensanglanté l'Europe.

C'est donc au lendemain de cette seconde guerre que l'on doit résoudre les nouveaux problèmes de droit international, ainsi qu'il en a été au lendemain de la première grande guerre, quand on a fondé l'Institut de droit international.

Oh ! que Nous sommes heureux de Nous voir aujourd'hui entouré par les membres illustres de cet Institut qui Nous apparaît si bien préparé à résoudre les nouveaux problèmes de droit international. Nous nous réservons le plaisir d'applaudir la solution qui sera donnée par la compétence scientifique et la droiture d'esprit des membres de votre Institut, parce que Nous savons d'avance que ce sera une solution inspirée des sentiments de justice et de fraternité humaine. La justice et la charité, voilà les deux mots appelés à résoudre toute question sociale. Nous pensons que les nouveaux problèmes de droit international sont de vraies questions sociales, parce que toute la société humaine y prend intérêt. Mais, Nous ne voulons pas insister sur cet argument, afin de n'autoriser personne à croire que Nous n'ayons pas assez de confiance dans la préparation des membres de l'Institut international qui sont maintenant réunis à Rome. Nous Nous bornons à leur souhaiter de faire œuvre aussi pratique que sage, aussi sage qu'elle est importante. »

Après ce discours, Sa Sainteté s'est fait présenter par M. le marquis Corsi chacun des membres de la réunion individuellement et a adressé à chacun quelques paroles aimables.

Les incroyants comme les croyants se souviendront avec

émotion du langage élevé du Souverain Pontife et enregistreront dans leur mémoire reconnaissante les vœux qu'il a formés pour le succès de nos efforts.

C'est le motif pour lequel nous avons cru devoir retracer cet incident dans la présente préface.

Avant de la terminer le secrétaire général croit devoir remercier tout spécialement au nom de l'Institut M. l'avocat Torriani, secrétaire de la Préfecture, (dont les magnifiques locaux ont été mis à la disposition de l'Institut pour toutes ses séances ordinaires), du concours empressé qu'il nous a prêté pour l'organisation de la session, à M. Sibert, docteur agrégé à la Faculté de droit de Paris, à M. Francesco Jacomini, avocat à Rome, à M. Gustave Orlandini, docteur en sciences commerciales qui, comme secrétaires adjoints, ont bien voulu se charger de la rédaction difficile des procès-verbaux et se sont acquittés admirablement de leur mission sous la direction de notre éminent confrère, M. Paul Errera, à qui s'adressent également nos remerciements.

Personnel, Statuts et Règlement.

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

pendant la session de Rome de 1921.

Président de l'Institut :

M. le Marquis CORSI.

1^{er} Vice-Président de l'Institut :

Sir THOMAS BARCLAY.

2^e Vice-Président :

M. BEICHMANN.

3^e Vice-Président :

M. CHARLES ASSER.

Secrétaire général :

M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS
et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :

M. ANDRÉ MERCIER.

Bibliothécaire de l'Institut :

M. VALLOTTON.

II

**PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL**

à la suite de la session de Rome de 1921.

Président de l'Institut :

M. WEISS.

1^{er} Vice-Président :

M. BEICHMANN.

2^e Vice-Président :

M. CHARLES ASSER.

Secrétaire général :

M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :

Le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NEHINX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS
et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :

M. MERCIER.

Commissaire délégué à la bibliothèque :

M. VALLOTTON.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

A. — Membres honoraires.

1. ALHUCENAS (Manuel-Garcia-Prieto, Marquis DE), ancien ministre des Affaires étrangères, président de l'Académie royale de Jurisprudence, sénateur à vie, Cuesta de San-Domingo, à Madrid.
2. BOURGEOIS (Léon), ancien ministre, ancien président du Conseil, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix, à Paris.
3. LYON-CAEN (Charles), membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de Droit et à l'École des Sciences politiques, 13, rue Soufflot, à Paris.
4. TITTONI (Tommaso), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, président du Sénat, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, délégué de l'Italie à la Ligue des Nations, Via Rosella, Palazzo Tittoni Rome.

B. — Membres.

1. ALVAREZ (Alexandre), docteur en droit, conseiller au ministère des Affaires étrangères du Chili, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Légation du Chili, 23, avenue du Bois de Boulogne, Paris.
2. ANZILOTTI (Dionisio), sous-secrétaire général à la Société des Nations, ancien professeur à l'université de Rome, à Genève.
3. ASSER (Charles-Daniel), avocat, Keizergracht, 391, à Amsterdam.
4. BAKER (Sir Sheraton), juge d'Angleterre, Castle Moot, Lincoln, Angleterre.
5. BARCLAY (Sir Thomas), avocat du barreau anglais, 13, Old Square, Lincoln's Inn, Londres et 17, rue Pasquier, à Paris.
6. BEICHMANN (Frédéric-Waldemar-Nicolas), président de la Cour d'appel de Drontheim, Norvège. Juge suppléant et membre de la Cour permanente de Justice internationale, actuellement président de la Commission arbitrale des litiges mineurs au Maroc, 2, rue Edouard VII, Paris.

7. BOECK (Jean-Barthélemy-Charles DE), professeur de Droit international à l'université de Bordeaux, 23, rue Théodore Ducos, Bordeaux.
8. BUSTAMANTE (Antoine-Sanchez DE), professeur de Droit à l'université, sénateur de la République cubaine, membre de la Cour permanente de Justice internationale, Aguacate, 128, La Havane.
9. CATELLANI (E.-L.), professeur à l'université, 180a, via Spirito Santo, Padoue.
10. OLUNET (Edouard), avocat à la Cour de Paris, 11, rue Kepler, Paris (XI^e).
11. CORSI (Marquis Alexandre), professeur «*émérite*» à l'université de Turin, Corso Vittorio Emanuele, 74, à Turin.
12. CONDE Y LUQUE (Rafael), recteur de l'université centrale, ancien sous-secrétaire au ministère de la Justice, sénateur, Sagasta, 31, Madrid.
13. DESCAMPS (Baron A.), ancien ministre, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'université de Louvain, 450, avenue Louise, Bruxelles.
14. DIENA (Giulio), professeur de droit international à l'université de Turin, 85, Corso di Umberto, Turin.
15. DUPUIS (Charles), membre de l'Institut de France, professeur de droit des gens et sous-directeur à l'École des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris.
16. ERRERA (Paul), professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.
17. FAUCHILLE (Paul), directeur de la «*Revue de droit international public*», 2, chemin de la Sorbonne, à Fontenay-aux-Roses (Seine), près de Paris.
18. FEDOZZI (Prospero), professeur de droit international à l'université de Gênes et recteur de cette université, Via Cesareo, 10, Gênes.
19. GRAM (Gr. W. W.), ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Askely v. Aoker, Norvège.
20. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard DE), gouverneur d'Upsal à Upsal, Suède, ancien président de la Cour d'appel de Gothie à Iönköping, ancien président du Conseil des ministres, membre de l'Académie suédoise.

21. HOLLAND (Sir T. E.), conseiller du Roi, professeur émérite à l'université, Poynings House, Oxford.
22. HUBER (Eugène), professeur à l'université, Rubenthalstrasse, 40, Berne.
23. KAUFMANN (W.), professeur à l'université de Berlin, Ulandstrasse, 63, Wilmerdorf-Berlin.
24. KEBEDGY (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Vert-Clos, 21, Lausanne.
25. KLEEN (Richard), ministre plénipotentiaire de Suède, en disponibilité, Ulricshamn, Suède.
26. LAPRADELLE (Albert DE), professeur de droit international à la faculté de droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.
27. LARDY, ancien ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, membre de la Cour permanente d'arbitrage, à Châtillon près Bevaix, Suisse.
28. LOUÏER (I. DE), professeur de droit international public à l'université d'Utrecht, Hilversum, près d'Utrecht.
29. MALUQUER Y SALVADOR (I.), ancien professeur à l'université centrale, Campomanes, 10, Madrid.
30. MANDELSTAM (André), ancien directeur du département juridique du ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien *privat dozent* de l'université de Pétrograd et au lycée Alexandre, 70, rue de Grenelle, ambassade de Russie à Paris.
31. MERCIER (André), avocat, professeur à l'université, Grand-Vennes/s/Lausanno, à Lausanno.
32. MERIGNHAC, professeur à l'université de Toulouse, 10, rue Vélano, Toulouse.
33. MEYER (Félix), conseiller à la Cour d'appel de Berlin, président de la société de droit et d'économie politique comparée de Berlin, Hohenzollernstrasse, 219, Berlin, W. 15.
34. MONTEUCO (Léon DE), ancien préfet, conseiller honoraire à la Cour de Douai, avenue Victor Hugo, 10, Neuilly-sur-Seine, Paris.
35. MOORE (I. Bassett), professeur à la Columbia University, juge à la Cour permanente de Justice internationale, New-York.

36. OLIVART (Ramon de Dalmon, Marquis D'), ancien professeur à l'université centrale, Tutor, 6, Madrid.
37. PILLET (Ant.), professeur de droit à l'université de Paris. Paris.
38. PERALTA (Manuel M. de), ministre de Costa-Rica, Hôtel Continental, 3, rue Castiglione, Paris.
39. PINA & MILLET (Don Ramon), sous-secrétaire d'Etat, ministre plénipotentiaire de première classe, Florida, 11, Madrid.
40. POLITIS (N. S.), ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce, boulevard des Invalides, 63, Paris.
41. REUTERSKJÖLD (Carl-Louis-Axel de), professeur agrégé de droit public et de droit international à l'université d'Upsal, membre permanent de l'International Maritime Committee, Upsal, Suède.
42. RICHARDS (Sir H. Eric), professeur de droit international à l'université d'Oxford, conseiller du Roi, Oxford.
43. ROQUIN (Ernest), professeur à l'université, 41, avenue Léman, Lausanne.
44. ROLIN (Baron Albéric), juge aux tribunaux arbitraux mixtes germano-belges, austro-belges. Avocat, professeur émérite à l'université de Gand, avenue Molière, 236, Bruxelles.
45. ROLIN-JAEQUEMYS (Baron Edouard), haut-commissaire de Belgique dans les territoires rhénans à Coblenz, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.
46. ROOT (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, sénateur fédéral, 733, Park Avenue, New-York.
47. ROSTWOROWSKI (Comte M. de), professeur à l'université de Cracovie, à Cracovie.
48. ROUARD DE CARD, professeur de droit international à Toulouse, 45, rue de Metz, Toulouse.
49. SCHUECKING (Walter), professeur à l'université, professeur à l'école des hautes études commerciales, membre du Reichstag, membre de la Cour permanente de La Haye, Lutherstrasse, Marburg, Allemagne.
50. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la dotation Carnegie dans l'intérêt de la paix, Jackson Place, 2, Washington, D. C., Etats-Unis.

51. SELA (Anteoto), vice-recteur de l'université d'Oviedo, à Oviedo, Espagne.
52. STREIT (Georges), membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur de droit à l'université, 33, rue Solon, Athènes.
53. STRIBOWER (Léo), avocat, professeur à l'université, VIII Piaristengasse, 58, Vienne.
54. WILSON (Georges), professeur de droit international à l'université de Harvard, à Cambridge (Massachusetts), États-Unis.
55. WEISS (André), professeur de droit à l'université, juge à la Cour permanente de justice internationale, 8, place de Breteuil, Paris.
56. ZEBALLON (Estanislao), professeur à la faculté de droit, Buena-Ayres.

Liste des Associés.

1. ADACHI (S. E. M. Minpiteiro), ambassadeur de S. M. l'empereur du Japon, 1, boulevard Militaire, Bruxelles.
2. BALDWIN (Siméon Eben), professeur émérite de droit à l'université de Yale, ancien gouverneur et président de la Cour suprême d'erreurs de l'Etat de Connecticut, 44, rue de Wall, New Haven, Connecticut, États-Unis.
3. BARRA (Francisco-Léon DE LA), président des tribunaux mixtes franco-autrichien et franco-bulgare, docteur en droit de la faculté de Mexico, ancien ministre des Affaires étrangères, 109, boulevard Malesherbes, Paris.
4. BASDEVANT (Jules), professeur agrégé à la faculté de droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris (XIV^e).
5. BAY (Thomas), docteur en droit des universités d'Oxford et de Cambridge, conseiller juridique du gouvernement du Japon, à Tokio, Japon.
6. BÉLIOT (Hugh-H.J.), secrétaire honoraire de l'Association de droit international, et actuellement professeur de droit constitutionnel à l'université de Londres, docteur en droit de l'université d'Oxford, avocat.
7. Lord BIRKENHEAD (R.-H. Frederic-Edwin-Smith), chancelier de la Grande-Bretagne, 10, Downingstreet, Londres.
8. BŁOCISZEWSKI (Joseph DE), professeur à l'école des sciences politiques, conseiller juridique de l'ambassade impériale du Japon, 101, avenue de Villiers (XVII^e) Paris.

9. BOREL (Eugène), professeur de droit international public et privé à l'université de Genève et actuellement président des tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand et germano-japonais, place de la Fusterio à Genève et 21, St. James Square à Londres.
10. BROWN (Philip-Marshall), professeur de droit international à l'université de Princeton, co-éditeur du journal américain de droit international, Nassau Hall à Princeton, New Jersey, Etats-Unis d'Amérique.
11. CHRETIEN (M.-V.), professeur de droit à l'université, 131, rue du Faubourg Saint-Jean, à Nancy (France).
12. CLERE (Jules), publiciste, secrétaire-rédacteur honoraire de la Chambre des Députés, 62, rue de Douai, Paris.
13. COUDERT (Fédéric), avocat à la Cour suprême et à la Cour d'appel de New-York, à New-York (City), 2, Rectorstreet.
14. CRUCHAGA (S.-J.-T.-Miguel), ministre plénipotentiaire du Chili au Brésil, Rio-de-Janeiro.
15. DAGUIN (Fernand), docteur en droit, secrétaire général honoraire de la Société de législation comparée, Chamesson, Côte d'Or, France.
16. FROMAGIOT (Henri-Auguste), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersazol, Paris.
17. GEMMA (Scipione), professeur de droit international à l'université de Bologne, à Bologne.
18. GIDEL (Gihort), professeur à la faculté de droit de Paris, 47, rue de l'Université, Paris (VII^e).
19. HELLMER (Johannes), ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, à Stockholm.
20. HILL (David-Jayne), ancien ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, 1745, Rhode Island Avenue, Washington D. C.
21. HIGGINS (A. Pearce L.-L.-D.-C.-B.-E.), professeur de droit international à l'université de Cambridge, 5, Salisbury, Cambridge.
22. HUBER (Max), professeur de droit international à l'université de Zurich, à Zurich.

23. JETTEI D'ETTENACH (Émil), conseiller au ministère des Affaires étrangères à Vienne.
24. JITTA (Josephus), conseiller d'État, Laan Coppes van Cattenburg, La Haye.
25. JORDAN (Camille), consul général, chef de bureau du Contentieux au ministère des Affaires étrangères, 17, rue Mirabeau, Paris (XVI*).
26. KENTARO KANDEKO (L.-L.-D., Vicomte), conseiller privé de Sa Majesté Impériale, membre de la Chambre des Pairs du Japon, ancien ministre, Tokio, Japon.
27. LANGGAARD MENEZES (Rodrigo-Octavio DE), docteur en droit, avocat à Rio-de-Janeiro, professeur de droit international privé dans la faculté des sciences juridiques et sociales et à l'école des hautes-études de Rio-de-Janeiro, conseiller juridique de la délégation brésilienne à la Conférence de la Paix, Rio-de-Janeiro.
28. LEFUR (Louis-Erasmus), professeur de droit international public à l'université de Strasbourg, Strasbourg.
29. LEMONON (Ernest), avocat du ministère des Affaires étrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris.
30. LODER (Bernard-Cornelle-Jean), conseiller à la Haute-Cour (Cour de cassation) des Pays-Bas, juge à la Cour suprême de Justice internationale, 54, Bezuidenhout, La Haye.
31. MANZATO (R.), avocat, professeur à l'école supérieure du commerce, député, Palazzo Benso San Benedetto, 3017, Venise.
32. MISSIR (P.), avocat, professeur à l'université, 101, Polona, Bucarest.
33. NEPANGX (Alfred), membre du Conseil de législation, professeur à l'université de Louvain, sénateur, rue Marie-Thérèse, 36, Louvain.
34. NIEMEYER (Théodore), conseiller intime de justice, professeur à l'université de Kiel, Daneschestraße, 15, Kiel.
35. NOLDE (Baron Boris DE), professeur de droit international à l'université de Pétrograd, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, ancien sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Russie, 6, square Desaix, Paris.
36. PAULUCCI DE CALBOLI (Marquis R.), ancien ministre plénipotentiaire d'Italie à Berne actuellement en retraite, délégué de l'Italie à la Conférence de la traite des blancs, à Forlì, Italie.

37. LORD PILLIMORE (D.-C.-J.), ancien Lord Justice d'appel et conseiller privé, chairman dans le tribunal des prises navales, membre de la Chambre des Lords, Cam House, Campden Hill, Londres, W.
38. PLENER (Baron de), ancien ministre, membre de la Chambre des seigneurs, membre de la Cour arbitrale permanente de La Haye, Vienne.
39. POULLET (Prosper), ancien ministre, professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.
40. PRIDA (Joaquín-Fernandez), professeur d'histoire du droit international à l'Université centrale de Madrid, ancien ministre de la Justice, Madrid.
41. REY (Francis), docteur en droit de la faculté de Paris, membre de la délégation française au Congrès de la Paix, secrétaire général de la Commission européenne du Danube, Strada Domneasca, Galatz (Roumanie).
42. RICCI BUSSATI (A.), directeur de la Rivista di diritto internazionale, secrétaire du Contentieux diplomatique, Rome.
43. SATQW (Sir Ernest Mason, C.-C.-M.-G.), membre du Conseil privé, D. C. I. avocat, ancien ministre plénipotentiaire, Beaumont, Offern, St. Mary Devon (Angleterre).
44. SPERL (Hans), professeur de droit public à l'université de Vienne, ancien conseiller à la Cour d'appel de Graz, 11, Eckerhofgasse, Vienne.
45. SUAREZ (Simon Planas), envoyé extraordinaire du Vénézuéla à Lisbonne, ancien professeur de droit international à l'université de Caracas, Lisbonne.
46. TAOH (Sakutaro), professeur du droit des gens et d'histoire diplomatique à l'université impériale de Tokio (Japon).
47. TAUBE (Baron Michel de), sénateur, professeur de droit international, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Pension Pethoff Tauenzunstrasse, Berlin Charlottenburg.
48. TOHËOU WEI (Sintchar), membre du corps législatif du ministère des Communications, secrétaire-adjoint du ministère des Affaires étrangères, professeur à l'université, résidant à Wai-Chiao-Pu, Pékin.

40. URRUTIA (S. E. Francisco-José), ancien ministre des Relations extérieures de la Colombie, sénateur, ministre plénipotentiaire à Madrid et à Berne, légation de Colombie, Hôtel Bellevue, Berne.
 50. VALLOTTON (J.), docteur en droit, avocat, ancien secrétaire auxiliaire, actuellement bibliothécaire de l'Institut, 2, rue Pépinet, Lausanne.
 51. VISSOIER (Ch. de), professeur de droit international à l'université de Gand, conseiller juridique du département des Affaires étrangères de Belgique, directeur de la Revue de droit international, Coupure, Gand.
 52. WEDDEL (Axel de), préfet de Priso, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Naestveit, Danemark.
 53. WEHBERG (Dr Hans), directeur de la section juridique de la « Deutsche Liga für Völkerbund », ancien co-directeur de la « Zeitschrift für Völkerrecht », Berlin N. Y. 7, Unter den Linden, 78.
 54. WHITLEY (J. A.), membre de l'« American Historical Association », vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale street, Baltimore, Etats-Unis.
 55. WIESE (Carlos), avocat, calle de la Merced, 632, Lima, Pérou.
 56. WALLEBAEK (Iohan-Herman), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Stockholm Stradvilgon, 50, Stockholm.
 57. WOOLSEY (Théodore Salisbury), professeur de droit à l'université de Yale, 250, Church street, Now Haven, Connecticut.
-

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET REGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés
à Oxford.)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ARTICLE 3.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ARTICLE 3.

L'Institut se compose de *membres, d'associés et de membres honoraires.*

ARTICLE 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ARTICLE 5.

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ARTICLE 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ARTICLE 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés.

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ARTICLE 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque

Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ARTICLE 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment, avec le secrétaire-général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

ARTICLE 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ARTICLE 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le

siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ARTICLE 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ARTICLE 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ARTICLE 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent

obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ARTICLE 16.

Exceptionnellement, et dans des cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ARTICLE 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ARTICLE 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ARTICLE 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ARTICLE 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des asso-

ciés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906.)

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission;

2^o Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ARTICLE 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 21. (1)

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie à la satisfaction du Bureau qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire par un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Révisé le 2 avril 1910.)

TITRE PREMIER.

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 17 des statuts, le Bureau désigne pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé, et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjointre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ARTICLE 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ARTICLE 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II.

De la présentation de nouveaux membres ou associés.

ARTICLE 5.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associés, sont présentées par le Bureau, dans les conditions suivantes .

1^o Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera consi-

dérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14, *in fine*);

2^o Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3^o Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ARTICLE 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et Statuts, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des Sessions.

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires.

ARTICLE 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau. (Statuts art. 2.) Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ARTICLE 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives.

ARTICLE 9.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ARTICLE 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxi-

liaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le secourir dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ARTICLE 11.

Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection des deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ARTICLE 12.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ARTICLE 13.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces

comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session. (Art. 13 des Statuts.)

ARTICLE 14.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5 des statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls consi-

dorés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ARTICLE 16.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ARTICLE 18.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions, qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ARTICLE 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres, ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ARTICLE 18.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par

les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ARTICLE 19.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ARTICLE 20.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières.

ARTICLE 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance

solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ARTICLE 22.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ARTICLE 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est la seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président. (Statuts, art. 11.)

ARTICLE 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les

rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ARTICLE 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ARTICLE 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ARTICLE 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ARTICLE 28.

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

RÈGLEMENT

ARTICLE 20.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ARTICLE 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ARTICLE 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ARTICLE 32.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ARTICLE 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ARTICLE 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ARTICLE 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres; et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ARTICLE 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ARTICLE 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ARTICLE 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ARTICLE 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ARTICLE 40.

Le vote doit avoir lieu par appel, nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté pour ou contre et de ceux qui se sont abstenus. (Statuts, art. 14.)

ARTICLE 41.

Le président vote le dernier.

ARTICLE 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la

gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

(1) IL RESULTE DE L'ANNUAIRE DE 1906, PP. 228 ET 229 : QUE LES COTISATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES ASSOCIES ONT ETE FIXEES AUX TAUX ANNUEL UNIFORME DE 20 FRANCS, ET QUE TOUT ASSOCIE NOUVELLEMENT ELU EST TENU D'ACQUITTER UN DROIT D'ENTREE DE CINQUANTE FRANCS.

Première partie.

TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA SESSION DE ROME
DE 1921

DEUXIEME COMMISSION

RAPPORT DE SIR THOMAS BARCLAY

De l'occupation des territoires, des protectorats,
des sphères d'intérêt et spécialement des mandats.

Une nouvelle institution internationale a été introduite dans le domaine de la loi par la création des « Mandats », sous l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Cet article établit que les colonies et territoires qui, en conséquence de la dernière guerre, ont cessé d'être sous la domination des Etats qui les gouvernaient antérieurement, et qui sont habités par des peuples n'étant pas encore capables de se gouverner eux-mêmes à cause des conditions difficiles du monde moderne, devront être regardés, en ce qui concerne leur bien-être et développement, comme une charge sacrée de la civilisation.

Cet article explique que la meilleure méthode à suivre pour mettre cette donnée en pratique est de soumettre ces peuples à la tutelle des nations avancées qui, en raison de leurs ressources, expérience et position géographique sont les plus qualifiées pour en être responsables, et que cette tutelle serait exercée par elles au nom de la Société des Nations en qualité de mandataires.

L'article dit ensuite que le caractère du mandat doit différer suivant l'état de développement de ce peuple, sa position géographique, ses conditions économiques, et autres circonstances similaires. Ainsi, certaines possessions, faisant autrefois partie de la Turquie, ont atteint un certain degré de développement où leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, avec le concours administratif et matériel du mandataire, jusqu'à ce qu'elles soient capables de se gouverner elles-mêmes. « Les désirs de ces peuples, dit l'article, doivent être la considération première dans le choix du mandataire. »

D'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique Centrale, se trouvent dans un état si arriéré que le mandataire doit être responsable pour l'administration du territoire, mais, ajoute l'article, dans des conditions telles que la liberté de conscience sera garantie, sous réserve seulement du maintien de l'ordre et de la moralité publique, de la prohibition d'abus tels que la traite des esclaves, du trafic des armes et de l'alcool. Il y aura en outre des mesures de prévention contre l'établissement de fortifications et de bases navales et militaires, et contre l'enrôlement des indigènes ayant un autre objet que celui de la police et la défense du territoire. Le mandataire devra aussi assurer les mêmes facilités de commerce et d'industrie pour tous les membres de la Société des Nations.

Il y a certains territoires, tels que l'Afrique du Sud-Ouest, et certaines îles dans le sud du Pacifique qui, en raison de

leur population éparsé ou de leur petite superficie, ou bien encore de leur éloignement de tous centres de civilisation, ou aussi du voisinage géographique du territoire du mandataire et autres circonstances, peuvent être mieux administrés d'après les lois du mandataire, comme faisant portion intégrante de son territoire, en ayant égard aux sauvegardes mentionnées ci-dessus dans l'intérêt de la population indigène.

« Dans tous les cas » prescrit l'article », le mandataire présentera au Conseil un rapport annuel sur le territoire commis à sa charge.

« L'étendue de l'autorité, du contrôle, ou de l'administration à exercer par le mandataire, sera, à moins d'avoir été précédemment convenue entre les membres de la Société des Nations, explicitement définie en chaque cas par le Conseil. »

En dernier lieu, une commission permanente doit être constituée pour recevoir et examiner les rapports annuels des mandataires et donner avis au Conseil sur des matières se rattachant à l'exécution des mandats.

* * *

Les territoires des mandats sont les suivants : En Afrique, l'Afrique Orientale allemande, l'Afrique Sud-Ouest allemande, le Cameroun, le Togoland; en Asie-Mineure : l'Arménie, la Mésopotamie, la Palestine et la Syrie; en Australie : la Samoa allemande et les anciennes îles allemandes dans le Pacifique.

Il résulte des termes de l'article du pacte que les mandats sont de trois catégories comme suit :

Mandats « A » : les parties non-turques, mais qui faisaient anciennement partie de l'Empire Ottoman (Arménie, Arabie, etc.);

Mandats « B » : l'Afrique Orientale allemande, Togoland et le Cameroun.

Mandats « C » : l'Afrique Sud-Ouest allemande, Nauru, la Samoa allemande et autres possessions allemandes dans le Pacifique.

Les mandats « A » sont applicables aux territoires qui, bien que reconnus comme indépendants, demeurent sous le conseil et l'assistance de la Société. Le pacte dispose que de tels mandats doivent être conférés sur certains territoires faisant autrefois partie de l'Empire Ottoman, et que les désirs de ces peuples doivent être la principale considération dans le choix du mandataire; mais l'article n'exclut pas qu'ils soient appliqués à des territoires autres que ceux formant partie de l'Empire Ottoman et dont actuellement la situation, ainsi qu'en Albanie et en Arménie, n'est pas essentiellement différente de celle de la Mésopotamie, de la Palestine et de la Syrie.

Les mandats « B » s'appliquent seulement à l'Afrique Centrale, et n'envisagent pas l'établissement ultérieur d'un gouvernement indépendant, comme dans le cas des mandats « A »; mais, d'un autre côté, la distinction entre ces mandats et ceux qui suivent exclut l'annexion. Les pouvoirs et privilèges du mandataire doivent être établis avec précision pour assurer que le mandataire respecte les institutions religieuses locales, pour empêcher la levée de troupes militaires, navales et aériennes (excepté pour les besoins de la police et de la défense locale), et pour faire appliquer la « open door » à tous les sujets ou citoyens faisant partie de la Société des Nations).

Les mandats « C » s'appliquent aux territoires qui, en raison de leur population éparse, ou de leur petite superficie, ou de leur éloignement des centres de civilisation, ou encore de leur voisinage géographique par rapport à celui du territoire du mandataire ou d'autres circonstances, peuvent

mieux être administrés d'après les lois du mandataire comme faisant partie intégrante de son territoire.

Néanmoins, bien que les territoires de la catégorie « C » se trouvent, de cette façon, placés sous le pouvoir complet administratif et législatif de l'Etat mandataire comme en faisant partie intégrante, ils ne sont pas annexés dans toute l'acceptation du mot. Ceci apparaît très clairement du fait que le mandataire est expressément obligé de présenter au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, donnant tous renseignements au sujet des mesures prises pour se conformer aux objets du mandat.

* * *

Jusqu'à présent les Etats avaient hésité à accepter aucune responsabilité de gouvernement intérieur dans des Etats autres que les leurs. Même dans le cas de la Turquie, l'article 9 du Traité de Paris (30 mars 1856) déclare spécifiquement que, en ce qui concernait les réformes proposées pour la Turquie, les puissances n'auraient, en aucun cas, le droit d'intervenir soit collectivement, soit séparément, dans l'administration intérieure de l'Empire Ottoman. Le Traité de Berlin (13 juillet 1878), il est vrai, contenait une clause (art. 61) ayant référence à l'Arménie, qui stipulait que la Porte informerait périodiquement les puissances des mesures prises par elle pour protéger les Arméniens contre les Circassiens et les Kurdes, et les puissances entreprirent de surveiller l'application de ces mesures. Mais, autant qu'on sache, aucune suite n'a été donnée à cette disposition. Même en cas de protectorats, bien que l'expression ne soit pas très définie, aucune institution extérieure ne s'impose au moins théoriquement sur l'administration intérieure.

Nous sommes donc en présence d'un nouveau point de

départ dans le droit des gens, sinon en théorie, du moins en pratique.

Les territoires des mandats, même quand il s'agit des mandats « C », ne forment partie du domaine souverain du mandataire qu'autant que ce dernier remplit certaines conditions. Mais, s'il ne les remplissait pas, il pourrait être privé de son mandat par la Société des Nations. En cas de différend concernant les territoires des mandats, l'article 12 du Pacte stipule que les Parties le soumettront à un arbitrage ou à une enquête par le Conseil de la Société des Nations.

Un des objets principaux des mandats, on l'a vu, est d'empêcher un territoire mandaté d'être annexé ou de devenir un protectorat ou même une « sphère d'influence », puisqu'il y a lieu d'y maintenir la « open door ».

* * *

Des projets de mandats ont été soumis par l'Angleterre et la France; mais les Etats-Unis sont intervenus afin d'empêcher leur acceptation définitive sans leur assentiment, sous prétexte que, bien que les Etats-Unis ne fassent pas partie de la Société des Nations, « les colonies et les territoires s'y rapportant ayant été cédés par le Traité de Paix aux Alliés et aux Puissances associées, aucune distribution de mandats pour ces colonies et territoires ne pourra être considérée comme valable sans l'approbation formelle des Etats-Unis. » (Lettre de M. da Cunha, président du Conseil de la Société des Nations, juin 1921.)

ONZIEME COMMISSION

Rapporteur : M. PILLET

Règles générales sur l'autorité et l'exécution
des jugements étrangers.

Observations de M. Albéric ROLIN

La question qui fait l'objet du remarquable rapport de M. Pillet et de ses propositions n'est pas nouvelle et son extrême importance est incontestable. L'Institut s'en est occupé dès le début de son existence, pour ainsi dire, et, lors de sa première session de Paris, 1878, il a adopté relativement à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, en matière civile et commerciale, sur le rapport de M. Asser, un ensemble de Résolutions que l'on trouvera dans l'Annuaire de 1878-1879. Tome I, p. 96. V. aussi le Tableau général, p. 112. Il convient, pensons-nous, de les analyser brièvement.

La première constitue une réserve prudente et à laquelle le savant rapporteur donnerait sans doute son adhésion. En voici le texte : « Une réforme complète à l'égard de l'exécution des jugements étrangers ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le

complément de conventions diplomatiques, à conclure avec les Etats dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraissent présenter des garanties suffisantes. » Suivent quatre articles qui ne sont autre chose que des conseils donnés aux Etats, des suggestions quant aux stipulations à insérer dans ces conventions. Quant au sixième article il constitue simplement le vœu que les Etats adoptent des règles uniformes, pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, afin de faciliter la conclusion de ces conventions. Il n'est personne qui ne s'associe à ce vœu.

L'Association pour la Réforme et la Codification du Droit des Gens a adopté, à son tour en 1883 (Journal de Clunet X. p. 564) un ensemble de Résolutions sur la matière. Elles sont peut-être moins prudentes que celles de l'Institut, par cela même qu'elles visent à un peu plus de précision; mais elles sont, dans une certaine mesure, calquées sur les premières. L'Association semble suggérer, non des conventions particulières mais une convention générale; « Il importe qu'une convention internationale s'établisse pour l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Il est donc à désirer qu'une conférence officielle internationale se réunisse à cet effet, comme cela a été proposé par le Gouvernement néerlandais en 1874 ».

Puis elle indique les bases sur lesquelles cette convention pourrait être conclue.

Comme nos membres et associés pourraient ne pas avoir ces propositions sous les yeux, nous les reproduisons ici :

ARTICLE PREMIER. — Le jugement doit être rendu par le juge compétent. Des règles uniformes de compétence doivent être déterminées par la convention qui établira l'accord international ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Les parties doivent avoir été dûment assignées.

ART. 3. — S'il s'agit d'un jugement par défaut la partie

contre laquelle il a été rendu doit avoir eu la connaissance du litige et la possibilité de se défendre.

ART. 4. — Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire à la moralité, ni à l'ordre, ni au droit public de l'Etat où il doit être exécuté.

ART. 5. — Le jugement doit être exécutoire dans le pays où il a été rendu.

ART. 6. — Le juge requis pour l'exécution ne doit pas examiner au fond le débat, mais doit seulement s'enquérir de l'existence des conditions légales susmentionnées.

ART. 7. — Le jugement étranger qui remplit ces conditions doit produire les mêmes effets qu'un jugement national, soit qu'on en requière l'exécution, soit qu'on s'en serve comme chose jugée.

ART. 8. — Les formes et moyens de l'exécution doivent être réglés par la loi du pays où l'exécution est demandée. Pour les Etats qui n'entreront pas dans cet accord, la conférence exprime le vœu que l'application de ces bases s'obtienne de fait par voie d'uniformité dans leurs législations respectives.

Les deux projets diffèrent d'abord, en ce que l'Association semble recommander un accord international général, tandis que l'Institut donne évidemment la préférence à des conventions spéciales, à « un système de conventions diplomatiques à conclure avec les Etats dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes ». Les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 1, dont le texte définitif a été suggéré par M. Rolin Jacquemyns, prouvent que, dans la pensée de l'Institut, une convention générale tendant à l'exécution de tout jugement étranger sans révision du fond, n'était guère à conseiller à raison de l'organisation défectueuse de la procédure et des tribunaux dans certains pays. Nous n'hésitons pas à donner la préférence, quant à nous, au système

de l'Institut de droit international. L'exécution, sans révision du fond, de toute sentence étrangère quelconque, rendue dans n'importe quel pays, peut se heurter non seulement contre l'imperfection relative des institutions judiciaires du pays où elle a été prononcée, mais contre d'invincibles défiances nées de l'extrême tension des rapports entre deux Etats, même pendant des périodes de longue paix.

Le projet de M. Pillet va plus loin que le projet de l'Institut. Il semble même aller plus loin que celui de l'Association pour la réforme et la codification du droit international. Les principes qu'il pose sont destinés à servir de base, non seulement aux conventions à conclure entre les Etats dont l'organisation judiciaire présente des garanties suffisantes, ou à une convention générale, mais à la législation interne, en tout pays. Notons en outre que, par la généralité de ses termes, et notamment du texte de l'art. I, al. I, le projet du savant rapporteur de la onzième Commission semble subordonner l'autorité de chose jugée d'une décision étrangère aux mêmes conditions que sa force exécutoire et en outre à un exequatur, tandis que le projet de l'Institut n'exige l'exequatur que pour l'exécution, à proprement parler, du jugement étranger et semble, par son silence même, en exclure la nécessité en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, sans qu'on puisse l'affirmer avec certitude.

Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que l'examen des propositions de M. Pillet s'impose malgré les délibérations antérieures de l'Institut dont l'objet était plus restreint et plus spécial. Mais les points de contact seront nombreux et, si l'une ou l'autre des propositions de M. Pillet était en contradiction avec les Résolutions antérieures de l'Institut, sans prétendre en déduire une fin de non recevoir contre cette proposition, nous pensons qu'il n'y aurait lieu de l'admettre qu'en cas d'erreur antérieure manifesté.

L'Institut ne peut certes prétendre à l'infaillibilité, mais il faut éviter qu'on ne lui reproche sa versatilité, ce qui ébranlerait singulièrement l'autorité de ses décisions, et il faut prendre en considération que des maîtres de premier ordre dans la science du droit international privé, bornons-nous à citer feu M. Asser, M. Demangeat, M. L. Renault ont pris part aux délibérations de la session de Paris à laquelle remontent nos Résolutions antérieures.

Nous allons maintenant entreprendre l'examen rapide du projet et du rapport très fouillé qui le précède.

Le savant rapporteur déclare que ses propositions sont « plutôt à envisager comme bases des délibérations à ouvrir que comme l'expression d'une opinion ferme et sur laquelle aucune concession ne serait possible ».

Il nous encourage ainsi à présenter quelques observations, que nous hésiterions à formuler aussi nettement que nous le ferons, si nous n'étions en présence d'une déclaration aussi conciliante.

C'est qu'en effet la question proposée par lui à l'Institut est, comme il le dit, l'une des plus difficiles qui puisse surgir dans les matières si complexes du droit international privé. Elle devait, pour cette raison même, tenter particulièrement l'esprit singulièrement subtil et indépendant de notre éminent confrère que la difficulté des problèmes juridiques ne rebute pas et séduit au contraire.

Il est un premier point sur lequel nous devons noter notre désaccord.

M. le rapporteur affirme (p. 2) que la nécessité d'un exequatur pour qu'un jugement puisse *produire son effet* en pays étranger est la règle, que cette nécessité *va de soi*. Cette affirmation a probablement dépassé sa pensée. Ce qu'il a entendu dire sans doute c'est qu'il *va de soi* qu'un jugement ne peut donner lieu à des mesures d'exécution en pays étranger par un appel aux organes du pouvoir exécutif, par voie de commandement et de saisie par exemple.

qu'après un exequatur préalable et l'on peut dire que cela va de soi. Un juge étranger qui tient ses pouvoirs d'un souverain étranger, que ce souverain soit la nation ou un monarque, ne peut évidemment commander qu'aux autorités de son pays. Le *pareatis* ou formule exécutoire qui suit en général les jugements ne s'adresse du reste qu'aux autorités nationales et n'a pas la prétention de s'adresser aux autorités étrangères.

Mais va-t-il de soi également qu'un jugement ne puisse avoir l'autorité de la chose jugée en pays étranger sans exequatur? Telle n'est évidemment pas l'opinion de M. Pillet. Il reconnaît en effet (p. 5) que beaucoup de bons esprits pensent que l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'est pas liée à une question d'exécution nationale, peut être reconnue d'un pays à l'autre sans formalité. Il aurait pu ajouter que c'est l'opinion prédominante. Or c'est là incontestablement un effet du jugement. C'est même souvent le seul effet qu'un jugement puisse produire, par exemple lorsqu'il repousse les prétentions du demandeur. M. Pillet ne discute du reste pas la question. Mais, dans la première de ses propositions, il suggère une solution négative. Avec la majorité de la doctrine française et étrangère, avec un membre qui s'est adjoint récemment à la Commission, M. Sacerdoti, nous pensons que la question de l'autorité de chose jugée des décisions étrangères peut être résolue affirmativement, même au point de vue de la *lex lata*, en droit français, et que cette solution se recommande en théorie comme de nature à être admise par conventions internationales et même *législativement*. Du moins aucun doute ne peut il s'élever sur ce point, d'après nous, lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une sentence étrangère contre le demandeur qui a succombé dans son action en pays étranger... Par analogie de la maxime *patere legem quam ipse fecit* on pourrait lui dire : subissez le jugement

que vous avez vous même, provoqué. Le contrat judiciaire apparaît alors de la part du demandeur comme un contrat véritable, librement et volontairement conclu. Mais nous pensons que cette solution se recommande en général même quand il s'agit de se prévaloir du jugement étranger contre le défendeur en tant que chose jugée, sauf à subordonner son autorité à certaines conditions, notamment au point de vue de la compétence, de l'ordre public, de la liberté de la défense etc... Mais en aucun cas il ne peut être question d'une procédure en exequatur.

A la page 6, M. le Rapporteur reconnaît que le droit international a fait une place particulière aux jugements « qui ne prononcent pas précisément sur des contestations, mais constituent plutôt des mesures de protection prises par l'autorité judiciaire en faveur de certaines personnes. » Et il ajoute : « Tels sont les jugements rendus en matière d'état des personnes, l'organisation de la tutelle, en tant qu'elle peut être confiée à l'autorité judiciaire, les jugements déclaratifs de faillite ».

C'est parfaitement exact. Nous ferons seulement remarquer que des jugements rendus sur des questions d'état peuvent parfaitement statuer sur des contestations entre des individus, par exemple ceux qui statuent sur des actions en recherche de la paternité ou de la maternité, sur des questions de légitimité ou de légitimation, sur des actions en divorce, séparation de corps, annulation de mariage, etc. Il nous semble au surplus que M. le Rapporteur fait, avec raison, à de pareils jugements une place à part dans ses Résolutions. Ne sont-ce pas ceux qu'il vise en effet dans le 3^{me} alinéa de l'art. 1^{er} ? Il semble bien admettre que ces jugements au moins aient force de chose jugée en pays étranger. On serait même tenté de croire qu'en fait de pareils jugements, par leur nature même, ne puissent aspirer

à un autre effet, qu'ils ne soient pas susceptibles d'une mise à exécution proprement dite.

Ce serait, à notre avis, une erreur. Que l'on songe, par exemple, aux effets du divorce quant aux biens, quant aux époux, quant à la garde des enfants, quant aux condamnations pécuniaires qui en sont la conséquence, pensions alimentaires, dommages-intérêts, etc. Faudra-t-il un exequatur dans ce cas? Oui si l'on est dans la nécessité de procéder à des actes d'exécution proprement dite, de faire appel à l'autorité, à la force publique, dans le pays où la sentence doit être exécutée, pour réaliser cette exécution. Mais ici, en supposant que la révision au fond se justifie en principe d'après la législation actuelle en France, en Belgique, etc. elle ne se justifierait pas dans des cas de ce genre, au moins au point de vue de la saine raison.

Hâtons-nous d'ajouter que les propositions de notre savant confrère tendent à admettre d'une manière générale l'exequatur sans révision du fond. Nous examinerons cette question plus loin.

Peut-être M. le rapporteur commet-il également une erreur en signalant, dans son rapport, comme non susceptibles de donner naissance à des mesures d'exécution proprement dites les jugements rendus sur des droits purement territoriaux et les jugements rendus en matière fiscale. Mais cette appréciation n'ayant pas influé sur ses propositions, nous la négligerons comme il l'a fait lui-même.

Nous croyons pouvoir négliger aussi, comme l'a fait M. Pillet dans son rapport, l'examen des formes dans lesquelles la procédure en exequatur devrait être organisée. C'est une question qui regarde avant tout l'Etat dans lequel l'exécution d'une sentence étrangère est sollicitée et nous pensons avec M. Sacerdoti qu'il vaudrait mieux supprimer les 2^e et 3^e alinéas du deuxième article de son projet.

Mais les questions de fond doivent appeler toute notre

attention. M. Pillet se demande d'abord s'il convient d'exiger que le jugement étranger dont on sollicite l'exécution soit passé en force de chose jugée ou s'il doit suffire que ce jugement soit exécutoire. On n'ignore pas que, dans maintes législations, un jugement en premier ressort peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et l'on doit ajouter qu'en général le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement en matière civile et commerciale. Cela n'est pas sans danger. Supposons qu'il en soit ainsi, que l'exequatur d'un pareil jugement soit demandé et que ce jugement soit ultérieurement réformé. On aura donc pu obtenir l'exequatur et l'exécution d'un jugement qui aura été annulé plus tard et peut-être faudrait-il demander ultérieurement l'exequatur de l'arrêt qui anéantit ce jugement. La situation est évidemment singulière. Pas plus singulière, objectera-t-on, que celle qui se produirait dans le pays où le jugement en premier ressort a été rendu si ce jugement y avait déjà été exécuté. Mais il semble que, lorsqu'il s'agit de l'exécution en pays étranger, le pouvoir judiciaire étranger puisse se montrer plus réservé et plus prudent. L'Institut s'est borné cependant, comme le fait du reste M. Pillet, à exiger que le jugement étranger soit exécutoire. De même, l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens. Certaines conventions, la convention franco-belge par exemple, stipulent qu'il doit être passé en force de chose jugée d'après les lois du pays où il a été rendu (1). Nous pensons que la règle proposée par l'Institut et à laquelle s'est rallié M. Pillet est plus sage. Il y a sans doute des inconvénients très sérieux à ce que l'on puisse obtenir l'exequatur d'un jugement qui n'est pas irrévocable. Mais, dans les cas ordinaires, il dépendra de la partie succombante d'arrêter l'exécution, en interjetant

(1) Voir toutefois page 61.

appel, et, si exceptionnellement l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition ou appel et sans caution, c'est apparemment parce qu'il y a péril en la demeure et parce que la partie qui a obtenu gain de cause est exposée à perdre le bénéfice de sa victoire en cas de suspension d'exécution. Ce danger sera singulièrement accru, si elle doit attendre, pour entamer une procédure en exequatur en pays étranger, que la partie succombante ait épuisé toutes les voies de recours. Il peut y avoir des cas où la demande est si manifestement fondée, où le bien jugé paraît si certain qu'il serait tout à fait déraisonnable d'exiger que la sentence étrangère soit passée en force de chose jugée et ces cas seront assez fréquents. Tout au plus pourrait-on laisser au juge de l'exequatur la faculté de l'exiger, suivant les circonstances, sans lui en faire une obligation, ou bien lui laisser la faculté de ne déclarer le jugement étranger exécutoire que sous caution. Les propositions de M. Pillet contiennent quelque chose d'analogue à cette dernière solution. Si le jugement étranger n'a pas l'autorité de chose jugée, s'il est simplement exécutoire nonobstant appel, le juge « fera fournir par la partie qui l'a obtenu des sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée ». C'est parfait, sauf qu'à notre sens il ne faut pas en faire une obligation pour le juge de l'exequatur. Il appréciera d'après les circonstances. Voici un individu qui a été poursuivi par un tiers porteur en paiement d'une lettre de change acceptée. Il reconnaît sa signature. Il demande simplement un délai. Il est condamné sur sa signature et sur son aveu. S'agissant de l'exécution d'un jugement de ce genre, le juge de l'exequatur *devrait* faire fournir des sûretés suffisantes à la partie condamnée? Ce serait absurde. Or, il y a bien d'autres cas où l'appel n'apparaîtra que comme un moyen purement dilatoire.

Pas plus que l'Institut de droit international, l'Association

pour la réforme et la codification du Droit des gens n'exige, pour l'obtention de l'exequatur, que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée, et la plupart des traités comme la loi italienne ne l'exigent pas davantage. Il suffit que ce jugement soit exécutoire dans le pays où il a été rendu. La convention franco-belge semble stipuler cependant qu'il soit passé en force de chose jugée. Mais il paraît bien résulter du rapport de MM. Van den Bulcke et De Paeppe, les négociateurs belges de cette Convention, que les mots *passé en force de chose jugée* doivent être entendus en ce sens qu'il ne faut pas que la chose soit jugée irrévocablement, mais simplement que la décision dont on demande l'exequatur soit telle qu'on pourrait l'exécuter dans les pays où elle a été rendue, et il en a été ainsi jugé en Belgique. Il faut avouer toutefois que l'on s'est servi dans la Convention de termes bien inexacts.

C'est à bon droit que le rapporteur exige la preuve que le Défendeur ait été régulièrement assigné, ou pour mieux dire que l'assignation lui ait été remise, et qu'il ait eu la liberté de se défendre. Mais faut-il que le juge de l'exequatur s'assure de la régularité formelle du jugement? Nous ne rencontrons rien de pareil dans le traité franco-belge, ni dans le traité franco-suisse.

L'art. IV est parfaitement justifié dans sa première partie. Mais nous irions plus loin. Un jugement étranger ne peut pas recevoir exécution, non seulement s'il a été rendu au mépris de la compétence de l'Etat auquel l'exequatur est demandé, mais aussi lorsqu'il a été rendu au mépris de la compétence d'un autre Etat. En d'autres termes, il faut, pour qu'il puisse être déclaré exécutoire, que les tribunaux du pays où la sentence a été rendue fussent compétents internationalement, d'après les principes de droit international reçus dans le pays où l'exequatur est sollicité. Mais à notre avis cela doit suffire et l'on ne doit pas aller

plus loin. L'Institut a été plus loin, parce qu'il est parti de l'idée qu'il faut nécessairement commencer par convenir internationalement de règles communes de compétence au moins *ratione personæ* et *ratione loci*, tout en ne recommandant pas cette unification de législation en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* (délimitation de la compétence des tribunaux civils et de celle des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes). Mais nous ne croyons pas que cette œuvre extrêmement ardue de l'adoption de règles communes, en matière de compétence, soit indispensable pour que l'on puisse négocier une convention sur l'exécution des jugements étrangers et le projet de M. Pillet nous paraît reposer d'ailleurs sur l'hypothèse de l'absence de conventions. Tout ce que l'on pourrait exiger, outre la compétence internationale, c'est la compétence du tribunal qui a rendu la décision en pays étranger d'après la législation de ce pays. En ce qui concerne spécialement la compétence *ratione materiæ*, il y a lieu de remarquer qu'il y a bien des pays où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les Pays-Bas par exemple, et que, là où il y en a, la délimitation de leur compétence et de celle des tribunaux civils n'est pas tracée de la même manière. Il semble importer, bien peu, au point de vue du mérite de la décision étrangère, qu'elle ait été rendue par le tribunal civil ou par le tribunal de commerce, par le tribunal du domicile du défendeur ou par celui du lieu du contrat et il nous paraît suffire que la juridiction du pays où la sentence a été rendue fut justifiée en droit international d'après les conceptions du pays où l'exequatur est sollicité.

L'article V du projet de M. Pillet contient une disposition très rationnelle. L'exequatur ne doit en effet pas être accordé au jugement étranger lorsque le juge n'a pas appliqué la loi compétente d'après les règles de droit international

privé admises dans le pays où l'exequatur est sollicité. Mais pourquoi? Parce que les règles de droit international privé qui y sont admises font partie de son ordre public. Telle est, pensons-nous, l'opinion générale. Il était bon de le dire, et avec notre éminent collègue et confrère M. Sacerdoti nous louons fort le rapporteur de l'avoir dit. Mais précisément pour cette raison nous pensons qu'il y aurait lieu de fusionner cette disposition avec la première partie du second alinéa et de dire : « L'exécution ne sera permise que dans la mesure où le jugement ne sera pas contraire à l'ordre public du pays dans lequel cette exécution est demandée et, par application de ce principe, l'exequatur sera notamment refusé au jugement étranger, etc.

La disposition finale du projet de M. Pillet est, nous semble-t-il, la plus importante de toutes. Nous serions presque tenté de dire : *in cauda venenum*, parce que nous n'approuvons pas la règle qu'elle consacre implicitement. « Il n'y aura de révision possible » dit M. Pillet, « qu'en cas d'erreur grossière ou de dol. » C'est dire qu'en principe il n'y aura pas de révision du fond. Inscrire ce principe dans la loi sans exiger la condition de réciprocité, même une réciprocité de fait, nous paraît irrationnel et impolitique. L'admettre en ce qui concerne n'importe quelle décision étrangère, rendue dans un pays quelconque, nous paraît dangereux. L'Italie l'a admis, comme nous l'avons dit. Elle n'a pas trouvé d'imitateurs, si ce n'est la Grèce qui ne l'admet qu'à la condition qu'il s'agisse d'un débat entre étrangers. Cela est irrationnel, parce qu'il peut s'agir d'un jugement rendu dans un pays dont les institutions judiciaires ne nous inspirent guère de confiance, fût-ce à raison d'une situation temporaire; impolitique, parce que l'admission de ce principe dans une loi, sans stipulation de réciprocité, serait de nature à encourager l'inertie égoïste des autres États, tandis que le but auquel on doit tendre est

la généralisation de l'exécution des jugements étrangers sans révision du fond, entre Etats civilisés, sous certaines conditions essentielles.

Si toutefois cette règle était inscrite dans la loi sans plus, sans stipulation de réciprocité, nous comprendrions parfaitement la restriction à laquelle la subordonne le savant rapporteur en admettant exceptionnellement la révision au cas d'*erreur grossière* ou de *dol*. Il est même un traité, le traité Hispano-Italien du 30 juin 1831, qui, en admettant l'exécution sans révision du fond, la subordonne à la condition que la sentence ou l'ordonnance « *ne soit pas manifestement injuste.* » En Angleterre (et l'on suit, croyons-nous, les mêmes règles dans les Etats-Unis) l'exequatur est inconnu et l'on n'exécute pas les jugements étrangers. Il faut intenter une nouvelle action. Mais à l'appui de cette nouvelle action, le demandeur peut, si le juge étranger était compétent d'après les principes du droit anglais, produire le jugement étranger comme tout autre document probant, comme un acte authentique, et il n'y a pas de nouveaux débats sur le fond, à moins que la décision étrangère ne soit ou *grossly unjust*, ou contraire au droit public anglais, ou de nature à blesser la justice naturelle (1). L'on a envisagé comme des cas de décision *grossly unjust* celui où le juge a appliqué une loi qui était inapplicable d'après les règles de droit international privé, admises en Angleterre. C'est peut-être de ces dispositions que s'est inspiré M. Pillet, quand il a proposé de maintenir exceptionnellement la révision au fond, en cas d'*erreur grossière* ou de *dol*, et cela est naturel, indispensable même en l'absence de convention internationale.

(1) Voir la note adressée par le chargé d'affaires anglais au Ministère des Affaires étrangères allemand le 21 septembre 1900 et citée par Walter Horeghon. (*Die Vollstreckung von Urteilen*, etc., p. 124.)

Cette réserve est-elle également nécessaire lorsque l'exécution sans révision est stipulée dans une convention internationale?

Non, à notre avis, parce que l'on ne conclura semblable convention qu'avec des pays dans les institutions judiciaires desquels on a confiance. Pourquoi alors réserver la révision du fond au cas *d'erreur grossière*. Cette expression est si élastique et l'exercice de ce droit peut constituer, il faut bien le reconnaître, une espèce d'usurpation de compétence, une immixtion dans les attributions des tribunaux étrangers.

Il y aurait cependant peut-être une réserve à faire, mais une réserve moins large, et M. Pillet fait allusion à une affaire retentissante qui en montre l'utilité. On pourrait réserver le droit de révision au fond d'une sentence en dernier ressort pour cause de dol personnel ou si la sentence repose sur des pièces fausses. Ce sont des cas de requête civile en France, en Belgique, dans d'autres pays, aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'est point passée en force de chose jugée. Nous pensons que, s'agissant de la faire exécuter en pays étranger, fût-elle passée en force de chose jugée, le juge de l'exequatur devrait avoir le droit de la réviser au fond pour des motifs aussi graves.

* * *

En nous permettant de soumettre les observations qui précèdent à l'examen de M. le rapporteur, nous croyons devoir ajouter encore à son projet la disposition suivante puisée dans les Résolutions antérieures de l'Institut et qui, sauf à être formulée d'une manière un peu différente, pourrait trouver place dans la loi aussi bien que dans une convention.

« Les voies et les modes d'exécution doivent être déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si

elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger.

L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays ».

Mais nous croirions usurper les fonctions du rapporteur en formulant un contre-projet et nous serions d'autant plus inexcusable de le faire que, sur beaucoup de points, nous sommes d'accord avec lui, et que les fonctions de rapporteur ne pourraient être confiées à un jurisconsulte d'un esprit plus pénétrant et d'une science plus profonde.

TREIZIEME COMMISSION

Rapporteur : M. ALBERIC ROLIN

Conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Observations de M. ZEBALLOS.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Au cours de ces dernières années l'Institut de Droit International s'est appliqué de préférence à l'étude et à la solution des problèmes de Droit international public. La session d'Oxford a été tout particulièrement féconde par la sanction préliminaire des lois de la guerre que réclamait un double devoir, scientifique et humanitaire.

Il me paraît opportun pour nous, actuellement, d'apporter une attention toute spéciale aux questions de Droit international privé, à la solution desquelles se trouvent également subordonnés les intérêts supérieurs de la civilisation, surtout à l'heure actuelle, où le développement des continents au delà de l'Europe a pour effet des relations économiques d'une très grande importance.

J'ai étudié attentivement tous les éléments de la discussion qui s'est élevée au sujet de l'exposé présenté par l'éminent rapporteur de la XIII^e Commission, M. Albéric Rolin. Après avoir rendu hommage aux illustres collègues qui m'ont précédé, Bar, Pillet, Westlake, Diena, Harburger, Hüber et Rolin, qu'il me soit permis de ne pas adopter quelques-unes de leurs conclusions, de même que de ne pas me trouver complètement d'accord avec eux sur d'autres de leurs observations fondamentales. Aux termes de son dernier rapport, M. Rolin déclare que, dans son premier rapport de Florence, il « *avait fait en cette matière une part trop large à l'autonomie des contractants* ».

Cependant, cette réaction dans l'esprit de notre illustre collègue, n'est pas complètement fondée. Sa première théorie, avec quelques restrictions, était, à mon avis, la seule exacte. Toute prescription correspond à trois sortes d'intérêts : au mouvement économique de l'Etat, à la liberté civile du débiteur et aux droits du créancier. Etant donnée la triple fonction de la prescription qui naît de ce concept, il me paraît évident que la prescription libératoire se fonde en même temps sur des motifs d'ordre public et d'ordre privé. Lequel de ces deux motifs devra prévaloir ?

En examinant le but de la prescription dans chacune des fonctions dont il s'agit, nous pourrions peut-être trouver ainsi les règles de la solution. En effet, quel est l'intérêt de l'Etat ? C'est tout d'abord un intérêt économique et social qui exige que les divers facteurs économiques ne restent pas immobilisés et que l'activité de l'individu ne demeure pas paralysée pendant un temps indéterminé. De même que la circulation du sang est une des conditions de la santé dans l'organisme humain, dont les perturbations occasionnent des maladies et des éruptions, de même, la circulation économique et l'exercice des activités individuelles sont nécessaires à la vie régulière de l'organisation sociale.

Par conséquent, ce qui intéresse l'État, c'est que ni les facteurs économiques, ni les droits individuels ne puissent se trouver immobilisés. Il faut qu'ils soient nettement fixés dans un délai plus ou moins long, mais certain. Il est évident que plus ce délai sera bref, mieux se réaliseront, et avec la plus grande efficacité, les fins de la prescription au point de vue de l'ordre social. A l'égard du débiteur, l'obligation longtemps pendante sur son patrimoine paralyse aussi, d'autant, son action économique et affecte son caractère moral. Il est inhérent à la liberté civile de l'homme de liquider ces situations. On lui restitue ainsi l'activité nécessaire pour l'accomplissement de ces fonctions publiques et privées, en tant que facteur social, politique et économique, dans l'activité multiple de la société moderne.

Alors, deux actions corrélatives prennent naissance: celle du débiteur qui doit s'efforcer d'acquitter sa dette dans des délais raisonnables, ou avant l'accomplissement de la prescription; puis celle du créancier qui doit déployer toute l'activité nécessaire pour conserver et exercer son droit de manière que, dans aucun cas, on ne puisse supposer qu'il en a fait l'abandon en le considérant comme irréalisable, ou en laissant les conséquences fatales de la prescription suivre leur cours.

Dans ce sens, la situation du débiteur est plus défavorable, puisque, d'après notre manière d'envisager cette matière, consacrée par les lois positives de la République Argentine, l'obligation morale du débiteur subsiste après l'expiration du terme de la prescription. On a fréquemment rappelé, au sujet de notre monde commercial et social, le cas de débiteurs qui, longtemps après l'accomplissement de la prescription, ont réussi à améliorer leur situation de fortune. Ils ont alors réuni leurs créanciers et payé des dettes souvent oubliées par les créanciers eux-mêmes !

Le créancier doit donc accomplir les actes conservatoires de son droit; mais la renonciation ou la négligence à cet égard ne peuvent être abandonnées à sa seule volonté, car elles ont pour conséquence des perturbations économiques et sociales, en contribuant à la paralysation de la circulation des valeurs et en apportant des entraves à l'activité individuelle. Il existe donc, par conséquent, un triple intérêt, celui de l'Etat, celui du débiteur et celui du créancier, à ce que la prescription s'accomplisse, une fois commencée et non interrompue.

La prescription libératoire constitue une solution définitive. Il n'est donc pas possible d'accepter le caractère que lui donne notre illustre et regretté collègue Bar, quand il établit la différence entre *prescription* et *limitation d'action* (1), d'accord avec Story (2), Je n'accepte pas non plus la solution de la *lex fori* que celui-ci prétend établir.

La prescription n'est pas un simple moyen de procédure, mais bien une relation juridique de fond. Dans ce sens, je suis d'accord avec Savigny, d'après lequel la prescription fait partie de l'essence même de la relation juridique (3). D'où l'on déduit qu'une obligation, dès qu'elle a été contractée, doit porter en soi tous ses caractères et toutes ses conséquences. En d'autres termes, quand on l'a contractée, on a dû admettre que la loi qui l'autorise a défini toutes ses conséquences ultérieures. Par conséquent, la première règle susceptible d'être acceptée devrait être que la prescription est régie par la loi même de l'obligation.

Quand je prête une somme d'argent dans un pays, je dois savoir au bout de combien de temps l'obligation de mon débiteur se trouvera prescrite dans le lieu où le contrat a

(1) Bar, 510, *lex fori*.

(2) §§ 570 et 582.

(3) Traduction de Guthrie, 146.

été conclu ou au lieu de l'exécution de celui-ci. Le prêteur qui remet son argent à autrui, ou celui qui contracte toute autre série de relations juridiques sans se préoccuper de connaître toutes les conséquences légales de celles-ci est une personne négligente.

Cet argument me paraît décisif pour démontrer que la loi qui règle l'obligation régit la prescription de celle-ci. Quel inconvénient y a-t-il à accepter la théorie de M. Rolin sur l'autonomie de la volonté ? Etant donné que, d'après le Code civil de la République Argentine, qui, sur ce point suit le droit étranger (art. 1197), les parties qui contractent forment leur propre loi, sauf les limitations qui résultent de l'ordre public, pourquoi celles-ci n'auraient-elles pas dû convenir aussi qu'elles se soumettent à la loi sur la prescription que les dites parties considèrent comme mieux en harmonie avec leurs droits, celui du débiteur et celui du créancier ? Si le débiteur accepte le délai le plus court, il renonce simplement au droit de choisir un délai plus long, et toute personne qui administre librement ses biens peut renoncer à cette catégorie de droits créés en sa faveur. Si, au contraire, le créancier accepte un délai plus long pour l'accomplissement de la prescription, il se place dans la même situation que le débiteur qui renonce à un avantage que lui accorde la loi. Mais, à ce point de vue, l'ordre public cesse d'être sauvegardé au lieu de l'exécution de l'obligation. De sorte qu'au point de vue du débiteur et du créancier la théorie de M. Rolin est parfaite, pourvu que la prolongation du délai de la prescription ne soit pas interdite au lieu de l'exécution. En principe, j'accepte cette manière de voir qui a amené M. Rolin à rassembler une partie de ses conclusions du premier rapport. On ne doit cependant pas perdre de vue que ce qui intéresse l'ordre public en matière de prescription, c'est simplement que les droits et la liberté d'action des individus ne restent pas indéfini-

ment paralysés et qu'ils reçoivent une solution dans un délai déterminé. Si l'on atteint ce but, quelques années en plus ou en moins sont indifférentes à l'État. Au contraire, quand on adopte des prescriptions plus courtes, on réalise avec beaucoup plus d'efficacité le concept de l'ordre public, parce que la libération de l'individu et la mobilisation économique se produisent plus rapidement.

Il me semble que la théorie de M. Rolin peut être acceptée, mais sous la restriction que lorsqu'il s'agit des prescriptions qui affectent les biens immeubles, celles-ci ne sont pas susceptibles de prolongation, du consentement des parties. Mais, dans le cas que nous discutons, il s'agit seulement de la prescription libératoire en matière de conventions. Par conséquent, l'ordre public n'a pas un intérêt aussi important que celui qui a trait aux biens qui, d'une manière quelconque, affectent la souveraineté nationale.

En conséquence, je me permets d'émettre mon opinion dans un sens favorable aux conclusions de M. Rolin, en maintenant l'autonomie de la volonté, dans la forme suivante :

Prescription des créances et des obligations personnelles.

1. La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en principe par la loi qui régit obligatoirement le contrat, ses conditions d'existence et par conséquent sa durée.

Supprimer la clause finale : « c'est-à-dire en général par la loi du lieu du contrat », parce qu'elle paraît indiquer que la loi du lieu de l'obligation est la loi du lieu de la célébration du contrat; et dans ce cas il y aurait une pétition de principes, puisque d'autres lois, notamment le Code civil de la République Argentine — qui est un monument de science digne d'être pris en considération, — accordent une place importante à la loi du lieu de l'exécution. Comme la

détermination de la loi du contrat peut constituer une question préjudicielle, il est préférable de ne pas s'en occuper en ce moment.

II. La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée, ou sont censées avoir acceptée, comme règle de leurs conventions.

III. Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, si la prescription invoquée constitue, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir.

IV. Le délai de la prescription pourra être prolongé en vertu de la volonté des parties sous une loi qui fixe un délai plus long, pourvu qu'une prohibition d'ordre public ne s'oppose pas d'une manière catégorique à cette prolongation.

V. Les causes d'interruption de la prescription et la suspension de la prescription ne pourront être admises que si elles le sont par la loi de l'obligation.

VI. La délation du serment litisdécreisoire sur le point de savoir si le débiteur a réellement payé pourra toujours être faite dès qu'elle est admise soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat, soit par loi du for.

PRESCRIPTION DES ACTIONS RÉELLES.

VII. Elles doivent être régies par la *lex rei sitæ*.

E.-S. ZEBALLOS.

Buenos-Ayres, 30 mai 1914.

QUINZIEME COMMISSION

Des doubles impositions dans les rapports internationaux
en matière de mutations par décès.

Rapport de M. STRISOWER, rapporteur.

I.

La question soumise à la XV^{me} Commission occupe l'Institut depuis assez longtemps. Un bref résumé de ce qui a été fait jusqu'à présent servira à nous orienter sur les difficultés que cette question rencontre (1).

En 1897 M. Barclay présenta à l'Institut au nom de la Commission un projet sur les droits de mutation par décès, basé sur le principe de soumettre à ces droits les successions mobilières, comme les successions immobilières, dans le pays de la situation des biens. Mais ce principe ne représenta que l'opinion d'un petit nombre des membres de la Commission. Presque tous les membres voulaient éviter les doubles impositions, mais ils différaient radicalement sur

(1) Voir les *Annuaire*s de 1897, 1898, 1900, 1908.

le principe dont l'acceptation uniforme par les Etats devait conduire à ce but. Il n'y avait unanimité ou presque unanimité que pour soumettre les immeubles à cet impôt dans l'Etat de leur situation. Pour les meubles c'était tantôt le domicile et tantôt la nationalité du défunt qui étaient préférés à la situation des biens et il y avait des combinaisons entre ces différentes opinions.

Puis M. Desjardins présenta un contre-projet, très semblable au projet de la Commission. Ce projet subit à vrai certaines modifications de la part de M. Barclay. Mais, l'accord n'étant pas suffisant, il fut provisoirement retiré. En 1900 un autre projet fut présenté par M. de Bar; il traite des droits de succession en même temps que des impôts annuels. Son point de départ, à leur égard, consiste dans l'attribution de ces droits à la patrie, ou, dans une certaine mesure, à l'Etat du domicile du défunt; il contient d'ailleurs certaines autres thèses et il semble poser, non seulement pour les biens-fonds, mais aussi pour les établissements d'industrie et de commerce, la règle, que l'Etat de la situation des biens, ou bien l'Etat où la profession est exercée, l'emporte. Enfin, dans un projet présenté par lui également en 1900, M. Lehr, avant d'aborder la question spéciale, fixait certains principes généraux de droit international fiscal, et s'en occupait dans une savante analyse de la matière. Nommé rapporteur de la Commission en remplacement de M. Stoerk, je me suis permis de saisir l'Institut d'une question préliminaire suggérée par les différences qui existaient à cet égard entre les différents projets mentionnés. L'Institut résolut, à Florence, que la Commission s'occuperait des droits de mutation par décès seulement.

Les profondes divergences des membres de l'Institut que nous avons notées, sur le principe à appliquer à la délimitation internationale de ces droits, rendent l'accord d'autant plus difficile, qu'elles se retrouvent et s'accroissent même

dans les législations (1). Il y en a qui suivent aussi le principe de la territorialité, sans distinguer entre meubles et immeubles, en faisant dépendre l'impôt de la situation des biens, par exemple la législation italienne. Une règle acceptée par beaucoup de législations soumet les immeubles au pays de la situation, et reconnaît pour les meubles le principe de la personnalité dans l'un ou l'autre sens, en soumettant à l'impôt pour la succession mobilière soit les nationaux, soit les personnes domiciliées dans le pays. C'est par exemple en principe le système autrichien et le système allemand, qui s'en tiennent pour les meubles à la nationalité du défunt mais qui modifient cette règle, principalement par l'application de l'idée de la réciprocité. Le même principe est accepté en Angleterre, et pour le *legacy duty* qui se rapporte d'une manière particulière aux meubles et se paie, lorsque le défunt a été domicilié en Angleterre, et pour le *succession duty*, en tant qu'il frappe les immeubles situés en Angleterre. Mais l'*estate duty* frappe en même temps les successions mobilières, non seulement à cause du domicile du défunt en Angleterre, mais aussi, comme les immeubles, à cause de la situation des objets en Angleterre. Il y a d'autres pays, où le principe de la personnalité prévaut, dans une certaine mesure, même à l'égard des immeubles. En Hollande, par exemple, il y a l'« impôt successoral » qui dépend du *seul* domicile du

(1) Les règles observées dans les différents pays ont été souvent rapprochées et comparées. V., par exemple, BARTOSZEWICZ, *Die Erbschaftsteuer im internationalen Rechte*, p. 35 et s.; MEYNER, *Die Erbschaftsteuer im internationalen Rechte*, p. 20 et s. Je cite encore WESTLAKE, *Private international law*, 4^e édit., p. 130 et s.; comp. aussi « Des successions dans le droit fiscal international », *Journ. du droit international privé* 1009 et 1010, et l'article « Erbschaftsteuer » par M. Schantz, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, 3^e édit., III.

défunt, à côté d'un « droit de mutation », qui frappe les effets publics, etc., dans le même cas, et les immeubles hollandais d'une personne qui n'était pas domiciliée en Hollande.

Quelques-uns des exemples cités présentent des modifications des simples principes. Dans l'exemple de l'*estate duty* on observe clairement la combinaison simultanée de plusieurs manières de délimiter l'impôt; il est dû pour les mêmes objets, tant à cause de la situation des biens en Angleterre, qu'à cause du domicile du défunt en Angleterre. Cette manière de procéder est fréquente, on le sait, et doit provoquer directement une double imposition. Elle résulte alors non seulement de la différence des principes acceptés par les différents pays pour la délimitation de l'impôt, mais elle existerait même, si la même combinaison était universellement admise. Semblablement les doubles impositions sont immanentes au principe français de soumettre ordinairement à l'impôt les valeurs mobilières incorporelles, tant à cause du domicile du défunt en France ou, dans certains cas, de la nationalité française, qu'à cause de leur situation fictive en France.

Il arrive quelquefois, dans de pareilles combinaisons ou autrement, qu'on a égard, pour l'attribution de l'impôt, à d'autres circonstances encore, que celles mentionnées. Ainsi on peut avoir égard au domicile (ou à la nationalité) des héritiers; c'est, par exemple, le cas, dans une mesure restreinte, en Allemagne.

II.

Sans doute les doubles impositions constituent un lourd fardeau pour l'individu et l'intérêt général de faciliter les relations internationales recommande aussi de les écarter.

Cependant non seulement les États ne sont pas, généralement parlant, très soucieux de les faire disparaître en pratique, mais la théorie elle-même présente différentes opinions à leur appui. Il faut donc poser d'abord la question de savoir si les doubles impositions doivent être en effet évitées en bonne justice, particulièrement à l'égard des droits de succession. C'est une question complexe, qui en fait naître différentes autres, à élucider dans notre matière.

Le but auquel les impôts sont destinés, ou au moins principalement destinés, est en règle générale celui de couvrir les dépenses de l'État; l'impôt est un moyen fiscal. Il se peut pourtant qu'un impôt serve, même principalement, à un but différent, par exemple, la patente des grands magasins, au but de protéger le petit commerce. Il se peut surtout, qu'un État se serve justement des règles sur la délimitation internationale de ses impôts, pour atteindre un but différent, par exemple, pour empêcher ou rendre plus difficile l'absentéisme ou l'émigration des capitaux; l'impôt lui sert alors, dans certains cas spéciaux de nature internationale, à un but particulier et non comme moyen fiscal. Or, il est clair, que de pareilles différences entre les buts poursuivis par les différents États peuvent très bien et légitimement conduire aux doubles impositions. On a même fait justement observer, qu'une imposition double peut précisément répondre au désir de l'un ou de l'autre État. L'État désire, par exemple, précisément que ses nationaux, qui dépensent leur revenus tirés de son pays à l'étranger, soient simultanément grevés par ses impôts et par ceux de l'autre État. Quant à l'impôt successoral, l'idée de l'employer à un autre but qu'à celui de fournir des moyens au fisc n'est pas non plus, on le sait, étrangère ni à la théorie ni à la pratique. La délimitation au point de vue international du nouvel *estate duty* en Angleterre (1894)

a été influencée par un désir de réagir contre l'emploi des capitaux à l'étranger.

• Cependant le but normal de l'impôt, celui qui ressort directement de ce qui fait la substance essentielle de l'obligation et du droit en matière d'impôts, est le but fiscal. C'est aussi ce but que les impôts poursuivent en règle générale. Nous devons nous borner, pour les règles que nous avons à proposer, aux considérations qui émanent du caractère régulier de l'impôt, sans contester que les buts particuliers poursuivis par tel ou tel Etat peuvent motiver des résultats divergents.

Mais les droits de succession constituent-ils en vérité et toujours des *impôts*? Si ce n'était pas le cas, l'étude de notre question et de notre matière en général, au point de vue des impôts, devrait être remplacée ou complétée à ces autres points de vue. Il est vrai qu'il ne pourrait plus s'agir alors d'une double perception d'*impôts*, et peut-être même pas d'une double imposition, mais pratiquement l'effet serait toujours le même.

Or, il s'entend qu'il faut distinguer de ces droits de mutation par décès, qu'on a généralement en vue, les *taxes* proprement dites, que l'Etat peut se faire payer à cause de services déterminés rendus aux intéressés par ses autorités, et particulièrement par ses tribunaux, à l'occasion d'une succession. Ces taxes se distinguent par leur nature de ces droits de mutation par décès, qui, conformément à leur caractère d'impôts proprement dits, ne peuvent être considérés comme une prestation ayant sa cause dans une contre-prestation *déterminée* des autorités de l'Etat. La question de ces taxes ne fait pas de bien grandes difficultés. Elles sont nécessairement dues à cet Etat, qui rend des services, et leur perception de la part de cet Etat, à côté de la perception des autres droits de nature différente de la part d'un autre Etat, ne prête pas à la critique. Il est vrai qu'il

est quelquefois difficile de constater, si telle redevance a le caractère d'une taxe ou non. Mais le taux élevé d'une redevance successorale, comme il en existe aujourd'hui, hors de proportion avec les services déterminés rendus par les autorités qui auraient à intervenir à l'occasion de la succession (services auxquels correspondent d'ailleurs ordinairement d'autres droits, de véritables taxes), démontre, qu'il ne s'agit pas d'une taxe, ou du moins d'une taxe pure. Lorsque la même redevance a à la fois le caractère d'une taxe imposée pour des services déterminés et le caractère d'un impôt successoral, il faudrait, au point de vue international, la partager et appliquer à chaque part les règles qui conviennent à sa nature; mais peut-être se contentera-t-on, pour des raisons pratiques, de traiter ce droit d'après son caractère prédominant. Nous n'avons pas à nous occuper de ces taxes.

Il y a une autre question délicate. Une opinion bien connue et qui s'impose avec grande autorité, soutient que l'Etat est fondé dans la prétention d'être appelé à toutes les successions, comme *cohéritier* du moins, lorsque la succession ne lui est pas déférée tout entière. On base sur cette idée les droits de mutation par décès ou une part de ces droits. Cette opinion fait valoir la qualité publique de l'Etat dans le domaine du droit *privé*, et l'on semble alors, à l'égard de la délimitation internationale de l'impôt, en s'inspirant d'un principe qui selon les conceptions modernes prévaut en droit international privé, arriver au résultat, que c'est l'Etat, de qui le de *cujus* relève comme citoyen, qui doit s'attribuer l'impôt. Ce serait aussi l'écartement des doubles « impositions ». Toutefois, il faudrait encore à la vérité bien étudier, à ce point de vue, les questions, surtout la question de savoir, dans quelle mesure on aurait à appliquer à notre question ces conceptions

modernes du droit international privé et du droit privé en matière de succession.

Il ne suffit pas d'opposer à cette opinion, qui explique les droits de mutation par décès par le droit de l'Etat d'être traité comme cohéritier, l'objection qu'on ne lui applique pas, dans les lois positives, lorsqu'il s'agit de ces droits, les règles qui se rapportent aux héritiers ou cohéritiers; car on peut toujours amender, et on a amendé, cette opinion en attribuant à l'Etat, sinon la position d'un cohéritier, du moins celle d'un *légataire* ab intestat, pour lequel ce legs constitue en même temps une légitime, qui ne lui peut être enlevée par testament. Cette conception de sa position est logiquement possible. On a bien fait observer qu'en Autriche certains droits de mutation additionnels par décès, qui se paient pour le compte de certaines institutions publiques, par exemple, pour les écoles ou pour les pauvres, portent souvent et depuis longtemps, dans la pratique des affaires, et malgré la déclaration contraire du § 694 du Code civil, même dans la législation, le nom de legs, savoir « legs prescrits par les lois », etc.

Toutefois cette argumentation entière semble se heurter contre d'autres objections. Il ne paraît pas que ces droits soient réellement traités dans les lois positives d'après ce point de vue de droit privé. On ne saurait, par exemple, expliquer au point de vue des idées qui dominent en matière de succession, et tout en tenant compte de la qualité publique de l'Etat, pourquoi la volonté du de cuius n'exerce presque nulle part, surtout de notre temps, une influence sur le *montant* des droits de mutation. Au point de vue de ces idées, les liens qui rattachent le défunt à certaines personnes et spécialement à l'Etat, si intimes qu'on les considère, ne sauraient plus motiver au même degré, dès qu'il a exclu ces personnes de la succession, leur aptitude à entrer comme successeurs dans ses rapports. Il semble aussi, quoique les

droits de mutation par décès, considérés comme impôts, soient devenus dans certains cas bien élevés, que le fisc ne se contenterait pas de cette part qu'il s'attribue, s'il se regardait comme successeur du défunt. Il y a certaines législations, comme la législation allemande, où le fisc, d'autres héritiers manquant, acquiert la succession en qualité d'héritier. Mais la différence numérique, qui existe toujours entre ce cas et celui de simples droits de mutation, semble bien indiquer qu'il s'agit en réalité d'idées différentes. — Il semble qu'on ne puisse admettre non plus certaines modifications de cette opinion, qui partent pourtant aussi du droit de l'Etat de succéder au défunt.

Si les droits de mutation par décès constituent des impôts, il faut résoudre la question de la légitimité de la double imposition de ces droits, en partant de la nature générale des impôts.

Une théorie qui prévalait, il n'y a qu'un certain nombre d'années, justifie les impôts par des considérations rentrant dans le même ordre d'idées que celles par lesquelles on justifie les taxes, et par conséquent dans un ordre d'idées propres à l'économie privée et au droit privé des affaires. Ce seraient les services que l'Etat rend aux individus, alors les services rendus de manière générale, auxquels devraient répondre les prestations de la part des individus. Dans le compte d'après lequel cette prestation doit être fixée, on peut faire entrer de différentes manières les frais que ces services occasionnent, et les avantages qu'ils apportent. Mais, puisqu'il s'agit d'une prestation économique obligatoire de l'individu, elle doit être toujours fondée, d'après cette théorie, sur ses intérêts économiques; et les avantages que la contre-prestation de l'Etat lui fournit, doivent se manifester d'une manière ou de l'autre dans sa situation économique, dans l'état de ses forces économiques, à raison desquelles l'impôt est exigé.

Or il semble bien, par rapport à notre question, que, lorsque les services, qui forment la base de l'impôt, ne sont pas rendus par un seul Etat, mais par plusieurs Etats, la prestation ne leur est due qu'à eux tous ensemble et qu'ils doivent la partager. Chaque Etat n'aurait à demander qu'une part de tout impôt correspondant à une certaine totalité de services, que dans le cas donné il ne rend que conjointement avec les autres Etats, part mesurée d'après le rôle plus modeste qu'il remplit alors.

Il est vrai que la circonstance que la vie de l'individu entre dans le domaine de plusieurs Etats, peut provoquer certains services qui autrement ne seraient pas nécessaires, par exemple la protection consulaire. Souvent certaines taxes correspondent à ces services; autrement on pourrait justifier des impôts spéciaux frappant ces individus. Mais, en règle générale, l'individu qui partage sa vie entre plusieurs Etats ne jouit que des mêmes services que ceux que chaque Etat rend aux individus dont la vie se renferme dans ses limites; il les reçoit seulement de plusieurs Etats, de chacun, il s'entend, d'après sa manière d'administrer, et partant aussi avec les frais et avantages que cette manière d'administrer comporte. Ce n'est pas la double imposition, c'est le partage qui s'ensuit. Ce principe ne constitue pas une faveur accordée par l'Etat pour faciliter les relations internationales, mais ne présente que la simple reconnaissance de cette vérité : que, puisqu'il est loisible à l'individu d'entrer dans ces relations avec plusieurs Etats, il se peut que ce ne soit pas un seul Etat, mais que ce soient plusieurs Etats qui soient appelés à lui rendre les mêmes services.

Notre illustre et regretté confrère, M. Westlake, a cependant objecté à cette opinion, que l'individu qui choisit de vivre dans un pays différent de celui où sa propriété est située, rend nécessaire, autant que cela dépend de lui, le maintien de deux administrations pour sa protection com-

plète. Il devrait par conséquent, en bonne justice, payer aux deux pays une somme plus grande qu'il n'aurait à payer s'il vivait et avait ses propriétés dans le même pays. Vu le caractère plutôt commode et peu précis inhérent à chaque système d'impôts, il ne saurait se plaindre, si les lois des deux pays, de celui de la situation de sa propriété et de celui où il vit et dépense probablement ses revenus, exigent l'impôt tout entier à l'égard de cette propriété. M. Westlake applique cette idée à l'impôt successoral.

Mais il faut bien dire que si la manière dont l'individu arrange sa vie rend nécessaire, en tant que cela dépend de lui, l'activité de deux Etats et de deux administrations, il partage d'autre part la jouissance de l'activité de ces deux administrations avec un nombre d'individus d'autant plus grand, notamment avec les personnes relevant autant de l'un que de l'autre Etat. Il est vrai encore, qu'il coûterait moins cher s'il n'y avait qu'un seul Etat au lieu de plusieurs; mais la pluralité des Etats n'est pas provoquée parce que les relations des individus tendent à sortir des limites d'un seul Etat.

Il faut observer que la théorie de la prestation et contre-prestation, dont nous avons cherché à déduire les conséquences pour le sujet qui nous occupe, joue souvent un rôle dans les questions d'ordre *international*, même auprès des auteurs qui en règle générale la rejettent. Néanmoins cette théorie a, comme on le sait, perdu de notre temps beaucoup de terrain et probablement la plus grande partie de son terrain, en faveur d'une autre théorie, qui en effet correspond mieux en grande partie au véritable caractère des impôts.

Cette théorie fonde l'impôt sur la nécessité morale que l'Etat existe et remplisse ses fonctions et sur le devoir social qui en dérive, pour tous ceux qui font partie de l'Etat, de lui en fournir les moyens selon leurs facultés. Ce ne sont

pas, d'après le véritable sens de cette théorie, les seuls nationaux qui composent l'Etat et qui doivent contribuer à le maintenir. Sont aussi membres de l'Etat les étrangers « impliqués dans la communauté de fait de la vie d'un peuple » (Schäffle). L'étranger qui prend part à la vie économique de l'Etat, qui y déploie ses forces économiques, qui subit à cet égard l'influence de sa société et exerce une influence sur elle, est obligé de lui dévouer une partie de ses forces, de contribuer à son maintien et à son développement, comme, dans les mêmes circonstances, le national.

Or, quant à la question qui nous occupe, si l'individu fait partie de plusieurs Etats, s'il déploie particulièrement ses forces économiques dans plusieurs Etats, la double imposition ne s'ensuit pas à ce point de vue non plus; c'est de nouveau le partage qui en doit résulter. Le fondement de l'impôt est le devoir social qui dérive de la participation de l'individu, particulièrement de sa participation avec ses forces économiques, à la vie de la communauté. Or il n'y a pas de raison, abstraction faite de certains cas anormaux, de considérer le devoir social de l'individu comme plus fort, lorsque sa vie est partagée entre plusieurs Etats, que lorsqu'elle se renferme dans un seul, peut-être dans différentes parties de cet Etat. Ce devoir social ne doit alors que se répartir entre plusieurs Etats.

Il semble donc que l'Institut doit suivre l'opinion généralement répandue et acceptée par la plupart de ses membres qui jusqu'à présent se sont exprimés sur la question; les doubles impositions sont injustes en principe et autant que possible à éviter.

III.

Il y a des manières divergentes, à plusieurs égards, de comprendre et de réaliser l'exclusion des doubles impositions.

Considérant la matière à un point de vue général, la double imposition peut avoir lieu, lors même qu'il ne s'agit pas de la perception du même impôt, c'est-à-dire d'un impôt dont l'objet est le même, dans les deux pays; d'autre part cette circonstance n'entraîne pas, même abstraction faite d'un partage, avec une nécessité absolue, une double imposition. Je me suis permis de toucher ce côté de la question dans le rapport préliminaire présenté à Florence; j'ai pensé, sans entrer dans les explications qui seraient désirables, qu'on doit peut-être formuler le problème dans ce sens, qu'il s'agit de savoir si la même *partie des ressources* de l'individu est doublement grevée. Les lois aussi, quand elles s'occupent de la double imposition, tiennent parfois non seulement compte du cas où le même impôt est payé à l'étranger, mais aussi d'autres impôts. C'est ainsi que la loi autrichienne de 1896 sur les impôts personnels directs, détermine les qualités des impôts étrangers dont la perception exclut ou modifie dans certains cas, pour éviter la double imposition, la perception de l'impôt autrichien, de différentes manières. Elle suppose, par exemple, dans certains cas de l'impôt industriel général, qu'un « impôt du même genre » soit payé à l'étranger. Dans certains cas de l'impôt sur les rentes, elle exige seulement que les revenus dont il s'agit soient frappés à l'étranger par un impôt quelconque « spécial et direct, abstraction faite de l'impôt personnel sur le revenu global ». Plusieurs conventions déclarent que, parmi les impôts visés dans les deux dispositions qui précèdent de la loi autrichienne, l'impôt sur la *fortune globale* payé dans l'autre pays doit être compris. — Il se peut, d'autre part, que le même impôt soit perçu dans les deux pays, sans qu'il y ait double imposition dans ce sens plus général, parce que ce même impôt remplit des fonctions différentes dans le système des impôts de chacun d'eux.

Ce serait un travail bien compliqué de considérer de cette façon la double imposition par les droits de mutation par décès, en entrant dans leur rapport avec les autres impôts; il semble surtout difficile de poser des règles plus précises sans avoir égard à certains *pays déterminés* avec leurs systèmes d'impôts. Mais la tâche donnée à la Commission par l'Institut est plus restreinte. Il ne s'agit que des impôts successoraux pris seuls; les doubles impositions, en tant qu'elles seraient causées par la perception de ces droits pris isolément et sans égard aux autres impôts, doivent être évitées.

IV.

La règle que les doubles impositions sont injustes, est d'abord une règle directrice pour la *délimitation* des impôts au point de vue international. Puisque les impôts doivent se justifier par les raisons exposées et puisque ces raisons excluent la double imposition, cette délimitation ne saurait être juste, si l'on n'évite, en l'appliquant à tous les Etats, la double imposition. Par conséquent la manière la plus parfaite de résoudre notre question est de statuer des règles *justes* sur la *délimitation* des impôts au point de vue international. Il s'entend seulement qu'on devra toujours, en déduisant des principes les règles justes, leur appliquer les atténuations que cette justice doit subir dans tous les cas, surtout en égard à ce qui est praticable. Si, pour cette raison, il n'est pas absolument inadmissible qu'une double imposition devienne nécessaire, comme d'autres dérogations à la justice, elle devra pourtant être évitée autant que possible. Il ne paraît pas que nous devions y aboutir dans notre matière.

Mais il y a encore une autre manière, importante et pra-

tique, d'envisager l'exclusion des doubles impositions. Chaque Etat peut, tout en partant de cette délimitation des impôts au point de vue international qu'il a statuée en première ligne, et qui en conséquence lui paraît en première ligne juste ou autrement convenable, s'efforcer, dans une certaine mesure, de la modifier lorsqu'une double imposition en résulterait. En effet il doit le faire, même si ses propres règles sont, ou lui paraissent, absolument justes. Si les autres Etats n'ont pas ces règles justes, les doubles impositions ne sont pas écartées dans les rapports mutuels. Or, puisqu'elles sont injustes, l'Etat doit tâcher de les éviter, même si la faute émane de l'autre Etat et au risque d'abandonner cette juste délimitation de ses impôts : toutefois, bien entendu, à la condition que cette manière de procéder n'ait pas pour conséquence une injustice, qu'il aurait encore plus à éviter que la double imposition. Il faut considérer, quelque peu au moins, les problèmes qu'offre ce côté de la question, savoir celui d'éviter des doubles impositions au point de vue du droit positif des Etats.

L'Etat peut tâcher d'éviter cette double imposition unilatéralement par sa législation, ou bien par le moyen d'une entente internationale. Le procédé unilatéral entraîne probablement des sacrifices plus grands de la part de cet Etat. Il doit peut-être faire un sacrifice matériel, et peut-être le sacrifice d'abandonner un principe qu'il croit réellement juste au profit de ceux des autres Etats. Il y a encore, à un autre point de vue, deux genres de procédés, de portée diverse. L'Etat peut mettre d'accord la délimitation de son impôt, au point de vue international, avec celle de l'autre Etat, en ne le percevant plus dans les cas où l'autre Etat le perçoit, et en cherchant peut-être une compensation pour son trésor dans les cas où l'autre Etat ne le perçoit pas. Ou bien l'Etat ne change pas en principe la délimitation de son impôt, en permettant toutefois dans les cas où cet impôt

est aussi perçu à l'étranger, de comprendre dans son impôt le montant de l'impôt étranger. C'est ainsi, par exemple, que la loi allemande de 1906 soumet en principe à l'impôt successoral tous les biens meubles d'un Allemand, en permettant toutefois, lorsque ces biens se trouvent à l'étranger, de déduire le montant de l'impôt, que l'Etat étranger percevrait sur ces meubles, de l'impôt allemand. Une compensation au profit du trésor allemand est possible et se poursuit dans le cas des biens meubles d'un étranger qui se trouvent en Allemagne. Pareils ménagements ne seront facilement accordés que pour des raisons particulières; c'est ainsi que l'Etat ne renonce souvent à son impôt dans certains cas, que parce que la plénitude de son droit paraît au moins douteuse.

Si les Etats, pour éviter les doubles impositions, entrent dans la voie d'une entente internationale, ils peuvent s'alléger mutuellement le sacrifice nécessaire, en se faisant l'un à l'autre des concessions. Alors s'élève la question de savoir, ce qui peut être qualifié de moyen terme entre leurs différents points de vue, et l'on peut développer certaines idées à cet égard. Ainsi dans certaines conditions, qu'on peut qualifier de normales, la délimitation de l'impôt successoral au point de vue international d'après le critère du domicile, paraît former un moyen terme entre les délimitations de cet impôt d'après le critère de la nationalité et celui de la situation des biens.

Cependant je ne crois pas que l'Institut veuille traiter directement ce côté de la question. Il n'a pas probablement voulu établir en première ligne ce qu'on peut s'attendre à obtenir des Etats, du point de vue de leur droit fiscal international en vigueur, mais aux principes qu'il faut désirer les voir accepter comme les mieux justifiés. C'est aussi la manière dont les membres de l'Institut qui, jusqu'à présent, se sont prononcés sur la matière, ont envisagé leur

tâche. Pourtant ce qui vient d'être discuté a une certaine importance pour notre travail ultérieur. Puisque les doubles impositions ne pourraient être écartées par l'acceptation des principes *justes* sur la délimitation des impôts que si tous les Etats en question, dans un cas déterminé, les ont acceptés, il nous faut toujours penser en première ligne à une *entente* internationale. Il y a plus encore; puisqu'il s'agit toujours aussi de tenir à cœur les chances pratiques d'un projet, je considère comme un avantage des résultats auxquels nous arriverons, qu'ils semblent former, à plusieurs égards, un moyen terme entre les différentes idées, qui, dans notre matière, se sont fait jour dans les lois positives des différents pays.

V.

La juste délimitation des impôts au point de vue international doit dépendre des motifs qui justifient l'imposition en général et chaque impôt en particulier. Les raisons qui font que « l'Etat » en général a le droit d'exiger les impôts, doivent aussi indiquer auquel, entre plusieurs Etats, ils sont dus.

Nous considérons ainsi la question qui nous occupe comme une question de justice matérielle, à savoir comme une question relative au droit d'un Etat déterminé de recevoir une prestation pour son trésor, et ce droit doit être apprécié d'après les raisons qui justifient ces prestations.

Mais ce n'est pas la seule manière dont on a envisagé cette question. On a voulu délimiter les impôts au point de vue international en se basant directement sur la *souveraineté* de l'Etat ou bien sur *sacompétence* pour ordonner l'impôt. Nous rencontrons bien souvent du moins les traces de cette opinion.

Pourtant la souveraineté ou la compétence d'un Etat, prise en elle-même, ne saurait expliquer pourquoi il lui faut attribuer le droit d'exiger l'impôt; car il s'agit toujours de savoir s'il est juste de faire usage de la souveraineté ou de la compétence. En effet, les règles positives observées à cet égard par les Etats s'éloignent beaucoup de ce qu'on leur attribue à titre de souveraineté. On accorde à l'Etat, en vertu de sa souveraineté sur ses nationaux, le droit général de les taxer; mais en vérité les Etats n'imposent que bien discrètement leurs citoyens comme tels, c'est-à-dire à cause de ce seul rapport. Il s'entend que la compétence de l'Etat a pour effet qu'il a un droit positif sur l'impôt, dans toute l'étendue de cette compétence, *s'il l'a établi*. Mais ici il s'agit de ce qui est *juste d'établir*, ce qui d'ailleurs est propre aussi à servir à l'interprétation du droit positif.

Ce qui vient d'être dit constitue une différence entre le droit international fiscal et le droit international privé. Le droit international privé se rapporte en première ligne à la compétence des Etats aux fins de faire valoir leurs lois; il ne s'agit pas, en droit international privé, d'un droit des Etats de recevoir une prestation.

La manière dont on combine souvent l'idée de la souveraineté et celle de la justice matérielle n'est pas non plus satisfaisante. Sans doute un lien intime existe entre les deux idées. En principe il faudrait aussi toujours demander, bien entendu, non seulement dans quelle mesure il est juste d'attribuer un impôt à un Etat, mais s'il est compétent pour édicter une loi à cet égard. En vérité, en raison du lien intime dont il vient d'être question, cette compétence existera toujours. Pour nous d'ailleurs, puisque nous avons en vue une entente internationale sur la délimitation de ces impôts que nous considérons spécialement, le manque de compétence ne saurait en aucun cas jouer un rôle.

Nous nous sommes occupés plus haut des raisons, par lesquelles deux opinions très répandues motivent le droit de l'Etat de demander des impôts. Les conséquences aussi qui s'en détachent au point de vue international, ont déjà dû être abordées dans une certaine mesure. Nous allons les considérer de nouveau d'une manière plus précise. Il ne s'agit pourtant d'abord que d'un point de vue général. Nous aurons à soutenir le principe général qui régit la matière, en grande partie en conformité avec ce qui a été développé par M. Schanz dans son étude bien connue, consacrée à ce sujet, et à développer quelque peu ce principe. M. Schanz le désigne comme celui de la « *wirtschaftliche Zugehörigkeit* » (ce que je voudrais traduire, moins exactement, par dépendance ou participation économique). M. Seligman parle de l'« *économie interest* » ou bien aussi de l'« *économie allegiance* ».

Au point de vue de la théorie qui fonde l'impôt sur la prestation et la contre-prestation, nous avons déjà fait observer que les services rendus par l'Etat et qui présentent sa contre-prestation par une prestation pécuniaire, doivent se rapporter à la sphère économique de l'individu, lui être utiles de cette façon, du moins alors, en lui épargnant une dépense qu'il aurait à faire. De plus l'Etat, pour forcer l'individu à une prestation pour ces services, sans avoir égard à sa volonté de se les faire rendre, doit être autorisé à les lui rendre par le lien personnel ou territorial, qui le lui rattache. Il ne peut donc s'agir que de services rendus aux nationaux ou aux individus dont les forces économiques se déploient sur le territoire.

Quant aux nationaux, il suit de ce qui a déjà été dit qu'on pourrait justifier dans une certaine mesure un impôt spécial à cause des services qui leur sont rendus comme tels, particulièrement à l'étranger. Pourtant ces services ne sont pas de si grand poids, que l'Etat ne devrait, vu aussi

les difficultés pratiques, renoncer à cette forme de prestation; une faible dépendance économique, comme elle apparaît continuellement à l'égard d'Etats divers, doit être nécessairement négligée dans la distribution internationale des impôts. Parfois on semble pourtant penser à ce service coûteux, que l'Etat rendrait à ses nationaux en maintenant par ses forces sa position internationale, en se faisant ainsi respecter à l'étranger et en obtenant par là la protection de ses nationaux par l'Etat territorial. Mais il est difficile de porter au compte ce service indirect. Dans notre monde civilisé, la protection et les autres services, que l'Etat territorial rend aux étrangers, sont basés principalement sur les idées du droit international, et l'élément matériel, qui donne en première ligne force à ces idées, semble consister en cette matière plutôt dans la réciprocité, notamment dans le désir de voir traiter ses propres sujets de la même manière dans les autres pays; on n'observe pas en règle générale que les citoyens des Etats moins forts soient plus mal traités à l'étranger que ceux des Etats forts. Le service indirect que l'Etat rend à cet égard à ses ressortissants à l'étranger, consiste donc dans sa manière de traiter les étrangers dans son territoire. Mais la prestation qui correspond à ces services, s'effectue déjà directement de la part de ceux-ci. Nous sommes ainsi ramenés au second point de vue et la dépendance économique de l'individu à l'égard de l'Etat territorial apparaît comme celle qui motive essentiellement l'imposition.

C'est surtout cet Etat, dans lequel l'individu déploie ses forces économiques, et où il exerce particulièrement une activité économique dans le sens large du mot, qui est appelé à rendre des services à sa vie économique, et l'individu lui doit par conséquent l'impôt sur la base de la théorie de la prestation et contre-prestation. Il peut entrer dans ce rapport avec plusieurs pays. Les différentes parties de ses

forces économiques peuvent alors se déployer, dans une certaine mesure, *indépendamment* l'une de l'autre et dans différents Etats, par exemple, lorsqu'il exerce différentes professions. Les avantages qui sont obtenus des services publics dans cette mesure ne viennent, dans ce cas, en ligne de compte que pour l'Etat en question. L'individu peut aussi déployer les *mêmes* forces économiques ou plutôt des forces économiques *connexes* dans différents Etats, et peut alors être imposé en principe par chacun d'eux relativement à ces forces économiques. Il exerce ainsi une activité économique et reçoit des services particulièrement propres à le pourvoir des ressources nécessaires pour le paiement d'impôts, lorsqu'il exploite un établissement sis dans un pays pour y gagner des revenus, ce qui comprend aussi généralement la possession des biens qui en dépendent, dans ce pays. Il est soumis à l'imposition de la part de ce pays. Mais il peut aussi étendre l'activité de cet établissement dans un autre pays, y posséder des biens, marchandises, créances et autres, relatifs à l'exploitation de cet établissement, etc. Quant à cette partie de l'exploitation, qui a lieu à la fois inséparablement dans les deux pays, les deux Etats ont le droit en principe de demander un impôt, chacun dans la mesure des services qu'il rend dans le même but. De même et surtout l'individu est aussi redevable d'une prestation à l'Etat où il vit, et qui lui rend des services dans l'usage de ces mêmes forces économiques, ou plus strictement des revenus qui en proviennent, pour la consommation.

On parvient à un semblable résultat que celui considéré jusqu'ici, d'après la théorie moderne, qui fonde l'obligation de payer l'impôt sur le devoir social de chaque individu qui fait partie de l'Etat. En laissant d'abord de côté la question de savoir s'il y a encore une autre participation de l'individu à la vie de l'Etat qui motive l'imposition, la

participation économique est en tout cas un fondement bien suffisant. La manière d'agir de l'État à son égard, et, bien plus amplement, la condition entière de la société, qui elle-même est l'objet de l'activité de l'État, forment la base de son existence économique et déterminent la direction et le succès de son activité; réciproquement cette société subit l'influence de sa vie économique. Sa vie économique fait partie de celle de l'État et doit être par conséquent consacrée dans une certaine mesure à ses besoins.

Or c'est encore presque exclusivement la société *territoriale* du pays ou des pays où l'individu transporte ses forces économiques, et non la société de l'État dont il relève comme sujet à laquelle cette dépendance économique entière le rattache. On pourrait même penser encore à une dépendance économique ultérieure de l'individu à l'égard des autres sociétés territoriales, dont la vie s'enchaîne avec celle de la société au milieu de laquelle il agit. Le sort de son activité économique peut bien dépendre aussi de la condition d'un pays où il ne la déploie aucunement. Mais le devoir social qui se dégage de cette dépendance économique, comme généralement celui qui se dégage de la dépendance réciproque entre les différents États, relie, pour autant qu'il s'agit d'une sanction juridique, les *États* l'un à l'autre, non pas l'individu à l'État. L'individu ne reste obligé, quant aux impôts, en règle générale, qu'envers l'État où il exerce son activité économique, à l'aider à accomplir sa tâche.

Pour autant que certaines parties des forces économiques se déploient indépendamment l'une de l'autre, par exemple, dans l'exercice de différents métiers, l'individu ne semble être, au point de vue du devoir social non plus, redevable de l'impôt pour cet élément de ses facultés, qui se rapporte à chaque partie de ses forces, qu'envers le pays, où elles se déploient spécialement. Cet élément de ses facultés peut

bien souffrir du sort du reste de ses forces économiques; il s'est pourtant développé indépendamment du reste de ses forces économiques et sans autre dépendance que celle de la vie économique de ce pays. Mais lorsqu'il s'agit du déploiement de forces économiques connexes dans différents pays (p. ex. administration générale de la fortune, exercice d'une industrie, possession de biens y relatifs, activité économique relative à la consommation des revenus) le droit de chaque Etat devra être déterminé en principe d'après l'intensité relative de la dépendance économique de l'individu par rapport à chacun d'eux. Un élément constitutif de cette dépendance entière parmi les autres, est formé par les services rendus par chaque Etat à l'individu, que la première théorie vise seuls.

Pour embrasser tous ces points de vue on semble pouvoir dire d'une manière générale, que le droit de chaque Etat d'imposer l'individu est déterminé par la mesure de la dépendance économique qui le rattache à cet Etat.

C'est en s'inspirant des idées qui précèdent, peu précises, il est vrai, qu'on doit procéder, lorsqu'il s'agit de délimiter, au point de vue international, un impôt qui se rapporte à un déploiement plus général de forces économiques, comme c'est justement le cas à un haut degré pour l'impôt successoral. Il s'entend toujours qu'on ne saurait attribuer, d'une manière minutieusement exacte, sa part à chaque Etat et qu'il faut surtout négliger les cas d'une dépendance faible en faveur de ceux où il s'agit d'une participation plus forte de l'individu à la vie de l'Etat.

Une autre question réservée plus haut doit encore être envisagée au point de vue du devoir social de l'individu. Est-ce que la seule participation des individus avec leurs forces économiques dans la vie de la société doit motiver l'impôt, ou est-ce que l'Etat ne peut pas aussi imposer ses nationaux comme tels, parce qu'ils font en cette qualité

partie de lui? En fondant le droit d'imposer sur le devoir social, on a même souvent exclusivement pensé ou semblé penser au devoir des *citoyens*. En effet ceux-ci font partie de l'Etat, et l'Etat remplit leurs buts, dans un sens particulier. L'Etat est la forme de l'existence politique de son peuple, ce sont les vues et les intérêts nationaux de son peuple qui doivent, dans certaines limites, diriger son activité, ce qui trouve son complément dans la part que les citoyens prennent de notre temps dans la formation de la volonté de l'Etat. On pourrait en conclure, qu'ils sont aussi spécialement appelés à consacrer leurs forces économiques à l'œuvre de l'Etat.

Cependant, dans le système normal des impôts, cette conclusion ne semble pas devoir être admise. En première ligne l'activité que l'Etat exerce à l'égard de la vie des hommes, doit suffire elle-même, à l'aide des obligations qui en découlent pour les individus, pour couvrir ses besoins. A cette activité, qui se rapporte presque exclusivement à la société territoriale, correspond le devoir de ceux qui font partie de la vie économique de cette société, de le soutenir avec leur forces économiques. L'étranger ne saurait décliner le fardeau, même en partie, en invoquant la circonstance que l'Etat agit selon les vues et les intérêts de ses citoyens. Cette individualisation est aussi une nécessité morale. La conclusion qui en résulte, est qu'il faut réserver, à ce point de vue, l'imposition sur les citoyens comme tels au cas de nécessité, si la taxation normale des individus, conforme aux règles qui doivent la déterminer, ne suffit pas. Ce sont des circonstances exceptionnelles, que nous n'avons pas à considérer.

VI.

Pour appliquer les principes qui concernent la juste délimitation des impôts aux droits de succession, il faut

examiner les fonctions qu'ils remplissent. Puisqu'il s'agit d'une règle générale, nous n'avons pas à prendre en considération les différences qui peuvent exister à cet égard dans les législations pour des raisons particulières. Nous devons supposer que ces droits remplissent, dans les pays qui sont en question, ce qu'on peut appeler leurs fonctions, normales, c'est-à-dire les fonctions et toutes les fonctions qui se prêtent bien à leur objet d'après leur nature générale. Mais il s'entend que les conséquences à en tirer pourraient changer, si certaines législations ne correspondaient pas à cette supposition.

On motive l'impôt successoral de deux manières : savoir au point de vue de la situation du défunt et de celui des personnes qui recueillent des avantages dans la succession. Cette division a probablement moins d'importance en droit international qu'il ne peut sembler, elle est pourtant fondamentale.

L'impôt successoral semble se justifier, parce que le moment où la fortune du *de cuius* n'a plus qu'à passer de ses mains dans celles de ses héritiers, offre une juste occasion de la frapper encore d'un impôt, comme telle. On peut essayer de se rendre plus clair ce motif de l'impôt, en réfléchissant qu'il est plus convenable aux intérêts de l'individu, au lieu de frapper immédiatement les forces économiques qu'il déploie pendant sa vie, d'attendre ce moment. Il faut seulement se rappeler qu'il ne peut s'agir que de frapper les forces économiques contenues dans ses biens, dans leur état au moment de sa mort, en d'autres termes, celles qu'il a déployées pendant sa vie, pour autant qu'elles sont représentées par ses biens dans leur état actuel. Toujours aussi ces biens sont frappés comme élément essentiel des forces économiques du *de cuius*, comme instruments de son activité, tels qu'ils opéraient dans ses *mains*. Au point de vue international il paraît s'ensuivre, que l'impôt suc-

cessoral doit revenir, pour tous les biens et pour chaque partie, à l'Etat ou aux Etats où le défunt déployait, au moyen de ces biens, une activité économique à l'époque de son décès. En principe tous les Etats qu'on doit avoir en vue comme terrain de cette activité, d'après la manière dont le défunt l'exerçait lors de son décès, viennent en considération, et la mesure de sa dépendance économique par rapport à chacun doit décider du partage.

En parlant des *héritiers* on a justifié l'impôt successoral par le gain qui leur est échu. A côté d'une partie de l'impôt qui doit remplir la fonction d'abord discutée, une autre est motivée à ce titre.

Il semble pourtant qu'on ne devrait pas tenir compte de ce dernier motif au point de vue des *services* que l'Etat rendrait aux héritiers en faisant passer les biens dans leurs mains. En premier lieu il est difficile de penser aux services qu'il va leur rendre à l'*avenir* par rapport à ces biens. On ne peut pas mesurer ces services avec quelque peu de justice, et ce seront d'autres impôts qui devront correspondre à ces services. Il ne peut s'agir que des services lors de la transmission des biens. Puis le fait même que l'Etat reconnaît le droit des héritiers sur ces biens, au lieu de procéder autrement, ne semble pas être un motif suffisant pour un impôt. On a souvent invoqué cet argument : on a fait valoir que le droit de succéder ne serait qu'une création de la loi ; cette idée peut prendre cette forme, comme M. Stourm le dit, qu'il s'agit d'une « rançon pécuniaire » à payer à l'Etat. Mais il faut pourtant partir de l'idée, que l'Etat ne reconnaît le droit de succéder, autant qu'il le fait, que parce que cela est suffisamment juste dans son opinion, pour l'une ou l'autre raison, et ce n'est pas rendre un service que d'être juste. Il est vrai que l'Etat rend aux héritiers le service de protéger leur droit d'entrer dans la possession des biens qui forment la succession et il semble

alors qu'on pourrait motiver, partant de la théorie de la prestation et contre-prestation, une imposition de ce chef, qui reviendrait alors probablement à l'Etat de la situation des biens. Cependant il est préférable d'abandonner ce point de vue, abstraction faite, il s'entend, des services spéciaux auxquels se rapporteraient les taxes dont il a été question. Le service dont il s'agit n'est qu'un élément du service général que l'Etat rend aux individus en protégeant leurs biens. L'Etat protège d'une manière générale les biens en faveur de qui de droit, et il serait trop problématique de faire des différences dans ce sens, qu'il est plus difficile et coûteux d'accorder cette protection en faveur de l'une ou de l'autre personne. Ici il ne s'agit que de cette protection accordée lors d'un changement dans la personne du propriétaire. Or la protection de la fortune de l'individu est déjà, dans l'esprit de la théorie dont il s'agit, le motif des impôts qui le frappent d'une manière continue, et il n'y a pas de raison suffisante pour qu'il le frappe en sus d'un impôt à cause de cette protection accordée dans un tel moment donné. On n'aperçoit pas non plus un autre service de l'Etat, auquel ce gain obtenu par l'héritier serait dû et qui motiverait autrement ces droits de mutation.

Malgré l'autre principe, plus important, qui forme le fondement des impôts en général, justifie l'impôt successoral aussi par rapport aux héritiers. Ils entrent à la place du défunt dans la possession de ses biens et s'enlacent par là dans la vie de l'Etat. Ils peuvent être imposés en raison de ces nouvelles forces économiques qu'ils acquièrent et ils sont à ce moment particulièrement imposables, parce qu'ils ont obtenu un gain en dehors de leurs revenus normaux, et qui ne provient pas de leur activité personnelle. — Ils doivent être imposés par l'Etat dont il font partie à cet égard. Il ne s'agit pas alors de l'Etat où l'héritier va probablement transporter les biens de la succession, pour les employer,

par exemple, l'Etat de son domicile. C'est le moment de la transmission qui doit être pris en considération. L'héritier, ou autre ayant droit, entre pour les biens de la succession à la place du défunt dans la vie économique dont ces biens faisaient partie dans les mains de celui-ci; c'est une partie des fonds économiques de cet Etat dont il est enrichi. Nous revenons ainsi à la même règle qui se présentait au point de vue de la situation du défunt; l'impôt successoral appartient à l'Etat ou aux Etats dont le *défunt* dépendait économiquement à l'égard de ces biens.

VII.

Avant d'établir sur la base des principes exposés les règles spéciales pour la délimitation de l'impôt successoral, il nous reste encore à faire la critique de deux opinions importantes (critique que nous avons abordée en plusieurs occasions), d'une manière plus complète et en les appréciant surtout au point de vue pratique.

Quant à l'opinion qui attribue les droits de succession à la *patrie* du défunt, nous avons déjà noté certaines raisons qui semblent s'opposer à ce qu'on considère ces droits comme un héritage ou comme un quasi-legs. Il faut bien reconnaître que le lien moral ou social qui existe entre le *de cuius* et l'Etat est un des motifs qui justifie ces droits; mais ce lien motive aussi bien l'établissement d'un *impôt* que celui d'une espèce de légitime. Le fait important que, dans beaucoup de législations, les droits de mutation ne se paient pas par les héritiers qui sont les plus proches parents du défunt et qu'ils s'élèvent à mesure qu'il s'agit d'un degré moins proche de parenté, ne prouve pas non plus l'opinion que nous combattons. On a suffisamment expliqué ce fait d'autre façon et selon les principes qui régissent l'établissement des

impôts en général; il faut surtout considérer que, d'après les expériences de la vie quotidienne, les héritiers moins proches ne s'attendent pas avec la même vraisemblance que les autres, à devenir héritiers, et que le sacrifice qui consiste dans le paiement d'un impôt plus élevé par conséquent ne les grève pas à un plus haut degré.

D'autre part, nous avons parlé précédemment de la faible dépendance économique qui rattache les nationaux comme tels à leur patrie; ils ne semblent pas pouvoir être frappés à ce point de vue d'un impôt quelque peu élevé. Il y a pourtant un argument à cet égard (argument qui est d'ailleurs aussi employé pour certains autres impôts), qui doit faire une certaine impression. Ce sont généralement les nationaux comme tels qui reçoivent des secours en cas d'indigence, c'est la patrie qui est en tout temps leur dernier refuge. Un certain rapport historique semble recommander le paiement des droits de mutation par décès à la patrie dans cet ordre d'idées; jadis en Allemagne ces droits ont été souvent justement introduits pour servir à certains buts charitables, il est vrai aussi à d'autres buts (1). En Amérique, pareilles allocations de ces droits se trouvent aussi de nos jours. Cependant non seulement ce ne sont probablement pas les mêmes personnes qui obtiennent ces secours de la part de leur Etat et dont la succession est frappée par les droits de mutation, mais la chance même d'obtenir ces secours joue probablement un très petit rôle dans leur activité économique; elle ne crée pas pour elles une dépendance économique assez intensive par rapport à leur patrie. Contribuer aux secours publics pour les indi-

(1) V., sur le développement historique des droits de mutation par décès, Schanz, « Studien zur Gesichte und Theorie der Erbschaftsteuer », *Finanzarchiv* XVII et XVIII. Comp., pour les droits additionnels autrichiens, ci-dessus § 2.

gents, c'est un devoir social qui incombe à tous ceux qui font partie de l'Etat d'après les principes généraux. La circonstance que l'Etat est le dernier refuge pour ses nationaux, forme d'ailleurs un pendant à ce que ce sont eux qui, en cas de *nécessité*, lui devront consacrer toutes leurs forces.

Dans le même sens, pour ne pas faire dépendre les droits de succession de la nationalité du défunt, on fait aussi valoir un argument de caractère pratique. Souvent, dit-on, l'Etat n'est pas à même d'atteindre les successions de ses nationaux à l'étranger. Elles se soustraient facilement à sa connaissance et à son pouvoir.

Cet argument de la fraude fiscale est de grande importance générale dans notre matière, il se répète à l'égard d'autres règles qu'on peut proposer. Mais en effet, l'attribution des droits de succession à l'Etat dont le défunt relève comme *sujet*, est particulièrement exposée à la fraude. En comparaison avec l'Etat du *domicile*, il peut plus souvent ne pas trouver chez soi les moyens nécessaires pour satisfaire sa prétention, et, ce qui importe en première ligne, ne pas même être informé des circonstances qui doivent être prises en considération. D'autre part, cet argument semble militer particulièrement pour la troisième des solutions principales que notre problème a reçues. Pour les biens *qui se trouvent* dans un certain sens *dans le pays*, donc si l'impôt est délimité, au point de vue international, de façon à se rapporter spécialement à ces biens, le fisc peut se procurer de grandes facilités pour atteindre son but. Ce sont par contre les biens situés *hors* du pays qui font la préoccupation spéciale des autorités. Ainsi, un arrêté du ministère des finances français du 19 octobre 1911 institue « une commission chargée de l'étude des dispositions que comporte la répression des fraudes en matières de succes-

sion comprenant des valeurs déposées à l'étranger». (J. d. dr. int. pr. 1912, p. 964).

Le problème consistant à établir une délimitation pratique des droits de succession, se combine ainsi nécessairement avec la question des *conventions* qui peuvent servir à empêcher la fraude en matière fiscale. Ces conventions pourraient enlever à l'argument dont il s'agit une grande partie de sa force. Quant à la difficulté qui existe pour le fisc de la patrie de recouvrer ses droits de succession, on peut tâcher d'y remédier moyennant des conventions consulaires qui assureraient au consul, en tout cas, une influence suffisante sur l'administration et la liquidation des successions de ses nationaux. D'autre part, on pourrait chercher un remède dans la conclusion de conventions par lesquelles les États seraient obligés de se donner, d'une façon satisfaisante, les renseignements nécessaires sur les successions qui intéresseraient leur trésor, etc.

Sans perdre de vue la conclusion de ces conventions, il vaut pourtant mieux poser ici les règles en en faisant abstraction. Quant aux attributions des consuls en matière de successions, les dispositions conventionnelles doivent dépendre en première ligne d'autres considérations; on observe d'ailleurs, que précisément le désir des héritiers d'échapper à l'impôt successoral, peut causer des difficultés dans l'application des conventions, comme celles qu'a trouvées l'application de la convention austro-française de 1866 sur le règlement des successions. Quant à la conclusion des conventions relatives à l'échange de renseignements fiscaux, on sait que le mouvement qui, à l'époque où fut conclue la convention franco-anglaise du 15 novembre 1907, semblait dans une certaine mesure commencer à se produire vers des ententes internationales relatives à ce sujet (ou qui auraient même un but plus radical), n'a pas eu jusqu'à présent de résultat sérieux. Il est vrai qu'une objection im-

portante qu'on a soulevée contre ces accords, cesserait, s'ils étaient combinés avec des accords en vue d'éviter les doubles impositions; on leur a reproché de favoriser l'injustice des doubles impositions, en rendant efficace l'action du fisc à l'étranger. Mais il semble d'autre part, que, dans une certaine mesure, et particulièrement si l'on introduisait pour les droits de succession la règle dont il s'agit ici en première ligne, du moment où il n'y aurait plus de doubles impositions, l'exactitude des renseignements à fournir au fisc étranger pourrait en souffrir. Souvent, dans ce cas, ces renseignements ne seraient plus obtenus par les autorités à l'occasion de l'exercice d'un droit fiscal à l'avantage de leur propre trésor. Généralement parlant, et sans entrer dans les détails de cette question, les investigations nécessaires pour donner ces renseignements devraient être faites, et même les dures obligations qu'on impose dans plusieurs législations aux tiers, pour assurer entre autres les informations du fisc sur les biens dépendant d'une succession, devraient être imposées dans le seul intérêt d'un fisc étranger. On peut douter que des conventions de ce genre soient facilement conclues, et même qu'elles soient toujours strictement observées.

L'argument pratique en question, contre l'attribution de l'impôt successoral à la patrie du défunt, conserve donc sa valeur à côté des arguments tirés des principes. Mais est-ce que, pour cette raison, il faut recourir à la délimitation de l'impôt en faveur de l'État où les biens se trouvent?

Cette solution du problème serait conforme aux propositions de notre premier projet. C'est aussi une règle fréquente dans les législations, souvent, il est vrai, combinée avec d'autres règles et provoquant par là de doubles impositions. Mais, en bonne justice, elle ne me semble pas non plus acceptable comme principe général.

Pour juger des mérites de cette règle, au milieu des diffi-

cultés que son application provoque, il faut envisager la situation *réelle* des biens au moment du *décès*. Le lieu de la situation des biens corporels est toujours le lieu de leur situation *matérielle*; on ne peut pas en juger autrement, vu le sens général du mot, et vu ce qu'on maintient toujours pour les immeubles. Quant aux biens incorporels, il faut, ou bien avouer qu'ils n'ont pas de situation réelle dans le sens strict du mot, ou bien songer à ce lieu qui correspond, à l'égard des droits dont il s'agit ici, des créances, etc. au lieu de la situation matérielle des biens corporels, en tant que ces biens font l'objet de la propriété. On comprend alors, sous la désignation du lieu de la situation de biens, ce lieu où le pouvoir juridique que les différents droits accordent essentiellement, *se réalise*, comme c'est pour la propriété des biens corporels le lieu de leur situation matérielle, et, par exemple, pour les créances, en règle générale, le lieu du domicile du débiteur. Si l'on remplace ce lieu de la situation des biens par quelque fiction et principalement en appliquant l'adage « *Mobilia ossibus inhaerent* », on arrive peut-être dans une certaine mesure à une bonne solution du problème, en attribuant l'impôt successoral à l'Etat en question, mais la solution ne serait plus bonne par la raison que ce serait l'Etat de la situation des biens.

Il s'agit ensuite d'examiner la règle en question d'une manière générale et dans son sens propre, notamment en tant qu'elle se rapporte à la situation des biens au moment où le droit de l'Etat de demander l'impôt naît, savoir *au moment du décès* du *de cuius*. Ce serait une idée bien différente, si l'on s'attachait à l'Etat de la *situation permanente* des biens. Cette idée, qui s'attache à la situation permanente des biens joue, par exemple, un certain rôle dans le droit fiscal américain; on sait qu'on a aussi, en droit international privé, fait régir parfois spécialement les droits réels sur les meubles par la loi du lieu de la situation pour ainsi

dire permanente des choses, et qu'une considération de ce genre a justement contribué à la formation de l'adage ci-dessus mentionné.

Pour la question qui nous occupe, il nous suffit de constater que, si les immeubles ont par leur nature une situation permanente, les meubles corporels peuvent l'avoir par la destination du propriétaire, et qu'il y a de même des rapports de droit qui se rattachent de cette manière durable à un certain lieu. On peut aussi parler, dans un sens différent, de la situation permanente des biens de la personne dans un certain Etat, lorsque ces biens individuels, ou éventuellement les biens qui en leur lieu doivent entrer dans la fortune de la personne à laquelle ils appartiennent, y ont leur situation d'une manière permanente. Or, la dépendance de l'individu par rapport à un certain Etat, à cause de cette situation permanente de ses biens dans cet Etat, est toujours assez forte et peut toujours être prise en considération, dans une certaine mesure, pour l'attribution de l'impôt successoral à cet Etat. Les thèses, auxquelles nous aboutirons, sont en effet, en grande partie, telles, qu'elles attribuent en bonne justice l'impôt à cet Etat. Ce n'est cependant pas un principe général et il y a aussi une certaine différence entre les divers cas à cet égard. Quant aux immeubles, l'Etat, où ils sont sis, est comme tel réellement celui auquel, à ce qu'il semble, la plus forte dépendance économique de l'individu se rattache. La situation de l'immeuble dans un certain endroit, inchangeable par la volonté de l'homme, a justement pour effet que l'activité économique y relative, son exploitation, etc. s'y exerce nécessairement pour la plus grande partie. Dès lors, d'après les principes dont nous partons, ce lieu doit être comme tel d'une importance, sinon exclusive, du moins prépondérante, pour l'attribution de l'impôt. Inversement les meubles n'ont pour la plus grande partie cette situation per-

permanente dans un certain lieu que parce qu'une certaine activité économique du propriétaire s'y exerce, parce que c'est le lieu de leur exploitation, parce que l'individu y vit, etc. Ce sont ces rapports qui forment la base de la forte dépendance économique de l'individu à l'égard de cet État, et ce qui se rattache directement à la situation des biens, leur conservation, etc. sert plutôt à renforcer l'importance de ces autres rapports.

Nous nous sommes occupés incidemment de la situation permanente des biens dans un certain État. Mais, quant à la règle que nous avons à considérer proprement, il semble très clair que l'attribution de l'impôt successoral à un État pour la seule raison que les biens s'y trouvent au moment du décès ne peut pas se justifier. M. de Bar a très bien dit (*Rev. d. dr. int.* 1900, p. 450) que c'est alors le hasard qui établit le droit de l'État. La situation d'un bien meuble dans un pays, dans tel moment donné, n'indique comme telle qu'un faible rapport économique avec ce pays; la protection que cet État accorde à l'exercice du droit sur ces biens et l'enlèvement entier du propriétaire dans la vie économique de ce pays ne saurait, qu'on envisage le *de cuius* ou l'héritier, motiver l'impôt que dans une mesure bien restreinte et négligeable. Les forces économiques, contenues dans les biens, telles qu'elles opéraient au moment du décès du *de cuius*, n'appartiennent pas, à un degré d'intensité remarquable, au pays de la situation momentanée, elles ne font pas essentiellement partie de sa vie économique.

L'avantage pratique, qui se rattache à la règle du lieu de la situation des biens, n'est pas assez grand pour l'emporter sur ses défauts intrinsèques. Pour écarter la fraude dans le lieu de la situation, il faudrait encore d'abord certaines dispositions légales, qui faciliteraient le contrôle des imposables. Il faudrait surtout penser à des dispositions semblables aux dispositions de la loi française, ou même

plus sévères encore, qui créent, dans l'intérêt du fisc, différentes obligations pour les tiers, en les astreignant à la communication de certains registres et documents, en interdisant aux détenteurs des deniers ou valeurs, qui appartiennent au défunt, de les remettre aux héritiers sans l'observation de certaines règles, etc.

Or, il semble que l'opinion publique s'oppose assez souvent à pareilles mesures; on se rappelle certaines discussions, qui ont eu lieu en 1907 dans plusieurs pays. Il faudrait de plus, pour attribuer l'impôt successoral au pays, qui est réellement à même de prendre ces mesures fiscales efficaces, modifier à un certain degré la *signification* de la règle du lieu de la situation. Pour ces droits particulièrement importants, appartenant au défunt, qui sont représentés par des titres au porteur, il faudrait considérer comme lieu de leur situation, contrairement à ce qui a été dit plus haut, le lieu où *ces titres* se trouvent au moment du décès, parce que c'est cet Etat, qui a cette facilité spéciale et réellement importante d'être secouru par les tiers dépositaires. On sait que le droit d'imposer ces titres est, en effet, souvent exercé par cet Etat. Cependant cette attribution de l'impôt successoral à un pays et à ce pays seul, qui a un si faible rapport avec les forces économiques que l'impôt doit frapper, semble bien injuste, et elle blesserait aussi fortement l'intérêt des Etats, qui, à cause du taux élevé de leur impôt successoral, auraient à craindre que leurs titres ne fussent déposés dans les banques étrangères. Mon éminent prédécesseur, Sir Thomas Barclay, qui tout d'abord avait en effet pensé soumettre les valeurs au porteur à l'impôt dans le pays où les titres se trouveraient au moment du décès, a plus tard changé d'opinion, parce qu'on lui avait fait remarquer que cela suffirait pour faire repousser ces propositions dans un certain nombre de pays

où les droits de succession sont plus lourds qu'ailleurs (Annuaire 1898, p. 150).

D'autre part on peut reprocher particulièrement à la règle du lieu de la situation l'inconvénient pratique qui en résulte du morcellement de l'impôt successoral, en ce sens qu'il pourrait revenir à nombre d'Etats par égard aux différents biens de la succession. C'est un inconvénient important, qui doit toujours être pris en considération et dont nous aurons à nous occuper plus spécialement à une autre occasion.

VIII.

D'après les principes exposés plus haut, l'impôt successoral est dû à l'Etat ou aux Etats dans lesquels le défunt déployait les forces économiques contenues dans les biens de la succession ou, pour nous servir d'une autre expression, à comprendre dans un sens très général, dans lesquels il exerçait une activité économique au moyen de ces biens et où l'héritier lui aussi entre dans l'usage de ces biens. Il s'entend qu'il ne peut s'agir en pratique que de considérer uniquement ces degrés de dépendance économique à l'égard de chaque partie des biens, qui sont les plus importants.

On peut distinguer un double lieu où l'activité économique se fait valoir. Il y a d'abord le lieu du domicile, où elle se fait valoir à l'égard de tous les biens, non pas, il est vrai, toujours dans une mesure égale. Puis elle se peut exercer aussi dans certains autres endroits, restreinte d'une manière spéciale à certains biens.

Quant à l'activité de l'individu au domicile, et aux titres qui en dérivent pour l'Etat du domicile aux fins d'exiger l'impôt successoral, l'individu administre surtout dans ce lieu et comme dépendants de cette société tous ses biens en général, du point de vue de leur totalité. C'est une dépen-

dance économique qui se rapporte à tous les biens, et, en principe, l'Etat du domicile peut réclamer, de ce chef, au moins une part des droits de succession sur tous les biens. En tant qu'il ne s'agit pas de cette activité générale, il se peut que l'activité économique la plus importante se rattache, à l'égard de certains biens, à un autre pays que celui du domicile d'une manière continue, de sorte que ces biens, ou éventuellement les biens qui sont destinés à leur être substitués, ne puissent être détachés de ce pays, du moins dans le cours normal de l'activité économique. Ce sont surtout les biens très souvent nombreux et importants, exploités ailleurs, d'une manière continue, pour y gagner des revenus, par exemple les biens qui appartiennent à un établissement industriel en dehors du domicile. Cette activité spéciale, que le défunt y exerçait à leur égard, les soumet en principe à l'imposition de la part de ce pays, et le caractère important et permanent de cette activité, qui ne permet pas de prévoir avec vraisemblance l'usage de ces biens dans un autre pays, les soumet, du moins pour une forte part, à son impôt successoral. Mais pour les autres biens, à l'égard desquels le défunt devait exercer en règle générale son activité au domicile, la dépendance économique par rapport à tout autre Etat, même lorsqu'ils y sont à l'époque du décès l'objet d'un rapport passager, paraît trop peu intensive et négligeable.

Il y a encore un titre presque général pour l'Etat du domicile. L'individu y vit en règle générale, y jouit de ses biens et les consomme, et y déploie à cet égard une activité économique. Il s'ensuit d'abord, conformément à ce qui vient d'être dit, que l'impôt successoral doit revenir à l'Etat du domicile à l'égard de ces biens de la succession, qui servent à l'usage personnel ou à la consommation. La règle que l'individu vit au domicile n'est pas, bien entendu, absolue. Cependant les cas où il vit ailleurs sont trop incer-

taux et trop variés, ou, d'autre part, de trop petite importance, pour faire partager un autre Etat avec celui du domicile. On ne peut admettre d'exception que pour les biens, particulièrement les biens immeubles, dont, d'après la nature des choses, le propriétaire ne saurait jouir que dans un endroit déterminé hors du domicile; pour ces biens détachés du domicile d'une manière permanente, l'impôt successoral doit revenir de ce chef à cet Etat, dont le propriétaire dépend à leur égard.

Mais la question principale qu'il faut poser sous ce rapport, est celle de savoir si l'Etat du domicile peut aussi, au point de vue dont nous occupons maintenant, prétendre une part de l'impôt successoral sur les biens exploités d'une manière continue dans un autre pays, qui sont de ce chef soumis à l'imposition de la part de cet Etat. Il n'y a pas de doute sur ce point, à ce qu'il semble, si l'on accepte l'opinion que l'impôt successoral doit frapper encore une fois les forces économiques que le *de cuius* déployait lors de sa vie et qui sont représentées par les biens de la succession. Ces biens doivent alors, par égard aux revenus qui en découlent, représenter aussi cette part entière des forces économiques du défunt qui servait à l'Etat du domicile, et cet Etat doit aussi en profiter dans l'impôt successoral. Mais cette opinion doit probablement être toujours acceptée. Lorsque l'individu gagne des revenus moyennant certains biens, cette acquisition de revenus agit aussi simultanément sur sa vie personnelle au domicile et en est réciproquement influencée. Tous les biens des individus domiciliés dans un pays, en tant qu'ils sont une source des revenus qui vont entrer dans le pays du domicile, sont considérés dans une certaine mesure comme un élément de la vie économique de cet Etat et il peut en déduire le droit de demander un impôt lors de leur transmission aux héritiers.

Si nous avons dû réserver ainsi, en principe, à l'Etat du

domicile, à plusieurs titres, une part de l'impôt successoral même sur les biens qui sont exploités dans un autre Etat d'une manière continue, le droit de ce dernier Etat, dont nous avons parlé, résultant de la forte dépendance économique à son égard, se fait pourtant valoir en première ligne. Néanmoins on peut, en vertu de ce qui précède, traiter l'attribution de l'impôt successoral à l'Etat du domicile comme une espèce de règle générale, de laquelle les autres règles se détachent comme règles spéciales. Ces règles spéciales, qui attribuent l'impôt à un autre Etat, toujours sauf cette part, qui est en tout cas réservée à l'Etat du domicile, paraissent être, sur la base des principes et des considérations que nous venons d'exposer, celles qui suivent :

1. Pour les immeubles, c'est à l'Etat de leur situation que l'impôt revient. Soit qu'ils servent à l'usage personnel, soit qu'ils soient exploités pour gagner des revenus, l'activité économique à leur égard se trouve dans une dépendance particulièrement forte par rapport à l'Etat de leur situation. Aussi la règle qui attribue les droits de succession à cet Etat est presque universellement admise. Si une certaine activité économique spéciale peut aussi s'exercer à leur égard dans un autre endroit, la dépendance économique qui en résulte est pourtant relativement faible et négligeable.

Il faut assimiler aux immeubles ces meubles qui y sont placés d'une manière permanente pour leur service ou leur exploitation; on trouve des dispositions de ce genre dans les lois. Quant à ceux de ces meubles qui se rapportent à l'exploitation de l'immeuble, ils sont aussi compris dans la règle suivante, qui embrasse une plus grande catégorie d'objets. D'autre part, il me semble qu'il ne faut pas aller plus loin que la règle proposée. On pourrait songer à assimiler aux immeubles (comme le fait d'une certaine façon une loi genevoise de 1904) d'autres meubles, qui sont placés dans un certain lieu d'une manière permanente, pour y

servir au propriétaire, par exemple une galerie de tableaux. Cependant les meubles qui ne se rattachent pas à un immeuble en raison de la nature de celui-ci, mais ne s'y trouvent qu'en raison des intérêts du propriétaire, semblent toujours se rapporter plutôt à son domicile à l'étranger; il n'est pas anormal de les reprendre à ce lieu, ils continuent à appartenir surtout aux richesses de ce pays. Un partage ne serait pas pratique.

2. En général tous les meubles qui servent à l'exploitation d'un bien-fonds ou d'un autre immeuble, et surtout aussi ceux qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial doivent être soumis à l'impôt successoral dans l'Etat où cet immeuble ou établissement est situé.

Une règle semblable se rencontre souvent pour l'impôt sur la fortune globale. Ainsi l'on trouve des dispositions qui soumettent les biens de cette sorte à l'imposition par l'Etat du lieu où la profession s'exerce dans les législations allemandes, comme exception à la règle générale, qui fait dépendre surtout du domicile l'impôt sur la fortune globale. De même le tribunal fédéral suisse reconnaît, à cet égard, que le canton du domicile ne peut pas imposer les biens appartenant à un établissement industriel ou commercial, situé dans un autre canton, et que ces biens sont soumis à l'imposition de la part de ce canton.

Il est vrai que, pour l'impôt successoral, il n'est pas d'usage de statuer cette règle spéciale, lorsqu'on attribue en règle générale cet impôt à l'Etat du domicile ou à la patrie. Elle n'est même que rarement recommandée par la théorie. Cependant M. de Bar semble bien se prononcer aussi dans ce sens et cette règle spéciale peut justement, en modifiant d'une manière importante le principe du domicile, le rapprocher de celui tout opposé, qui voudrait soumettre tous les biens à l'Etat de leur situation. Elle ressort des principes. Ces biens opèrent essentiellement dans le pays où

L'industrie s'exerce. Dans le cours normal des choses, ils appartiennent bien définitivement aux forces économiques de ce pays, il n'y a pas de raison d'avoir en vue, comme siège de leur opération, un autre pays, comme celui du domicile du défunt, et il est juste qu'ils contribuent aux besoins du pays de l'établissement comme du temps où le *de cuius* vivait ainsi lors de son décès.

Il se peut que le *de cuius* ait étendu l'activité économique de son établissement en dehors du pays où il est situé, même d'une façon régulière, par exemple en y vendant régulièrement ses produits, en y acquérant de cette manière des créances, etc. Il me semble cependant que, lorsqu'il n'y a pas d'établissement sis dans le pays, la dépendance économique à son égard est, en règle générale du moins, trop peu fixée, sinon généralement trop peu essentielle au sort entier des forces connexes de l'établissement, pour que les difficultés et complications d'un partage de l'impôt soient suffisamment motivées; il faut négliger ce degré de dépendance relativement faible. Cela est conforme à un principe qui rattache ainsi au seul lieu de la situation d'un établissement (« Betriebsstätte ») même les impôts *annuels* y relatifs; ce principe est reconnu souvent et dans certains règlements remarquables, par exemple dans la plupart des conventions que l'Autriche a conclues avec plusieurs États allemands sur la suppression des doubles impositions. Je rappelle aussi les dispositions légales et les traités de commerce qui exceptent, du moins dans une certaine mesure, de l'impôt l'obtention de commandes, et d'autres opérations faites par des voyageurs de commerce appartenant à des pays étrangers.

Si une industrie ou un commerce ne se rattache pas à un établissement, il est logique de les rattacher au domicile et d'imposer les biens qui y sont engagés dans cet État.

Une certaine exception à ces règles résultera de ce qui va être exposé aux numéros suivants :

3. Quant aux créances, nous avons rappelé plusieurs fois qu'il y a toujours une certaine dépendance économique à l'égard du pays où elles doivent se réaliser, mais nous avons dû généralement la négliger comme trop faible pour motiver l'attribution de l'impôt successoral, ou même d'une part de cet impôt, à cet Etat.

Mais il y a un cas très important où une autre circonstance se joint, généralement parlant, à celle qu'une créance se réalise dans un certain pays, et crée une dépendance économique bien forte.

C'est le cas où la créance représente un capital placé dans un pays pour y produire des revenus, particulièrement des intérêts. Il s'agit alors de nouveau d'une exploitation de certains biens dans ce pays; le capital y opère, les revenus doivent être puisés dans les moyens qui existent dans ce pays, ils proviennent ordinairement de l'activité d'une entreprise du pays et apparaissent comme la part du capitaliste dans son produit.

On sait que la question de savoir si cet Etat où le capital est placé peut imposer ces *revenus*, a surtout été fort discutée, et que la pratique des Etats diffère à cet égard. M. de Bar a rejeté cette prétention. Je me permets pourtant, tout en m'inclinant devant son autorité, de me ranger du côté de l'opinion contraire, qui prévaut parmi les économistes. Pour cet impôt, dont il s'agit maintenant, savoir l'impôt sur les *revenus*, la raison susmentionnée semble suffire. La productivité du capital, comme aussi d'une manière particulière la possibilité économique de le restituer au créancier, dépendent surtout de ce pays, de ses institutions, de sa condition entière. On objecte que ce ne sont pas les emprunts qui font partie de la fortune du pays endetté, mais, par exemple, les *établissements* qu'on a construits à l'aide

des capitaux empruntés et que cet Etat ne saurait avoir la faculté de taxer à la fois les uns et les autres. Mais, à ce qu'il me semble, on peut répliquer que pour les revenus de l'établissement, l'Etat devra diminuer l'impôt, parce qu'ils ont à supporter le fardeau des intérêts du capital incorporé dans l'établissement.

Il résulte cependant de ce qui a été exposé plus haut que ces raisons ne suffisent pas pour l'impôt *successoral*. A son égard une autre circonstance est décisive. On ne saurait l'attribuer à l'Etat, où le capital est placé, si cette créance ne provient que d'un rapport plutôt passager. L'impôt *successoral* ne frappe pas de temps à autre les revenus gagnés pendant un temps déterminé, mais se rattache au caractère général et à la dépendance normale des forces économiques de la succession, telles qu'elles apparaissent lors du décès du *de cuius*. Une créance, qui provient d'un rapport passager, est une partie de la fortune, qui a pris pour le moment cette forme à l'étranger, mais qui va entrer, et ordinairement rentrer tout à fait dans son propre pays, soit celui du domicile, soit, s'il s'agit d'une créance qui dépend d'un établissement situé d'ailleurs, dans ce pays. Mais, d'autre part, le droit de l'Etat, où le capital est placé, doit prévaloir en principe, s'il s'agit de capitaux placés d'une manière permanente, soit perpétuelle, comme c'est le cas pour les rentes d'Etat, soit du moins tellement durable qu'on ne peut pas penser avec vraisemblance à un autre pays comme siège prépondérant de l'activité économique à leur égard. Il n'est pas facile de définir avec précision les cas de cette espèce et on doit se contenter de signaler ceux qui sont les plus importants. Ce sont les rentes et obligations des emprunts consolidés de l'Etat, des institutions publiques et des sociétés, puis les hypothèques conventionnelles. Dans tous ces cas, où le capital a réellement émigré dans un autre pays,

il est justement frappé de la part de cet Etat dont il détermine et partage le sort d'une manière permanente.

On ne saurait opposer à ce qui vient d'être dit la facilité avec laquelle le créancier peut souvent se dessaisir des titres en question. Le capital lui-même n'en appartient pas moins d'une manière permanente au pays où il est placé, il n'y a pas la prompte faculté de le dénoncer et rappeler. Le propriétaire peut seulement comme toujours se séparer de ce bien et il reconnaîtra la dépendance permanente en question au prix qui lui est payé.

Les titres dont il s'agit peuvent dépendre d'un établissement commercial ou d'un autre établissement spécial. C'est, par exemple, le cas lorsqu'il s'agit des titres d'obligations dans les mains d'un banquier. Mais la règle pour l'impôt successoral doit rester la même dans ce cas. Il est vrai qu'il y a alors aussi une certaine dépendance économique spéciale à l'égard de l'Etat de l'établissement, par exemple en tant que la vente de ces titres doit apporter un gain dans ce lieu. Toutefois cette dépendance est si faible en comparaison de celle qui existe à l'égard de l'Etat d'où ces valeurs proviennent, qu'elle semble en principe devoir être négligée pour notre question.

Mais, d'autre part, toutes les considérations qui précèdent, en faveur de l'Etat où les capitaux sont placés, doivent subir des modifications si graves pour des raisons pratiques que le principe lui-même reste fortement ébranlé.

D'abord il y a souvent des difficultés pour déterminer le lieu où les capitaux sont réellement placés au point de vue économique, où ils opèrent, et il y a une urgente nécessité pratique de simplifier les règles auxquelles on pourrait arriver en pure théorie. Mais surtout l'observation de principes justes est rendue difficile parce que, dans l'état actuel des choses, à défaut des conventions internationales sur le secours mutuel que les administrations se devraient prêter

en matière fiscale, il devient absolument nécessaire d'attribuer l'impôt à un Etat qui, en règle générale, peut veiller lui-même à son recouvrement.

Pour les hypothèques on peut encore assez facilement convenir que l'objet dont proviennent ordinairement les intérêts et qui doit proprement garantir la créance, est bien l'immeuble hypothéqué et on peut accorder en conséquence l'impôt à l'Etat de la situation de l'immeuble. Reste la difficulté signalée avec sagacité par M. de Bar, savoir le cas où il y a une hypothèque indivisible sur plusieurs biens situés dans différents pays. Il faudrait trancher la difficulté aussi bien que possible, par exemple par un partage.

Mais des difficultés, à ce qu'il paraît insurmontables en règle générale, naissent pour les autres titres dont il est question ici. S'il s'agit de titres *au porteur*, l'Etat où les capitaux sont placés (disons brièvement l'Etat du titre) est très souvent incapable de recouvrer l'impôt. Cet Etat, notamment l'Etat débiteur lui-même, l'Etat où les sociétés qui ont émis les obligations sont établies, etc., n'aura pas même souvent connaissance du décès du propriétaire et ne trouvera souvent pas, même avisé, sur son territoire, les moyens de satisfaire sa prétention. Il faut renoncer à reconnaître le droit de cet Etat et l'attribuer aux Etats à l'égard desquels la dépendance économique du *de cuius* par rapport à ces biens est moins forte, mais pratiquement supérieure, savoir à l'Etat du domicile, ou, dans le cas spécial visé ci-dessus, à l'Etat où est situé l'établissement dont ces titres dépendent. C'est l'application des autres principes exposés.

Quant aux titres nominatifs, représentant les mêmes espèces de créances, on pourrait bien arriver à un résultat au premier abord satisfaisant, en modifiant seulement pour les différentes raisons pratiques, dont il a été question, *quelque peu* le strict principe. Au lieu de s'en tenir strictement à l'idée que l'impôt est dû aux Etats où les capitaux

sont placés, on devrait adopter la règle que M. Barclay a formulée et qui l'accorde au pays « où la mutation de propriété peut être légalement opérée par voie de transfert sur les registres publics ou sur les livres sociaux ». Cependant il semble qu'il vaut mieux *assimiler* ces titres dans notre projet, qui doit s'en tenir à la règle générale des cas, aux titres au porteur. La substitution, pour des raisons pratiques, d'un principe à l'autre, comme la substitution, dont nous nous occupons, de l'Etat du domicile à l'Etat du titre, ne doit autant que possible pas imposer de sacrifices matériels aux Etats en question. C'est, généralement parlant, bien le cas, lorsque la condition de l'un et de l'autre pays, à l'égard du placement de ses titres à l'étranger, est semblable, mais seulement si nous étendons cette substitution, que nous sommes obligés d'admettre pour les titres au porteur, aux titres nominatifs qui jouent le même rôle dans la vie économique des pays. Il peut dépendre des habitudes des deux pays, de leur législation, etc., que les titres nominatifs des obligations y soient plus ou moins nombreux relativement aux titres au porteur, bien que le capital poursuive, sous les deux formes, essentiellement le même but. Or, si nous maintenons la différence, quant à l'impôt, entre les deux espèces de titres, l'Etat où les titres nominatifs sont relativement plus nombreux aurait, généralement parlant, l'avantage non motivé qu'il percevrait l'impôt sur ses titres nominatifs relativement plus nombreux, et celui sur les titres au porteur appartenant aux personnes domiciliées chez lui, aussi relativement nombreux, parce qu'ils comprendraient les titres étrangers de cette espèce, relativement plus nombreux. D'autre part, l'Etat où les titres au porteur sont relativement plus nombreux subirait le préjudice correspondant non motivé. Le résultat peut être meilleur et même bon, si nous avons égard à un pays dont les dettes à l'étranger surpassent ses créances et qui souffre

alors moins de dommage, parce qu'il perçoit l'impôt sur ses titres nominatifs; mais ce sont justement plutôt ces Etats, qui sont plus obligés de préférer les titres au porteur. Ces dernières considérations et d'autres encore devront exercer leur influence lors de la conclusion de chaque convention. Mais je ne crois pas, avec cette réserve, qu'on puisse en règle générale séparer les titres nominatifs de ceux au porteur.

Ce raisonnement va nous engager plus loin dans une certaine direction, que je ne veux suivre pour notre projet actuel que jusqu'à un certain point. Pour les raisons pratiques que nous venons d'alléguer, les actions au porteur ne peuvent être non plus soumises à l'impôt successoral de la part du pays où se trouve l'établissement social, pas plus que les obligations émises par ces sociétés, et bien qu'il s'agisse de la part de l'actionnaire d'une participation permanente à un établissement situé dans le pays. Les titres nominatifs, qui poursuivent essentiellement le même but économique, doivent en règle générale suivre leur sort. Il y a encore d'autres points de vue à cet égard, mais les raisons ci-dessus exposées paraissent décisives.

Nous devons ainsi renoncer, dans les cas les plus importants, parmi ceux considérés ici, à établir la règle que nous considérons comme juste. Ce ne sont que les hypothèques que nous pouvons généralement soumettre à l'imposition de la part de l'Etat où le capital est placé.

Quant à celles-ci, cet isolement ne me semble pas être un motif suffisant pour ne pas maintenir le principe juste. Toutefois il y a encore une autre objection. C'est l'inconvénient de morceler l'impôt successoral, si les différentes parties de la succession sont soumises à l'imposition de la part de différents Etats, surtout si les parties individuelles ne sont pas de grande importance, ce qui peut assez facilement arriver pour les hypothèques. Cette objection n'est pas si

grave que s'il s'agissait d'un partage minutieux de l'impôt, à l'égard de mêmes biens, entre plusieurs Etats; pourtant ce morcellement, provoquant une pluralité de calculs peut-être compliqués, peut devenir assez fâcheux et même vexatoire. Il est toutefois difficile de porter un jugement général sur la question; il y a des difficultés qui disparaissent en pratique, et on peut aussi penser à certains remèdes. Les Etats qui soumettent à leur imposition tous les biens qui se trouvent dans leur territoire, ne craignent pas en principe ces difficultés. Je me permets par conséquent de maintenir la règle en question et de la soumettre ainsi à la décision de l'Institut, qui aura aussi à apprécier cette objection par rapport à la règle suivante, qui est probablement encore plus exposée à ce reproche.

4. Il y a encore certains droits, qui, par leur contenu essentiel lui-même, se rattachent absolument, comme les immeubles, à un certain territoire, de sorte que leur dépendance économique à l'égard de ce pays doit nécessairement prévaloir sur toute autre. Ce sont ces droits de nature particulière et de valeur économique qui autorisent à exercer dans un certain territoire une industrie ou une autre activité, par exemple, les droits qui résultent de certaines concessions conférées par l'Etat, les brevets d'invention, les droits d'auteur. L'impôt successoral est dû à l'Etat où ils s'exercent.

Il nous reste enfin à nous occuper de cette partie de l'impôt qui, en vertu de ce qui a été exposé au commencement de ce paragraphe, doit en principe appartenir à l'Etat du domicile dans les cas qui viennent d'être discutés et dans lesquels l'impôt revient du reste à un autre Etat.

Un tel partage crée une complication. Mais la simplicité n'est pas le plus grand mérite d'une règle. Une distinction de différents impôts successoraux par rapport aux mêmes biens et leur délimitation différente au point de vue inter-

national peut aussi revenir au même qu'un tel partage. D'autre part, bien que les raisons qui nous font attribuer cette partie de l'impôt à l'Etat du domicile, ne se rapportent pas toujours à tous les cas, et bien qu'elles ne semblent pas avoir toujours la même importance, il serait trop difficile et compliqué de faire des distinctions, ce qui nous oblige en tout cas de poser une seule règle d'après une certaine moyenne.

Quel chiffre doit-on choisir? Pareils chiffres ont toujours quelque chose d'arbitraire, tout le monde le sait. Il s'agit surtout de la proportion entre l'Etat où se trouvent les sources des revenus et l'Etat du domicile et la question se présente généralement pour tous les impôts. M. Schanz considère la dépendance par rapport à ce dernier Etat comme moins forte, et il veut partager les impôts entre les Etats en question d'après la proportion de trois à un. Un autre écrivain renommé, Vocke, a préféré la proportion de un à un. On sait qu'en droit financier *intercommunal*, lorsqu'il s'agit de délimiter le droit de chaque commune en matière financière, les lois modernes ont aussi adopté la même forme de partage (comme en d'autres occasions, aussi) pour faire justice entre la commune du domicile et celle où les revenus se gagnent. En Prusse, d'après la loi de 1803, le revenu n'est soumis à l'impôt communal sur le revenu dans la commune du domicile, qu'après déduction faite de cette part du revenu qui provient, dans d'autres communes prussiennes, de propriétés, d'établissements commerciaux ou industriels, etc.; cette part du revenu est soumise à l'imposition dans ces dernières communes. Mais, si la part du revenu imposable dans la commune du domicile est inférieure au quart du revenu total, la commune du domicile a le droit d'imposer le quart du revenu et la part des autres communes est proportionnellement réduite.

Si nous acceptons cette proportion de trois quarts à un

quart, qui peut s'appuyer sur l'autorité de M. Schanz, nous devons accorder à l'Etat du domicile un quart de son impôt successoral par rapport aux biens, que nous avons d'ailleurs cru devoir soumettre à cette imposition de la part d'un autre Etat. Cependant M. Schanz lui-même se résout à ne pas appliquer cette règle directement à l'impôt successoral et il faut bien le suivre. Nous avons dû attribuer à l'Etat du domicile, même lorsqu'il s'agit de fonds placés à l'étranger, pour des raisons pratiques et sans qu'il en ait en vérité le droit, l'impôt successoral tout entier sur ces effets publics qui forment une grande partie dans les fortunes de notre temps. Il ne peut probablement se plaindre, si on lui fait perdre en revanche son quart des immeubles, des biens d'établissements industriels et commerciaux, des hypothèques, etc., lorsque ces biens sont possédés à l'étranger par des personnes domiciliées dans son pays. Ce sera, d'autre part, probablement une certaine compensation pour les pays endettés.

IX.

Le projet qui suit contient les conclusions qui résultent de ce rapport. Je n'ai qu'à ajouter quelques observations de nature générale.

Il semble suffire que les Etats s'obligent à statuer les règles dont il s'agit comme règles de leurs législations. Une obligation directe de procéder conformément à ces règles pourrait causer des conflits opiniâtres dans chaque cas particulier et les Etats s'engageront moins facilement dans ce sens.

Je ne me permets de recommander les principes établis qu'en règle générale. Ceci fait allusion aux différentes réserves contenues dans le rapport.

Le projet ne pose que les principes fondamentaux et ne s'occupe pas des règles qui devraient servir à déterminer ces principes. Il reste aussi certaines lacunes à combler. Cette manière de procéder s'impose d'autant plus, que ces règles ne deviendront nécessaires qu'autant que les principes sont acceptés par l'Institut.

Des questions assez nombreuses s'élèvent dans ce sens. Je ne signale que les suivantes :

Il faut une définition de l'« immeuble ». Il est de même nécessaire de définir le domicile et de résoudre certaines questions qui s'y rattachent; le cas où il y a plusieurs domiciles et celui du manque d'un domicile doivent être pris en considération. On trouve des dispositions à cet égard, dans une certaine mesure, dans les lois et les conventions financières. Il s'entend pourtant, ici comme ailleurs, qu'il faut toujours avoir en vue la question spéciale qui nous occupe.

Nous avons soumis les biens qui dépendent d'un établissement commercial ou industriel, à l'imposition de la part de l'Etat où cet établissement est situé. Or, il peut y avoir différents locaux dans différents pays, relatifs à l'exploitation du même établissement. On devra considérer la question de savoir quel service d'exploitation, dans un certain pays, se rattachant à un local, entraîne la conséquence, que l'établissement est regardé comme sis en ce pays dans le sens de notre règle et, éventuellement, considérer la question du partage qu'il y aurait à faire entre les différents pays, à l'égard de certaines parties de biens, et même à l'égard des mêmes biens de l'établissement. On sait qu'il se produit facilement des controverses sur des questions analogues, pour d'autres impôts, soit dans les rapports entre différents Etats, soit dans ceux entre plusieurs communes, mais qu'il existe aussi souvent certaines règles légales et même conventionnelles.

Des questions importantes, qui ont trouvé des solutions différentes, dans une certaine mesure, concernent la répartition des dottes, lorsque plusieurs Etats participent à l'impôt sur la même succession et d'autre part la difficulté qui naît de ce qu'il s'agit ordinairement de considérer les portions qui échoient aux différents héritiers, etc., séparément au point de vue de l'impôt.

Outre ce qui a été dit sur les actions, je réserve à une discussion ultérieure la question des associations, question bien compliquée, qui varie selon les principes plus généraux qu'on adopte.

Il dépendra de l'Institut de décider s'il veut s'occuper plus tard de toutes ces questions, et d'autres encore.

PROJET.

L'Institut de droit international émet le vœu, de voir les Etats conclure des conventions destinées à écarter les graves injustices des doubles impositions, spécialement en matière de droits de mutation par décès (impôts successoraux). Ces conventions devraient obliger les Etats à introduire dans leurs législations certaines dispositions sur la délimitation de ces impôts au point de vue international, basées uniformément sur les principes suivants.

I. Sont soumis à l'impôt successoral .

1° Les immeubles dans l'Etat, où ils sont situés. Les meubles qui d'une manière permanente sont placés sur l'immeuble pour son service, sont assimilés aux immeubles.

2° Tous les autres biens, qui constituent le capital fixe ou de circulation, servant à l'exploitation d'un immeuble ou d'un établissement industriel ou commercial, dans l'Etat où cet immeuble ou cet établissement est sis.

Sont pourtant exceptés les biens qui sont soumis à l'impôt

successoral dans un autre Etat en vertu des règles établies au 3°.

3° Les hypothèques, dans l'Etat où l'immeuble hypothéqué est situé.

Les brevets d'invention, les droits d'auteur et les autres droits de valeur économique, qui autorisent l'exercice d'une certaine activité, conférés par la loi ou par des concessions spéciales, dans l'Etat où ces droits sont exercés.

II. Les biens, non compris au § I, sont soumis à l'impôt successoral dans l'Etat du domicile du défunt.

Vienne, 23 juillet 1913.

QUINZIEME COMMISSION

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE DE M. STRISOWER

Des doubles impositions dans les rapports internationaux
en matière de mutations par décès.

Notre membre honoraire M. Lehr, qui a déjà tant contribué à élucider la matière des doubles impositions, a bien voulu m'écrire au sujet de mon rapport. Tout en acceptant pour les immeubles (et les accessoires énumérés au § 1^{er} du projet) la règle généralement suivie que le projet consacre, il n'adhère pas à la règle que le § II du projet pose pour les autres biens, en faveur de l'Etat du *domicile* du défunt. Il ne lui semble « ni possible ni juste » d'exclure complètement l'Etat auquel le défunt appartenait par sa nationalité et il propose « abstraction faite des immeubles . . . de faire de l'ensemble des autres biens délaissés par le défunt, quelles qu'en fussent la nature et la situation, une masse unique, sur la *moitié* de laquelle chacun des deux Etats intéressés (l'Etat d'origine et celui de la résidence habituelle) prélè-

verait l'impôt successoral conformément à ses lois fiscales propres. L'inventaire serait fait et le chiffre global de la masse déterminé par les autorités compétentes de la résidence, de concert, s'il y a lieu, avec le consul du pays du défunt ».

M. Lehr me charge de communiquer cette proposition à l'Institut. En le faisant je ne crois pourtant pas devoir modifier mes conclusions. De mon avis la règle proposée par notre très honoré confrère (comp. aussi les thèses présentées par M. de Bar dans l'Annuaire 1900, p. 56 et s.) peut se recommander, il est vrai, à titre de conciliation, lorsque deux Etats soutiennent les deux points de vue opposés, qui sont en question. Elle me paraît aussi bien praticable, *si en réalité* l'Etat du domicile, intéressé lui aussi dans les droits de mutation, consent à donner à l'Etat d'origine les renseignements qui lui sont nécessaires pour exiger sa part de l'impôt, plus encore, s'il admet l'intervention des consuls de cet Etat. Mais, d'un point de vue plus général, je me permets de rappeler ce que j'ai dit dans mon rapport contre l'attribution de l'impôt à l'Etat d'origine, et ce qui reste aussi vrai, lorsqu'on ne lui attribue que la moitié de l'impôt (v. p. 19, 21, 27 et ss., 16, etc.).

La prétention de cet Etat ne me semble pas être fondée en bonne justice. Dans ce rapport ordinaire, entre la vie économique de l'individu et celle de l'Etat, dont il s'agit en règle générale en matière d'impôts, c'est l'Etat duquel l'individu dépend au point de vue *économique*, dont les services l'appuient dans la sphère économique, dont la condition entière forme la base de son existence économique, qui a en règle générale le droit d'exiger les impôts. Alors la prétention de l'Etat du *domicile* doit généralement prévaloir. Quant à l'Etat, auquel le défunt appartenait par sa nationalité, M. Lehr fait valoir la protection que cet Etat lui a accordée au delà de la frontière. Mais la protection directe,

accordée par les agents diplomatiques, les consuls, etc., est de trop peu de poids pour justifier cet impôt. Et quant à ce grand service indirect que l'Etat d'origine rend sans doute à ses nationaux, en ce que sa manière de se comporter contribue à déterminer l'Etat territorial à leur accorder sa protection de sa part, je crois toujours pouvoir m'appuyer sur le raisonnement contenu dans mon rapport, p. 19 et s. Je ne considère pas comme indifférent en matière d'impôts le rapport fondamental qui existe entre l'Etat et ses citoyens comme tels; mais je crois aussi toujours, que l'imposition à ce point de vue n'est justifiée qu'en cas de nécessité. En cas pareil les citoyens sont obligés comme tels de sacrifier à l'Etat leurs biens comme ils peuvent être obligés de lui sacrifier leur sang.

La règle qui attribue l'impôt à l'Etat du domicile a aussi l'avantage de se rapprocher, plus que celle qui l'attribue à l'Etat d'origine du défunt, de cet autre principe souvent accepté dans notre matière, qui s'en tient, pour les meubles aussi, au lieu de la *situation* des biens.

Ce dernier argument me semble aussi recommander spécialement les règles que le projet propose dans les n^{os} 2 et 3 du § 1^{er}, dont la première est la plus importante et que le rapport cherche à motiver en bonne justice. Je suis bien satisfait de ce que M. Lehr semble être d'accord, en principe, avec toutes ces règles du § 1^{er}. Pour avoir une règle simple et pratique, il veut pourtant, comme je l'ai dit, appliquer à tous les biens meubles sans distinction sa règle générale qui partage l'impôt entre l'Etat d'origine et celui de la résidence. Or il s'entend qu'il y a toujours un grand avantage à simplifier les règles en les généralisant et en omettant les exceptions. Mais ce n'est pas décisif. Je me suis aussi permis autrefois de faire allusion à ce que dans notre matière l'utilité de trouver des règles justes est, dans une certaine mesure, moins grande que celle de trouver une

formule quelconque qui serait acceptée universellement. Mais ce sont justement les règles justes et celles qui tiennent un moyen terme entre les vues qui prévalent dans les différents pays, qu'on peut surtout espérer de voir accepter universellement.

VINGT-SIXIEME COMMISSION

RAPPORT PRESENTE PAR LORD PHILLIMORE, D. C. L. sur la Cour permanente de Justice.

Traduit par M. le Professeur A. ROLIN.

Il est inutile, devant une réunion comme celle-ci, de narrer, dans tous ses détails, le développement de l'idée d'une Cour permanente de Justice Internationale. L'acceptation de l'idée de l'arbitrage et de la constitution et de l'établissement de tribunaux arbitraux *ad-hoc* pour cet objet est maintenant d'ancienne date.

Le premier pas vers un tribunal permanent d'une espèce quelconque fut fait quand la première Conférence de 1889 institua une Cour permanente d'arbitrage pour le règlement pacifique des différends internationaux (Tit. 4, Ch. 2).

Ce titre grandiloquent ne comportait guère que la composition d'un tableau (ou d'une liste) dans lequel les arbitres pourraient être choisis; mais on y ajoutait un secrétaire ou greffier, avec un bureau à La Haye et un Code de procédure qui pourrait être pris comme modèle.

La seconde Conférence de La Haye de 1909 poursuivit et compléta ce projet.

Dans cette Conférence une sérieuse tentative fut faite

pour instituer une Cour internationale. Elle échoua parce que quelques Etats ne voulurent pas d'une Cour dans laquelle tous ne seraient pas également représentés, et parce que d'autres Etats ne voulurent point admettre cette prétention, et en outre parce qu'une Cour composée d'une pareille masse de juges ne pouvait pas raisonnablement fonctionner et que l'on ne put formuler un projet satisfaisant de sélection ou de voles. La Conférence, toutefois, annexa à ses actes un projet de Convention pour la création d'une Cour de Justice arbitrale et exprima un vœu pour que les objets de cette Convention pussent être en quelque manière réalisés.

Le second pas fut fait par M. Carnegie qui, par son don du Palais de la Paix procura un Temple de la Justice, lequel ne pouvait être condamné à demeurer à jamais une coquille vide.

Pendant la grande guerre, de nombreuses sociétés et maints écrivains en Angleterre, en France, en Hollande, en Amérique et ailleurs élaborèrent des projets pour assurer la paix, projets qui tous comportaient l'idée d'une Cour internationale, à laquelle les différends d'une nature juridique pourraient être soumis.

Finalement la Convention de la Ligue des Nations dispose en son article 14, comme suit :

« Le Conseil formulera et soumettra aux membres de la Ligue, aux fins d'adoption, des projets pour l'établissement d'une Cour permanente de justice internationale. La Cour sera compétente pour entendre et trancher tout différend d'un caractère international que les parties lui soumettront. La Cour pourra aussi donner un avis sur tout différend ou toute question qui lui seraient soumis par le Conseil ou par l'assemblée. »

En exécution de cet article le Conseil de la Ligue nomma un Comité de juristes, qui comprenait divers membres et

associés de l'Institut, l'auteur en faisant partie, qui se réunit à La Haye en juin et juillet 1920 et élabora un projet pour la création de cette Cour de Justice.

Le projet ainsi formulé subit certaines modifications de la part d'abord du Conseil, ensuite de l'Assemblée, dont deux seulement étaient d'une sérieuse importance et il reçut finalement la forme de statuts en vertu de la résolution de l'Assemblée datée du 13 décembre 1920 et conçue dans les termes suivants.

1. — L'Assemblée déclare unanimement approuver le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, tel qu'il est amendé par l'Assemblée, projet préparé par le Conseil en vertu de l'article 14 de la Convention et soumis à l'Assemblée pour approbation.

2. — Eu égard à la teneur spéciale de l'article 14, le Statut de la Cour sera soumis dans le plus bref délai possible aux membres de la Ligue des Nations pour adoption, dans la forme d'un protocole dûment ratifié et déclarant leur reconnaissance du Statut. Il est du devoir du Conseil de soumettre le Statut aux membres.

3. — Aussitôt que le protocole aura été ratifié par la majorité des membres de la Ligue, le Statut de la Cour entrera en vigueur et la Cour sera invitée à siéger, conformément au dit Statut, dans tous les différends entre les membres ou Etats, qui ont ratifié, aussi bien que les autres Etats, auxquels l'accès de la Cour est ouvert aux termes de l'article 35, paragraphe 2 du dit Statut.

4. — Le dit Protocole restera pareillement ouvert pour les signatures des Etats mentionnés dans l'annexe à la Convention.

Le point auquel se rapportent les dernières lignes de l'article 3 sera l'objet de notre attention spéciale plus loin dans le présent travail.

Le 20 août 1921, le secrétaire général fit connaître que quarante-deux États avaient signé le protocole, et que vingt-huit constituant plus que la majorité, avaient aussi ratifié leurs signatures, de telle façon qu'une élection des juges pouvait avoir lieu.

La Cour ainsi créée est une Cour dans laquelle les parties en cause et les seules parties sont des États souverains. Elle a beaucoup des caractères et des qualités d'une véritable Cour. Devant elle, toutes les parties litigantes sont égales. Elle a des juges permanents, des fonctionnaires, un siège permanent à La Haye, et un code de procédure. Par dessus tout, ses décisions doivent reposer sur des principes juridiques. Des considérations de politique ou d'opportunité ne sont pas son affaire, mais celle du Conseil et de l'Assemblée. Cependant, dans une certaine mesure, il lui manque quelque chose pour être une véritable Cour.

Pour quelques États dans tous les cas, et pour d'autres dans certains cas, comme il sera expliqué plus loin, c'est une Cour complète, c'est-à-dire un tribunal auquel la partie lésée peut recourir *mero motu*, formuler sa réclamation et faire citer ou assigner l'auteur de la lésion pour y répondre. Mais, en dehors de cela, elle est seulement une véritable Cour, en tant que les deux parties, le plaignant et le défendeur, conviennent de s'adresser à elle, en d'autres termes un tribunal d'arbitrage, le plus avantageux et le mieux organisé, mais *non pas le seul*.

Une résolution ultérieure relativement aux traitements des membres fut arrêté par l'assemblée le 18 décembre 1920.

Les Résolutions, le Statut et le Protocole furent rédigés, comme le sont tous les documents de la Ligue, en français et en anglais.

Le Statut, après un article préliminaire, est divisé en deux parties, comme suit :

Chapitre 1. — Articles 2 à 33. — Organisation de la Cour.

Chapitre 2. — Articles 34 à 38. — Compétence de la Cour.

Chapitre 3. — Articles 39 à 64. — Procédure.

La Cour doit être composée d'un corps de juges indépendants élus sans égard à leur nationalité parmi des personnes d'un haut caractère moral, qui possèdent les titres nécessaires, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juriconsultes d'une compétence reconnue dans le droit international. Elle doit se composer de onze juges et de quatre juges suppléants et leur nombre peut être élevé jusqu'à quinze et seize (article 3). Les élections doivent être faites sur une liste de personnes désignées par les groupes nationaux de la Cour d'arbitrage de La Haye (article 6). L'Assemblée et le Conseil procèdent à l'élection sur cette liste. Les personnes qui obtiennent la majorité absolue dans chacun de ces corps sont élues.

Mais il ne peut y avoir qu'un seul national d'un même pays qui puisse être élu (article 10).

Dans le cas où les deux corps ne s'accordent pas, des élections ultérieures ont lieu (article 11) et, si le désaccord persiste, une Conférence jointe de trois membres de chaque corps est formée, et si elle est unanime, elle peut recommander quelqu'un qui ne figure pas sur la liste des désignations.

Si l'accord ne peut encore être obtenu, les juges qui ont été élus élisent leurs collègues par voie de cooptation (article 12).

Les élections sont faites pour neuf ans, mais la réélection est permise (article 13). Les vacatures sont remplies par élections de la même manière. Le membre de la Cour élu pour remplir une place vacante ne reste en fonctions que pour l'achèvement du terme de son prédécesseur (article 14).

D'après le système qui fut à l'origine suggéré par M. Root, et en ordre secondaire par moi, les difficultés qui ont fait

échouer la tentative pour former une Cour en 1907 ont été évitées.

L'égalité des Etats, en ce sens que chacun est également indépendant et souverain, est reconnue, mais une égalité effective d'influence et de pouvoir n'est point affirmée. Le danger qu'une race à tendances scissionnaires se divise tout d'abord en beaucoup d'Etats et qu'ensuite, par un réveil de sentiment racial, crée un bloc de prépondérance numérique est évité. Les élections récentes ont montré combien ce danger eût été réel. Mais une Cour ainsi constituée est exposée à cet inconvénient. Parmi les parties plaidantes, l'une peut avoir un national dans la Cour, l'autre ou les autres pas. Après beaucoup de discussions et de délibérations on a pourvu à cette éventualité par l'article 31.

Les juges de la nationalité de chaque partie conserveront le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant, s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe point elle peut choisir un juge pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux dispositions des articles 2, 16, 17, 20 et 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

...La Cour élit son propre président et son vice-président

pour trois ans. Ils peuvent être réélus. Elle élit son greffier (article 21).

Des dispositions sont édictées pour la disqualification des juges dans certaines circonstances (articles 16, 17, 24) et dans des cas graves pour leur renvoi (article 18).

En vertu de l'article 25 : « La Cour siège en audience plénière, sauf exception expressément prévue. Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, le nombre est parfait par l'entrée en fonctions d'un juge suppléant. »

Mais en vertu de l'article 29 : « En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent. »

A ce projet, tel que l'avait laissé le comité de juristes, le Conseil et l'assemblée avaient ajouté deux articles prévoyant la constitution de la Cour dans des causes spéciales, notamment dans des causes de travail, auxquelles a rapport la partie XIII du Traité de Versailles (article 26) et les causes ayant rapport au transit dont il s'agit dans la partie XII du Traité susmentionné.

En vertu du chapitre II, articles 34 et 36 « Seuls les Etats ou les membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour » (article 34).

« La Cour sera ouverte aux membres de la Ligue et aussi aux Etats mentionnés dans l'annexe à la Convention.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties, aucune inégalité devant la Cour » (article 35).

Les articles 36 et 37 constituent la plus importante modification de notre projet originnaire.

On aura noté que l'article 14 de la Convention donne

compétence à la Cour dans les affaires « que les parties lui soumettent ». Cette restriction : que les *deux parties doivent s'entendre* pour les lui soumettre tendait fort à dénaturer le caractère de la Cour, et en faire plutôt, comme je l'ai déjà indiqué, un tribunal d'arbitrage. Une amère expérience a démontré que la difficulté réelle était d'amener les Etats à consentir à l'arbitrage, et que les Etats qui sont allés jusqu'à consentir à l'arbitrage et en conséquence à s'entendre sur l'objet pour lequel l'arbitrage est désiré, ont fait la plus grande partie de la route vers un accord complet.

Tandis cependant que l'article 14 limitait ainsi la compétence de la Cour, les articles 12 et 13 semblent faire un devoir à chaque membre de la Ligue de soumettre tout différend ou au Conseil, ou à l'arbitrage, en quelque forme, et (bien que les articles soient mal rédigés), le fait de se soumettre à l'arbitrage est probablement entendu comme comprenant la procédure devant la Cour. S'il en est ainsi, comme l'acte qui devait créer la Cour devait être lui-même un traité, une convention supplémentaire, dans laquelle d'autres clauses pourraient être insérées, notre comité proposait un article en vertu duquel chaque Etat signant l'acte créant la Cour serait par cela même censé avoir consenti à être cité ou assigné devant la Cour sur la poursuite d'un autre Etat quelconque, ou en d'autres termes s'y être soumis d'avance chaque fois que l'affaire présentait le caractère juridique spécifié dans l'article proposé.

Ceci était à peu près le seul point sur lequel le Comité n'était point unanime; et cette recommandation de la majorité ne reçut l'assentiment ni du Conseil ni de l'Assemblée.

Mais le rapporteur du comité désigné par l'Assemblée et du sous-comité était heureusement l'un des membres du comité des Juristes, le très regretté M. Hagerup, et un autre de nos membres.

M. Fernandez (à ce que j'apprends) fit une suggestion ingénieuse qui fut acceptée.

Une clause optionnelle dans les termes suivants : « Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent en outre, pour leur gouvernement, que, à partir de cette date, ils acceptent comme obligatoire *ipso facto* et sans une convention spéciale, la juridiction de la Cour, en conformité avec l'article 36, paragraphe 2 des statuts de cette Cour, sous les conditions suivantes... » fut ajoutée au protocole.

En outre, les articles 36 et 37 furent rédigés de manière à donner à la Cour juridiction sur une requête unilatérale, dans deux espèces de cas. Ceci est mieux expliqué par une citation textuelle des termes :

« La juridiction de cette Cour comprend toutes les affaires que les parties lui soumettent et toutes les matières spécialement prévues par des Traités et Conventions en vigueur.

Les membres de la Ligue des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe à la Convention peuvent, soit en signant ou en ratifiant le protocole auquel le présent statut est adjoind, soit à un moment ultérieur, déclarer qu'ils reconnaissent comme obligatoire *ipso facto* et sans convention spéciale pour eux, dans leurs rapports avec tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour dans toutes et dans chacune des espèces de différends juridiques concernant :

- a) l'interprétation d'un Traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait une violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation à faire pour la violation d'une obligation internationale.

La déclaration mentionnée ci-dessus peut être faite inconditionnellement ou sous condition de réciprocité de

la part de quelques ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de discussion sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide (article 36) :

« Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction » (article 37). »

Douze Etats ont accepté la clause optionnelle : la Bulgarie, Costa-Rica, le Danemark, la Finlande, Libéria, le Luxembourg, le Portugal, San Salvador, la Suède, la Suisse, la Hollande et l'Uruguay.

Quant au droit à appliquer, nous eûmes beaucoup de discussions. Quelques écrivains avaient proposé qu'en l'absence d'une règle de droit international, la Cour pût instituer la règle qui dans son opinion devrait exister, et cette idée trouva quelques adhésions dans le Comité. Mais, après plus mûr examen, cette idée fut écartée comme dangereuse, pareil acte participant plutôt de la législation que d'une décision judiciaire.

Le Conseil et l'Assemblée adoptèrent la même manière de voir et acceptèrent notre projet, se bornant à y ajouter une clause facultative, de manière que l'article est conçu actuellement comme suit :

« La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
2. La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
3. Les principes généraux de droit acceptés par les nations civilisées;
4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus

qualifiés, comme moyens auxiliaires de détermination des règles du droit.

« La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. »

Le renvoi à l'article 59 paraît superflu, cet article disposant seulement que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Le chapitre III traite de la procédure.

J'allongerais trop cette étude si je la commentais avec détail. Cette procédure est basée sur celle préparée par Louis Renault pour les conférences de La Haye.

Il y a des dispositions additionnelles pour prévoir le cas d'applications unilatérales (articles 40 et 53). Des mesures provisionnelles peuvent être prises pour conserver les droits d'une partie litigante (article 41). Les audiences peuvent être privées, si la Cour en décide ainsi ou sur le désir de toutes les parties. S'il en est autrement elles sont publiques (article 46). Les décisions sont prises à la majorité. La Cour doit mentionner les motifs sur lesquels elle se base. Les dissidents peuvent aussi y faire constater leurs motifs (articles 55, 56 et 57).

Dans des cas très spéciaux il peut y avoir révision (article 61).

L'intervention de parties tierces peut avoir lieu dans certaines circonstances (articles 62 et 63). »

Pendant que cette étude était en préparation les premières élections ont eu lieu. La procédure a été poursuivie sans heurts. Il n'y a eu, en somme, qu'un désaccord entre le Conseil et l'Assemblée, nécessitant la désignation d'un Comité de conférence jointe. Nous avons lieu de regretter que notre distingué collègue, le président du comité des juristes, n'ait point reçu l'honneur d'être nommé juge, et nous constaterions, avec quelque alarme, la tendance des

Etats sud-américains à unir leurs forces pour réclamer un nombre peu raisonnable de sièges à la Cour, lorsque, non contents d'avoir un Espagnol distingué et deux Sud-Américains comme membres effectifs, ils se sont efforcés d'obtenir une place parmi les juges suppléants. Toutefois, dans l'ensemble, je ne vois pas de raisons pour suggérer une modification du statut.

Mais il y a certaines modifications dans le Pacte (Covenant) que je prendrai la liberté de soumettre à l'Institut.

Les articles 12 et 13, comme je l'ai déjà observé, sont mal rédigés et s'accordent peu avec l'article 14. Le texte, tel qu'il est formulé, donne l'impression que, quand les articles 12 et 13 ont été formulés, on ne pensait pas à l'article 14 et que celui-ci est l'expression d'une idée conçue plus tard. Une petite modification s'impose par la même raison dans l'article 15.

Les changements que je suggère et qui ont été déjà suggérés à la Ligue anglaise de l'Union des Nations sont les suivants :

Article 12. — Après les mots « ils soumettront la matière ou (*they will submit the matter either*) » insérer : « à la Cour permanente de Justice internationale, etc. ».

Après des mots . « jusque trois mois après » insérer : « le jugement de la Cour ou... ».

Article 13. — Après les mots : « de nature à être soumis (*suitable for submission*) » là où ils apparaissent la première fois, insérer : « à la Cour permanente de Justice Internationale ou... ».

Après les mots : « matière soumise (*subject matter*) » insérer : « ou à la Cour ou... ».

Dans le second paragraphe : omettre le mot *generally* (généralement).

Après les mots : « de nature à être soumis (*suitable for*

submitston) » là où ils apparaissent pour la seconde fois, insérer : « à la Cour... ».

Dans le troisième paragraphe omettre les mots : « d'arbitrage. »

Après les mots : seront la (*shall be the*), ajouter : « Cour permanente de Justice ou... ».

Le dernier paragraphe de cet article devrait être transposé et devenir un article séparé, article 14.

Article 15. — Après les mots « non soumis à... », insérer : « la Cour ou... ».

J'annexe à la présente une copie des trois articles, tels que je propose de les amender. Je demande à l'Institut de recommander ces modifications.

Amendements proposés à la Convention.

ARTICLE 12

Les Membres de la Ligue conviennent que si, entre eux, venait à surgir, quelque différend susceptible de conduire à une rupture, ils soumettront la matière ou à la Cour permanente de Justice internationale ou à l'arbitrage, ou à une enquête par le Conseil, et ils conviennent de ne recourir en aucun cas à la guerre avant qu'il se soit écoulé trois mois depuis le jugement de la Cour, ou depuis la sentence arbitrale, ou depuis le rapport du Conseil.

Dans tous les cas rentrant dans cet article, le jugement de la Cour, ou la sentence arbitrale seront rendus dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil sera fait dans les six mois du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13

Les Membres de la Ligue conviennent que, chaque fois qu'il s'élèvera entre eux un différend qu'ils reconnaîtront

de nature à être soumis à la Cour permanente de justice internationale ou à l'arbitrage, qui ne pourrait être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique, ils soumettront toute l'affaire soit à la Cour, soit à l'arbitrage.

Les contestations relatives à l'interprétation d'un traité, comme aussi à une question quelconque de droit international, ou à l'existence d'un fait, qui, s'il était établi, constituerait une violation de quelque obligation internationale, ainsi qu'à l'étendue et à la nature de la réparation à faire à raison de cette violation, sont déclarés faire partie de celles qui sont de nature à être soumises soit à la Cour soit à l'arbitrage.

..S'agissant de toute contestation de ce genre, la Cour, à qui l'affaire sera soumise, doit être la Cour permanente de justice internationale, ou la Cour dont les parties seront convenues pour ce différend, ou celle stipulée dans quelque convention existant entre elles.

ARTICLE 14

(Ancien paragraphe dernier de l'article 13).

Les Membres de la Ligue s'engagent à exécuter en pleine bonne foi toute sentence qui serait rendue, et qu'elles ne recourront à la guerre contre aucun membre de la Ligue qui s'y conformera (which complies therewith). Dans le cas d'un défaut quelconque d'exécution d'une pareille sentence, le Conseil proposera les mesures à prendre pour lui faire produire ses effets.

ARTICLE 15

S'il s'élevait entre des membres de la Ligue un différend quelconque susceptible de conduire à une rupture, et qui ne serait point soumis à la Cour ou à l'arbitrage conformément

à l'article 13, les membres de la Ligue conviennent qu'ils soumettront l'affaire au Conseil.

Toute partie au différend peut le lui soumettre, en donnant avis de celui-ci au secrétaire général, qui fera tout le nécessaire pour le complet examen et l'étude de celui-ci.

Deuxième Partie.

SESSION DE ROME DE 1921.

INDICATIONS PRELIMINAIRES.

La vingt-neuvième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Rome le lundi 3 octobre 1921, à neuf heures du matin, pour les travaux administratifs, et le mardi 4 octobre, à neuf heures du matin, pour les travaux scientifiques. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le lundi 3 octobre, à deux heures de relevée, dans la magnifique salle des Horaces et des Curiaces au Capitole, sous la présidence de S. E. le Marquis della Torretta, Ministre des Affaires étrangères. Toutes les autres séances ont eu lieu, sous la présidence de M. le Marquis Corsi, professeur émérite à l'Université de Pise et membre du Sénat italien, dans la grande et belle salle de la préfecture, dont les autres locaux avaient été mis également à la disposition de l'Institut grâce à l'obligeance du préfet.

M. le prosyndic de la ville de Rome a bien voulu, lui aussi, honorer l'assemblée de sa présence, lors de la séance solen-

nelle. La session a duré jusqu'au 8 octobre, à six heures du soir et l'Institut a siégé tous les jours, le matin et l'après-midi, sauf le vendredi 7 octobre, consacré à une excursion au lac d'Albano et à Frascati, excursion intéressante que le président et les membres italiens ont eu la gracieuseté d'offrir à leurs confrères.

ORDRE DU JOUR :

1. L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture que pour les assemblées plénières, comportait les objets suivants :

1° Allocution du président;

2° Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut;

3° L'appréciation de la Cour de Justice internationale, telle qu'elle a été organisée.

26^{me} Commission. — Rapporteurs : M. James Brown Scott et Lord Phillimore.

4° Examen de la déclaration de l'Institut américain de Droit international sur les droits et les devoirs des nations.

9^{me} Commission. — Rapporteur : M. de Lapradelle.

5° Appréciation critique du statut de la Société des Nations.

27^{me} Commission. — Rapporteurs : MM. Alvarez et Gidel.

6° De l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt.

2^{me} Commission. — Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

7° Le régime juridique des aéronefs.

18^{me} Commission. — Rapporteur : M. Paul Fauchille.

8° Les effets de la guerre sur les contrats privés.

17^{me} Commission. — Rapporteur : M. Politis.

9° Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

11^{me} Commission. — Rapporteur : M. Pillet.

2. L'ordre du jour des séances administratives comportait :

- 1° Constitution du bureau;
- 2° Election d'un second et d'un troisième vice-président pour la session;
- 3° Election du secrétaire général et du bibliothécaire;
- 4° Election d'un président et d'un premier vice-président pour la session suivante;
- 5° Election de membres nouveaux de la Commission consultative de la Fondation Carnegie, en remplacement des membres décédés;
- 6° Communications diverses du secrétaire général, du trésorier et du bibliothécaire. Comptes du trésorier.

3. Membres et associés présents à la session de Rome :*Membres honoraires :*

M. TITTONI.

Membres :

- MM. 1. ALVAREZ;
2. ASSEB;
3. THOMAS BARCLAY (Sir);
4. BEICHMANN;
5. DE BOECK;
6. CATELLANI;
7. CLUNET;
8. CORSI;
9. DIENA;
10. ERRERA;
11. FAUCHILLE;
12. FEDOZZI;
13. DE HAMMARSKJÖLD;
14. HUBER (EUGÈNE);
15. DR LAPRADELLE;

10. DE LOUTER;
17. MANDRLSTAM;
18. MERCIER;
19. FÉLIX MEYER;
20. OLIVART (MARQUIS D');;
21. POLITIS;
22. RENTERSKJÖLD;
23. ROLIN (ALBÉRIC);
24. ROLIN JABOURMYNS;
25. ROSTWOROWSKI;
26. ROUARD DE CARD;
26. SCHURCKING;
28. SELA (ANICETO);
29. STRISOWRR.

Associés :

- MM. 1. ADATCI;
2. DE LA BARHA;
 3. BŁOCISZEWSKI;
 4. BOREL;
 5. MARSHALL BROWN;
 6. GEMMA;
 7. GIDEL;
 8. HUBER (MAX);
 9. JITTA;
 10. LEMONON;
 11. LODER;
 12. NIEMEYER;
 13. NOLDE;
 14. PAULUCCI DE CALHOLI;
 15. RICCI BUSATTI;
 16. HANS SPERL;
 17. PLANAS SUAREZ;
 18. DE TAUBE;

19. URRUTIA;
20. CH. DE VISSCHER;
21. AXEL DE WEDEL;
22. WALLERDAEK;
23. WEBBERG.

Beaucoup de membres honoraires, membres et associés ont exprimé, par lettres, dépêches et câbles, leur vif regret de ne pouvoir assister à la session. Ce sont notamment :

MM. Lyon-Caen, Anzilotti, Sir Sherston Baker; MM. Dupuis, Gram, Sir L. E. Holland; MM. Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lardy, Maluquer y Salvador, Mérignac, de Montluc, Moore, de Peralta, Sir Eyle Richards, Roguin, Elihu Root, James Brown, Scott, Streit, Weiss, Basdevant, Hugh Bellot, Lord Birkenhead, Chrétien, Clère, Daguin, Hellner, Hill, Jordan, Lefur, Missir, Nerinx, Lord Philimore Poulet, Rey, Satow, Vallotton et Woolsey.

II

PREMIERE REUNION DES MEMBRES EN SEANCE ADMINISTRATIVE.

Séance administrative du lundi 3 octobre 1921.

Présidence du Marquis Corsi, président.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la constitution du bureau.

Le Marquis d'Olivart présente tout d'abord les excuses de M. Conte y Luque, que son grand âge tiendra à l'écart des travaux de la présente session, et de Don Rano Pina y Millet, retenu à l'Assemblée de Genève (Société des Nations).

M. le président annonce que M. Sibert, docteur agrégé de la Faculté du droit de Paris, a été proposé et désigné comme secrétaire-rédacteur des procès-verbaux, que M. Paul Errera a été prié d'accepter et d'exercer, avec le concours de M. le professeur Gemma, la direction de ce travail.

Il informe l'Institut que plusieurs des ministres de S. M. le Roi d'Italie, qui ne pourront pas assister à la séance d'inauguration par suite de leur absence de Rome, lui en ont exprimé tous leurs regrets et que Sa Majesté elle-même, en voyage dans les territoires rédimés de la Haute-Italie, ne sera pas présente à la séance d'ouverture.

M. le président donne lecture de l'article 11 du règlement, en vertu duquel il sera procédé au vote, au scrutin secret et

à la majorité absolue des présents, à l'élection d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents pour la session.

Après une suspension de séance, suggérée par M. Politis pour permettre aux membres présents d'échanger leurs vues sur les noms qui pourraient être les plus indiqués, il est procédé au scrutin.

Les résultats sont les suivants :

MM. Beichmann	20 voix.
Asser	14 »
de Hammarskjöld	4 »
Fauchille	4 »
Huber	3 »
Clunet	2 »
Politis	2 »
Barclay	1 »
d'Olivart	1 »

En conséquence, MM. Beichmann et Asser sont élus vice-présidents et prennent place au bureau.

Passant à l'application de l'article 12, M. le président pose la question de l'élection du secrétaire général qui est réélu par acclamations.

M. Albéric Rolin remercie l'Institut de la confiance qu'il lui a témoignée en lui conservant depuis si longtemps ses fonctions, mais ne peut les garder à raison des fatigues parfois excessives qu'elles peuvent lui imposer.

Sur l'insistance du président, appuyé par Sir Thomas Barclay, qui fait remarquer que M. Albéric Rolin, par son inlassable activité, a toujours été et demeure l'incarnation de l'Institut, et qui insiste pour qu'il les conserve encore, M. Rolin accepte, aux applaudissements de l'Assemblée, son maintien dans le poste de secrétaire général.

M. le président pose la question de la réélection du trésorier et de l'allocation, soit sous forme d'indemnité, soit

sous forme de frais de personnel, qu'il pourrait être utile de lui reconnaître.

De l'avis général, la seconde de ces questions est renvoyée à une séance ultérieure et M. Mercier, réélu à l'unanimité, est invité à déposer les comptes de l'Institut pour la période du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1920. Acte est donné par le président du dépôt des comptes dont la discussion est réservée à une autre séance.

Après un échange de vues entre le Marquis Corsi et Sir Thomas Barclay, provoqué par la suggestion du trésorier de porter à 30 francs (français) le taux de la cotisation pour faire face aux charges toujours croissantes de l'Institut, il est décidé que la suggestion du trésorier fera l'objet d'un examen dans une des prochaines séances administratives, après qu'elle aura pu être étudiée et présentée par les commissaires-vérificateurs qu'il y aura lieu de désigner.

M. le Marquis Corsi, M. Errera et M. Albéric Rolin, étant d'accord pour proposer à l'assemblée les noms de MM. Asser et comte Rostworowski, comme commissaires-vérificateurs, MM. Asser et le comte Rostworowski sont désignés à l'unanimité pour exercer ces fonctions.

Le secrétaire général rappelle ensuite que l'Institut, ayant été choisi par le « Carnegie Endowment » comme son conseiller juridique, a désigné un Comité consultatif du « Carnegie Endowment », composé à l'origine de MM. von Bar, Fusinato, Gram, Hagerup, Holland, Lammasch, Lardy, Renault, Vesnitch.

Sur ces neuf membres, six ne sont plus : MM. von Bar, Fusinato, Hagerup, Lammasch, Renault et Vesnitch. Il convient de procéder à leur remplacement.

Le secrétaire général estime qu'on pourrait y procéder sur la base du remplacement par des membres de nationalités correspondantes.

M. de Lapradelle fait remarquer qu'il ne saurait être ques-

tion, à son avis, de droit de succession en pareille matière. Au surplus, n'importe-t-il pas de tenir compte des nationalités nouvelles? M. de Lapradelle pense donc en définitive que l'Institut a la faculté de se décider *librement*, en tenant compte de ce qu'il ne doit pas y avoir dans le Comité consultatif, plus d'un membre d'une nationalité déterminée, tandis que M. Politis et le Marquis Corsi croient qu'il n'y a pas d'exclusion statutaire, soit en vertu des statuts du « Carnegie Endowment », soit en vertu des statuts de l'Institut lui-même, de deux membres de même nationalité.

Sur une remarque de M. de Boeck, l'Assemblée décide que, les droits des associés étant égaux à ceux des membres, sauf les exceptions mentionnées dans les statuts, les associés seront admis au vote pour l'élection des membres du Comité consultatif et que le vote sera reporté à une séance plénière.

Sur la proposition du secrétaire général, la désignation des délégués de l'Institut aux fondations Bluntschli et Holtzendorff est tenue en suspens faute de renseignements.

Sur la proposition de M. Mercier, l'Institut approuve le projet de convention avec l'État de Vaud tendant au transfert des ouvrages, qui composent ou composeront la bibliothèque de l'Institut, des locaux de la Bibliothèque cantonale où ils se trouvent actuellement à la Bibliothèque de la Faculté de droit, où ils seront plus facilement et plus souvent consultés par les professeurs et étudiants de la Faculté de droit, ainsi que par les jurisconsultes de passage ou résidant à Lausanne.

Cette convention est ainsi conçue :

« Entre l'Institut de Droit international, représenté par son secrétaire général, M. Albéric Rolin, à Bruxelles, d'une part et l'État de Vaud, représenté par M. le Conseiller d'État, Alphonse Dubois, chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes, d'autre part, il est fait la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut de Droit international remet

en dépôt à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Lausanne. les ouvrages qui composent et pourront composer sa bibliothèque.

ART. 2. — Les volumes sont remis reliés; les frais de réparation pour la reliure et le bon entretien sont à la charge de l'Institut.

ART. 3. — Les ouvrages déposés peuvent être consultés dans les locaux de la dite bibliothèque, conformément au règlement de celle-ci.

ART. 4. — Les seuls membres et associés de l'Institut et les professeurs du Conseil de la Faculté de droit peuvent recevoir les dits ouvrages à domicile, sur demande adressée au bibliothécaire de cette Faculté.

ART. 5. — Les frais de transport pour les volumes sont à la charge des demandeurs et, en aucun cas, ne sauraient incomber à la Bibliothèque de la Faculté de Droit.

ART. 6. — Tout volume doit être rendu au bout de six mois au plus tard. Après une mise en demeure adressée par les bibliothécaires, le détenteur est passible d'une amende de 20 centimes par livre et par jour de retard.

Le produit des amendes est versé à la caisse de la bibliothèque.

Ainsi fait à Lausanne et à Rome, en deux doubles, les 27 septembre et 9 octobre 1921.

Au nom de l'Institut de Droit international, signé : Albéric Rolin.

Au nom de l'Etat de Vaud, signé : A. Dubois. »

Cette convention n'a cependant été approuvée par l'Institut que sous la réserve que ce transfert ne nuira en rien à l'indépendance de la bibliothèque.

L'assemblée examine ensuite la question des indemnités à allouer aux membres et associés de l'Institut présents à la réunion.

Elle arrête, après avoir entendu le trésorier, que les indem-

nités de voyage comporteront le remboursement des frais de voyage en première classe, augmentés de 30 p. c., à l'exclusion des frais de sleeping-car, et fixe le montant de l'indemnité journalière de résidence.

Ayant ainsi épuisé provisoirement les questions d'ordre financier, l'assemblée aborde la fixation de l'ordre du jour de l'Institut.

M. le président donne diverses indications sur l'état d'avancement des rapports écrits, que des circonstances indépendantes de la volonté des rapporteurs ont retardés.

Prenant la parole après M. de Lapradelle, qui signale de combien d'intérêt serait la discussion d'un rapport oral de M. Gidel sur les statuts de la Société des Nations, M. Politis élargit le débat.

Après avoir rappelé comment, d'habitude, le mécanisme des travaux longuement préparés au sein de l'Institut, par l'organe de ses rapporteurs, aboutit à une discussion scientifique dans des conditions de garanties telles, que l'Institut vote des résolutions dont l'autorité s'impose vis-à-vis des gouvernements eux-mêmes, M. Politis constate que, par suite de circonstances exceptionnelles, il a été impossible pour cette session, véritablement la première d'après-guerre, d'observer la tradition et que mieux a valu un ordre du jour, improvisé, permettant la reprise des travaux de l'Institut, qu'une remise de la session à une date ultérieure. Mais, dans ces conditions, et puisque l'on est en dehors de la règle pour la préparation du travail, M. Politis estime qu'il serait préférable de rester aussi en dehors de la règle pour l'exécution même des travaux. En conséquence, il demande que les discussions de l'Institut se limitent, cette année, à un échange de vues, sans aboutir à des résolutions qui risqueraient d'être trop hâtives.

M. Fauchille est même d'avis qu'il ne serait peut-être pas

sans avantage de ne faire porter cet échange de vues que sur les principes susceptibles de servir à la reconstruction du Droit international.

M. de Lapradelle, tout en étant d'accord avec M. Politis sur le fond du débat, ne croit pas qu'il soit nécessaire que l'Institut se lie d'avance par une décision de principe.

Quand chaque question viendra en discussion, l'Institut examinera si elle a été suffisamment mûrie et, suivant les cas, procédera ou ne procédera pas par voie de résolutions.

Cette méthode, à laquelle se rallie M. Politis, est acceptée par l'Assemblée.

M. le président signale alors que l'ordre du jour pourrait être fixé de la manière suivante :

1. Appréciation de la Cour de Justice internationale;
2. Appréciation critique des statuts de la Société des Nations;
3. Examen de la déclaration de l'Institut américain de Droit international sur les droits et les devoirs des nations;
4. De l'Occupation des territoires, des protectorats, des sphères d'intérêt et spécialement des mandats.

En terminant, le président informe l'Assemblée que ceux de ses membres qui désireraient être présentés à Sa Sainteté sont priés de lui remettre leur carte, afin qu'une audience collective leur soit réservée.

La séance est levée à midi.

*Deuxième séance administrative
du 8 octobre à cinq heures et demie du soir.*

Président: M. le Marquis Corsi.

L'Institut, réuni en séance administrative, procède à l'élection du président et du vice-président pour la prochaine session.

Sont élus : Président, M. André Weiss, par 25 voix sur 20; vice-président : M. Beichmann, par 20 voix.

Lecture est ensuite donnée du rapport des commissaires-vérificateurs désignés dans la séance du 3 octobre 1921, pour examiner les comptes du trésorier qui sont reconnus exacts.

En conséquence, décharge est donnée à M. Mercier, trésorier de l'Institut, pour sa gestion jusqu'au 31 décembre 1920. L'Institut adresse à M. Mercier ses remerciements pour le dévouement dont il a fait preuve en s'occupant avec zèle et clairvoyance de sa délicate mission.

Il est décidé, à l'unanimité que, pour faciliter à M. Mercier sa lourde tâche, le bureau fixera, en tenant compte de la nécessité, le montant d'une indemnité en argent destinée à permettre au trésorier d'utiliser les services d'un agent-comptable, étant entendu que M. Mercier restera seul responsable de sa gestion.

En ce qui concerne la bibliothèque de l'Institut, plusieurs membres font observer que son transfert à la Faculté de Droit de Lausanne rend inutile le poste de bibliothécaire. Toutefois, il est, d'un commun accord, décidé que M. Valotton, sera prié de vouloir bien accepter les fonctions de « commissaire délégué » de l'Institut à la Bibliothèque.

L'Institut ayant épuisé les matières à l'ordre du jour de la séance administrative, se réunit ensuite, pour la clôture de sa session, en seconde séance plénière.

III

SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA SESSION.

Lundi 10 octobre 1921, à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de S. E. le Marquis della Torretta,
Ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Italie.

La séance d'ouverture de la vingt-neuvième session plénière de l'Institut a eu lieu, comme il a été dit dans l'avant-propos, dans la magnifique salle des Horaces et des Curiaces, au Capitole, à Rome, sous la présidence de S. E. M. le Marquis della Torretta, Ministre des Affaires étrangères, en présence de M. le Prosyndic de la ville de Rome, de plusieurs autorités et membres du Corps diplomatique et de nombreuses dames.

Ont pris place à côté de M. le Ministre des Affaires étrangères, le Marquis Corsi, président de l'Institut, le Prosyndic de la ville de Rome, le Commandeur Gino Brandini, Sir Thomas Barclay, vice-président de l'Institut, S. E. M. Tittoni, membre honoraire et M. Albéric Rolin, secrétaire général.

M. le Ministre des Affaires étrangères déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, a daigné me charger de Le représenter à cette réunion et de vous faire savoir qu'Il suivra vos travaux avec un intérêt tout particulier et avec un sentiment de haute sympathie.

La Nation Italienne s'associe à ces sentiments.

C'est avec la plus haute satisfaction que j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement Royal.

Votre Institut se réunit en Italie pour la quatrième fois depuis sa fondation, après s'être réuni dans les trois villes qui représentent trois pages glorieuses du livre de l'Histoire du Droit International : Turin, Venise, Florence.

Turin, la ville d'où votre premier président, P. S. Mancini, a proclamé le principe de nationalité, de l'égalité et de l'indépendance des peuples;

Venise qui, à la tête des villes maritimes, a défendu, au cours des siècles, la liberté du commerce et les droits des peuples chrétiens en Orient, et qui, par l'œuvre de ses ambassadeurs, a frayé le chemin à la diplomatie moderne.

Florence qui, par le génie de l'art et de ses hommes d'Etat, résume toute la force du moyen âge et l'esprit de reconstruction de la Renaissance.

Et vous voici maintenant à Rome, où s'est accompli le rêve séculaire de l'unité et de l'indépendance italiennes.

La ville éternelle exerce toujours sur tous les hommes d'études la plus vive attraction. Ici le génie des juristes formula ces « *regulae juris* » et créa ce système complet de législation qui au, cours des siècles, garda toujours la puissance de son esprit immortel.

L'Italie, patrie d'Alberico Gentili, précurseur de Grotius, de Vico, de Mazzini, de Mancini et de ces autres grands penseurs, apôtres des principes qui forment la base du droit public moderne, est fière de vous recevoir au Capitole.

Le Gouvernement Italien qui s'efforce d'inspirer sa politique de votre devise : « *Justitia ac Pax* », ne pourratt

rester indifférent devant l'œuvre que vous avez toujours poursuivie par de si louables efforts et avec tant de succès.

Nous devons rendre hommage à votre activité scientifique collective, qui — libre de tout lien officiel et de tout obstacle de nationalité ou d'école — apporte une grande force aux deux autres facteurs du Droit International : la diplomatie et la science individuelle.

Votre activité scientifique est une aide puissante que tous les États ont démontré d'apprécier hautement; les Conférences de La Haye qui ont, en grande partie, résumé vos études, l'attestent. La Société des Nations, qui commence déjà à rendre de si grands services, représente cette organisation puissante que l'Institut du Droit International a toujours eue en vue.

Le scepticisme qui parfois se manifeste, au sujet des résultats pratiques de votre œuvre, ne doit pas vous décourager. Ceux qui connaissent le caractère spécial de vos systèmes scientifiques, l'esprit pratique qui vous anime, ne peuvent confondre votre activité avec les rêves des utopistes.

Honneur à vous, qui ne vous laissez pas décourager par les événements, et fidèles à votre noble programme, sans autre guide que le sentiment du devoir, consacrez votre vie à la réalisation progressive de la justice dans les rapports internationaux.

Au nom du Gouvernement Italien, je vous renouvelle, Messieurs, les vœux les plus ardents pour l'influence toujours plus grande de l'Institut, pour le progrès de ces principes de droit et de solidarité humaine qui devront un jour régler tous les rapports entre les peuples.

M. le Marquis Corsi, Président de l'Institut, prononce ensuite le discours suivant :

EXCELLENCE, MONSIEUR LE MAIRE, MESSIEURS ET MESDAMES,

Appelé par le suffrage de mes Confrères à l'honneur de la présidence de l'Institut, je remplis tout d'abord un devoir en exprimant, en leur nom, à S. E. le Ministre des Affaires étrangères, toute notre reconnaissance pour les éloquents paroles qu'il vient de nous adresser au nom de S. M. le Roi d'Italie et du Gouvernement. Il n'aurait pu être un interprète plus fidèle qu'il ne l'a été, de leur haute pensée, et il n'aurait pu trouver d'expressions plus flatteuses à l'égard de l'Institut, de son but et du résultat de ses travaux.

Il m'est particulièrement agréable de lui présenter notre hommage avant tout pour l'Auguste Souverain d'Italie, qui réunit en lui-même les traditions de la Maison de Savoie, toujours respectueuses des principes qui sont inscrits dans nos Statuts; et ensuite pour les Ministres qui l'entourent, qui ne cessent de chercher à les appliquer dans les rapports de l'Italie avec les autres États.

Je dois aussi témoigner notre reconnaissance profonde à M. le Maire et à l'Administration Municipale de Rome, qui nous ont permis de nous réunir aujourd'hui dans cette enceinte, consacrée par les gloires de la plus grande république et du plus grand empire de l'histoire, ainsi que par les splendeurs de la Renaissance, et en même temps au Président du Conseil et de la Députation provinciale, qui nous ont permis de tenir nos séances ordinaires dans le palais le plus important pour la vie administrative de la Capitale et de la région qui l'entoure.

Je ne puis omettre d'exprimer nos remerciements à ces dignitaires de l'État, ainsi qu'aux personnages diplomatiques qui ont bien voulu honorer de leur présence cette séance inaugurale.

Je ne saurais enfin m'abstenir de rendre un triste et affectueux hommage à la mémoire des collègues que la mort nous a ravis depuis notre dernière session plénière.

Parmi les Membres italiens, je dois mentionner spécialement : Fiore, Fusinato, Gabba, Buzzati, Sacerdoti.

Parmi les Membres anglais, Lord Reay; parmi les membres allemands, Harburger; parmi les autrichiens, Lammasch; les belges, Ernest Nys; les espagnols, Dato Iradier, les français, de Courcel Seneuil, Engelhart, Renault; les scandinaves, Hagerup; les serbes, Vesnitch.

Tous, ils avaient participé avec tant de fruit à nos études; plusieurs d'entre eux y ont laissé une trace personnelle ineffaçable.

Notre Secrétaire-Général va se charger de mettre en relief leurs mérites avec la savante concision qui le distingue.

Je présente ensuite les félicitations cordiales des anciens membres et associés aux nouveaux collègues, qui nous apportent parmi nous la lumière de leurs études, de leur expérience soit dans l'administration publique, soit au barreau, soit dans la diplomatie, avec les énergies nouvelles d'esprits aussi animés d'enthousiasme que remplis de sagesse et de prudence.

Quelles que soient notre foi politique et notre nationalité, nous sommes tous poussés par le désir de remettre en marche l'Institut, de développer son œuvre dans le plus large champ d'idées et des rapports internationaux, de la rendre de plus en plus féconde et pratique, ainsi que nous y convient nos statuts.

Avec ce programme en vue, toutes les oppositions politiques, tous les motifs de rancune ou de méfiance devront se taire et nous reprendrons tous unis un chemin utile et glorieux.

En ma double qualité d'Italien et d'ancien membre de cette Compagnie je suis heureux et fier que l'Institut,

fondé avec le puissant concours de Mancini, de Mamiani et d'autres Italiens, dont le nom est lié à l'histoire de la science du droit, siège pour la quatrième fois dans notre pays, et tout particulièrement cette fois dans cette auguste ville de Rome où le culte de *Pars boni et aequi* a vu s'accomplir son chef-d'œuvre, dans la compilation de cette codification grandiose qui domine tous les âges, et qui a rendu possible d'envisager un *jus gentium* comme celui « *quo omnes gentes humanae utuntur* »; dans cette ville de Rome, qui est aussi le siège du Souverain Pontife Romain, c'est-à-dire de la plus grande puissance morale du monde, de cette puissance morale qui depuis bientôt dix-neuf siècles s'impose à la vénération de la plus grande partie du genre humain, comme la personnification de la justice et de la charité divine sur la terre, et à l'admiration reconnaissante de l'humanité pour sa législation et pour ses œuvres bienfaisantes.

D'ailleurs la belle devise de notre Institut, *Justitia ac pax*, semble correspondre tout aussi bien aux desseins de la Rome antique, qui avait pour mission « *pacisque imponere mores* » que de la Rome moderne d'où la *justi atque injusti scientia* a passé dans la conscience juridique collective du genre humain. Le peuple de Rome, prêt à défendre l'indépendance et l'unité nationales par la force des armes, aspire surtout aux bienfaits de la paix.

Et c'est d'ailleurs aussi sous d'heureux auspices que s'ouvre ici la présente session, en l'année du VI^e centenaire du Dante. N'y indiquait-il pas la civilisation comme le but de la science politique : « *finis ultimum et principium, per quod omnia probanda sunt, civilitas humani generis* » ? Dante reconnaissait que le développement de cette *virtus intellectiva* de l'humanité exigeait la concorde de toutes ses parties et par conséquent cette paix universelle, pour la conservation de laquelle il rêvait, dans son *Monarque*, un

magistrat suprême électif pour tous les États indépendants et associés.

Le rêve politique du Dante était donc, au fond, la libre expansion de la vie nationale, suivant les qualités et les conditions spéciales de chaque peuple, sous la juridiction de son Monarque universel, bornée à deux fonctions : la conservation de la paix mondiale et la décision des différends internationaux.

A travers son dessein d'une autorité suprême pacificatrice, arbitrale, on devait passer de nos jours à une organisation des délégués de nations indépendantes et égales, à une fédération des États civilisés.

En admettant avec Dante, et avec les grands esprits des Saints-Pères de l'Église qui l'inspiraient, l'autorité nécessaire d'une loi morale supérieure à la libre volonté, qui oblige individus et États à la respecter, on ne pouvait s'abstenir de reconnaître, parmi des nations égales et indépendantes, de vrais rapports juridiques, le vrai droit des gens, non plus dérivé du consentement mutuel « *quo omnes gentes humanæ utuntur* », mais fondé sur des principes de morale qui obligent les souverains et leurs peuples.

Nous pouvons donc, à bon droit, nous placer sous les auspices du plus grand génie italien, pour reprendre nos travaux, interrompus pendant sept ans par le plus grand bouleversement de l'histoire moderne, causé par un lent oubli des principes de moralité internationale dans la conduite de plusieurs gouvernements.

Maintenant c'est à nous de les remettre en honneur dans tous les rapports de la vie internationale, dans toutes leurs applications anciennes et nouvelles, de les réhabiliter, de les débarrasser, comme des pierres précieuses souillées et noircies, de la boue qui les obscurcit, de les retailler en facettes, et de les présenter encore aux générations présentes

comme la vraie et la seule expression de leur conscience renouvelée.

Nous avons vu l'Europe si différente de celle que promettaient les fastes de la civilisation, qu'il nous a semblé que celle-ci marchait à rebours, suivant une de ces dégressions fatales imaginées par J. B. Vico. Mais le mot final du même Vico : *Mundus juvenescit adhuc* doit encore nous relever et nous exciter à porter nos regards vers le ciel pur et étoilé que Kant nous représente comme le miroir de l'homme de bien.

M'inspirant encore de la pensée du Dante je pourrais dire :

« Come la quercia che flette la cima
 Nel vortice del vento e si rileva
 Per la propria virtù che la sublima. »

Comme le chêne qui courbe sa cime sous la tourmente et se redresse par sa propre vertu jusqu'à des hauteurs sublimes, notre Institut reprend aujourd'hui sa place parmi les institutions destinées à *ius dicere inter gentes* et il fait entendre sa voix paisible et puissante dans les grandes assemblées législatives des peuples civilisés.

Pour mieux remplir notre mission, nous devons donc nous retremper dans ces principes de fraternité, que la philosophie stoïcienne avait entrevus comme un idéal, et que le Christ est venu dicter comme le fondement de la nouvelle loi et de la vraie paix universelle parmi les hommes de bonne volonté.

Comme complément des *præcepta iuris* du droit romain : *alterum non laedere, suum cuique tribuere*, est survenue une double règle de conduite individuelle qui, partie du fond de la Galilée, a renouvelé le monde : fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fit. Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même. Ce double précepte moral individuel doit devenir la vraie *regula*

juris, le fondement de la justice collective du droit public et privé. Aussi a-t-elle commencé à pénétrer dans la législation sociale : elle doit être graduellement traduite dans certaines branches du droit civil privé, et doit inspirer le nouveau droit public international et, en quelques parties, le droit international privé. Le législateur italien en a bien donné l'exemple, en inscrivant dans le premier titre de son Code Civil de 1865, un principe qu'il n'a jamais abdiqué par la suite; le principe de l'égalité de droit entre les nationaux et les étrangers, sans aucune réserve de réciprocité législative ou diplomatique. N'est-ce pas là un premier pas vers l'adoption de cette règle d'union et d'amour entre les peuples qui est reproduite même dans l'hymne populaire de Mameli, l'un des poètes-martyrs de l'indépendance et de l'unité italiennes?

Si, depuis lors, depuis près de 50 ans, l'introduction de ce principe dans les dispositions de loi positive, dans les conventions internationales a été si lente et si réduite, ne devons-nous pas nous reprocher à nous-mêmes de ne pas l'avoir suffisamment soutenu et propagé? Aujourd'hui même il est à espérer que ceux de nous qui ont eu une part considérable dans la formation de la nouvelle organisation de la Société des Nations auront toujours présent à l'esprit, comme une obligation juridique, ce devoir d'*assistance mutuelle* que Charles Calvo inscrivait le premier, comme un chapitre fondamental, dans son traité de droit international théorique et pratique, et qui a été ensuite développé par plusieurs de nos membres dans leurs ouvrages et dans leur action législative ou diplomatique.

Ce n'est certes pas la publicité des traités et des discussions qui suffira à garantir la liberté des peuples et la sécurité de leur indépendance, s'il ne s'y joint la bonne foi et la sincérité dans les accords qui les précèdent; de même on doit dire que sans le respect constant de ces nou-

veaux *praecepta iuris publici* dans l'application, sans une *consuetudo amicitiae* intime et profonde parmi les peuples, les mots de paix, d'indépendance, de justice internationale ne seront que de vains mots. Nous ne pouvons pas admettre qu'ils se contentent aujourd'hui de ces vains mots, les peuples et les rois, les hommes d'étude et les hommes d'Etat.

Puisque l'humanité est unie par un lien universel d'origine, de buts et de moyens de conservation, elle trouvera fatalement enfin une forme d'organisation permanente, des lois, des tribunaux, des garanties juridiques d'ordre et de paix.

Personne ne peut nier qu'elle est en voie d'y réussir. Nous tous, nous devons y concourir par nos travaux; car nous avons la confiance que les forces indomptables de l'âme humaine se multiplieront en elle-même suivant les desseins de Dieu.

C'est surtout à l'égard de la troisième question à l'ordre du jour, celle relative aux droits et aux devoirs des Nations que nous devons appliquer ces principes.

En effet, pour augmenter et propager cette foi dans une sanction morale qui supplée et survive à toute sanction humaine, il faut que la science juridique pourvoie à une délimitation toujours plus complète des devoirs humains, non seulement par rapport aux droits civils, administratifs et sociaux des individus, mais aussi en ce qui touche les rapports avec les Etats.

Dans tous les manuels d'éthique civile nous trouvons répété comme dans un catéchisme : que l'idée du droit se rapporte à celle d'un devoir.

Pourtant, combien peu nombreuses sont les lois qui dictent aux citoyens un devoir, auquel ils soient obligés de se conformer par le magistrat, qui puisse être invoqué comme un droit par la contrepartie. Il suffit de penser à la législation sociale, où le législateur de chaque pays procède

encore aujourd'hui en opposant *les droits* du travailleur à ceux du capitaliste, au lieu d'indiquer, en vertu de l'équité, *les devoirs* de l'un envers l'autre, en vue du but suprême de ces lois, c'est-à-dire de la protection de la plus haute fonction humaine : le travail.

Ainsi dans les rapports entre Etats, l'élément du devoir a été souvent oublié. Les sentences arbitrales qui devaient y suppléer se sont rapportées au seul criterium du « *do ut des, facio ut facias* ».

La science protestait encore en vain au xvii^e siècle.

M. F. Galiani avait cependant tracé cette pleine et nouvelle théorie des devoirs humains, portant que les peuples doivent éviter les causes de se nuire l'un à l'autre, lorsqu'ils peuvent y réussir sans se préjudicier; et, au milieu du xix^e siècle, Mazzini rappelait les hommes et les Nations à une notion de leurs devoirs plus conforme à la conscience chrétienne et au sens de la solidarité, de même que, vers la fin du même siècle, François Laurent recherchait dans l'histoire universelle la preuve de la perfectibilité humaine, moyennant la soumission à cette loi divine d'amour parmi les hommes, dont le Christ a été, suivant lui aussi, le plus grand interprète.

Parmi les nations qui ne sont pas tourmentées par l'orgueil d'une culture qui doit s'imposer aux autres, la conscience juridique est pénétrée par le sens des devoirs envers son semblable, qui doivent se coordonner avec les devoirs envers soi-même; en sorte que le but final du droit public ou privé ne peut être seulement la liberté ou le bien-être individuel ou réciproque, mais l'amélioration de son semblable et de la société entière.

Le sentiment d'une solidarité collective, vis-à-vis d'une violation des lois d'ordre public ou de la solidarité nationale, se complète ainsi par celui de l'obligation d'une

aide mutuelle en vue des exigences de la conservation ou de l'éducation et assistance de chacun.

Ainsi la conscience humaine s'élève aujourd'hui au-dessus des anciens doutes et de tous les contrastes, pour reconnaître les devoirs de l'homme envers son prochain, et, en même temps que sa liberté, elle reconnaît l'action de la Providence divine dans sa destinée, et elle se rapproche ainsi vers un terme de perfection indéfini. Lorsque le droit écrit aura atteint ce terme, la civilisation pourra dire qu'elle a accompli sa journée.

Les violations ou l'abandon de ces principes, ainsi que la violation impunie du droit des gens, ne découragent que les peuples énervés et les esprits affaiblis. Les Nations vigoureuses s'y retrempent et, lorsque la justice s'éclipse sur la terre, elles gardent la conviction de sa splendeur divine et elles se fortifient dans la foi d'une destinée providentielle.

Car ce n'est pas toujours par voie de retours historiques géométriquement dessinés, ni par des *ricorsi* nécessaires, fatalement identiques ou proportionnés — mais par leurs vertus et par leurs énergies individuelles, et par leur foi constante dans leurs droits fondés sur la justice, que les peuples atteignent ou surpassent leur grandeur d'autrefois — afin de parvenir à une position telle, que toutes les plus nobles aspirations de la vie individuelle et collective trouvent leur satisfaction pleine et durable.

Tel est le but auquel, par des mouvements parfois inconscients, bien souvent contraires aux desseins de ceux qui les guident, convergent les nations qui ne sont pas réfractaires aux principes de la civilisation chrétienne; tel est le but que nous devons poursuivre dans notre tâche : celle de traduire graduellement et constamment les principes de justice et d'amour fraternel, dans les lois et dans les conventions internationales.

Dans l'histoire de l'Italie nous avons une preuve frappante qu'un peuple qui se conforme à ses traditions ne meurt pas, mais, s'il tombe dans sa marche, il se relève pour atteindre une hauteur plus remarquable dans la voie du progrès.

Puissent tous les peuples, et tous les juristes et hommes d'État qui les guident, être toujours soutenus par cet exemple. Puisse l'Institut de Droit International, par ses conclusions, porter toujours dans leur concert cette parole de paix, ces conseils de modération, ces aspirations d'amour fraternel, enfin ce respect constant du droit des autres et ce rappel aux devoirs de chacun envers son semblable, sur lesquels devra être fondée une nouvelle déclaration des droits et des devoirs des nations civilisées.

Discours de M. le Commandeur Gino Brandini,
Pro-Syndic de Rome (1).

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Dans cette salle où résonne encore l'écho de la solennelle commémoration de Dante, qui poursuit comme suprême idéal politique la paix entre les nations et défendit, comme moyen de l'atteindre, la Monarchie Universelle, j'ai l'honneur de vous présenter le salut de bienvenue au nom de Rome à vous, illustres et sévères adeptes du droit international, qui, par vos doctes travaux et votre esprit subtil, vous employez, après six siècles, à donner une base positive et un solide fondement à cette aspiration suprême du divin

(1) Ce discours a été prononcé en langue italienne. M. Paul Errera a bien voulu se charger de le traduire.

Alighieri : faire disparaître les guerres et leurs causes, ou du moins conformer les rapports entre les nations civilisées aux lois de la Justice et aux principes de l'Humanité.

Rome qui, au cours des siècles, s'est accoutumée à accueillir, dans un sentiment maternel, des hommes de toutes races et de toutes langues, Rome qui donna l'exemple, premier et unique au monde, d'une force insurpassée d'assimilation et, qui, comme elle en adopta dans ses temples les divinités, réalisa la transfusion et la fusion dans sa propre civilisation des éléments les meilleurs des civilisations les plus diverses, Rome, pour qui aucun homme, après en avoir franchi les portes, ou qui tourne de loin vers elle ses pensées, puisse se sentir étranger, attendu que sa loi, et sa foi, et son art, furent marqués du sceau de l'éternité et de l'universalité et se répandirent par le monde, au delà des confins de l'Italie et même au delà des limites de sa domination, Rome est heureuse de pouvoir offrir, dans un geste d'effusion, une cordiale hospitalité à ceux qui la lui demandent, en tant qu'adeptes du droit des gens, et dans une intention qui dépasse les divisions de langues et de races et vise à réaliser des rapports de sociabilité entre les hommes, au nom de la paix et de l'équité.

Il y a certes une signification particulière — et cela est du meilleur augure — à ce que, sous d'aussi heureux auspices, la première réunion solennelle plénière et ordinaire de votre Institut, après l'horrible tragédie de la guerre, se tienne dans cette Rome qui tire sa gloire la plus haute de l'instauration du droit et qui, si elle connut la force des armes et en usa, professa aussi et exalta le culte de la paix restauratrice.

D'aucuns, gens de courte vue et d'esprit racorni, souriront peut-être avec scepticisme, jugeant vaine et académique une réunion qui se propose de discuter des normes juridiques et des garanties internationales, au len-

domaine de la convulsion terrible qui réduisit à néant et méprisa le droit lui-même, et alors qu'au milieu des cendres fumantes, les flammes de l'incendie n'ont pas encore fini leur œuvre dévastatrice. Toutefois, la grande guerre démontre précisément la force morale acquise, dans la conscience collective, par les règles du Droit international que celle-ci a foulées au pied et violées.

En effet, tout acte qui méconnaissait le droit et proclamait cyniquement que nécessité et intérêt ne connaissent ni frein ni loi, suscitait une telle réaction, une telle horreur qu'il se retournait implacablement contre les négateurs de ces principes éternels de la justice et de la morale. Voilà pourquoi, au sortir de ce cauchemar international, apparaît plus puissante l'aspiration vers toute lumière idéale, vers tout effort généreux, capable d'épargner aux générations à venir le renouvellement de catastrophes et d'horreurs pareilles à celles dont nous avons souffert.

Salut et honneur donc à vous, artisans patients, qui vous remettez à tisser la toile déchirée par des mains imples, à vous, initiateurs, en sereno conscience, de l'œuvre reconstitutrice, que les ruines passées ne peuvent décourager et qui tirez au contraire, de la dure expérience et de l'amère désillusion, des arguments nouveaux d'action efficace et réparatrice.

Vous êtes en effet comme des médecins qui auraient consacré leur vie à combattre un mal mortel d'une effrayante gravité. Dans les temps tranquilles, vous étudiez et dictez les mesures hygiéniques préventives les meilleures pour éloigner le péril et, si celui-ci, par la fatalité des événements, n'a pu être conjuré, vous en atténuez au moins les conséquences délétères. Ce n'est pas en vain que vous peinez : souventes fois vous avez en effet écarté le danger;

(1) Le mot *Roma* renversé fait *Amor*.

si, au contraire, la force du mal l'emporte sur toute science et sur toute prudence, alors l'épidémie éclate furieuse, dévastatrice, destructrice. Mais, cependant, le monde se fie à vous, qui serez, avec le temps, les plus forts; vous réussirez à donner aux règles du droit la puissance coercitive, vous trouverez contre qui les transgresse, les sanctions morales, et matérielles s'il le faut, suffisantes à instaurer l'empire assuré du droit.

Mais il est nécessaire pour atteindre à ce but que se multiplie et se renforce graduellement la série infinie des rapports humains par-dessus les frontières, de sorte que la commune vie des individus et des nations soit juridiquement réglée sous tous ses aspects. Le reste ira de soi.

Avec le souhait fervent que votre activité scientifique hâte pour l'Humanité des jours meilleurs, Rome vous salue du Capitole. Rome qui, dans son nom (1) comme dans son histoire, a la force et l'amour, est heureuse et fière que ce soit à l'abri de ses murs que vous ayez à débattre des sujets aussi élevés que ceux qui intéressent les droits et les devoirs des Nations, le statut de la Ligue des Nations, l'organisation d'une Cour de justice internationale. Rome enfin s'unit à vous pour invoquer la venue du règne de la paix et de la justice entre les peuples amenés enfin à reconnaître la meilleure défense de leurs propres droits, dans le respect scrupuleux du droit d'autrui.

Rapport de M. Albéric ROLIN, Secrétaire général.

MONSIEUR LE MINISTRE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT,

Je remplis une tâche imposée par nos statuts au secrétaire général, en vous faisant un rapport aussi bref que

possible sur les travaux de l'Institut, pendant et depuis sa dernière session plénière à Oxford. Mais je suis particulièrement heureux d'avoir à la remplir dans cette ville éternelle toute resplendissante de son merveilleux passé. C'était mon rêve depuis longtemps. Ai-je besoin de rappeler que Rome a des titres spéciaux à la vénération de l'Institut. Elle n'est pas seulement l'ancienne capitale de la grande République et des Césars dont nous retrouvons à chaque pas les glorieux vestiges, la capitale de l'Italie unifiée et agrandie, le siège de la plus grande puissance morale qu'il y ait en ce monde. Elle est le berceau du droit et de la science du droit. C'est d'ici que le droit a rayonné sur le monde. C'est ici que des jurisconsultes illustres entre tous, les Ulpien, les Papinien, les Gaius ont construit pierre à pierre le magnifique édifice de ce droit romain auquel on a appliqué avec raison la qualification de *raison écrite*. Il m'a paru, il a paru au Bureau de l'Institut, qu'après les terribles bouleversements du droit auxquels nous avons assisté avec douleur, il était bon de se retremper à ces sources pures. N'est-ce pas à Rome que s'est formé non seulement le *jus civile* qualis ce *jus gentium* que l'on a considéré à tort comme ne concernant que le droit privé commun à toutes les nations, par une erreur que Rivier, avec une rudesse de langage un peu excessive, attribue à l'ignorance présomptueuse de certains auteurs modernes et qui embrassait également le *jus inter gentes* reconnu par tous les peuples. Et il nous a paru d'autant plus opportun de nous réunir dans cette ville sacrée, que la science italienne moderne a précieusement conservé le culte du droit international, de ce droit international tant décrié, parfois même audacieusement nié aujourd'hui à raison des outrages qu'il a subis. Comme si les violations même répétées du droit prouvaient quelque chose contre le droit lui-même!

J'aborde maintenant ma tâche. Qu'avons-nous fait pendant la session d'Oxford ? Qu'avons-nous fait depuis ?

Ceux d'entre vous, mes chers confrères, qui ont assisté à cette session mémorable savent qu'elle s'est distinguée par le labeur que nous y avons accompli. C'est à Oxford que nous avons adopté, dès 1881, ce Manuel des lois de la guerre sur terre dans lequel la Conférence de La Haye, nous a fait l'honneur de puiser si largement en 1899 et en 1907. C'est aussi à Oxford qu'il a adopté en 1913, à l'unanimité des voix, sauf une abstention, le Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. Trente-deux ans s'étaient donc écoulés entre ces deux réglementations. On s'en étonnerait à tort. Il s'agissait d'une œuvre qui présentait infiniment plus de difficulté. La difficulté naissait de l'extrême diversité des usages internationaux dans la guerre maritime, de leur incertitude, de leur mobilité, des graves divergences d'opinions qui s'étaient produites entre les juriconsultes les plus éminents. Au surplus, pendant cette longue période de gestation, notre Institut s'était pas à pas rapproché de son but final, c'est-à-dire de la codification des règles qui régissent et doivent régir la guerre maritime. Qu'on en juge ! Il avait proposé un Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers même en temps de guerre, un autre sur l'emploi de la télégraphie sans fil en temps de guerre comme en temps de paix, puis sur la protection internationale des câbles sous-marins, un autre sur les mines sous-marines, interdisant nettement tout emploi des mines sous-marines de contact en pleine mer que la Conférence de La Haye avait commis la faute, je dirai presque le crime, d'autoriser et qui, jusque pendant deux ans après la paix, a été la cause des plus affreux désastres. Nous avons élaboré, après des années d'études et en plusieurs actes, un règlement très détaillé sur les Prises maritimes, ensuite un ensemble de disposi-

tions sur le bombardement par des forces navales, sur la contrebande de guerre, sur l'emploi des câbles sous-marins en temps de guerre spécialement. A diverses reprises, l'Institut avait même émis un vœu en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime comme dans la guerre terrestre. Comme dans la guerre terrestre?... Hélas! De quoi n'avons-nous pas été les témoins? Il semblait donc qu'il eût suffi de coordonner ces diverses dispositions réglementaires et de les réunir pour que l'on y trouvât une réglementation d'ensemble. L'Institut ne l'a pas pensé. Les idées pouvaient s'être modifiées et d'ailleurs, dans ces réglementations partielles, beaucoup de questions importantes avaient été passées sous silence. Il a donc entrepris ce grand travail de codification comme devant comporter une œuvre nouvelle, indépendante de ce qui avait été fait auparavant, bien que, par la force des choses, il s'en soit largement inspiré et, si cette œuvre considérable a été menée à bien, c'est en grande partie grâce à l'inlassable activité de la Commission spéciale chargée des travaux préliminaires et surtout du rapporteur, M. Paul Fauchille.

La deuxième Conférence de la Paix avait émis et consigné, dans son acte final du 18 octobre 1907, le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figurât au programme de la prochaine conférence. L'Institut avait espéré qu'il en serait ainsi et que celle-ci s'inspirerait aussi largement des principes consacrés par son Manuel de 1913, relativement aux lois et usages de la guerre maritime, que les deux premières conférences s'étaient inspirées de son Manuel de 1880 relatif aux lois et usages de la guerre sur terre. Nos illusions ont été cruellement déçues. A la veille du jour où l'Institut devait se réunir à Munich et, lorsqu'on s'occupait de préparer cette troisième conférence, dont une des tâches aurait été de

faire pour la guerre sur mer ce que les deux autres avaient fait pour la guerre terrestre, un coup de foudre éclata et alluma un incendie qui embrasa bientôt non seulement l'Europe mais presque tous les pays du monde.

Ainsi sombraient misérablement tous les espoirs de ceux qui se figuraient que les armements gigantesques et ruineux, sous lesquels les peuples étaient écrasés, constituaient du moins une assurance contre la guerre; et l'on s'inclinait, quelque coûteuse que fût cette assurance. On s'était figuré qu'une guerre générale était désormais impossible, parce que, grâce à l'armement de la nation entière, elle serait une ruée formidable de peuples entiers les uns contre les autres, et voici qu'apparaissait la guerre la plus universelle que l'histoire ait jamais vue.

Au moins ces horreurs eussent-elles été quelque peu atténuées, si le droit de la guerre maritime avait été mieux réglé, et il eût été hautement souhaitable qu'une assemblée officielle des représentants autorisés des divers Etats, des grands Etats surtout, eût eu le temps de donner corps et vie, force législative internationale, aux règles que l'Institut avait puisées dans les usages des nations les plus civilisées, dans la doctrine des auteurs les plus récents et les plus humains. On n'aurait pas vu détruire systématiquement les navires de commerce ennemis, sans se préoccuper de sauver l'équipage et les passagers. On n'aurait pas vu les navires neutres eux-mêmes subir le même sort. On n'aurait pas vu contester le droit pour les navires de commerce des belligérants de s'armer pour leur défense. On n'aurait pas vu interdire aux neutres la circulation de leurs navires dans des régions maritimes énormes, sous peine d'être impitoyablement torpillés. On aurait peut-être mieux respecté des principes qui, après avoir été unanimement adoptés par les savants appartenant aux nations les plus diverses et consacrés du reste par d'anciens usages, auraient

reçu l'estampille officielle et acquis la force de conventions internationales.

Et cependant notre Manuel ne répondait pas encore aux aspirations de beaucoup de nos membres et l'Institut n'avait pas cru faire œuvre complète en l'adoptant. Il était basé sur le maintien de la saisie et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Or l'Institut avait plusieurs fois émis un vœu en faveur de la suppression de ce qu'il considérait comme un abus et un illogisme. Mais, ne se faisant aucune illusion sur la possibilité de faire triompher le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre sur mer, il avait chargé la Commission de lui soumettre d'abord un projet de règlement basé sur les usages existants. M. Paul Fauchille et la Commission devaient lui soumettre ensuite un manuel basé sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime comme dans la guerre terrestre. On pourrait se demander, il est vrai, si elle est bien inviolable dans la guerre sur terre ? L'a-t-on respectée en fait ? Il faut bien hélas ! reconnaître que non et c'est le motif pour lequel le monde semble plus loin que jamais de l'acceptation de ce principe nouveau, qui aurait révolutionné tout le droit ancien de la guerre maritime. M. Paul Fauchille n'en a pas moins complété son œuvre, en rédigeant un nouveau Manuel des lois de la guerre sur mer, basé essentiellement sur le principe nouveau, vers lequel, à cette époque et de plus en plus, gravitaient beaucoup de fervents du droit international. Rien n'était assurément plus difficile, puisque le système de la saisie et de la confiscation de la propriété privée étend son ombre funeste sur tout le droit de la guerre maritime, puisqu'il fallait, en conséquence, innover partout et éviter que la suppression de ce moyen de nuire à l'ennemi ne portât par trop préjudice à l'action militaire des belligérants et aux moyens dont

ils pourraient disposer pour faire plier l'adversaire. Le Bureau n'a pas cru, quelle que soit l'importance de l'œuvre de M. Fauchille, pouvoir porter l'examen et la discussion de celle-ci à l'ordre du jour de la présente session. Il lui a paru plus urgent de s'occuper de certaines questions nouvelles et graves, que les événements douloureux dont nous avons été les témoins, et aussi les efforts que l'on a faits pour en prévenir le renouvellement ont fait surgir.

C'est pour la même raison qu'il n'a pas porté à l'ordre du jour d'autres questions déjà anciennes et sur lesquelles des travaux nouveaux ont été soumis à l'Institut, après la dernière session plénière d'Oxford. Je me borne à mentionner ceux qui caractérisent la continuité d'activité de notre Compagnie dans l'intervalle entre les sessions. Je citerai d'abord un rapport et un questionnaire de Sir Thomas Barclay, notre vice-président, sur les traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale, puis les observations de M. Zeballos sur le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines, un rapport et un questionnaire de Sir Thomas Barclay sur la mer territoriale. Je rappellerai, à cette occasion, que l'Institut s'est cependant déjà occupé de cette dernière question et a adopté à Paris en 1894, il y a un quart de siècle, un ensemble de dispositions sur le régime et l'étendue de la mer territoriale. Cela paraissait indispensable en présence de la diversité extrême des législations, indispensable surtout au point de vue de la neutralité puisqu'il est interdit aux belligérants d'y commettre aucun acte d'hostilité. Or, chose étrange, si la Déclaration de Londres dit ce que les belligérants ne peuvent pas faire dans la mer territoriale, elle ne dit nulle part jusqu'où cette mer s'étend. L'Institut a proposé de fixer sa largeur à six milles marins à partir de la laisse de basse marée et, peu après, la Hollande a proposé aux Etats d'adopter cette base de commun accord.

La proposition n'a pas eu d'écho, si bien que, lorsque la guerre a éclaté, l'on se trouvait en présence de législations très diverses et contradictoires et que les belligérants se sont crus libres de faire tout ce qu'ils voulaient en dehors de cette zone minimum de trois milles marins.

Mais les questions de droit international public n'ont pas absorbé toute l'attention de nos membres, et des travaux intéressants vous ont été communiqués sur des questions de droit international privé, notamment des observations de M. Jettel d'Ettenach sur le projet de règlement de l'autorité des jugements en pays étranger dû à notre confrère M. Pillet, des observations de M. Eugène Huber et de M. Zeballos au sujet de mon projet de réglementation des conflits de lois en matière de prescription libératoire, enfin un excellent rapport de M. Strisower sur les doubles impositions en cas de mutations par décès. Mais, quelque importantes que soient ces questions il semble qu'elles pâlissent et s'effacent à l'heure actuelle en présence des questions de droit des gens aussi nouvelles que graves qui s'imposent à votre attention.

Je ne vous en signalerai que deux. M. James Brown Scott et Lord Phillimore étaient appelés à vous présenter un rapport sur l'organisation de la Cour de justice internationale. Malheureusement M. James Brown Scott est retenu à Washington par la Conférence du désarmement. Mais Lord Phillimore, quoique empêché d'assister à la session, a bien voulu m'envoyer un rapport en son nom personnel. Et, puisque je suis amené à vous parler de ce tribunal, je ne puis me dispenser d'adresser mes chaleureuses félicitations à ceux de nos confrères qui ont été appelés par l'Assemblée des Nations à l'honneur de faire partie de cette haute juridiction qui ne se compose que de onze juges et quatre juges suppléants et qui compte dans son sein sept de nos membres et associés, dont six juges

titulaires et un juge suppléant. Tout l'Institut se joindra à moi pour féliciter MM. Anzilotti, de Bustamante, Max Huber, Loder, Moore et Weiss, juges titulaires, Beichmann, suppléant. C'est un honneur qui rejaillit sur notre Compagnie.

Une autre question qui présente plus d'importance à mon avis est celle de la Déclaration des droits et des devoirs des nations, formulée par l'Institut américain de droit international. Il n'en est pas de plus vaste et de plus importante. Elle rappelle la fameuse Déclaration des Droits de l'homme. Elle a le mérite de placer, à côté de leurs droits, leurs devoirs et, à une époque comme la nôtre, où les nations comme les hommes ont une tendance naturelle à se rappeler leurs droits beaucoup mieux que leurs devoirs, cela n'était pas inutile. M. de Lapradelle a bien voulu accepter la mission de vous présenter un rapport sur cette Déclaration.

Bien que le bilan de ce que nous avons fait depuis la dernière session plénière de l'Institut soit assez important il ne correspond cependant point au travail que nos membres et associés auraient accompli antérieurement dans un intervalle aussi long. Mais on peut déjà se féliciter que l'Institut, composé de personnes appartenant à tant de nationalités différentes et souvent hostiles, ait survécu à cette horrible tourmente. Peut-être a-t-il fallu pour le maintenir en vie s'écarter quelque peu des règles établies par les statuts, en vue d'y revenir bientôt. Mais plusieurs de ceux qui dirigeaient ses destinées ont pensé, n'en déplaise à l'opinion des médecins de Molière, qu'il vaut mieux vivre contrairement aux règles que mourir en les observant.

Il me reste une tâche douloureuse à accomplir, une tâche qui m'est imposée non par les statuts mais par un usage ancien et vénérable, c'est d'évoquer le souvenir de

ceux de nos confrères qui sont morts depuis notre dernière session d'Oxford sur le champ d'honneur de la science.

A peine cette session était-elle terminée que nous perdions un confrère allemand, pour lequel nous avions tous, je ne crains pas de le dire, une grande sympathie, une vive affection, M. von Bar. Pendant le cours de cette session mémorable, il n'avait cessé d'étonner et de charmer ses confrères par son infatigable assiduité aux séances, par son ardeur toujours si jeune malgré ses 77 ans, par sa finesse et sa haute raison, par son esprit de prudence et de prévoyance toujours en éveil et, dans les intervalles des séances, par sa conversation pleine d'ardeur juvénile. C'était un juriste de premier ordre et ses écrits, qui ont surtout pour objet le droit international privé, se caractérisent principalement par son souci constant de mettre ses solutions en harmonie avec les exigences d'une parfaite bonne foi. Cette préoccupation l'animait toujours dans les discussions des problèmes les plus ardues du droit des gens. C'était un esprit libre, incapable de faire plier le droit devant des considérations utilitaires et c'est lui qui s'écria un jour, dans une de nos séances les plus mouvementées : « Si la nécessité doit être la loi suprême, alors il n'y a plus de droit international. »

Nous perdîmes quelques mois plus tard M. Beauchet, moins assidu à nos travaux mais un savant de premier ordre, qui avait enseigné le droit pendant de longues années à l'Université de Nancy.

Mais c'est surtout après que la guerre mondiale avait éclaté que nos désastres se multiplièrent et la fin de beaucoup de nos confrères fut sans doute hâtée par cette catastrophe. Ceux qui n'avaient pas été frappés dans leurs plus chères affections n'ont pu rester indifférents aux malheurs de leur patrie et de l'humanité. Le vrai juriste est humanitaire ; il n'y a pas de vraie justice sans pitié, mais aussi

sans indignation à la vue du droit violé. Beaucoup souffraient d'ailleurs profondément dans leurs sentiments patriotiques. Ils souffraient d'avoir vu se rompre presque irrémédiablement les liens qui les unissaient à des confrères étrangers qu'ils avaient aimés et qu'ils ne reconnaissaient plus les mêmes. Ils prenaient leur part des souffrances de leurs proches, de leurs amis. Combien n'y en a-t-il pas, parmi ces morts prématurément, qui pourraient être considérés comme des victimes indirectes de la guerre. Je ne puis vous parler de chacun d'eux. Nous avons perdu six membres honoraires sur huit, parmi lesquels un savant italien dont les ouvrages sont connus dans le monde entier, Pasquale Flore, puis un Français, notre secrétaire perpétuel, M. Ernest Lehr qui, le premier, organisa notre secrétariat. Tous ceux qui l'ont connu se rappelleront l'exquise courtoisie de ce sympathique confrère dont l'activité, dans le domaine du droit comparé, a été considérable, la netteté de ses conceptions, la sûreté de son jugement. Je voudrais vous parler avec détail d'Engelhardt, de Goos, qui ont contribué par des travaux remarquables à notre activité, du baron de Coureel et de l'éminent homme d'Etat que fut Dato. Je ne le puis dans ce simple rapport. Je puis moins encore rappeler à votre mémoire les titres spéciaux de chacun des trente membres effectifs, de chacun des onze associés que nous avons eu le malheur de perdre. Il m'est cependant impossible de ne pas mentionner d'une manière spéciale quelques-unes de nos plus grandes pertes. La guerre avait à peine éclaté que nous apprenions avec stupeur la mort inopinée de Fusinato dont je n'ai pas besoin de signaler la fécondité scientifique, de Fusinato qui avait été l'un des promoteurs de l'École italienne en droit international privé, de Fusinato que j'avais rencontré débordant de vie à La Haye peu de mois avant la guerre. Ne fut-il pas une victime de la guerre? Puis ce fut Gabba, qui avait présidé

avec tant de distinction et de tact une des sessions les plus fructueuses de l'Institut à Florence en 1908. Il est mort chargé d'ans et de gloire. Notre savant confrère, le professeur Buzzati, était au contraire encore dans la force de l'âge lorsque la mort l'a frappé. Il avait souffert personnellement de l'invasion des troupes autrichiennes dans la Vénétie son pays d'origine. La guerre a certainement hâté la fin de ce confrère si sympathique, de ce grand savant. Et puisque je vous parle de nos confrères italiens, je dois hélas vous rappeler qu'il y a peu de mois l'un d'eux encore a disparu, Sacerdoti, qui, lui aussi, s'était spécialement consacré au droit international privé, mais qui, jusqu'au dernier jour de sa longue existence, n'a cessé de s'occuper des questions nouvelles que soulève la constitution de la Société des Nations.

La France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Suisse, etc., n'ont pas fait de pertes moins déplorables que l'Italie. L'une de celles qui nous ont atteints tous le plus cruellement est incontestablement celle de Louis Renault, ce maître entre les maîtres qui a su communiquer à ses disciples devenus des maîtres de premier ordre, à leur tour, son noble enthousiasme pour la science du droit international, et qui eût certainement été élu président d'honneur de l'Institut si la guerre n'avait éclaté. Sa mort a été un désastre pour la science, pour son pays et, je puis dire, pour l'humanité. Il est probable que les divers traités qui ont mis fin, et si imparfaitement mis fin, à la guerre, eussent été formulés avec plus de perfection, si cet homme d'une loyauté translucide, d'une intelligence supérieure, de tant de fermeté alliée à tant de courtoisie, avait pu prendre part à leur rédaction, si la mort ne l'avait pas surpris en pleine possession de ses brillantes facultés. Il avait le don de convaincre, je dirai plus, de persuader, ce qui

ne l'empêchait pas de céder parfois de très bonne grâce aux arguments de son adversaire. Il m'honorait de son amitié. J'ai su quels déchirements son cœur ulcéré a subis, lorsque les malheurs de son pays étaient à leur comble, et je regrette amèrement que son cœur généreux ait cessé de battre avant qu'il ait pu assister à son relèvement et voir luire l'aurore d'une paix si glorieusement mais si chèrement achetée. Vous parlerai-je de Hagerup qui, lui aussi, fut un de nos présidents, notamment lors de l'inoubliable session de Christiania, un diplomate qui avait longtemps enseigné le droit à l'Université de Christiania, un de ces neutres pour lesquels la neutralité n'était point indifférence, et qui unissait en lui admirablement les qualités du juriste consommé et du diplomate ? Vous parlerai-je de Lammasch qui, au début de cette guerre, osa, malgré l'alliance étroite de son pays avec l'Allemagne, dans une publication sur la clause *rebus sic stantibus* faire une audacieuse allusion à la violation du traité de 1839 ? « Auraient-ils raison, par hasard, ceux qui disent que les traités les plus solennels ne valent pas le papier sur lequel ils sont écrits ? » Vous aviez pour lui, mes chers confrères, une estime qui touchait à la vénération. Vous vénériez aussi l'éminent homme d'Etat que fut Lord Reay, dont la mort toute récente est venue aggraver encore les énormes pertes subies par la science anglaise en la personne de Sir William Kennedy, de Lawrence, d'Oppenheim, de Mackenzie Wallace, de Goudy. Les anciens membres n'ont pas oublié le tact, la courtoisie exquise avec lesquels Lord Reay présida une de nos plus brillantes sessions à Edimbourg, ni les paroles solennelles par lesquelles cet homme aux idées généreuses essaya, mais essaya vainement, lors de la Conférence de 1907, de mettre obstacle au développement redoutable de la guerre aérienne : « N'est-il pas suffisant qu'il y ait deux éléments

où les nations puissent donner libre cours à leurs animosités et vider leurs querelles et faut-il en ajouter un troisième ? » Vous n'avez pas oublié les services rendus à la science par l'éminent magistrat Allemand Harburger qui fut un de nos membres les plus assidus et qui eût dû présider notre session à Munich si la guerre n'avait éclaté, par le Belge Nys, par le Japonais Takahashi, comme par tant d'autres de nos confrères de tous les pays et je n'ai pas cru pouvoir omettre de rendre hommage à leur chère mémoire dans ce rapport malheureusement trop long et empreint d'une note mélancolique.

Mais nous n'avons pas lieu de perdre courage parce que beaucoup d'entre nous sont morts au champ d'honneur de la science. Si grâce au malheur des temps, et c'était inévitable, la moisson scientifique de l'Institut a été moins riche dans ces dernières années, s'il a été décimé, il peut se féliciter d'avoir affirmé sa vitalité, de l'avoir assurée, ce qui était essentiel, en se renouvelant, en se rajeunissant. Des savants de premier ordre, dont la place était marquée parmi nous depuis longtemps et que nous n'avons pu appeler à nous rejoindre à cause de la limitation statutaire du nombre de nos membres et associés, ont été conviés à prendre place dans nos rangs, à nous prêter le concours de leurs jeunes énergies. Nous avons complété, nous avons vivifié notre Compagnie en lui infusant un sang nouveau. N'eussions-nous fait autre chose depuis la si belle session d'Oxford, marquée par une unanimité si saisissante sur les plus graves questions du droit de la guerre maritime, entre des juriconsultes de tous les pays, nous n'en aurons pas moins marqué notre volonté opiniâtre d'apporter notre pierre à la reconstruction de ce majestueux édifice du droit international que les Conférences de La Haye ont entrepris d'édifier sur des usages incertains, ondoyants et variables, en y faisant pénétrer parfois quelques rayons d'équité et

d'humanité. Nous n'en aurons pas moins manifesté notre désir ardent et généreux de favoriser toujours et partout, suivant notre belle devise, la cause sacrée de la Justice et de la Paix.

**DELIBERATIONS EN SEANCE PLENIERE
SUR LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES PORTEES
A L'ORDRE DU JOUR.**

Séance du 4 octobre (matin.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin sous la présidence du marquis Corsi, président.

Après quelques mots du Président, qui adresse ses remerciements au « Carnegie Endowment » et annonce que S. E. le Ministre des Affaires Etrangères offrira vraisemblablement vendredi prochain une réception aux membres de l'Institut, il est procédé à l'appel des membres et associés de l'Institut présents à la séance.

M. le Président annonce que le rapport de Lord Phillimore sur l'appréciation de la *Cour permanente de Justice internationale* ne lui est pas encore parvenu et que, d'autre part, M. James Brown Scott, retenu à Washington par la préparation de la Conférence sur le désarmement, n'a pas été dans la possibilité de faire le sien. Il y a donc lieu de tenir compte de ces circonstances, pour la suite à donner aux discussions de l'Assemblée.

Avant de procéder plus avant sur cette question M. de la Barra, considérant que l'Institut *doit, par ses travaux, restaurer la confiance des masses dans le Droit*, observe que : « une occasion se présente qu'il faut saisir avec empressement » d'obtenir ce résultat : c'est celle du cin-

quantenaire de l'Institut, lequel sera célébré dans deux ans. En conséquence il propose à l'Institut de décider la réduction d'un *Liber Memorialis* et qu'une commission de l'Institut soit chargée d'étudier, aussi rapidement que possible, la forme dans laquelle la publication sera faite.

Sur l'intervention de M. Errera, appuyé par M. le Président, il est, de l'avis unanime de l'Assemblée, décidé que la proposition de M. de la Barra sera examinée par le bureau.

Le secrétaire, M. Albéric Rolin, annonce à l'Assemblée qu'il offre à la bibliothèque de l'Institut un exemplaire de son ouvrage sur le « Droit moderne de la guerre ». Des applaudissements unanimes remercient M. Rolin de ce don inestimable.

L'Institut aborde ensuite l'*appréciation critique de la Cour de Justice Internationale telle qu'elle a été organisée*. La discussion s'ouvre par une remarque générale de M. Strisower. Après un rappel des circonstances qui ont fait échouer jadis, à La Haye, l'idée de la juridiction obligatoire, et qui se sont répétées à certains égards, M. Strisower, passant à l'examen de l'article 36 du statut de la Cour, regrette que cet article n'ait pas été rédigé avec toute la clarté désirable. Il se demande notamment si, aux termes de cet article, la Cour résoudra *elle-même* les *différends* à elle soumis, ou si elle est appelée à ne statuer que sur les seuls *points de Droit* et autres, énumérés dans le second paragraphe, et soulevés par ces différends. Autre exemple d'insuffisante précision : Que faut-il entendre, dit M. Strisower, par l'expression *Différends d'ordre juridique* ? M. Strisower aimerait qu'on pût trouver des formules moins larges et plus précises, qui soumettraient à la Cour certaines catégories de litiges sans exclure sa compétence aussitôt qu'une des parties *déclare* le différend non juridique.

M. Clunet ayant émis l'avis qu'il y aurait lieu de ne pas entrer immédiatement dans ces détails, l'assemblée, sur la proposition de M. de Lapradelle, décide qu'il n'est pas inutile de retenir l'article 36 dans la discussion, ni d'y proposer des rectifications de forme, susceptibles de vaincre les scrupules de certaines nations encore hésitantes.

En conséquence, la discussion de l'Institut continue sur l'article 36.

M. Tittoni, désireux d'apporter certains éclaircissements à la façon dont la question se pose, rappelle tout d'abord par quelles phases successives a passé le projet de la Cour permanente de Justice internationale, avant d'être approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations, à Genève, le 13 décembre de l'année passée.

Passant ensuite à la question de la *juridiction obligatoire de la Cour*, M. Tittoni souligne que, aux termes mêmes de l'interprétation donnée par le conseil de la S. D. N., il y a lieu de distinguer entre l'*obligation de soumettre à l'arbitrage* qui est à encourager, et l'*obligation d'accepter la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale* : demander à tous les Etats d'accepter la *juridiction obligatoire de la Cour*, ne serait-ce pas porter atteinte aux autres modes de recours mis à la disposition des gouvernements ?

Après un échange de vues entre M. Clunet, M. Tittoni et M. Rolin-Jacquemyns sur la mesure dans laquelle coexistent et la « Cour permanente d'arbitrage » et la « Cour permanente de Justice internationale », auxquelles, comme troisième organe de recours, s'ajoute le Conseil de la Société des Nations susceptible d'interposer son action entre les parties en litige, non comme arbitre, mais dit M. Rolin-Jacquemyns, comme « médiateur », M. de Lapradelle précise la portée de l'article 36 en disant qu'en principe il ne comporte pas de compétence *obligatoire* au profit de la

Cour permanente de Justice internationale, mais que, *exceptionnellement*, cette compétence obligatoire existe quand des Etats, par application du dit article, ont signé le *protocole additionnel* qui y est visé.

Entrant dans l'exposé des raisons pour lesquelles la juridiction *obligatoire* de la nouvelle Cour n'a pas été établie lors de sa création, M. de Lapradelle rappelle comment il a été indispensable de se placer au point de vue de la « réalisation *immédiate* » de la Cour. A cet effet, il fallait une acceptation universelle de ce nouvel organisme. On ne l'aurait très probablement pas obtenue, si sa juridiction avait été établie avec le caractère obligatoire.

Actuellement la Cour existe : elle peut se parfaire; les gouvernements l'y aideraient grandement en arrivant à reconnaître le principe de sa compétence *obligatoire*.

Reste une seconde question : au cas de signature par un Etat du « protocole additionnel » visé par l'article 36, à quelle Cour soumettra-t-on les différends dont il est parlé dans cet article ?

M. de Lapradelle estime que le choix est toujours possible entre la Cour ancienne « d'arbitrage » et la nouvelle « Cour permanente de Justice internationale ».

Répondant plus spécialement à M. Strisower, M. de Lapradelle montre comment, à propos de l'expression « différend d'ordre juridique » figurant dans l'article 36, il faut voir, d'après lui, dans cet article, un véritable règlement de *compétence* entre le *Conseil*, auquel revient la connaissance des affaires *politiques* et la « Cour permanente de Justice internationale » appelée à connaître des différends qui, eux, n'ont pas ce caractère politique.

M. Politis observe que, des différentes considérations échangées jusqu'à cette phase du débat, deux ordres de conclusions semblent bien ressortir.

1° Le premier (qui constitue une observation d'ordre

secondaire en quelque sorte) est que le dernier alinéa de l'article 36 permet de donner une solution à toutes les difficultés qui peuvent se présenter. Entre plaideurs de bonne foi, on s'en rapportera à la décision de la Cour. La clause finale de l'article 36, en donnant à la Cour de Justice Internationale, au cas de contestation sur sa compétence, ce qu'on peut appeler « la compétence de sa compétence », c'est-à-dire l'appréciation de sa compétence, apparaît à M. Politis comme une *clause de sauvegarde* de la compétence obligatoire de la Cour; elle donne toute satisfaction à M. Politis.

2° Le second ordre des conclusions qui paraissent à M. Politis se dégager de l'ensemble des débats est *bien plus général*.

Reprenant, lui aussi, l'exposé des raisons qui ont empêché d'attribuer à la « Cour de Justice » le caractère obligatoire, comparant, du *point de vue de l'obligation*, les circonstances propres à la conclusion des traités d'arbitrage et les risques qui s'y attachent pour les Etats, avec les circonstances et les risques bien plus graves que comporte pour eux l'acceptation du Statut de la Cour, M. Politis arrive à cette conclusion que la solution de l'article 36 est le résultat de « *négociations tourmentées* », d'un « *compromis* » entre les pays qui voulaient la Cour *facultative* et ceux qui entendaient l'avoir *obligatoire*, et qu'elle consacre, en définitive, à côté de cas de compétence *générale*, des cas de compétence *particulière* lorsqu'ils sont appelés à être inscrits dans des protocoles que tous les Etats n'ont pas signés.

M. Politis termine ses explications en manifestant l'espoir que les Etats actuellement non signataires signent bientôt le « *Protocole additionnel* » visé par l'article 36.

Sir Thomas Barclay déclare s'associer aux remarques de M. Politis, il n'hésite pas à dire que l'article 36 a été bien

rédigé et il n'a pas, quant à lui, d'objection à élever contre le principe de l'*obligation*, pour le genre de conflits auxquels se réfère cet article.

Pour M. de Lapradelle un mérite essentiel de cet article consiste moins en ce que les litiges viendront dorénavant devant une *Cour permanente* qu'en ce que la Cour nouvelle, la « Cour permanente de Justice internationale », se trouvera saisie par voie de *citation directe*. M. de Lapradelle voit dans cette innovation, le trait caractéristique d'une *vraie justice*. Rappelant d'un mot le fonctionnement de l'arbitrage avant la création de la « Cour permanente », montrant tout l'*alea* qui s'attachait alors à ce fonctionnement, par suite de la nécessité, une fois le litige né, d'aboutir à un *compromis* d'exécution, c'est-à-dire à un traité spécial d'exécution du grand traité général d'arbitrage, M. de Lapradelle met en lumière quel progrès constitue la création d'un organisme tel, que la demande d'un seul Etat suffise, quelle que soit l'attitude d'un autre Etat, pour traduire cet autre Etat devant la Cour.

Ce progrès est incontestable et ne se paie d'aucune restriction à la liberté des Etats, puisqu'aussi bien, si deux Etats sont d'accord en fin de compte, pour confier à d'autres juges le différend qui eût dû venir normalement devant la Cour, aucun inconvénient n'existe à ce qu'il en soit ainsi fait.

M. de Lapradelle voit encore la supériorité du nouvel organisme en ce que, étant une Cour, il rendra des arrêts n'exigeant pas l'*unanimité* des juges, tandis que, au cas de différend porté devant le Conseil de la Société des Nations, à défaut de l'*unanimité* des membres, on se trouve en présence d'une simple recommandation sans aucune force.

A la suite d'une courte intervention de M. Tittoni qui aurait aimé voir dire *expressément* dans le texte de l'article 36 que la juridiction de la Cour permanente de Justice

ne porte pas atteinte aux droits de la *Cour de La Haye*, M. Strisower s'associe aux explications de M. de Lapradelle en s'appuyant sur l'article du Statut et sur ce qui se passait dans l'Assemblée de la Société des Nations. Pour lui aussi, l'une ou l'autre Cour peut être saisie, même par les Etats qui auraient signé le *Protocole additionnel* visé à l'article 36.

Après une observation présentée par M. de Noldé, spécialement sur ce qu'il faut entendre par ces *différends d'ordre juridique* dont parle l'article 36, alinéa 2, et dans lesquels il voit pour son compte, tous les différends susceptibles de revêtir, par la volonté elle-même des intéressés, la forme d'un conflit de droit, M. Politis, revenant aux explications fournies par M. de Lapradelle, et auxquelles s'est associé M. Strisower présente une double observation :

1° Deux thèses se trouvent nettement en présence au sujet de la compétence obligatoire de la Cour de Justice d'après l'article 36. L'une, soutenue par MM. de Lapradelle et Strisower, considère cette compétence comme concurrente avec celle de la Cour permanente d'arbitrage; l'autre, développée par M. Politis et appuyée par M. Tittoni, la tient pour exclusive, en ce sens que, lorsque deux Etats se sont engagés à soumettre un conflit futur à la nouvelle Cour, ils ne sauraient, au moment où le litige naît, le porter de préférence à l'ancienne Cour.

Contre cette seconde thèse, on a invoqué la clause générale de l'article premier du statut de la nouvelle Cour, qui paraît laisser intacte la faculté pour les parties de saisir indifféremment l'une ou l'autre Cour. Il convient de lire ce texte attentivement. Son but unique est de bien marquer que la création d'une nouvelle Cour ne supprime pas l'ancienne qui continue à s'offrir en principe au choix des parties. Je dis *en principe*, parce que cela n'est vrai que si les Etats intéressés sont libres de tout engagement contraire. Lorsqu'au contraire ils ont marqué leur préférence

en signant le protocole visé en l'article 36, leur liberté n'est plus entière : le conflit né, ils se trouvent liés par l'engagement pris de le porter devant la nouvelle Cour. Ceci ressort formellement du texte même de l'article 36 qui est d'ailleurs corroboré par l'article 37. L'article 36 prévoit, dans son premier alinéa, une série de cas de compétence obligatoire de la nouvelle Cour : ce sont ceux qui résultent de traités spéciaux comme les conflits en matière de travail, ou de protection de minorités ethniques. On ne conçoit pas que ces conflits puissent être portés devant une autre Cour. Il ne peut pas en être autrement dans les autres cas de compétence obligatoire de la nouvelle Cour résultant de la signature du protocole spécial, car rien dans le texte ne laisse supposer qu'on ait voulu établir une distinction de ce genre entre ces deux séries de compétence obligatoire. On pourrait peut-être objecter que ce que l'accord des parties a fait, au moment de la signature du protocole, un nouvel accord peut le défaire au moment de la naissance du litige : les parties s'entendant maintenant pour préférer l'ancienne Cour à la nouvelle, rien ne peut les en empêcher, personne n'y peut rien objecter.

Le raisonnement serait à la rigueur plausible si l'engagement pris de recourir à la nouvelle Cour ne liait que deux seuls Etats, qui seraient à présent d'accord pour l'annuler.

Mais, dans notre hypothèse, il ne s'agit pas d'une obligation liant deux Etats seulement, il s'agit d'une obligation collective établie entre tous les Etats, déjà nombreux, qui ont signé le protocole. Cette obligation, n'est plus à la discrétion des deux pays entre lesquels le conflit naît : elle constitue la loi commune de plusieurs Etats. C'est une règle objective, supérieure désormais aux conventions privées.

Quelle que soit d'ailleurs la valeur de ces arguments juridiques, il est une autre considération, d'ordre moral et politique, qui milite en faveur de la compétence exclusive

de la nouvelle Cour dans l'hypothèse de l'article 36. Car si, après avoir accepté d'avance sa juridiction, les parties intéressées dans un litige se mettaient au dernier moment d'accord pour lui préférer l'ancienne Cour, l'opinion publique y verrait incontestablement une marque de défiance à l'endroit de la nouvelle Cour, dont le crédit s'en trouverait gravement atteint. En présence d'un tel danger, il importe, si l'on estime préférable de ne reconnaître à la nouvelle Cour, même dans notre cas, qu'une compétence concurrente, de le dire formellement afin qu'il n'y ait aucune méprise possible.

2° M. de Lapradelle a montré avec pleine raison, que le progrès le plus appréciable réalisé par la création de la nouvelle Cour, c'est de permettre la citation directe d'un Etat par son adversaire devant un vrai tribunal. C'est incontestablement un grand progrès dont on doit se réjouir. Mais il est nécessaire d'ajouter aussitôt que c'est un progrès redoutable; car, tandis que, dans l'arbitrage ordinaire, qui ne s'engage que sur le libre consentement des parties, on ne conçoit pas que l'une d'elles puisse en entraver la marche, en se dérochant à la procédure, ici, où l'exercice du droit de citation directe se passe précisément d'un concours de volonté, il se peut que l'Etat cité, refusant de plaider, réduise la Cour à la nécessité de statuer par défaut. Et alors la sentence ainsi rendue risque, au lieu de faire cesser le litige, de faire naître un conflit beaucoup plus grave dû au refus de s'incliner devant la décision intervenue.

On ne doit pas certes en conclure que les dangers dont ce progrès est accompagné doivent le rendre peu désirable. Cela veut dire seulement que l'on ne doit le poursuivre qu'avec une extrême prudence, que l'on ne doit chercher à le réaliser que dans des conditions de nature à rendre vains les dangers signalés. Il faut, en d'autres termes, que ce pro-

grès ne soit tenté que dans une ambiance de fortes et durables bonnes volontés, qui, persistant jusqu'à la lointaine échéance de l'obligation assumée de recourir à la justice, fournissent la garantie certaine qu'elle sera jusqu'au bout loyalement exécutée.

M. le président, constatant que plusieurs orateurs sont encore inscrits pour la suite de la discussion, propose que le débat sur la question soit repris dans l'après-midi. Sa proposition est acceptée et la séance est levée à midi vingt minutes.

Séance du 4 octobre 1921 (soir.)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence du marquis Corsi, président.

La discussion est reprise sur la portée de l'article 36 du statut.

M. Ricci Busatti est d'avis que la compétence de la nouvelle Cour ne saurait être considérée comme exclusive : les États signataires de la disposition facultative visée par l'article 36 du statut de la Cour gardent la faculté d'avoir recours aussi à l'arbitrage, soit par des accords conclus lorsque la Cour a déjà été saisie, soit par l'effet de conventions conclues auparavant. Ces conventions ne perdent pas leur valeur, même en face de l'obligation nouvelle, puisque la *renonciation à un droit* ne peut être présumée.

M. Ricci Busatti attire en passant l'attention de l'Institut sur les progrès qui ont été réalisés dans le domaine de l'arbitrage, notamment du fait de la convention arbitrale conclue entre l'Italie et les Pays-Bas en 1910, en ce qui concerne la force exécutoire des sentences arbitrales rendues par défaut.

Revenant à l'article 36, M. Ricci Busatti estime, lui aussi, que, dans sa teneur actuelle, cet article n'est pas sans

défauts, Il pense cependant que ces imperfections pourraient être atténuées si les catégories visées sous ses lettres a), b), c), d) pouvaient être formulées d'une façon autonome par chaque Etat.

M. Rolin-Jacquemyns informe l'Assemblée qu'il a songé à un projet d'ordre du jour dont il va donner lecture. Il tient d'abord à préciser que cet ordre du jour admet le point de vue d'après lequel l'arbitrage obligatoire est un idéal, peut-être encore lointain, mais à poursuivre. Si donc l'Institut ne partage pas cette opinion, ou si l'Institut n'est pas d'avis que l'on doive aboutir à une Cour de Justice ayant une compétence universellement obligatoire, il n'y aura pas lieu de prendre sa proposition en considération.

M. Rolin-Jacquemyns donne lecture de son ordre du jour ainsi conçu :

« L'Institut, ayant pris connaissance du statut de la Cour permanente de Justice internationale instituée en vertu de l'article 14 du pacte de la Société des Nations, convaincu que la nouvelle Cour répondra à la confiance universelle, espère que les Etats auront avec une fréquence croissante recours à cette haute juridiction. Il souhaite en outre que les gouvernements soient progressivement amenés à faire, conformément à l'article 36 du statut de la Cour, des déclarations acceptant sa compétence obligatoire pour une série de conflits d'ordre juridique et, même de façon générale, que la compétence obligatoire de la Cour puisse être successivement étendue par de nouveaux accords généraux, se réservant de reprendre par la suite l'examen des diverses questions soulevées à propos de l'interprétation du statut et spécialement de l'article 36. »

Constatant que la discussion relative au degré de coexistence de l'ancienne cour d'arbitrage avec cette forme de justice nouvelle que constitue la Cour de Justice, issue de la

Société des Nations, n'est peut-être pas encore complètement épuisée, M. de Lapradelle émet l'avis qu'il serait difficile de discuter l'ordre du jour du baron Rollin-Jacquemyns avant que le débat de la matinée ait été complètement vidé.

M. de Lapradelle rappelle que, dans la séance de la matinée, il a été admis sans discussion que, dans l'ordre *facultatif*, la coexistence des deux Cours est absolue, autrement dit que, si deux parties sont *libres* de tout engagement au point de vue de l'*arbitrage obligatoire*, elles peuvent confier leurs différends soit à l'ancienne Cour, soit à la nouvelle « Cour permanente de Justice Internationale ». C'est seulement quand il y a *obligation d'arbitrage* que le doute vient.

Précisant la situation, M. de Lapradelle envisage l'hypothèse dans laquelle un Etat a accepté l'arbitrage obligatoire avec juridiction de la Cour ancienne. Il signe le *protocole additionnel*. S'ensuit-il que la juridiction de la Cour ancienne soit transférée à la Cour nouvelle, en tant qu'il y a coïncidence entre les deux objets de l'obligation ?

La réponse est affirmative, et la raison en est qu'il y a progrès dans l'obligation, et par suite dans l'application de l'engagement pris. Toutefois la solution est donnée en *principe*; car M. de Lapradelle admet que, si des Etats ont accepté, sans être liés par aucune convention antérieure vis-à-vis de l'ancienne juridiction, la compétence de la Cour nouvelle, ils ont le droit, quand tous deux sont d'accord, de saisir une autre juridiction, quelle qu'elle soit; car alors un principe domine tous les autres : ce que la convention a créé, la convention contraire peut le détruire.

Une objection, il est vrai, surgit, et elle a été formulée par M. Politis. Il existe, dit-on, « d'autres parties: les signataires du statut de la Cour et même, d'une façon plus précise les signataires du protocole additionnel. » A cela M. de Lapradelle répond en disant d'abord : il s'agit de savoir ce qu'est

précisément ce « Protocole » et ce qu'est ce « Statut de la Cour », ensuite : « Il ne peut pas y avoir de droits au profit de tiers, au profit de la Cour; la Société des Nations n'a pas ici de *droit* à opposer aux parties; sinon elle prendrait figure de Super-Etat; le pacte serait une sur-convention, interprétation dangereuse lors de la naissance de la Société nouvelle », qui a dans toutes les circonstances, toujours affirmé qu'elle n'était pas un Super-Etat.

Autre argument, dit M. de Lapradelle : « Si l'on devait admettre, avec M. Politis, que la convention est une loi, et si l'on donnait à la Société des Nations la figure d'un Super-Etat, ou seulement d'un véritable Etat, même alors les parties pourraient encore convenir qu'elles s'adresseront aux juges de leur choix ; l'institution de la justice civile n'empêche pas de recourir à l'arbitrage. Ce que les *individus* peuvent faire au nom de la *liberté*, les *Etats* le peuvent au nom de leur *souveraineté*. »

En définitive M. de Lapradelle « pense que la véritable manière d'agir pour faire admettre de plus en plus la Justice de la Cour, c'est de permettre aux parties de venir devant elle, avec le maximum de liberté ». Aussi, après avoir répondu à M. Noldé et s'être déclaré d'accord avec lui sur le *caractère juridique* que présentent un grand nombre de questions d'aspect politique, M. de Lapradelle conclut en disant qu'il accepterait volontiers l'ordre du jour du baron Rolin-Jacquemyns, désireux qu'il est, lui aussi, de voir les Etats ayant des litiges s'adresser à la Cour de Justice dans des cas de plus en plus nombreux, et signer, conformément à l'intérêt général et à l'intérêt de chaque puissance, le protocole additionnel de l'art. 36.

Sans vouloir reprendre tous les points faisant l'objet de la discussion, M. Errera désire cependant rappeler : 1° que l'art. 53 du Statut de la Cour a pour le moins ébauché la procédure par défaut; 2° que l'art. 1^{er} du Statut de la Cour

lui paraît démontrer que la Cour permanente d'arbitrage existe encore en tant qu'organisme auquel les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends.

3° Quant à la question de savoir si, quand les Etats passent des conventions du genre de celles qui retiennent en ce moment l'attention de l'Institut, il y a Contrat » ou « Loi », M. Errera est d'avis qu'il y a « Traité » c'est-à-dire « Acte ne liant les Etats que moyennant les conditions du droit interne de ces Etats »? Dès lors, toute modification à cet acte ne pourra être obtenue que par la voie propre aux traités. Dans ces conditions et, puisqu'il faut bien prendre parti sur les opinions précédemment exposées, M. Errera estime que l'art. 36 lie les Etats et les oblige, dans les circonstances envisagées aux cours de la discussion, à remettre leurs causes à la Cour de Justice Internationale.

M. Niemeyer, précisant le caractère de l'œuvre s'imposant d'après lui à l'Institut, œuvre double de constatation et d'interprétation du droit positif, demande qu'on ne perde pas de vue, dans l'examen de l'art. 36, cette double mission de l'Assemblée, que M. Clunet estime plus large puisqu'il retient que l'Institut a le pouvoir d'émettre des « idées complémentaires » qui ne soient pas seulement des interprétations de texte.

M. A. Rolin voit dans le Statut de la Cour un monument des plus remarquables qui doit faire oublier ses imperfections de détail d'ailleurs aisément susceptibles d'amélioration. A cet égard il désirerait que la rédaction de l'art. 36, alinéa 2, portât que : « il est *souhaitable* que les membres de la Société et Etats mentionnés à l'annexe ou au pacte *reconnaissent* dès à présent comme obligatoire, etc. » Ainsi disparaîtrait du texte le mot « pourront » que le baron A. Rolin trouve critiquable et insuffisant. Tout le monde est d'accord que cela est souhaitable. Pourquoi ne pas le dire ?

M. Strisower, estimant qu'actuellement les résolutions de l'Institut ne peuvent prendre que la forme d'un vœu d'ordre général, sans revêtir l'aspect d'une de ces résolutions telles qu'en adoptent les assemblées de pacifistes, demande qu'une phrase soit insérée dans le projet d'ordre du jour qu'a en vue le baron Rolin-Jaequemyns, et termine ses remarques en exprimant l'espoir que l'Institut pourra s'occuper d'autres difficultés soulevées par le Statut de la Cour, telles que celles incluses dans l'article 38 sur les principes que la Cour doit appliquer. M. Strisower, à ce propos, attire tout spécialement l'attention de l'assemblée sur le 4° du dit article (opinion des publicistes) qui laisserait entendre qu'il y a dans cet élément une source du droit.

Un échange de vues s'engage ensuite entre sir Thomas Barclay, M. Rolin-Jaequemyns, M. Clunet et le Président sur le point de savoir s'il ne serait pas plus avantageux d'attendre qu'on ait pris connaissance du rapport de Lord Phillimore avant de passer au vote sur l'ordre du jour Rolin-Jaequemyns.

M. Politis préférerait qu'on renvoyât la proposition Rolin-Jaequemyns à un comité de rédaction qui présenterait ses conclusions après la discussion du rapport de Lord Phillimore, M. de Lapradelle appuie cette suggestion, convaincu qu'agir autrement ne conviendrait pas vis-à-vis d'un absent.

Le Président, avec l'assentiment de l'assemblée, propose la suspension de la discussion sur la matière jusqu'à ce que le rapport Phillimore soit connu.

En fin de séance, M. Gidel, associant spontanément M. Alvarez à ses explications, expose à l'Institut par suite de quel malentendu, le rapport dont M. Alvarez et lui-même avaient été chargés sur l'appréciation critique du Statut de la Société des Nations, ne peut être actuellement soumis à l'assemblée; il manifeste l'espoir que l'Institut voudra bien en reporter la discussion à l'ordre du jour de sa prochaine

session. Il est volontiers fait droit à sa demande par le Président et l'Assemblée.

La séance est close à 17 h. 30 pour permettre aux membres de l'Institut d'assister à la réception qui leur est réservé par M. le Maire et la Municipalité de la ville de Rome.

PROJET D'ORDRE DU JOUR (Rolin Jaequemyns).

L'Institut, ayant pris connaissance du statut de la Cour permanente de Justice Internationale instituée en vertu de l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations, convaincu que la nouvelle Cour répondra à la confiance universelle, se réservant de reprendre par la suite l'examen de diverses questions soulevées à propos de l'interprétation du statut et spécialement de l'art. 36 de ce statut, émet le vœu que les États aient, avec une fréquence croissante, recours à cette Haute Juridiction. Il souhaite en outre que les gouvernements soient progressivement amenés à faire, conformément à l'art. 36 du statut de la Cour, des déclarations acceptant sa compétence obligatoire, pour une série de conflits d'ordre juridique toujours plus étendue, et que la compétence obligatoire de la Cour puisse être successivement étendue par de nouveaux accords généraux.

Séance du 5 octobre 1921 (matin.)

La séance est ouverte à 9 h. 15 sous la présidence de M. le marquis Corsi, président.

M. De Louter donne lecture à l'Institut d'une très intéressante communication sur la Société des Nations, envisagée du point de vue de sa genèse, de sa constitution actuelle et du sens dans lequel M. de Louter souhaite la voir s'orienter.

Lecture du procès-verbal de la précédente séance est alors

donnée : après quoi, l'Institut ouvrant la discussion sur l'appréciation, au point de vue critique et général, du Statut de la Société des Nations, entend les remarques de M. le marquis d'Olivart.

Tout en affirmant sa foi dans la Société des Nations, M. le marquis d'Olivart exprime, à son égard, et des regrets et des vœux. Il souhaite que la Société des Nations devienne un pacte « autonome », « séparé du texte du Traité de Paix ». Il regrette de rencontrer dans la Société des Nations, ce qu'il ne craint pas d'appeler « l'hégémonie des Grandes Puissances dans le Conseil. »

Il constate enfin, pour apporter une amélioration au régime actuel de l'admission des nouveaux Etats dans la Société, que la forme présente de cette admission n'est pas juridique, et il appelle de tous ses vœux ce qu'il estime être le vrai procédé, à cet égard, c'est-à-dire l'observation des principes de la *reconnaissance internationale*.

M. Diena observe qu'il aurait été extrêmement intéressant de pouvoir discuter, dans toute son ampleur, la matière à l'ordre du jour; mais, dans les circonstances présentes, un point lui paraît mériter une attention toute spéciale de la part de l'Institut. La portée juridique exacte de l'article 18 du Pacte, relatif à l'« enregistrement des traités » préoccupe M. Diena. Cet article impose-t-il un devoir absolu? Ce devoir subsiste-t-il tant dans les rapports entre les parties que dans les rapports entre celles-ci et les tiers?

La question mérite qu'on la pose; un intérêt pratique s'y attache; et cet intérêt peut être considérable. Envisageant l'hypothèse d'un retard, de la part du Secrétariat de la Société des Nations à l'enregistrement d'un traité qui établit entre deux Etats un tarif douanier déterminé, M. Diena montre les conséquences dommageables susceptibles de surgir à l'encontre d'un des contractants, si l'autre est fondé, en droit, d'après l'interprétation de l'article 18,

à arguer de la non-existence du traité dûment ratifié dont l'enregistrement aura été retardé. M. Diena souhaiterait donc qu'un vœu de l'Institut puisse parvenir jusqu'à la Société des Nations, aux fins d'interprétation authentique de cet article du Pacte, et dans le but de le rendre applicable exclusivement dans les rapports des parties avec les tiers.

M. de la Barra, convaincu qu'on ne saurait entrer pour le moment dans l'étude approfondie du Pacte, mais persuadé, d'autre part, que l'Institut ne peut pas, dans cette session, ne pas saluer la grande création de Justice qu'est la Société des Nations, a songé à présenter un *projet de résolution* par lequel l'Assemblée témoignerait de sa satisfaction que la Société des Nations ait été réalisée, et exprimerait le désir de voir l'autorité morale de ce puissant organe de justice commune, grandir et s'imposer de plus en plus à l'opinion éclairée du monde, grâce à des modifications dictées par l'expérience et, en tout cas, respectueuses des droits fondamentaux des Etats.

Sir Thomas Barclay qualifiant d'un mot la Société des Nations, y voit un « bon premier pas ». Pour l'instant la sagesse indique de n'attendre guère davantage d'une institution que les Etats n'ont pas encore eu le temps d'aimer. Sir Thomas Barclay comprend leurs sentiments, en présence de textes comme celui du « monstrueux » article 10, cause des malheurs américains de la Société des Nations et, à ce qu'il affirme, objet de bien peu d'attachement de la part de tel autre pays qui serait sans grand intérêt dans certaines questions de l'Est européen.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 18 paraît à Sir Thomas Barclay tout aussi inapplicable dans la forme actuelle de sa rédaction. Il faut, dit-il, « définir » ce qui doit être enregistré et ce qui n'est pas soumis à l'enregistrement...

Ces objections d'ordre strictement juridique trouvent,

aux yeux de Sir Thomas Barclay, leur couronnement dans le dernier reproche, d'ordre spécial, qu'il est conduit à faire à une société dont le titre même ne correspond pas à ce qu'elle comporte. Sir Thomas Barclay suggère que l'Institut pourrait exprimer le vœu que la Société, s'élargissant, devienne vraiment la Société *des Nations* et cesse d'être une simple société *de nations*. Ainsi tel État, l'Allemagne, par exemple, qui n'y est point comprise, prendrait sa part de responsabilité dans l'activité internationale. Il ne déplairait même pas à Sir Thomas Barclay que certains gouvernements de fait fissent l'objet d'une reconnaissance.

Sir Thomas Barclay ne désirant pas ajouter d'autres remarques sur la question, M. le Président déclare renvoyer la suite du débat à l'après-midi pour permettre à ceux des membres de l'Institut qui l'ont sollicitée de se rendre à l'audience que Sa Sainteté a daigné leur accorder.

PROPOSITION DE M. LEON DE LA BARRA.

L'Institut de Droit International, sans entrer pour le moment dans l'étude approfondie du Pacte qui a donné naissance à la Société des Nations, étude qui est dès maintenant à l'ordre du jour de la prochaine session, mais considérant,

Que la création et le fonctionnement d'un organisme international de cohésion, fort, et bien outillé, et non pas d'un Super-État, répond aux aspirations les plus hautes des peuples et aux besoins qui se font sentir dans les rapports internationaux des États,

Constata avec satisfaction l'existence de la Société des Nations,

Désire que l'autorité morale de ce puissant organe de justice commune grandisse et de plus en plus s'impose à l'opinion éclairée du monde, et souhaite que les modifica-

tions que l'expérience conseillera aux conventions qui le concernent, lui permettent, avec le respect le plus complet, des droits fondamentaux des Etats, de réaliser dans le monde l'œuvre de progrès, de justice et de paix d'une façon efficace, prudente et rapide.

Séance du 5 octobre (soir).

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. le marquis Corsi, président.

L'Institut reprend la discussion générale sur l'examen critique des statuts de la Société des Nations.

M. Fedozzi regrette que le Pacte, sur la question pourtant fondamentale de la constitution même de la Société des Nations, n'ait pas toute la précision désirable. C'est ainsi que dans le domaine des rapports entre le *Conseil* et l'*Assemblée*, le Pacte confie bien à chacun des deux organes des attributions propres, mais des attributions communes leur sont aussi conférées, d'où la possibilité de conflits. Les conclusions d'attente de la Commission, nommée par le Conseil pour étudier la question, ne sauraient empêcher que l'Institut, association scientifique, s'en occupe lui aussi, ni qu'il confie à sa Commission le soin d'étudier spécialement la matière, en proposant telles modifications du Pacte qui soient susceptibles d'écarter les conflits. M. Fedozzi dépose sur le bureau une motion tenant compte des considérations exposées. Il propose notamment que l'Institut prie la Commission de bien vouloir étudier, d'une façon spéciale, la question des rapports entre le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations et de proposer, le cas échéant, telles modifications au Pacte, qui puissent écarter la possibilité de conflits entre les deux organismes essentiels de la Société.

M. Schuecking va plus loin que M. Fedozzi. Pour lui la Société des Nations subit une véritable crise; mais, s'il en est ainsi, c'est moins à cause de tel ou tel vice constitutionnel de cette Société, que parce qu'en elle l'« idée de droit ne triomphe pas ». Pourtant, tel qu'il se présente, cet « instrument politique », dit M. Schuecking ne doit pas se voir refuser tout mérite. Il faut, en particulier, savoir gré à cette Société des Nations, d'être une *union de travail économique*.

Lui témoignant, en dernier lieu, une reconnaissance particulière pour le rapatriement des prisonniers de guerre, qui suffirait à « justifier son existence » même si elle n'avait fait que cela, M. Schuecking adresse le témoignage de sa sympathie à la Société des Nations dont « le début est une espérance ».

M. Strisower, allant moins loin que M. Schuecking, s'attache au Pacte tel qu'il est. A cet égard, dit-il, « tout ce que nous pouvons faire c'est de *souhaiter* que l'arbre porte ses fruits ». Mais M. Strisower ne cache pas à l'Institut, qu'en envisageant l'histoire, il voit des « dangers » dans le Pacte qui lui rappelle, à plus de cent ans de distance, une institution analogue. Comme aujourd'hui, on évoquait alors les idéals de Justice et de Fraternité. Des souverains promettaient de s'aimer en frères, alors qu'une grande nation ne devait être admise que trois ans après dans la *Sainte-Alliance*.

Cette Sainte-Alliance qui voulait maintenir la paix sur la base du Droit — le droit du Traité de Vienne — contraire au *Droit de la Révolution*, après avoir vécu sous la méfiance des peuples, est morte, étouffée sous les « questions constitutionnelles » auxquelles elle s'était surtout attachée. Les mêmes dangers ne menaceraient-ils pas par hasard la Société des Nations jusque dans son existence même? M. Strisower le craint. Dans le Pacte il voit un grand danger, et

ce danger, c'est que « le Pacte serve à stabiliser le droit des traités qui n'est pas bon ». Est-ce à dire qu'on ne puisse apporter des améliorations à ce Pacte? Non, car, en définitive, on y constitue bien un pouvoir législatif. Mais M. Strisower trouve ce pouvoir législatif — et il le regrette — bien lourd, bien inerte puisque, pour qu'il se mette en mouvement, il lui faut, déclare M. Strisower, l'unanimité.

M. Beichmann, après avoir entendu les communications précédentes, serait d'avis que l'Institut recommandât à ses rapporteurs de se mettre aussitôt que possible en relations directes avec les membres de la Commission compétente de l'Institut, en vue de la préparation d'un rapport que devra envisager la question à un point de vue purement juridique. L'ordre du jour, qu'il dépose dans ce sens, précise, en même temps, que : « les rapporteurs pourront » éventuellement « d'accord avec le Bureau convoquer à une réunion spéciale, avant la rédaction finale de leur rapport, les membres de la Commission ».

M. Rouard de Card rend hommage à la Société des Nations qu'il croit appelée à rendre de grands services dans le domaine moral et économique, notamment pour la réglementation du travail manuel et intellectuel, pour la répression de la traite des blanches, pour la lutte contre l'alcoolisme et pour le développement des transports.

A cet égard M. Rouard de Card constate que la Société des Nations est pauvre en pouvoirs : il demande donc pour elle une *force matérielle* toujours à sa disposition, prête à agir en son nom dans le monde entier, et organisée de façon préventive. Sans doute la Société des Nations se transformera ainsi en une espèce de Sur-Etat. C'est pourtant là, semble-t-il, la conséquence directe des choses.

M. de Lapradelle, revenant aux propositions auxquelles on, jusqu'ici, abouti la discussion, fait remarquer que la proposition présentée, il y a un instant, par M. Beichmann

pourrait aisément être jointe à celle que M. de la Barra a déposée dans la matinée. Toutes deux se complètent.

M. le Président ne partage cet avis que sous quelques restrictions. L'une de ces propositions, celle de M. Beichmann, vise la « procédure des travaux de l'Institut », l'autre, celle de M. de la Barra, est une proposition générale se référant à l'institution de la Société des Nations et aux modifications que l'expérience conseillera.

Se plaçant précisément sur le terrain du droit positif et se rappelant les remarques antérieures de M. Strisower, M. Fedozzi constate avec regret que la Société des Nations « dont les pouvoirs ont un caractère politique et judiciaire », n'est pas organisée pour la codification du droit international. Se référant au vœu émis par le Comité consultatif des juristes, qui désirent que la S. D. N. pût accomplir cette codification et que la préparation de cette œuvre fût soumise aux « Sociétés de Juristes » s'occupant de droit international, M. Fedozzi demande au président quelle suite le Conseil de la S. D. N. a donnée à ce vœu.

Le président répond que le Conseil n'a pas fait de communication à l'Institut.

M. Tittoni, élevant le débat au point qui lui paraît être le point culminant de toute la question, estime qu'il ne s'agit pas actuellement de savoir si tel ou tel article du Pacte, plus ou moins bien formulé, peut être modifié et dans quel sens il peut l'être. L'idée *capitale* qui domine toute la question c'est celle du prestige et de la *force morale* qu'aura dans l'univers une Société des Nations, pour laquelle il serait vain d'escompter l'organisation d'une force matérielle qui serait mise à sa disposition. Il croit, à cet égard, que les vues très intéressantes, présentées à ce sujet par M. Rouard de Card, n'ont pas de chances sérieuses d'être incorporées dans un droit positif, qui transformerait alors la Société des Nations en un Super-Etat dont les petits

Etats, destinés à en faire les frais de toute façon, repoussent l'idée.

En définitive ce qui est nécessaire, indispensable à la Société des Nations, c'est qu'elle ait pour elle la conscience internationale et la confiance du monde entier. Ce n'est pas encore le cas, entourée qu'elle est bien souvent soit de méfiance, soit tout au moins d'une bienveillance réservée qui attend, pour s'affirmer, de voir dans quel sens s'orientera la nouvelle institution. Cette prudence de ses amis mêmes s'explique. Elle est faite de l'appréhension que la Société ne soit que l'instrument d'un petit nombre de grandes puissances, parlant haut dans le Conseil, et trop souvent par le canal d'experts encadrant les hommes qui le composent.

Il ne faut pas non plus oublier que la Société a un siège. Le travail des Commissions chargées d'ouvrir la voie aux modifications au Pacte ne doit donc pas avoir lieu dans de grandes capitales nationales. Des ennemis qui ne sont pas toujours de bonne foi guettent la Société : ils ne manqueraient pas de relever cette faute et de l'utiliser.

Pour que la Société des Nations enfin possède cette force morale indispensable à sa vie, il faut encore que tous les Etats du monde y soient admis. Si l'unanimité des Etats ne devait pas en franchir le seuil, la Société des Nations manquerait alors de cette force morale qui sera le ressort même de sa vie...

Mais ne peut-on pas dire que cette force morale de la Société des Nations doit apparaître dans le nom même qu'il importe de lui donner?

A la suite de ce discours, il est procédé à un échange de vues auquel prennent part MM. Clunet et Niemeyer et sir Thomas Barclay. M. Niemeyer, se tenant sur le terrain de « ce qui est », constate que l'actuelle Société des Nations serait plus justement qualifiée de Société de Nations, M. Clunet regrette la tournure tant soit peu « offensive » du

mot anglo-américain « League » (of Nations). Sir Thomas Barclay expose à l'Assemblée que n'ayant pas d'autre mot à sa disposition que les mots *Company of Nations*, qu'on ne pouvait vraiment pas employer, le terme « Society » étant trop général, trop vague, la rédaction anglaise du Pacte a dû se contenter de l'expression anglaise *League*.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président donne lecture d'un ordre du jour de M. Diena qui reproduit les idées exposées par lui dans la séance du matin.

Tout en reconnaissant le très grand intérêt que présente cette rédaction, M. Politis est d'avis que, puisque le sujet de la S. D. N. est maintenu à l'ordre du jour de la prochaine session et que les rapporteurs sont désignés, mieux vaut comprendre l'article 18 qui fait l'objet de la proposition de M. Diena dans les questions qui seront discutées l'an prochain.

M. le Président est d'avis que la Commission 27 pourra s'occuper tout spécialement aussi de la matière faisant l'objet de la motion Fedozzi.

Mais M. Tittoni estime que les dangers de conflits entre les deux organes de la S. D. N., *Conseil et Assemblée*, ne sont pas si considérables que M. Fedozzi paraît le croire. On l'a bien vu à l'Assemblée de Genève, quand le Conseil s'est de bonne grâce soumis à l'appréciation critique de sa conduite. Aucun heurt n'en est résulté. Ne serait-il donc pas préférable, dans une question aussi délicate, de s'en tenir pour le moment à ce qui existe et de laisser le temps agir?

En présence de ces explications, M. Fedozzi ne croit pas devoir insister pour qu'il soit voté sur sa proposition, s'il peut être assuré toutefois que la question des rapports entre le Conseil et l'Assemblée de la S. D. N. fera l'objet d'une étude particulière de la part de la Commission.

Finalement après une explication de M. Fauchille qui ne

saurait voter aucun des vœux dont il a été question, tant que des travaux approfondis de la Commission n'auront pas été apportés à l'Institut, et sur l'entremise conciliatrice de M. de Lapradelle, MM. de la Barra et Beichmann acceptent de modifier leurs précédents ordres du jour et de les fondre en un texte unique déposé sur le Bureau et qui est ainsi conçu :

« L'Institut du Droit International.

« Pénétré de l'importance du progrès réalisé dans l'ordre politique, juridique et moral pour la constitution de la Société des Nations;

« Désireux d'aider, dans le domaine de la libre discussion et par les méthodes scientifiques, au développement d'une institution d'autant plus riche de promesses de progrès qu'elle trouvera devant elle une opinion publique de plus en plus éclairée;

« Après avoir entendu les communications de plusieurs de ses membres au sujet du Pacte constitutif de la Société des Nations et de son fonctionnement, recommande à ses rapporteurs, MM. Gidel et Alvarez, de se mettre aussitôt que possible en relations directes avec les membres de la Commission compétente de l'Institut en vue de la préparation d'un rapport qui devra envisager la question à un point de vue purement juridique.

« Ce rapport devra être envoyé à tous les membres de l'Institut plusieurs semaines avant la prochaine session, et éventuellement les rapporteurs pourront, d'accord avec le Bureau, convoquer à une réunion spéciale, avant la rédaction finale de leur rapport, les membres de la Commission ».

L'amendement est approuvé à l'unanimité et le Président assure à M. Diena et M. Fedozzi que leurs propositions feront l'objet des premières études de la Commission.

En fin de séance l'Institut revient au statut de la Cour de Justice internationale.

Il se trouve en présence de l'alternative suivante : ou bien, comme le demande Sir Thomas Barclay, appuyé par M. Politis, prendre immédiatement connaissance du rapport de Lord Phillimore; ou bien aborder l'examen d'un texte modifiant l'ordre du jour Rolin-Jacquemyns et dont M. Rolin-Jacquemyns vient de saisir l'Assemblée. Un court échange de vues s'ensuit entre MM. Strisower, Errera, Tittoni et A. Rolin. Ce dernier observe que l'article 36 du Statut de la Cour se borne, à tort, à reconnaître aux États la faculté, qui leur appartient de *plein droit*, de soumettre à cette Cour tous les différends prévus par cet article. M. A. Rolin souhaiterait que l'Institut émette le vœu que le plus grand nombre possible d'États soumettent obligatoirement les différends prévus par l'article 36 à la juridiction de la Cour, dans le cas où ces différends n'auraient pas pu trouver une solution par la voie amiable ou devant l'ancienne Cour d'arbitrage. M. A. Rolin dépose un ordre du jour en ce sens.

Finalement M. de Blokszewski propose la constitution d'un *Comité de rédaction* chargé de présenter à l'Institut, sous une forme définitive, l'ordre du jour de M. Rolin-Jacquemyns.

Cette proposition est acceptée et la suite de la discussion sur la *Cour permanente de justice* renvoyée au lendemain matin.

La séance prend fin par une importante « Communication » dont Sir Thomas Barclay donne lecture à l'Assemblée sur la question des *mandats*.

M. le Président remercie Sir Thomas Barclay et lui donne acte de sa « Communication ».

La séance est levée à 18 h. 45.

Séance du 6 octobre 1921 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. le marquis Corsi, président.

Lecture est donnée, pour les précédentes séances, des procès-verbaux qui sont approuvés.

M. le Président, rendant hommage à la mémoire de M. Asser père, rappelle à l'Assemblée que tout le Bureau de l'Institut s'est associé à La Haye, en juin, à l'inauguration du monument destiné à perpétuer le souvenir d'un savant qui pendant toute sa vie, demeura en union avec *Manzini*, et dont on peut dire que toute l'œuvre a été celle de l'Institut même. L'Institut est unanime à remercier son Président de l'avoir associé à cette pieuse démonstration.

M. le Président annonce ensuite à ceux des membres présents qui ont été reçus en audience par Sa Sainteté, qu'il a été autorisé à insérer dans les travaux de l'Institut le texte du discours pontifical dont il espère que le texte lui sera remis.

Après avoir recueilli de divers côtés de l'Assemblée le souhait qu'un *catalogue* complètement mis à jour soit dressé pour la bibliothèque de l'Institut, et présenté les excuses de MM. Valloton et Streit qui n'ont pu assister à la présente session, M. le Président invite l'Institut à reprendre la discussion sur la *Cour Permanente de Justice Internationale* et les conclusions du rapport de Lord Phillimore,

M. Politis fait observer que ces conclusions ne proposent aucune modification de fond au Statut de la Cour; mais il estime, lui aussi, qu'il serait utile de mettre au point les articles 12, 13, 14, du Pacte qui seront examinés par la Commission dont MM. Gidel et Alvarez sont rapporteurs. Quant aux conclusions Phillimore elles-mêmes, il est d'avis d'en confier l'étude à cette Commission. Aussi, suggère-t-il

à l'Assemblée « qu'il soit statué : que les conclusions de Lord Phillimore seront renvoyées à l'examen de la Commission chargée de l'étude du Pacte de la S. D. N. » Les explications de M. Politis reçoivent l'appui de M. Hamnurskjöld. Profitant de cette discussion sur la nouvelle Cour de Justice pour rendre cependant, en passant, hommage à la Cour ancienne d'arbitrage de La Haye, M. de Hamnurskjöld rappelle que cette Cour, quoi qu'on en ait dit, a toujours jugé non pas d'après l'équité et l'opportunité, mais en droit, et que ses décisions mêmes ont donné naissance à des règles qui se sont imposées par leur justesse intrinsèque, sans qu'elle ait toutefois négligé de déployer dans les cas particulièrement délicats tout le tact nécessaire pour prévenir les froissements entre parties en cause.

Après de nouvelles et courtes interventions l'une de M. Rolin-Jaequemyns, l'autre de Sir Thomas Barclay qui se montre tout à fait favorable à l'avis exprimé par M. Politis, l'Institut adopte la proposition de Sir Thomas Barclay ainsi conçue : « L'Institut ayant pris connaissance du rapport et des conclusions de Lord Phillimore et le remerciant de son travail, ainsi que M. Albéric Rolin, de sa traduction, décide que le dit rapport et ses conclusions, soient soumis à l'étude et envoyés à cette fin à la XXV^e Commission ».

L'Institut aborde ensuite l'examen de l'ordre du jour Rolin-Jaequemyns-Politis tel qu'il est sorti des travaux du Comité de rédaction.

Cet ordre du jour est ainsi libellé :

« L'Institut du Droit International;

« Après avoir entamé l'examen approfondi du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale instituée en vertu de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations;

« Résolu à poursuivre cette étude dans un esprit purement scientifique lors de sa prochaine session;

« Convaincu que la nouvelle Cour répondra à la confiance universelle;

« Emet le vœu :

« Que les Etats soumettent, de plus en plus fréquemment, leurs litiges au jugement de cette haute juridiction;

« Que ceux d'entre eux qui n'ont pas signé le protocole visé en l'article 36 du Statut examinent la possibilité d'accepter dans la mesure la plus large la compétence obligatoire de la nouvelle Cour, étant entendu que les parties demeureraient toujours libres de porter de commun accord leur différend devant la Cour permanente d'arbitrage ou des arbitres de leur choix. »

M. Asser signale une différence entre le texte original de l'ordre du jour Rolin-Jacquemyns et celui présenté par le Comité de rédaction.

M. Asser estime que la nouvelle rédaction apporte une restriction au vœu manifesté par l'Institut en ce qui concerne l'accroissement de la compétence obligatoire de la Cour.

M. de Lapradelle répond que les quatre catégories de différends énumérées par l'article 36 comprennent presque tous les différends d'ordre juridique, de sorte que les Etats qui acceptent l'arbitrage obligatoire, visé par l'article 36, peuvent être considérés comme ayant accepté pour tous les différends de cette nature.

En conséquence il n'a pas paru nécessaire de maintenir la clause générale du premier projet de M. Rolin-Jacquemyns.

M. Asser remercie M. de Lapradelle de l'explication très nette et très claire donnée par lui.

Il a entendu avec le plus grand intérêt l'interprétation presque authentique de l'article 36 donnée par M. de Lapradelle, qui l'a complètement satisfait.

Il n'insiste pas sur le maintien de la première rédaction.

Il espère seulement que la Commission chargée de l'examen approfondi du Statut des quatre catégories des différends de l'article 36 pourra être supprimée.

M. Mercier tient à prévenir l'Assemblée qu'il ne pourra pas voter l'ordre du jour. Il en donne pour principales raisons la contradiction qui lui semble exister : à reconnaître que la question n'a pas été assez profondément étudiée, et à recommander en même temps aux États de soumettre de plus en plus fréquemment leurs litiges éventuels à la nouvelle Cour.

En outre M. Mercier voit dans l'ordre du jour, tel qu'il est rédigé, une acceptation implicite de l'organisation de la Cour telle qu'elle est actuellement. N'est-ce pas engager l'avenir?

M. Strisower ne croit pas pouvoir partager l'opinion de M. Mercier. Il précise le sens de l'ordre du jour qui ne fait qu'exprimer la « sympathie de l'Institut pour la Cour », et observe que l'avenir ne saurait être engagé par le vote du texte Rolin-Jaquemyns, puisqu'il est loisible à l'Institut d'y ajouter une réserve concernant les modifications peut-être, un jour, nécessaires.

M. de Lapradelle, s'associant aux explications de M. Strisower, ne pense pas non plus qu'il y ait contradiction entre les deux parties de l'ordre du jour Rolin-Jaquemyns. Toutefois, pour donner satisfaction à M. Mercier, il serait prêt à accepter des modifications de détail au texte.

M. Borel souhaite que l'Institut se montre favorable à l'ordre du jour Rolin-Jaquemyns et témoigne, en le votant, de son adhésion de principe à la nouvelle institution.

M. Reichmann est, certes, favorable au texte présenté et il reconnaît volontiers les avantages de la Cour nouvelle, spécialement en ce qui concerne la citation directe. Toutefois il verrait avec plaisir la suppression du premier alinéa du vœu, tel qu'il a été rédigé, car, dit-il, « il ne faut pas

employer des expressions qui puissent donner l'impression que l'Institut recommande l'utilisation de la nouvelle Cour de préférence à l'ancienne ».

A l'opposé de M. Beichmann, M. De Boeck est d'avis que c'est la seconde partie du texte Rolin-Jaequemyns qui lui paraît la moins satisfaisante. Il y voudrait plus de clarté et de précision, et, pour cette raison, demande le vote *par division*.

M. Rouard de Card, plus affirmatif, déclare qu'il ne pourra pas voter l'ordre du jour dans sa seconde partie.

M. Fauchille estime qu'on pourrait limiter le texte Rolin-Jaequemyns à son premier alinéa, en y ajoutant toutefois les mots « ou au jugement de la Cour de La Haye ».

Le baron Rolin-Jaequemyns développe toutes les raisons qu'il y a d'avoir foi dans une Cour dont les cadres forcent le respect et la confiance, sans cependant exclure ceux que l'on doit toujours accorder au souvenir des services rendus par l'ancienne Cour ou même par les arbitres.

M. Mercier maintient son point de vue, s'adressant à lui et faisant appel à son jugement intime, qu'il ne peut pas croire contraire à la nouvelle Cour.

M. de Lapradelle ne voit pas pourquoi l'Institut n'exprimerait pas un sentiment collectif, fait de toute une somme d'opinions individuelles, à l'égard d'une institution que ses membres ont toujours souhaitée. Mais le sentiment de l'Institut doit se traduire d'une manière unanime; pour aboutir à cette unanimité, il faut se limiter à une formule générale.

Revenant à la suggestion de M. de Boeck, M. Clunet demande le vote par division sur l'ordre du jour Rolin-Jaequemyns.

Dominé par l'idée, d'après laquelle ce qui importe surtout c'est d'éviter les conflits armés qui, loin de terminer les différends, ne font que les perpétuer et estimant à cet égard, que l'ancienne, comme la nouvelle Cour, et même des arbi-

tres, peuvent servir efficacement la cause de la paix, M. A. Rolin dépose un ordre du jour qui, dans une deuxième rédaction, se présentera sous la forme large d'un voeu de l'Institut pour que « des Etats de plus en plus nombreux s'engagent formellement à soumettre les différends, qui pourront malheureusement surgir entre eux, à la Cour Permanente de Justice à moins qu'ils ne préfèrent d'un commun accord les soumettre soit à la Cour d'arbitrage de La Haye, soit à des arbitres librement choisis par eux ».

En présence d'une discussion qui se prolonge, et constatant que l'Institut est d'accord pour déclarer qu'en principe il approuve la nouvelle Cour, mais qu'il y a divergence parmi ses membres sur le détail, M. Gidel propose un *texte de conciliation* dont le début est, sur la base du texte de M. de Lapradelle, d'accord avec le baron Rolin-Jacquemyns, et dont la suite porte que l'Institut : « Sous réserve des modifications qu'il pourrait suggérer d'apporter au Statut de la Cour, exprime dès maintenant sa haute satisfaction du progrès que réalise, dans la voie de la solution pacifique des litiges internationaux, l'institution d'une nouvelle juridiction internationale d'une incontestable valeur, à côté de celles que les conventions ou la pratique internationale mettent déjà à la disposition des Etats ».

Après une suspension de séance en vue de permettre aux membres de l'Assemblée d'échanger leurs points de vue respectifs, il est procédé *par division* au vote sur le texte de conciliation lu par le président.

Le *Préambule* par lequel l'Institut donne son approbation à la nouvelle Cour et témoigne de sa volonté de poursuivre, dans sa prochaine session, l'examen général de son Statut, est adopté à l'unanimité.

L'Institut passe ensuite au vote du voeu qui fait suite à ce préambule : trois textes sont en présence : le texte Gidel, le texte A. Rolin, l'ancien texte Rolin-Jacquemyns-Pollits.

Sur l'observation du président, l'ordre de préséance pour chacun de ces trois textes, appelle en premier lieu le vote sur la rédaction du secrétaire général, M. A. Rolin; ne recueillant que 17 voix contre 22, elle n'est pas adoptée.

Le président met alors aux voix, *par division*, le texte Rolin-Jacquemyns.

La première partie de ce texte est approuvée par 24 voix contre 14.

Avant de passer au vote sur la seconde partie, M. Politis tient à faire remarquer que, s'il accepte, par esprit de conciliation, de voter le texte dans son ensemble, il entend cependant faire ses réserves en ce qui concerne le dernier paragraphe, et qu'il continue à penser que la compétence de la nouvelle Cour est *exclusive* dans l'hypothèse qui y est visée.

M. Ricci Busatti déclare, à son tour, qu'il votera la formule, mais qu'il maintient le point de vue précédemment exposé par lui et aux termes duquel les parties signataires du protocole additionnel conservent le pouvoir, d'après les conventions antérieures, de recourir à des arbitres par elles choisis, et les Etats demeurent libres, en ce qui concerne le groupement des catégories de litiges dont il est parlé à l'article 36.

A la suite de ces observations, la seconde partie du texte est adoptée par 28 voix contre 14.

L'ensemble du texte, voté par 29 voix contre 13, est donc, en définitive, ainsi établi :

- « L'Institut du Droit International;
- « Après avoir entamé l'examen général du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale instituée en vertu de l'article 14 du Pacte;
- « Résolu à poursuivre cette étude d'une manière approfondie lors de sa prochaine session;
- « Approuvant la création de la nouvelle Cour Permanente

de Justice, création qui répond aux vœux de l'Institut et aux aspirations universelles.

« Emet le vœu :

« Que les Etats soumettent, de plus en plus fréquemment, leurs litiges au jugement de cette haute juridiction;

« Que ceux d'entre eux qui n'ont pas signé le protocole visé en l'article 36 du Statut examinent la possibilité d'accepter, dans la mesure la plus large, la compétence obligatoire de la nouvelle Cour, étant entendu que les parties demeureraient toujours libres de porter de commun accord leur différend devant la Cour permanente d'arbitrage ou des arbitres de leur choix. »

La séance est levée à 1 heure.

ADDITIF A LA SEANCE DU 6 OCTOBRE AU MATIN.

M. Rouard de Card explique que le dernier paragraphe de l'ordre du jour présenté par le baron Rolin-Jacquemyns sera un obstacle à ce qu'il vote cet ordre du jour.

A ses yeux la Cour Permanente de Justice Internationale est supérieure à tout tribunal d'arbitres. Elle constitue un très grand progrès.

Donc, les Etats qui, usant de la clause de l'article 30, paragraphe 2 du Statut, reconnaissent comme obligatoire, pour les différends indiqués dans cet article, la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale, renoncent implicitement à porter ces contestations devant tout tribunal arbitral, parce que la Cour, nouvellement instituée, leur donne les plus hautes garanties de science.

Séance du 6 octobre 1921 (soir).

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. le Marquis Corsi, Président.

L'ordre du jour appelle l'examen de la *Déclaration des*

Droits et Devoirs des Nations formulée par l'Institut américain de Droit International.

M. de Lapradelle, rapporteur de la IX^e Commission, rappelle que, depuis la dernière session de l'Institut, deux associations nouvelles ont été fondées qui ont pour objet l'étude du Droit International : l'Institut Américain de Droit International, à Washington, et à Paris l'Union Juridique Internationale avec un caractère plus général.

Ces deux Assemblées ont, l'une et l'autre, commencé leurs travaux par la mise à l'ordre du jour, de la question des Droits et Devoirs des Etats. Avec quelques variantes, ces deux Assemblées ont considéré que la tâche urgente de l'heure, que la question primordiale à examiner, devait être la détermination des grands principes gouvernant les relations internationales. Ce sont les Américains qui ici ont pris l'initiative, en voulant donner une Déclaration des Droits et des Devoirs des Nations de la même manière qu'à la fin du XVIII^e siècle, quand s'est créée l'Indépendance Américaine, la plupart des pays américains ont posé les principes essentiels de leurs constitutions dans des Déclarations de Droit.

La France qui, au moment de sa Révolution, a suivi dans l'ordre constitutionnel cet exemple de l'Amérique, n'a pas manqué de s'en inspirer encore, quand l'Union Juridique Internationale a commencé ses travaux : une Déclaration des Droits et Devoirs des Nations a été élaborée par elle. Aujourd'hui, il existe donc deux déclarations, animées du même esprit, mais ne visant pas tout à fait les mêmes objets. Cependant l'une et l'autre, celle de l'Institut Américain de Droit International, et celle de l'Union Juridique Internationale sollicitent l'adhésion de l'Institut. De la sorte on peut dire que l'Institut, saisi en dernier lieu de la question, va devoir se décider, pour ainsi dire en appel, et prenant à l'une et à l'autre ce qu'elle a de meilleur, donner à une :

Déclaration des Droits et Devoirs des Etats la frappe définitive qui permettra sa circulation universelle.

M. de Lapradelle précise ensuite que lors de sa désignation comme rapporteur, il ne lui fut pas assigné d'autre mission que d'examiner, du point de vue critique, la déclaration américaine.

Ultérieurement, toutefois, il a été précisé que le vrai problème s'imposant à l'Institut ne consistait pas seulement à endosser ce qui a été fait par une autre association, et que l'Institut devrait encore se décider par lui-même, en un texte original dont la forme et le fond seraient sa chose propre. M. de Lapradelle a donc établi un texte.

Insistant sur la situation spéciale dans laquelle il se trouve et sur le fait que les circonstances exceptionnelles de la session actuelle ne lui ont pas permis de se présenter avec un rapport, M. de Lapradelle explique à l'Institut que le texte qu'il lui apporte ne doit être considéré que comme une *base de discussion*, en partant des deux textes précités.

Caractérisant le premier de ces textes, à la rédaction duquel ont collaboré M. J. B. Scott et A. Alvarez, M. de Lapradelle le qualifie de déclaration « continentale » dans laquelle la pensée des Etats-Unis a fortement déposé son empreinte. Il n'en veut pour supplément de preuve que le commentaire autorisé qu'en a fait M. J. B. Scott, article par article, sur la base de la jurisprudence américaine et très généralement de la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique. D'autre part, apparentant le Droit International au Droit Constitutionnel, M. J. B. Scott a repris la pensée et la langue même des Déclarations du droit interne américain. C'est ainsi, par exemple, qu'on y trouve le rappel des lois divines et du droit naturel (art. III). Enfin, ce qui marque cette Déclaration d'une empreinte tout spécialement nationale, c'est l'évocation de la *Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis* (art. III).

M. de Lapradelle poursuit ses explications, en émettant l'idée que la Déclaration des Droits de l'Institut Américain pourra peut-être paraître teintée de trop de *régionalisme*. Puis, ne trouve-t-on pas, mentionnés dans cette Déclaration, une série de droits qui risquent de ne pas être à leur place dans un monument destiné à frapper les masses? Exemple : le droit de juridiction visé par l'article IV. Ce point, trop technique, peut bien trouver sa place dans un traité ; il ne le saurait avoir dans un texte par lequel la Science cherche à parler à l'opinion. Par contre est d'un très particulier intérêt l'article 1^{er} qui stipule le droit à l'existence : un article de ce genre doit être retenu dans une déclaration telle que celle que l'Institut a en ce moment en vue. Par contre, M. de Lapradelle estime que le droit au bonheur mentionné dans l'article 2 de la Déclaration américaine, comme un reflet de la Constitution des Etats-Unis, ne saurait trouver place dans le texte que l'Institut aura à établir ; car c'est là, chez les individus comme chez les peuples, une notion par trop subjective.

Des remaniements sont donc à faire à la Déclaration américaine.

Quand la question des *Droits et Devoirs des Nations* est venue devant l'Union Juridique Internationale, l'auteur de ces remarques a pris part à la délibération du texte voté. Et c'est pourtant lui encore qui, actuellement, a pour mandat de défendre un texte différent. Dans ces conditions spéciales voici ce qu'il a cru pouvoir faire : il a, avant tout, essayé d'élaborer un texte plus court que celui de l'Union Juridique Internationale, car il lui a paru qu'à deux ans de distance le texte adopté par cette association était allé trop loin dans le détail. En conséquence, tout en rendant un hommage particulier à certains textes tels que l'article 3 de la Déclaration de l'Union Juridique, sur l'égalité des Etats, mais que M. de Lapradelle estime d'une « technicité

trop ajustée », est-il d'avis qu'une Déclaration du genre de celle que l'Institut envisage est avant tout un texte qui doit être « affiché et commenté partout dans le monde à l'instar des catéchismes civiques », et servir à « l'éducation populaire ». Cette fin justifie donc et détermine, dans l'esprit de M. de Lapradelle, le caractère général que doit posséder un tel monument « Conserver les grandes lignes et les exprimer, sans une aussi grande force juridique, mais avec une portée morale plus grande », forcer le trait pour qu'il soit compris non pas seulement par les esprits subtils mais les simples qui sont à éduquer; tel est le programme qui, d'après le rapporteur, s'impose à l'Institut. Ce dernier dira s'il veut plus ou s'il veut moins que le texte proposé, simple base de discussion, M. de Lapradelle tient à le répéter.

Passant, après ces considérations générales, au détail de la Déclaration, le rapporteur précise la portée de certains de ses articles. A propos de l'article 1^{er} il rappelle que si, longtemps, on a estimé que la reconnaissance d'un Etat était discrétionnaire, un autre point de vue domine aujourd'hui, aux termes duquel un Etat *doit* être reconnu comme tel, dès qu'il réunit tous les éléments de l'Etat. L'article 1^{er} ne fait que confirmer cette doctrine.

Dans l'article 2 qui traite de l'égalité des Etats, le rapporteur a inséré les mots : « sans distinction de race », bien que ce principe ne soit encore inscrit dans aucun texte de droit positif ni dans le Pacte de la Société des Nations lui-même !

Dans l'article 7 il est dit que : « Une Société des Etats dont les membres oublieraient que, si l'individu est subordonné à l'Etat dans la cité, l'Etat, dans le monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'Humanité, manquerait essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but. » Précisant le sens de cet article, M. de Lapradelle expose que, s'il n'a pas voulu faire de l'individu

un sujet de Droit International, il a du moins entendu poser d'une façon indiscutable le principe d'après lequel l'Etat n'a de valeur qu'autant qu'il permet à l'individu d'exercer son plein épanouissement.

Quant à l'article 6, M. de Lapradelle y voit ce qu'il y a de plus personnel dans la Déclaration, par rapport aux déclarations antérieures.

« Et maintenant », conclut le rapporteur, « c'est à l'Institut qu'il appartient de faire sortir du texte proposé une déclaration susceptible de « servir d'enseignement et aux directeurs de la politique et aux forces démocratiques », si puissantes mais qui demandent une instruction qu'on n'a pas, jusqu'ici, suffisamment songé à leur donner.

Le Président ouvre la discussion générale sur les conclusions du rapporteur, dont le projet de Déclaration est conçu comme suit :

Article 1^{er}. — Tout peuple qui s'est donné sur le territoire qu'il occupe un gouvernement capable, à l'intérieur, de maintenir l'ordre, à l'extérieur de coopérer à l'organisation de plus en plus développée de relations fondées sur l'utilité commune, la justice et la paix, a droit à la reconnaissance internationale de sa nation comme Etat.

Art. 2. — Sans distinction de race ou de religion, ni de puissance, les Etats sont, à parité de civilisation, c'est-à-dire de conscience de leurs devoirs internationaux, libres et égaux en droit.

Art. 3. — Nul d'entre eux n'est en droit, même pour sauver sa propre existence, de rien entreprendre contre celle d'un autre qui ne le menace pas.

Art. 4. — Hors le cas de légitime défense, nul n'a le droit de recourir aux armes, avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de faire reconnaître et respecter son droit. Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction,

à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple, à l'extérieur, d'une décision de justice internationale.

Art. 5. — Tout préjudice causé, sans droit, par un Etat à un autre Etat, dans sa personne ou celle de ses ressortissants, doit être intégralement réparé.

Le respect des traités librement consentis s'impose aux Etats comme aux individus.

Art. 6. — Les Etats ont des devoirs, au regard non seulement des autres Etats, mais des hommes; il est des cas où le devoir, au regard des individus et des groupes, de faire respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances, prime celui de respecter la liberté des autres Etats.

Art. 7. — Une Société des Etats dont les membres oublieraient que, si l'individu est subordonné à l'Etat dans la cité, l'Etat, dans le Monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'Humanité, manquerait essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but.

En vue d'éclairer le débat, M. le Rapporteur avait fait distribuer à l'Assemblée, non seulement le texte de ses conclusions, mais celui de la Déclaration de l'Institut américain du Droit International mais celui de l'Union juridique internationale que le secrétaire croit devoir reproduire ci-après.

Déclaration américaine.

Art. I. — Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes envers d'autres Etats qui ne font aucun mal.

Art. II. — Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

Art. III. — Toute nation est en droit, et devant le droit, l'égal de tout autre membre de la Société des Nations; et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines lui donnent droit.

Art. IV. — Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes étrangères qui s'y trouvent.

Art. V. — Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs et, où il y a un droit pour l'un, il y a pour tous devoir de l'observer.

Art. VI. — Le droit international est, tout à la fois, national et international, national en ce sens qu'il est la loi du pays et s'applique, comme tel, à la décision des questions qui mettent en jeu ces principes, international en ce sens qu'il est la loi de la Société des Nations et, comme tel, s'applique à toutes les questions entre les membres de la Société des Nations qui mettent en jeu ces principes.

PROJET DE L'UNION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Préambule.

L'Union juridique internationale.

Pénétrée de la nécessité d'affirmer les Droits et Devoirs fondamentaux des Etats dans les rapports internationaux.

Estimant que cette proclamation permet de mieux assurer le développement du Droit international et de faciliter l'œuvre de la Société des Nations.

Adopte la Déclaration suivante :

Article premier. — L'Etat a le droit de conserver et de perpétuer son existence.

Art. 2. — L'Etat est indépendant. L'indépendance de l'Etat doit s'entendre dans ce sens qu'il peut librement se développer, sans qu'aucun autre Etat puisse s'immiscer de sa propre autorité, dans l'exercice soit intérieur, soit extérieur de son activité.

Art. 3. — Les Etats sont égaux devant le Droit. L'égalité du droit implique une égale coopération à la réglementation des intérêts de la communauté internationale, sans conférer nécessairement une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes proposés à la gestion de ces intérêts.

Ils sont limités, dans leur droit, par leur obligation de respecter les droits des autres Etats.

Art. 4. — Le droit de chaque Etat a pour limite le droit des autres Etats.

Les Etats ont des devoirs les uns envers les autres.

Ils en ont tous à l'égard de la communauté internationale.

Art. 5. — Les Etats doivent notamment :

a) Entretien au grand jour des relations internationales fondées sur la base de la justice et de l'équité;

b) Observer rigoureusement les règles du Droit international;

c) Respecter scrupuleusement les traités;

d) Exécuter de bonne foi, les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage;

e) Ne pas recourir aux armes sans avoir épuisé tous les moyens pacifiques de solution des conflits;

f) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher et éventuellement arrêter les guerres;

g) Participer à la création, au fonctionnement et au développement de tous les services internationaux.

Art. 6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs comme dans l'exercice de leurs droits, les Etats doivent s'inspirer

de l'idée qu'ils ont pour mission de poursuivre solidairement, par les progrès de la civilisation, le bonheur humain.

M. Jitta présente trois observations. La première concerne la procédure. Il constate que, par suite des circonstances exceptionnelles qui ont présidé à la présente réunion de l'Institut, la première après la guerre mondiale, la question à l'examen n'est pas en état. En conséquence, il estime que l'Institut ferait bien de s'abstenir de prendre actuellement une décision, et de ne pas procéder par voie de résolution. En second lieu, M. Jitta souligne une remarque de *terminologie* : condamnant l'expression purement subjective de *nation*, qui évoque la volonté de réaliser un idéal commun, il désire s'en tenir à la notion objective de l'Etat, dont le mot seul doit figurer dans une Déclaration des Droits et Devoirs, du genre de celle qu'envisage l'Institut.

Sur les idées générales dont s'inspire le rapport, M. Jitta se déclare particulièrement sympathique à l'article 6 qui accentue les devoirs des Etats vis-à-vis des hommes.

M. de la Barra, à la suite de M. de Boeck, ne pense pas pouvoir partager le point de vue de M. Jitta. Il estime, au contraire que l'Institut serait bien inspiré en procédant à l'élaboration *immédiate* de la Déclaration. Nous sommes à un tournant de l'histoire du monde. Il faut que le grand public comprenne que le droit est une force agissante. Or jamais l'occasion ne sera plus favorable pour convaincre l'univers qu'il existe un droit entre les Etats, et que ces Etats, s'ils ont des droits, ont aussi des devoirs.

L'assemblée objectera peut-être l'insuffisante préparation de la question. Peu importe : l'appel à la conscience dictera les réponses que des travaux préparatoires fatalement insuffisants n'ont pas pu apporter devant l'Institut. Il faut se mettre à l'œuvre et voter sur l'ensemble du projet.

Sir Thomas Barclay, ne peut partager cet avis. Tout ce que l'Institut peut accepter : c'est une discussion générale, mais avec renvoi à une *commission* pour l'étude de la question. Celle-ci en effet, n'est pas mûre; quelle est la situation? L'Institut est en présence d'un projet; mais bien d'autres projets existent dans ce genre : il y a ceux de Field de Fiore, de Bluntschli, et celui que lui-même a fait.

En outre, est-on d'accord sur la méthode à suivre, et même sur le contenu de la déclaration?

Les Anglais se méfient des principes : tout au moins ils estiment que l'on ne doit pas commencer par eux. C'est donc à l'examen des articles que l'Institut doit avant tout procéder. Après, si l'on veut, on finira par les principes.

Quant à ces articles eux-mêmes, Sir Thomas Barclay ne les voit pas tous avec faveur. C'est ainsi qu'il dénonce particulièrement l'article 2. L'article 6, lui aussi, provoque ses réserves. Quels sont « les autres Etats » dont il y est question? De quelle « liberté » y entend-on parler?

Done discussion générale sans doute, mais commission d'étude avant le vote ultérieur sur le projet, telle est la conclusion de Sir Thomas.

M. Tittoni se rallie à l'opinion de M. Jitta¹ et de Sir Thomas Barclay.

Répondant à M. de la Barra qui a invoqué ce qu'il a appelé le « tournant de l'histoire » pour en conclure à l'urgence de la déclaration, M. Tittoni ne pense pas que la seule action de l'Institut, quelle que soit la force morale de ses déclarations, suffise à orienter le cours de la vie d'un instant à l'autre.

En outre, cette question de la déclaration des Droits et Devoirs des Etats, n'est pas nouvelle. Ce que l'Institut est appelé à faire c'est une sorte de synthèse du Droit International. Il doit établir des formules, des définitions. Là

précisément commencent les difficultés. Or, c'est le rôle des Commissions d'établir des formules en vue de la discussion générale. C'est pourquoi M. Tittoni demande, en terminant, qu'il soit procédé par l'assemblée à cette discussion générale, mais qu'elle se garde de délibérer sans avoir eu auparavant sous les yeux le travail d'une commission.

M. Politis déclare que l'Institut se doit à lui-même d'aborder l'étude d'une déclaration des Droits et des Devoirs des États, et, s'il regrette que l'Institut ait été devancé par deux associations plus jeunes, il est du moins heureux de se trouver en présence de deux textes établis par des sociétés savantes s'inspirant d'idées et de méthodes très différentes. C'est d'ailleurs là pour l'Institut une source de difficultés, puisqu'il vient en troisième lieu, et que cependant, il manquerait à son devoir s'il n'apportait pas à l'édifice une pierre nouvelle.

Mais, dès l'abord, une question se pose qui est une question de méthode. Faut-il s'engageant sur la voie tracée par M. de Lapradelle, inviter l'Institut à établir sa déclaration du point de vue de l'éducation populaire, dans une formule large d'où les précisions seraient absentes ? A cet égard, M. Politis ne saurait engager l'Institut à adopter la formule générale. Son avis est qu'il ne peut pas, pour un motif quelconque, négliger le côté scientifique. Bien au contraire, il lui paraît que l'Institut doit à sa nature et à ses traditions d'épuiser le sujet au point de vue de la science du droit.

Si, alors, l'Institut estime qu'à côté de ce travail une fois fait, il convient, pour les besoins indiqués par M. de Lapradelle, d'en extraire une vulgarisation, toute liberté lui en est d'avance laissée.

M. Strisower, comme M. le rapporteur, estime que la déclaration dont il s'agit est une déclaration adressée à la conscience des masses; toutefois, il voudrait que cette

déclaration soit non seulement conforme aux principes scientifiques — ce qui s'entend par soi-même — mais qu'elle remplisse aussi les conditions d'une œuvre vraiment juridique.

Or il s'agit dans le texte proposé de questions en partie nouvelles et très importantes. Par exemple, est-ce qu'on veut mettre réellement comme *condition de la reconnaissance d'un Etat* qu'il soit prêt à coopérer au développement de l'humanité (art. 1^{er} combiné avec l'art. 7). Est-ce qu'on veut répéter réellement, dans les conditions actuelles du monde, l'ancienne formule d'après laquelle tout préjudice doit être intégralement réparé (art. 5), alors que, à l'intérieur des Etats, on a fortement restreint les voies d'exécution ? Pour toutes ces raisons, M. Strisower se rallie à la proposition de soumettre les conclusions très remarquables de M. de Lapradelle à l'examen d'une commission.

M. Mercier, partageant le point de vue de M. Politis, et favorable à une déclaration de *facture scientifique*, estime que ce travail mérite une longue méditation et souhaite qu'on ne vote pas de décisions, avant que la procédure normale des *rapports* ait été suivie.

En présence de l'alternative devant laquelle est l'Institut: déclaration scientifique ou déclaration de vulgarisation, M. A. Alvarez n'hésite pas à affirmer que le but de l'Institut est essentiellement juridique, tout en pensant que sa déclaration doit poser les bases du Droit International nouveau qui est nécessaire après la guerre. A ce point de vue, le Pacte de la Société des Nations a touché à tous les points fondamentaux du Droit International : il en cite pour exemple le droit d'égalité, il signale que plus d'une disposition du pacte est contraire à ce droit. Dès lors, ou c'est le pacte qu'il faut modifier, ou, si on veut le maintenir tel qu'il est, il faut modifier la notion fondamentale de l'égalité des Etats.

De ces explications M. Alvarez tire la conclusion que l'Institut doit mener parallèlement l'étude de la Société des Nations et celle de la Déclaration des Droits, pour qu'il n'y ait pas contrariété entre l'une et l'autre, et il est d'avis que c'est la prochaine session qui aura à s'occuper de cette double entreprise.

A cet avis se range M. Noldé. Comparant le texte américain avec ceux de l'Union Juridique et de M. de Lapradelle, M. Noldé répète, avec ce dernier, que le texte américain se base sur la jurisprudence américaine. Le texte de l'Union est plus classique. Le texte de Lapradelle, lui, a davantage le caractère « individuel ». Pour cette raison et se plaçant au point de vue de l'organisation du travail, M. Noldé croit difficile d'en faire le point de départ de l'étude de l'assemblée. Faisant ensuite allusion aux articles du texte élaboré par le rapporteur, M. Noldé ne cache pas l'antipathie qu'il éprouve pour l'article 1^{er} qu'il n'est pas loin de trouver révolutionnaire. L'article 4, aussi, lui paraît dangereux.

Quant à l'idée qui doit dominer, d'après lui, toute la déclaration, M. Noldé se déclare incapable d'adopter le point de vue solidariste de M. de Lapradelle sur l'éducation populaire, éducation qui, M. Noldé l'affirme, doit être faite sur la base de la *souveraineté* de l'Etat. Il va sans dire, dans ces conditions, que M. Noldé ne saurait entendre parler des droits des Nations.

M. Niemeyer estime que les deux points de vue qui se sont fait jour peuvent parfaitement se concilier. La commission, dit-il, devra penser en « juriste » : après quoi, elle parlera dans la langue simple du paysan. Autre question qui se pose d'ailleurs à tout législateur, le texte sera-t-il court? sera-t-il long? M. Niemeyer répond que ce que l'Institut doit faire c'est « donner un décalogue » pour la Justice Internationale.

Répondant à ses interlocuteurs, le rapporteur rappelle

que le texte qu'il a mis sous les yeux de l'Institut ne prétend pas être autre chose qu'une base de discussion. Ce texte sera remanié si l'Institut le juge nécessaire : l'Institut demeure libre d'y ajouter ce qu'il ne comporte pas, d'en retrancher ce qu'il y trouvera de trop, d'y tempérer les hardiesses qu'il y croirait rencontrer.

Précisant ensuite les positions que sa conscience de juriste lui a dit de prendre, le rapporteur proclame que la déclaration que l'Institut a devant lui est une déclaration anti-individualiste et solidariste. C'est donc bien le choix qu'il apporte à l'Institut, avec son texte, entre l'indépendance ou l'interdépendance des Etats. La déclaration issue de l'Institut Américain est d'essence individualiste. Dans le texte du rapporteur s'affirme la solidarité interétatique.

On a dit, par ailleurs, que le rapporteur avait cessé d'être un technicien, qu'il s'était tout au moins, dans ses textes, écarté des procédés techniques. Si l'Institut estime que des erreurs techniques ont été commises, qu'il les signale : le rapporteur est prêt à la discussion.

On a dit aussi que ce même rapporteur était en opposition avec les idées britanniques. Cela ne serait-il pas véritablement étrange, alors que l'auteur du texte présenté à l'Institut est précisément un juriconsulte qui s'est instruit, avant d'aller chez les Italiens, à l'Ecole anglo-saxonne ? Il est vrai que ce reproche a été fait à propos de l'article 6. Mais le contenu même de cet article n'est pas autre chose que ce que la Grande-Bretagne a signé avec la France, à propos de la Pologne; c'est la protection des minorités qui y est en cause.

Au surplus, le texte est là; il demeure devant l'Institut tel que son auteur l'a présenté, puisé à la source d'idées qu'il n'abandonnera pas. L'Institut jugera.

Après une courte intervention de M. de la Barra, qui se déclare d'accord avec M. de Lapradello, mais craint que le

temps fasse défaut à l'Institut pour aborder une discussion générale à une date si rapprochée de la fin de la session, et se déclare favorable au renvoi, la séance est levée à 19 heures.

Séance du 8 octobre 1921 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. le marquis Corsi, président.

Lecture est donnée du procès-verbal du 5 octobre qui est approuvé.

L'Institut procède au remplacement des six membres du *Carnegie Endowment* décédés depuis la dernière session.

M. A. Rolin fait remarquer que le président et le secrétaire général de l'Institut font de droit partie de ce Comité. Il suggère, sans que ce soit une proposition, différents noms pour ce remplacement.

Quant aux pouvoirs du Comité, M. A. Rolin rappelle que celui-ci reste maître de sa décision dans tous les avis qu'il peut avoir à donner, sans qu'il lui soit nécessaire d'en référer à l'Institut.

Sur une question de M. de Bloiszewski, M. le Secrétaire général précise qu'à son avis il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre du Comité consultatif du *Carnegie Endowment* et celles de juge à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Sont élus : MM. Kauffmann par 36 voix; Catellani par 34 voix; de Hammarskjöld par 33 voix; Strisower par 32 voix; de Rostworowski par 26 voix; Weiss par 21 voix.

L'Institut reprend la discussion sur la déclaration des droits et devoirs des États présentée par M. de Lapradelle.

M. A. Alvarez trouve le terme « déclaration » impropre. Il ne s'agit pas, dit-il, de « déclarer » des droits, mais de

les préciser. Au moment de la Révolution française, on a pu « déclarer » des droits, car ces droits n'existaient pas. Mais aujourd'hui, et en ce qui concerne les Etats, les droits de ces Etats existent. Par exemple, il y a un droit des Etats qui est le *droit d'indépendance*. De même on s'accorde à reconnaître un droit d'égalité au profit des Etats. Dès lors la question qui se pose consiste uniquement à préciser tous ces droits. Par voie de conséquence, le monument qu'on demande à l'Institut d'établir doit avoir un caractère *juridique* et non pas *éducatif*.

Sur quel régime fonder ces droits? Sur celui de la coopération. Mais alors force est d'établir en quoi consiste ce régime. A cet égard, l'histoire nous fournit des données suffisantes. Puis, ces droits une fois basés sur le régime de coopération, on devra fixer leur portée et leur limitation. C'est dans ce sens, dit M. Alvarez, que l'Union Juridique a opéré. Quand ce travail de déclaration aura été mis sur pied, il servira d'assise et au nouveau Droit International et à la Société des Nations elle-même.

C'est donc un triple travail qui s'impose à l'Institut et, pour cette raison, M. Alvarez se déclare favorable au point de vue exposé dans la précédente séance par M. Politis, c'est-à-dire au renvoi de la matière à une Commission de l'Institut.

M. Mandelstam avoue que, en présence du projet de déclaration de M. de Lapradelle, il se trouve dans une situation quelque peu embarrassée. D'un côté, il éprouve le plus vif désir de donner immédiatement et sans réserves son adhésion aux grands principes qui sont à la base de cette déclaration : celui de l'interdépendance des Etats et celui de la reconnaissance internationale des droits de l'homme. D'un autre côté, certains articles de ce projet lui inspirent des scrupules tels, que M. Mandelstam ne croit pas pouvoir dès à présent voter le projet en bloc.

Ces scrupules de M. Mandelstam portent d'abord sur l'article premier du projet. Cet article, qui traite de la reconnaissance internationale d'une nation comme Etat, touche à un problème qui mériterait d'être étudié séparément et ne doit pas être inséré dans une déclaration des droits et devoirs des Etats déjà constitués. Abordant l'examen de ce problème, dont la gravité et la délicatesse sont devenues extrêmes depuis la grande guerre, M. Mandelstam estime qu'on ne saurait ériger en principe absolu le droit pour chaque nation à la séparation de l'Etat dans les limites duquel elle se trouve. A ce propos une première difficulté surgit. Comment déterminer les éléments constitutifs de telle ou telle « nation » ayant ce prétendu droit de sécession? Les Provençaux, les Catalans, les Napolitains, les Ukrainiens forment-ils de pareilles nations? En outre, ne conviendrait-il pas que, *dans chaque cas particulier*, on délimitât, en se plaçant au point de vue des intérêts communs de l'humanité tout entière, le droit de la nation qui veut obtenir son indépendance complète et celui de l'Etat dont elle veut se séparer?

En ce qui concerne l'article 2 du projet, M. Mandelstam éprouve de grandes hésitations devant le principe de l'égalité en droit des Etats, qui ne lui semble pas pouvoir être proclamée sans certaines réserves. Du reste osera-t-on dire que ce principe — pour ne citer que cet exemple — ait présidé à la constitution de la Cour Permanente de Justice Internationale? Non, évidemment, et l'on ne doit d'ailleurs pas blâmer les Etats d'avoir accepté l'ingénieuse combinaison pour l'élection des juges qu'a proposée le Comité des Dix. En définitive, sur ce point, M. Mandelstam préférerait, pour l'heure actuelle, la rédaction de l'article 3 de la déclaration de l'Union Juridique Internationale. En ce qui concerne l'article 4, M. Mandelstam n'aimerait pas voir mentionner la guerre, dans une déclaration des droits et des de-

voirs des Etats, comme « la sanction à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple ».

Tous les « scrupules » que M. Mandelstam vient de confier à l'Assemblée l'obligent donc à se ranger à l'avis de ceux de ses membres, qui ont demandé le renvoi à la Commission du projet de déclaration de M. de Lapradelle. M. Mandelstam votera donc la motion de M. Pollis. Toutefois il lui paraît difficile que l'Institut vote ce renvoi sans s'être prononcé sur le principe de la déclaration qui est contenu aux articles 6 et 7, et qui la distingue tout spécialement des deux autres déclarations. Ce principe c'est celui de la reconnaissance internationale des droits de l'homme qu'exprime cette belle formule : « L'Etat dans le monde n'est qu'un moyen en vue d'une fin — la perfection de l'humanité ».

M. Mandelstam pense que la présence des articles 6 et 7 dans le projet de M. de Lapradelle est précisément ce qui rend sa déclaration supérieure, et à la déclaration américaine, et à celle de l'Union Juridique Internationale. Pour lui, la reconnaissance internationale des droits de l'homme est un événement d'une importance non moins grande que celle que revêt la création de la Société des Nations. Cette reconnaissance témoigne en effet de la formation, sur ce point, de cette conscience universelle dont parlait récemment l'honorable M. Tittoni, d'une conscience que l'époque du règne de la souveraineté absolue, illimitée, de l'Etat est close et que *cette souveraineté est sur le point de se transformer en une indépendance plus ou moins relative, circonscrite par le but commun de l'humanité.*

Cette reconnaissance d'un droit de l'homme — M. de Lapradelle l'a rappelé — se trouve consignée dans toute une série de traités et de conventions conclus par les principales puissances alliées et associées, avec l'Autriche, la Hongrie, la Turquie, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie,

L'Etat Serbo-Croate-Slovène, la Grèce et l'Arménie. Ces traités et conventions obligent les Etats susnommés, non seulement à la protection des minorités, mais, plus généralement, au respect de la vie, de la liberté et des croyances de *tous les habitants*. Ce sont de véritables chartes des droits de l'homme. Et ces chartes sont plus *rigides* que n'importe quelle constitution du monde, car elles sont proclamées *lois fondamentales*, dans ce sens qu'aucune *loi intérieure* ne saurait prévaloir contre elles.

Cette protection internationale des droits de l'homme n'a pu trouver naturellement son reflet dans la déclaration américaine qui date de 1916. Mais elle n'a pas influencé non plus les rédacteurs de la déclaration de l'Union Juridique Internationale. Seul, le projet de M. de Lapradelle en tient compte, et, sous certains rapports, va même plus loin qu'elles.

En effet, la déclaration de M. de Lapradelle implique, en premier lieu, *l'universalité* de la protection des droits de l'homme. Ce ne sont plus seulement la Pologne, la Grèce et quelques autres, ce sont tous les Etats qui sont tenus au respect de ces droits. En outre, tandis que, d'après les conventions précitées, la protection de la vie, de la liberté et des croyances des hommes constitue un devoir des Etats au regard des Puissances principales, d'après le projet de M. de Lapradelle, les Etats ont des devoirs au regard « non seulement des autres Etats mais des hommes ». Les hommes, par conséquent, deviennent eux-mêmes les *sujets* des droits qui leur sont reconnus.

Pour conclure, M. Mandelstam est d'avis que la question de la protection des droits de l'homme, du citoyen et des minorités est une question que l'Institut devrait mettre à l'étude sans délai, en créant une *Commission spéciale* chargée de l'examiner dans le détail. Mais en attendant, il lui paraît également nécessaire que l'Institut, tout en accep-

tant la motion de M. Politis concernant le projet de M. de Lapradelle, se prononce *immédiatement* sur le *principe* même de la reconnaissance internationale des droits de l'homme. Si M. Mandelstam exprime cet avis, c'est parce qu'il ne peut vraiment pas fermer les yeux sur ce qui se passe dans le proche Orient et dans la Russie soviétique. Dans le proche Orient, les Turcs, qui ont profité de la grande guerre pour massacrer un million et demi d'Arméniens, de Grecs et d'Assyro-Chaldéens, continuent leur œuvre en exterminant les chrétiens restés sous leur joug. Dans la Russie des Soviets se poursuit la suppression méthodique par les Bolchéviks de la bourgeoisie et surtout des intellectuels russes. Aussi, en face de ces violations les plus odieuses du droit de l'homme qu'ait jamais enregistrées l'histoire, M. Mandelstam est-il convaincu que, sans descendre dans l'arène politique, l'Institut a le devoir d'élever très haut sa voix et de proclamer *sans délai* le nouveau grand principe contenu dans le projet de déclaration de M. de Lapradelle, qu'il existe des droits de l'homme que chaque Etat est tenu de respecter.

M. Schuecking constate, à la suite de M. Alvarez, que le temps est arrivé où il est nécessaire de créer un nouveau droit international, un droit international non seulement pour les *Etats*, mais aussi pour les *peuples*, et de faire passer dans le droit positif le droit naturel de ces derniers à se gouverner eux-mêmes. C'est là, pense M. Schuecking, une conséquence de cet article 10, du pacte de la S. D. N. dont il se déclare l'ami résolu, ce qui ne saurait toutefois signifier que M. Schuecking estime que les frontières d'aujourd'hui soient sanctionnées pour toujours, puisque, d'après lui, il doit, au contraire, être possible de changer ces frontières *dans les limites du droit*. Mais, ce qui importe avant tout, estime M. Schuecking, si l'on veut vraiment fonder le règne de la paix, c'est de soumettre à la règle de droit le droit

naturel des fractions de population à entrer dans un autre Etat ou à fonder un Etat particulier. La société des nations paraît à M. Schuecking toute désignée pour jouer un rôle éminent dans cette *adjudication* des territoires, soit à l'Etat émancipé, soit à l'Etat auquel la population intéressée désire être cédée, selon une procédure qui pourrait utilement s'inspirer de l'article 18 de la nouvelle Constitution allemande. M. Schuecking suggère donc à l'Institut de « travailler en ce sens », mais seulement en commission, car seule une commission est en état de préparer une matière aussi délicate.

Après quelques paroles de M. P. Fauchille qui, tout en étant d'avis, lui aussi, que l'Institut renvoie le projet de M. de Lapradelle à la prochaine session, insiste pour qu'on délimite toutefois dès maintenant, de façon *très exacte*, la question à étudier et qu'on y comprenne les « droits et les devoirs des nations », M. Politis dépose sur le bureau un projet de résolution ainsi conçu :

« L'Institut de Droit International,

« Après avoir entendu avec beaucoup d'intérêt, sur le projet d'une déclaration des droits et devoirs des Etats, l'exposé de M. de Lapradelle, pour lequel il lui exprime ses vifs remerciements,

« Décide de maintenir cet important sujet à son ordre du jour et

« Recommande à la commission de prendre le dit exposé comme point de départ de ses travaux et, tenant compte de l'échange de vues auquel il a donné lieu, d'établir un projet définitif, sur lequel M. de Lapradelle voudra bien lui présenter un rapport avant sa prochaine session, rapport qui sera communiqué au moins un mois avant celle-ci. »

Sur une dernière intervention de M. de Lapradelle qui, sans s'arrêter pour l'instant aux interprétations données à sa pensée par MM. Alvarez, Niemeyer et Mandelstam, et

frappé du caractère ardu de la tâche confiée à la commission, voudrait que, pour ses travaux, la procédure par correspondance, propre aux commissions de l'Institut, ne vienne qu'après des échanges de vue oraux, l'ordre du jour de M. Politis est mis aux voix avec l'addition suivante suggérée par M. A. Rolin : « Rapport qui sera communiqué au moins un mois avant celle-ci » (la session).

L'ordre du jour Politis avec l'addition A. Rolin est adopté à l'unanimité moins trois voix.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du 8 octobre 1921 (soir.)

La séance est ouverte à 15 h. 45 sous la présidence de M. le marquis Corsi, président.

M. Lémonon attire l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qui lui paraît exister à ce que les délibérations de l'Institut bénéficient d'une publicité étendue. Il voit la réalisation de cette idée dans un système double de *communiqués réguliers et obligatoires* à la presse, pendant tout le cours de la session, et d'indications fournies aux gouvernements sur les travaux en cours, soit par l'intermédiaire du secrétaire général soit par le moyen des Commissions. Cette liaison de l'Institut avec les masses, et avec leurs gouvernants, est d'autant plus souhaitable à l'heure actuelle, que l'Institut entreprend précisément l'étude des grandes questions d'actualité. M. Lémonon en conséquence formule oralement devant l'Institut une proposition conforme aux vues qu'il veut de développer. Sir Thomas Barclay évoquant les comptes rendus à la presse d'Edimbourg, M. Politis, animé lui aussi de la conviction que l'opinion publique doit être guidée et que l'Institut doit être un de ses principaux guides, appuient M. Lémonon. M. Politis pensant aux moyens

de réaliser l'idée, suggère que l'Institut ne trouverait que des avantages à adjoindre au personnel du secrétariat chargé de la rédaction des procès-verbaux, un *secrétaire administratif* pour les affaires d'ordre interne et toutes les questions de protocole, tandis qu'un autre membre du secrétariat, agent « d'information » assumerait le service des communications à la presse.

M. le Président est heureux de constater que, dès la présente session, il est spontanément entré dans les vues de l'Institut, en prenant sur lui de faire régulièrement porter chaque soir à l'*Agence Stefani* des notes émanant du secrétariat et donnant par conséquent un résumé authentique des débats à la presse italienne. Allant même plus loin, M. le marquis Corsi estime que le Bureau pourrait avantageusement donner, en dehors même des sessions, des communications sur les travaux de rapporteurs, car toute bonne liaison doit être continue, constante, et non pas intermittente. Aussi M. le marquis Corsi est-il, en définitive, tout à fait favorable à la proposition verbale de M. Lemonon qui est acceptée par l'Assemblée.

La fixation de l'ordre du jour de la prochaine session fait ensuite l'objet de la discussion.

M. le Président est d'avis que les questions qui ont été abordées cette année à Rome, et qui ont été renvoyées à la session prochaine, doivent en tout premier lieu être inscrites à l'ordre du jour de l'an prochain. En plus de ces questions, y devront être inscrites celles qui figurent déjà à l'ordre du jour de cette année.

M. Marshall Brown demande qu'une matière spéciale soit portée à cet ordre du jour. Un point l'a frappé. La discussion sur l'article 36 du Statut de la Cour a révélé le fait qu'il n'existe pas actuellement de catégorie scientifiquement établie des multiples différends d'ordre juridique. Il est pourtant indispensable qu'il soit établi une *classification*

ratiionnelle des litiges internationaux susceptibles d'être tranchés par la voie juridique, si l'on veut échapper à l'incertitude, source de tant de maux dans le Droit International.

Tout en reconnaissant la très grande justesse des observations présentées par M. Marshall Brown, M. le Président ne pense pas qu'on puisse séparer la question, que M. Marshall Brown a en vue, du travail de la Commission désignée pour le Statut de la Cour.

M. Politis ne partage pas cette opinion. La proposition de M. Marshall Brown est bien plus vaste qu'elle peut paraître au premier abord. Sans doute, l'article 36 parle de quatre catégories de litiges, et la Commission de l'Institut aura à les examiner, peut-être à les élargir. Mais il est certain qu'après l'examen de la question sous l'angle de l'article 36, il y aura à étudier, du point de vue scientifique, quels sont les litiges d'ordre juridique, sans référence à une convention, c'est-à-dire quels conflits sont susceptibles d'être tranchés par un juge appliquant le droit positif. A cet égard, les traités d'arbitrage sont très instructifs et renferment plus de catégories que l'article 36, mais il n'y a pas encore de systématisation en la matière, et c'est précisément elle que demande M. Marshall Brown.

Tandis que M. de la Barra et Sir Thomas Barclay partagent l'avis de M. Politis, M. A. Rollin hésite à admettre qu'il y ait lieu de nommer une Commission *spéciale*. Toutefois, M. de Lapradelle va dissiper ses derniers doutes en démontrant que, puisque la Commission sur la Cour de Justice examinera le problème soulevé en union avec le problème de la Cour, et que la Commission proposée l'examinera *in universo*, sans attaches avec l'article 36, la distinction des Commissions ne peut pas s'imposer.

A l'unanimité la constitution de la 28^e Commission, proposée par M. Marshall Brown, est décidée.

M. Marshall Brown accepte les fonctions de rapporteur de cette Commission et remercie l'Institut de l'avoir admis dans ses rangs en qualité d'associé.

Revenant sur la question du *Cinquantiennaire de l'Institut* M. de la Barra propose à l'Institut de nommer une Commission chargée d'étudier « la forme dans laquelle pourra être publié » le *Libet memorials* dont l'Institut a accepté le principe à l'occasion de cette future solennité. La proposition de M. de la Barra est approuvée à l'unanimité.

L'Institut entend ensuite M. Fauchille à propos de la fondation à Paris, de l'Institut des Hautes Etudes Internationales.

M. Fauchille précise le triple caractère de cette création: 1° L'Institut des Hautes Etudes Internationales est *spécialisé* dans la diffusion du Droit International, ce qui le différencie par conséquent de l'Ecole Libre des Sciences Politiques; 2° C'est une école d'*enseignement* approfondi de toutes les matières de droit international et par là il se distingue de l'Académie de La Haye; 3° C'est une école *internationale*, enfin, et par le corps enseignant et par le personnel étudiant venus l'un et l'autre de tous les pays.

Après quelques explications sur le fonctionnement du nouvel Institut, qui a déjà reçu l'appui de l'Union juridique internationale, de l'Université de Paris et de l'Académie des sciences morales et politiques de l'« Institut de France », M. Fauchille manifeste l'espoir que l'Institut de Droit International voudra bien joindre son approbation à celles de ces compagnies savantes.

Les applaudissements unanimes de l'Assemblée félicitent les trois fondateurs du nouvel Institut : MM. Fauchille, Alvarez et de Lapradelle.

M. Loder, invoquant sa nationalité hollandaise pour rappeler dans quelles circonstances a été fondée, en 1913, l'Académie de Droit International de La Haye, se fait l'inter-

prête de ses compatriotes pour témoigner publiquement leur confiance et leur sympathie à l'*Institut des Hautes Etudes Internationales* et aux hommes qui l'ont fondé comme à ceux qui le composent. Il est sûr que ces deux institutions : l'*Institut des Hautes Etudes Internationales* et l'*Académie de La Haye* se compléteront utilement dans une collaboration féconde.

M. Fauchille lui donne l'assurance que, chaque fois que l'*Académie* voudra bien faire appel à l'*Institut* pour la cause supérieure du Droit International, cet appel ne restera pas sans réponse.

MM. de Lapradelle et Alvarez s'associent à ces paroles.

M. Mandelstam, appelant ensuite l'attention de l'*Institut* sur les événements qui se développent dans le *proche Orient*, lui signale l'importance qui s'attache à ce qu'il s'occupe de la *Protection Internationale des droits et de l'homme, du citoyen et des minorités*. Il demande qu'une Commission soit nommée pour préparer un rapport sur cette question.

L'*Institut* décide que la Commission demandée par M. Mandelstam sera nommée et il prie ce dernier de vouloir bien en être le rapporteur.

Passant naturellement des Commissions nouvelles ainsi créées à celles qui existent déjà, et dont quelques-unes sont anciennes, M. Politis fait observer qu'il y a peut-être à l'étude, dans ces Commissions, des matières qui mériteraient d'être « rajoujies », ou même retirées des travaux. Il suggère que le Bureau se mette en liaison avec les différents rapporteurs pour savoir s'ils sont ou non en état de traiter les questions. Après quoi, le Bureau présentera ses conclusions, devant l'Assemblée, à la prochaine session. La suggestion de M. Politis recueille l'assentiment de l'*Institut*.

L'*Institut*, en dernier lieu, aborde le point de savoir dans

quelle ville aura lieu sa prochaine session. Quatre invitations lui sont présentées.

M. Clunet au nom de ses collègues français, fait valoir l'honneur que ressentirait la ville de *Grenoble*, s'il pouvait lui être permis de donner l'hospitalité à l'Institut. De son côté ce dernier ne manquerait pas de trouver toutes les commodités et le calme nécessaires à ses travaux dans cette vieille ville universitaire, dès longtemps visitée par de nombreux étrangers, et proche du siège de la Société des Nations qu'il pourrait aisément, de *Grenoble*, aller visiter pour clôturer les travaux de sa future session.

Faisant valoir que l'Institut ne s'est pas encore réuni en Suède, M. de Hamnarskjöld invite l'Institut à se réunir soit à *Upsal*, soit à *Stockholm*.

Le marquis d'Olivart renouvelle l'invitation de l'Espagne, déjà vieille de trois sessions, et exprime à l'Institut l'espoir qu'il conserve de le voir se réunir à *Barcelone*.

Sir Thomas Barclay propose enfin à l'Institut de vouloir bien se réunir à *Londres*.

Il est procédé au vote par élimination sur ces quatre propositions, en commençant par la plus ancienne.

Par 28 voix contre 5 l'Institut décide qu'il se réunira l'an prochain, à *Grenoble*, au mois d'août.

M. le Président remercie vivement, au nom de l'Institut M. de Hamnarskjöld, M. le marquis d'Olivart et Sir Thomas Barclay de leurs aimables invitations.

A 17 h. 35 la séance plénière est suspendue et l'Institut tient sa seconde séance administrative.

Seconde séance plénière du 8 octobre au soir.

(Clôture de la session.)

Au début de la séance, M. le Président annonce à l'Institut le résultat de l'élection du président et du vice-président

pour la prochaine session. L'Institut applaudit à ce choix.

En termes émus, M. le marquis Corsi au moment de clore la session, remercie l'Institut pour le travail fourni pendant son séjour à Rome; et lui témoigne toute sa reconnaissance pour les marques d'attachement données chaque jour à sa personne en qualité de président.

M. Politis s'excusant d'avoir été un des orateurs qui ont mis le plus à l'épreuve, par ses fréquentes interventions, la bienveillance du président, se permet, à ce titre, de rendre un public hommage à la manière toujours si courtoise, dévouée et éclairée avec laquelle M. le marquis Corsi a présidé à des débats souvent longs, complexes et délicats. Il est heureux et se fait un devoir de pouvoir célébrer publiquement les qualités d'esprit et de cœur d'un président, qui s'est constamment dépensé sans réserve, jusqu'en dehors des séances mêmes, pour le bien de l'Institut. Il est — et l'Institut l'est avec lui — persuadé que le nom du président Corsi restera attaché à la grande œuvre de sciences inaugurée à Rome.

M. Clunet invoquant son ancienneté à l'Institut affirme après M. Politis, que tous ici garderont de la session de Rome un souvenir non seulement profond mais plein de poésie. Ce souvenir restera d'autant plus précieux qu'il s'alliera pour l'Institut à celui d'avoir eu, pour guider ses débats pendant cette réunion, un homme qui constitue un admirable exemple de cette race italienne qui a tant de qualités solides et pures, de science, de courtoisie et de grâce.

M. E. Huber s'associe à ces paroles, spécialement au nom des juristes du Droit International Privé.

M. de Blociszewski croit pouvoir se faire l'interprète de l'Institut en remerciant M. Sibert d'avoir assumé la rédaction quotidienne des procès-verbaux, œuvre dans laquelle

MM. Francesco Jacomini et Gustavo Orlandini ont bien voulu lui prêter leur précieus appui.

M. Strisower exprime la gratitude de l'Assemblée au Bureau qui a préparé avec tant de perfection la session de Rome.

M. A. Rolin, en le remerciant, se félicite du grand accord qui a constamment régné au cours des travaux entre les membres de l'Institut, et il exprime la certitude que l'Institut de Droit International, continuant à s'inspirer, à l'avenir, de ses traditions de cordialité, d'impartialité et d'idéal scientifique, contribuera, comme par le passé, à servir utilement la cause du Droit et de la Paix.

En quelques dernières paroles, M. le Président dit à MM. Politis et Clunet toute sa reconnaissance pour les paroles qu'ils ont prononcées à son égard, et, clôturant la session, donne à tous rendez-vous, l'an prochain, à Grenoble.

Troisième Partie.

I

NOTICES BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES SUR DES MEMBRES ET ASSOCIES DE L'INSTITUT

Notices sur les associés élus à Paris dans la session électorale
de mai 1922.

I

M. THOMAS BATY.

Né dans le comté de Cumberland (Angleterre), le 8 février 1869. — Docteur en Droit (D. C. L.) de l'Université d'Oxford et de l'Université de Cambridge. — Membre du barreau anglais, 1898. — Secrétaire général de l'Association de Droit international en 1906. — Agrégé de Droit civil de l'University College à Oxford, et professeur de Droit international à Cambridge; actuellement Conseiller juridique du gouvernement du Japon à Tokio.

Publications principales.

Les premiers éléments de la Procédure. — *Les Lois de la Loi (The Laws of Law)*, 1909. — *Le Droit international de l'Afrique du Sud*, 1900. — *Quatre années de Législation du*

Royaume-Uni, 1907. — *Le Droit de la Procédure dans le Royaume-Uni*, 1909. — *Le Droit international*, 1910 (en partie traduit en danois). — *La Grande-Bretagne et le Droit maritime*, 1911. — *Polarized Law* (c'est-à-dire le conflit des lois, 1914). — Et un nombre considérable d'articles de revue sur divers sujets de droit international, tels que le *Blocus pacifique*, la *Situation de la Grèce*, les *Bases du Droit international*, *Fachoda*, la *Neutralité*, *l'Incident de la mer du Nord*, le *Droit des prises*, la *Recrudescence des prétentions belligérantes*, la *Destruction des prises*, etc.

M. HUGH BELLOT D. C. L., Oxford.

Membre du barreau anglais en 1890. — Secrétaire-adjoint de l'Association de Droit international. — Secrétaire de la Société Grotius. — Secrétaire-adjoint du Comité d'enquête de l'Attorney général sur les violations du Droit de la guerre. — Secrétaire du Comité de la Ligue des Nations. — Examinateur sur le Droit romain, la Jurisprudence et le Droit international à l'Université de Londres.

Publications principales.

Le Commerce pendant la guerre, en collaboration avec le Juge ATHERLEY JONES. — *L'Irlande et le Canada, Etudes sur le Droit constitutionnel et l'histoire* et autres ouvrages de droit. — Nombreux articles sur le Droit international dans le *Quarterly Review*, le *Law Times*, le *Law Magazine and Review*, le *Law Times Canadian*, l'*United Service Magazine*, etc., également sur les problèmes de la guerre, dans les tomes I et II de la *Revue de la Société Grotius*,

Lord BIRKENHEAD (Right Honourable),
FREDERIC EDWIN SMITH.

Chancelier de la Grande-Bretagne depuis 1919 (FREDERIC EDWIN SMITH). — A fait ses études au Wadhani College. —

Agrégé (Fellow) et Conférencier au Morton College à Oxford. — A étudié le droit en 1896. — Avocat en 1899. — Conseiller du Roi, 1908. — Membre du Parlement, 1903. — Solicitor general, 1915. — Attorney general, 1919. — A servi dans la guerre.

Publications principales.

Droit international, 1900, souvent réédité, six éditions; révisé et complété par C. PHILIPSON, 1918. — *Le Droit international tel qu'il a été interprété pendant la guerre russo-japonaise*, 1905 (avec N. W. SIBLEY), 2^e édition en 1911. — *La Destruction des navires marchands d'après le droit international*, 1917.

M. PEARCE HIGGINS. L. L. D., C. B. E.

Avocat, 1908. — Professeur de Droit international à Cambridge, 1917 (1920, comme successeur de M. OPPENHEIM). — Professeur de Droit international à l'Université de Londres, 1919; ayant donné des conférences sur ce sujet à Cambridge en 1907 et dans l'École d'économie politique de Londres depuis 1908, dans le Royal Naval War College depuis 1909. — Conseiller juridique de l'Amirauté britannique à la Conférence de la Paix à Paris, en 1919. — Il a souvent occupé comme avocat dans la Cour des Prises.

Publications principales.

Les Conférences de La Haye, 1909. — *La Guerre et les personnes privées*, 1912. — *La Défense des navires marchands et la guerre sous-marine*, 1917. — Il a rédigé la VII^e édition de l'ouvrage de M. HALL, en 1917.

Sir ERNEST MASON SATOW (Right Honourable, C. C. M. G.)

Membre du Conseil privé, D. C. L. — Avocat, 1887. — A servi dans le corps diplomatique comme Ministre plénipotentiaire de 1895 à 1900 au Japon, de 1900 à 1906 en Chine.

Publications principales.

L'Emprunt silésien et Frédéric le Grand, 1915. — Guide de la pratique diplomatique, en deux volumes, 1917. — Les Congrès internationaux (sous presse).

Lord PHILLIMORE D. C. L., Oxford.

Juge à la Haute Cour de Justice, 1897-1913. — Lord Justice d'Appel et Conseiller privé, 1913 à 1916. — Nommé Pair en 1918. — Désigné comme Conseiller privé. — Ancien Lord Justice pour siéger au Comité judiciaire du Conseil privé, et chargé de prononcer, comme tel, sur les appels suprêmes des Cours du Royaume-Uni dans la Chambre des Lords. — Désigné par Acte du Parlement comme *Chairman* dans le Tribunal des Prises naval, etc.

Publications.

A collaboré avec feu Sir ROBERT PHILLIMORE à la seconde édition de ses *Commentaires sur le Droit International* et aux vol. I, II, et III de la 3^e édition. — A mis en œuvre lui-même, avec l'assistance de M. MURE, la 3^e édition du vol. IV. — Auteur de nombreux travaux pour les Conférences de l'Association de Droit international, dont il est vice-président permanent, et fut président pour une période. — Auteur de l'ouvrage intitulé *Three Centuries of Treaties of Peace*. — Adjoint par le Conseil de la Ligue des Nations au représentant anglais du Comité juridique, chargé d'élaborer le projet de la Cour permanente de Justice internationale, qui a été constituée depuis par l'Assemblée de la Ligue des Nations.

M. CHARLES DE VISSCHER.

Né à Gand le 2 ac 1884. — Docteur en droit et licencié en sciences politiques (examens subis avec la plus grande

distinction). — Lauréat du concours universitaire, 1906 à 1908. — A suivi les cours de la Faculté de Paris et de l'École libre des sciences politiques de cette ville en 1908 et 1909. — Nommé, en 1911, chargé de cours; en 1913, Professeur extraordinaire; en 1919, Professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université de Gand. — Nommé, en 1919, conseiller juridique du Département des Affaires étrangères de Belgique. — Attaché à la délégation de la Conférence de la Paix. — Membre de la délégation belge dans les négociations pour la revision des traités de 1839.

Publications.

A. Relatives au Droit International.

1. *Des Fondations en Droit international privé à propos de la fondation de Niederfullbach* (*Revue de Droit international privé*, 1913). — 2. *The Neutrality of Belgium*. (*Political Quarterly Review*, 1914.) — 3. *Du Caractère ennemi et de la condition des personnes ennemies*. (*Law Quarterly Review*, 1915.) — 4. *Neutral and belgian neutrality* (*Contemporary Review*, 1915.) — 5. *La Belgique et les juristes allemands*. (Traduction anglaise : *Belgium's case. A judicial inquiry*. — Traduction allemande : *Belgien und die deutschen Rechtsgelehrte*, 1916.) — 6. *De la Belligérance dans ses rapports avec la neutralité*. (*Grotius Society Proceedings*, tome II.) — 7. *Les Lois de la guerre et la théorie de la nécessité*. (*Revue générale de Droit international public*, 1917.) — 8. *La Neutralité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence anglaise*. (*Revue de Droit international privé*, 1918.) — 9. *L'Occupation de guerre d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique*. (*Law Quarterly Review*, 1918, et *Journal de Droit international*, 1918.) — 10. *La Séparation administrative décrétée en Belgique par l'autorité allemande*. (*Revue géné-*

rale de Droit international public, 1918.) — 11. *Le Transport par les Pays-Bas, entre la Belgique occupée et l'Allemagne, de matériaux susceptibles d'utilisation militaire.* (Revue générale de Droit international public, 1919.) — 12. *La Revision des traités de 1839.* (Revue générale, septembre 1919.) — 13. *La Dénonciation par la Belgique des Conventions de La Haye relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps.* (Revue de Droit international privé, 1919.) — 14. Sous presse : *De la Nature du Droit administré par les Cours de prises.* (Revue générale de Droit international public, 1920.)

B. Publications non relatives au Droit international.

15. *Etude sur la Responsabilité civile. L'abus du droit ; la faute, le risque créé* (Gand, 1909.) — 16. *Clause de reprise stipulée au profit d'un époux sur la succession de son conjoint* (Gand, 1910.) — 17. *Le Contrat collectif de travail. Théories juridiques et projets législatifs*, avec préface de RAYM. SALICILLES (Gand et Paris, 1911.) — 18. *Le Contrat collectif de travail.* (Revue générale, 1913.) — 19. *Le Contrat collectif de travail et son organisation législative.* (Revue sociale catholique, 1912.) — 20. *Raym. Salicilles. In Memoriam.* (Revue catholique de Droit, 1912.) — En outre, bibliographie dans la *Revue trimestrielle du Droit.*

M. S. E. JOAQUIN-FERNANDEZ FRIDA,

Professeur d'histoire du Droit international à l'Université centrale de Madrid, ancien Ministre de la Justice et de l'Intérieur, membre de plusieurs tribunaux d'arbitrage.

Publications.

Plusieurs ouvrages sur le Droit international et sur l'histoire diplomatique.

M. JULES BASDEVANT, Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

Né le 15 avril 1877 à Anost (Saône-et-Loire). — A fait ses études de Droit à la Faculté de Droit de Paris. — Lauréat de cette Faculté et du Concours général des Facultés de Droit (1^{er} prix en 1897). — Docteur en Droit (Sciences juridiques et Sciences politiques et économiques). — A enseigné le Droit international public et privé et le Droit constitutionnel public et privé aux Facultés de Droit de Rennes, puis de Grenoble, à partir de 1903. — Actuellement Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris. — Détaché au Ministère des Affaires étrangères en 1916. — Expert technique (pour les questions juridiques) de la Délégation française à la Conférence des préliminaires de la Paix de 1919. — Agent du Gouvernement de la République française dans l'arbitrage franco-péruvien.

Publications.

Des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la législation du mariage, du Concile de Trente au Code civil. — La Révolution française et le Droit des gens continental. — Hugo Grotius (Monographie publiée dans les *Fondateurs du Droit international*). — *Les Déportations du Nord de la France et de la Belgique en vue du travail forcé et le Droit international* (publication du Comité pour la défense du Droit international), brochure, 1917. — *Recueil international des traités du XIX^e siècle*, publié sous la direction de MM. le baron DESCAMPS et LOUIS RENAULT (1 vol. paru, les autres sous presse ou en préparation). — *Recueil des traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères* (publication du Ministère des Affaires étrangères), en cours de publication. — *La Guerre de 1915. Jurisprudence italienne en matière de prises maritimes* (en col-

laboration avec M. FAUCHILLE), 1 fascicule. Paris, 1918. — *La Guerre de 1914. Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes* (en collaboration avec M. FAUCHILLE), 1 fascicule paru, 1918. — Collaboration au « Conflict of Laws » de LORENZEN. — Collaboration par de nombreux articles, chroniques, notes et comptes rendus à la *Revue générale de Droit international public*, au *Journal de Droit international privé*, à la *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, à la *Nouvelle Revue historique du Droit*, à la *Jurisprudence générale de Dalloz*. Titres de quelques-uns de ces articles : « *Les Pratiques du Droit des gens au XVII^e siècle* », d'après les *Annales et Histoire de Grotius*; « *L'Action maritime anglo-italienne contre le Vénézuëla* »; « *Conflits de nationalité dans les arbitrages vénézuéliens* »; « *L'Union internationale des Républiques américaines et la Conférence de Rio-de-Janeiro* »; « *L'Affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique devant la Cour de La Haye* »; « *le Traité franco-espagnol sur le Maroc* », etc.

M. ALPHONSE GIDEL,

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes
et à l'École des Sciences politiques de Paris.

Né à Paris, le 18 novembre 1880. — Lauréat du Concours général des lycées et collèges de Paris de 1894 à 1897 (dix nominations, prix et accessits). — Licencié ès-lettres. Juillet 1898. — Lauréat de l'Association des Anciens Elèves de l'École libre des Sciences politiques, 1899. — Diplômé lauréat (n° 1) de l'École libre des Sciences politiques. Juin 1900. — Lauréat de la Faculté de Droit de l'Université de Paris (1899), 2^e prix de Droit international public, 1904, thèse de Droit international public, 1905, thèse de Droit international pénal. — Docteur en Droit, Sciences politiques

et économiques, 1904. — Docteur en Droit, Sciences juridiques, 1905. — Secrétaire de la Conférence des Avocats à la Cour d'appel de Paris. Juillet 1905. — Chargé de cours aux Facultés de Droit de Montpellier (1905-1906), de Grenoble (1906-1907) et de Rennes (1907-1908). — Agrégé des Facultés de Droit (section de Droit public [avec le n° 1], novembre 1908). — Professeur titulaire de Droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes depuis le 1^{er} janvier 1913. — Professeur de Droit international à l'École des Sciences politiques (février 1918). — Collaboration aux travaux de l'Institut de Droit international; Secrétaire-Rédacteur de l'Institut aux sessions de Madrid (1911), Christiania (1912), Oxford (1913). — Secrétaire de la Commission de l'Institut dite « des Neuf », Paris, octobre 1911. — Secrétaire de la Commission de la guerre maritime. Paris, 7 au 12 avril 1913, novembre 1913, avril 1914. — Secrétaire du Comité consultatif pour la Fondation Carnegie, à La Haye, 28 août 1913, et 10 au 12 janvier 1914; à Paris, 1^{er} février 1914. — Secrétaire du Président (M. Louis RENAULT) du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, fondée avec le concours de la Fondation Carnegie.

Publications.

Des Effets de l'Annexion sur les Concessions, 1 vol. in 8°, 1904. — *Efficacité extraterritoriale des Jugements répressifs*, 1 vol. in-8°, 1905. — *La Politique de Fénelon*, 1 vol. petit in-8°, Larose, 1906. — Traduction française de l'ouvrage de M. von LISZT, *Das Völkerrecht*, à l'impression par la « Clarendon Press », pour le compte de la Fondation Carnegie. (Collection dirigée par M. de Lapradelle.) — Articles dans la *Revue générale de Droit international public*; *Projets de réforme du Régime des Capitulations en Egypte*, 1906. — *Arbitrage de Casablanca*, 1910; *Condition interna-*

tionale de la Papauté, 1911. — Articles insérés dans les *Annales et Revue des Sciences politiques*; notamment, *l'Institut de Droit agricole international* (1905) et *Chroniques internationales*, depuis celles de 1907. — Articles dans la *Revue : La Vie politique des deux Mondes et Chroniques internationales* dans cette revue depuis sa fondation (1906-1907). — Collaborations diverses à la *Revue Politique et Parlementaire*, à la *Revue de Droit public*, au *Recueil de Dalloz*, etc.

M. LOUIS-ÉRAISME LEFUR, Professeur de Droit international public à l'Université de Strasbourg.

Né à Pontivy (Morbihan), le 17 octobre 1870. — Agrégé des Facultés de Droit (section du Droit public en 1897). — Professeur de Droit international et administratif à Caen jusqu'en 1919. — Actuellement professeur de Droit international public à l'Université de Strasbourg. — Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne (1919).

Publications.

Etat fédéral et Confédération d'Etats, in-8°, 1896 (MARCHAL), traduit en allemand par M. PAUL POSENER sous le titre : *Bundesstaat und Staatenbund*, I, Breslau, 1902. — *Essai sur la Guerre hispano-américaine de 1898, envisagée au point de vue du Droit international public*, in-8°, 1899 (PEDONE). — *La Protection juridictionnelle des franchises locales contre les empiètements des agents centralisés*, in-8°, 1911 (BERGER-LEVRULT). — *Les Droits des Particuliers et ceux de l'Etat en matière de réquisitions militaires*, in-12, 2^e édit. 1918 (GÉARD). — *Des Représailles de Guerre. Représailles et Réparations*, in-8°, 1919 (LAROSE et FENIN). — *Guerre juste et juste Paix*, in-8°, 1920 (PEDONE), avec préface de MAURICE BARRÈS. — Collaboration à plusieurs revues

françaises et étrangères : *Revue générale du Droit international public*; *Revue de Droit public et de la Science politique*; *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*; *Revue générale d'administration*, *Recueil Sirey*, etc. — Principaux articles : *l'Etat, la Souveraineté et le Droit*; *La Paix perpétuelle et l'Arbitrage*; *Le Saint-Siège et la Cour de cassation*; *L'Equivoque démocratique*; *Le Protectorat de la France sur les catholiques d'Orient*, etc.

M. ERNEST LEMONON (Paris, 5, avenue Victor Hugo).

Docteur en Droit, Secrétaire de la Conférence des Avocats (1903-1904). — Avocat du Ministère des Affaires étrangères. — Agent du Gouvernement français près le Tribunal arbitral mixte (art. 304 du Traité de Versailles). — Chargé de missions à l'étranger par le Ministère de l'Instruction publique et le Ministère du Commerce. — Chef-adjoint du Cabinet du Président de la Chambre des députés. — Membre sociétaire de la Société des Gens de Lettres.

Publications.

La seconde Conférence de la Paix, 1 vol. in-8°, 2^e édit. (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence). — *La Guerre et le Droit des Gens* (en collaboration avec M. MÉNIGNAC), 2 vol. in-8°, 1,800 pages. Librairie LAROSE, pour paraître en 1920. — *L'Europe et la Politique britannique* (1 vol. in-8°, 2^e édit., F. ALCAN), ouvrage récompensé par l'Institut. — *Les Alliés et les Neutres* (1 vol. in-8°, 3^e édit., DELAGRAVE), ouvrage récompensé par l'Institut. — *L'Allemagne vaincue* (1 vol. in-8°, 2^e édit., BOSSARD.) — *L'Italie économique et sociale* (1 vol. in-8°, collection du Musée social, F. ALCAN). — *L'Allemagne à la Conquête de l'Italie* (1 vol. in-8°, 4^e édit., VILLAGNAVE).

M. FRANCIS REY,

Secrétaire général de la Commission européenne du Danube.
(Strada Domnեսca à Galatz, Roumanie.)

Né à Paris, le 9 janvier 1870, de nationalité française.— Docteur en Droit de la Faculté de Paris (1899).—Thèse couronnée par la Faculté de Droit de Paris (prix de thèses) et présentée à l'Institut par M. LYON-CAEN, le 19 août 1899. — Chargé de Conférences de Droit International public à la Faculté de Droit de Paris (1910-1911). — Secrétaire de l'Institut de Droit international (Session de Paris, avril 1910). — Professeur de Droit international à l'École des hautes études commerciales de Paris (1910-1911). — Secrétaire de la Conférence diplomatique de navigation aérienne, tenue à Paris (du 18 mai au 22 juin 1910). — Secrétaire général de la Commission européenne du Danube depuis 1911. — Secrétaire général du Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (1916-1918). — Chef du service des protocoles et des archives à la Conférence de la Paix (1919). — Membre de la Délégation française à la Conférence de la Paix. (Délégué technique à la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées et à la Commission de la révision des traités de 1830.) — Désigné comme Secrétaire général de la Conférence internationale du Danube, prévue à l'article 349 du traité de paix avec l'Allemagne.

Publications principales.

La Protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 1899 (thèse de doctorat). — *Le Réseau télégraphique sous-marin en temps de guerre*, 1901. — *La Question Israélite en Roumanie*, 1903. — *La Condition*

juridique des étrangers en Corée, 1903. — *La Guerre russo-japonaise au point de vue du Droit international*, t. 1^{er}, 1911. — Traduction de l'ouvrage italien de M. G.-C. BUZZATI : *Trattato di diritto internazionale privato secondo le Convenzioni dell'Aja*, t. 1^{er}, *Il matrimonio*, sous le titre de : *Le Droit International privé, d'après les Conventions de La Haye*, t. 1^{er}, *Le Mariage d'après la Convention du 18 juin 1902*, 1911. — Préface à l'ouvrage de M. CHARLES OZANAM : *La Jurisdiction internationale des Prises maritimes*. — En outre, collaboration à diverses revues notamment : *Annuaire étranger de la Société de législation comparée*; *Bulletin de la Société de législation comparée*; *Journal du Droit international privé*; *Recueil d'Arrêts de DALLOZ*; *Recueils d'Arrêts de SIREY*; *Répertoire pratique de DALLOZ*; *Répertoire général du Droit français de CARPENTIER et de SAINT*; *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*; *Revue générale de Droit international public*.

Articles de revues : Dans la *Revue générale de Droit international public* : *La fermeture des Détroits et le passage des torpilleurs russes en 1903*, année 1903, p. 326 et ss. — *Les Troubles antisémitiques de Kitchineff et l'Intervention des Etats-Unis*, année 1904, p. 88 et ss. — *Un cas de liberté de navigation d'un fleuve international au moyen âge*, année 1904, p. 192 et ss. — *La situation internationale de la Corée*, année 1906, p. 40 et ss. — *L'Union Centre-Américaine*, année 1911, p. 69 et ss. — Nombreuses critiques de faits internationaux.

Dans la *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*; *L'Expulsion du président Castro de la Martinique*, année 1909, p. 412 et ss. — *Bulletin de Jurisprudence italienne avec notes*.

Dans le *Journal de Droit international privé*. Traduction, en collaboration avec A. DARRAS, de l'article de M. CASTELLI intitulé : *De la nullité, selon le droit hébraïque, du mariage*

contracté entre un Juif et une femme d'une autre religion, année 1893, p. 1101 et ss. — *Bulletin de Jurisprudence Italienne avec notes*. Dans l'*Annuaire de Législation étrangère de la Société de Législation comparée*; Collaboration à la traduction des lois italiennes. — Notice et traduction de la loi brésilienne du 31 décembre 1908 sur la lettre de change et le billet à ordre (2^e série, t. VIII (1909), p. 822 et ss.

Dans le *Bulletin de Législation comparée; Etude sur le Code pénal du royaume de Siam*, année 1910, p. 379 et ss. — Dans le *Nouveau Répertoire pratique de DALLOZ* et dans le *Répertoire général de Droit français*; nombreux articles de Droit international.

M. A. RICCI BUSSATI, Secrétaire général du Contentieux diplomatique à Rome.

Né à Sienne, le 25 janvier 1868. — Licencié en droit en 1887. — Attaché au Ministère des Affaires étrangères en 1888. — Chef du bureau du Contentieux et de la Législation depuis 1908. — Ministre plénipotentiaire depuis 1911. — Secrétaire général du Conseil du Contentieux diplomatique depuis 1909. — Membre des Commissions pour les travaux préparatoires des Conférences de Droit international privé (1903 et 1906) et de la Commission consultative permanente instituée en 1909 pour l'examen de toutes les questions relatives à cette matière. — Secrétaire de la délégation italienne à la II^e Conférence de la Paix en 1907. — Délégué adjoint à la Conférence navale de Londres (1908-1909). — Membre de la Commission internationale pour les travaux préparatoires de la III^e Conférence de la Paix (1914). — Agent du Gouvernement italien près le tribunal arbitral de La Haye, pour les affaires du *Carthage*, du *Manouba* et du *Tavignano*, entre l'Italie et la France (1913). — Membre des Commissions instituées auprès du Ministère des Affaires étrangères,

de la Justice et de la Marine, pour la confection d'un projet de nouvelle loi consulaire (1894 et 1908); pour les travaux préparatoires des Conférences sur le droit de change (1910); des Conférences de Bruxelles sur le Droit maritime (1912) et pour la réforme des dispositions en vigueur concernant le Droit de la guerre sur mer (1913). — Il dirige, en collaboration avec M. le professeur ANZILORTI, la *Rivista di diritto internazionale* depuis sa fondation.

Publications.

Le Principe de l'unité de famille dans l'acquisition et dans la perte de la nationalité. — *Rivista Italiana per le scienze giuridiche.* (Vol. XII, 1891). — *L'Arbitrage public en relation avec l'arbitrage privé chez les Romains, note critique Studi Senesi*, vol. X, 1894. — *L'article 103 du Code civil : Capacité des étrangers à contracter mariage en Italie et preuve de cette capacité.* — *Du recours en Cassation en matière d'extradition.* — *Quelques questions de Droit judiciaire international (Foro Italiano, vol. XVII, XXI, XXIV, 1891, 1896, 1899).* — *Agents diplomatiques, agents consulaires, nationalité. (Dizionario pratico di diritto privato.)* — *Le Premier Congrès national pour l'émigration temporaire (Italia moderna. Vol. I, 1903.)* — *La Question de nationalité, notamment à l'égard des Italiens demeurant à l'étranger. (Atti del II Congresso degli Italiani all'estero. Vol. I, 1911.)* — *La Jurisdiction civile des consuls dans les affaires maritimes; de la Compétence à l'égard d'un Italien inculpé de complicité avec un sujet Ottoman dans un délit commis contre un conatuel en pays de capitulation.* — *Notre guerre avec la Turquie.* — Plusieurs notes de moindre importance sur des jugements en matière de Droit international et sur des Conventions; notes bibliographiques; renseignements et résumés d'articles, etc. (*Rivista di diritto internazionale*).

Vol. I-VIII; 1906-1914.) — Quelques articles de caractère domestique et littéraire. (*Bollettino senese di storia patria*. Vol. V et VI, 1888-1919.)

M. le marquis R. PAULUCCI DEL CALBOLI,
Ministre plénipotentiaire d'Italie à Berne.

Né à Rome, 1861. — Docteur en droit, 1882. — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, 1896. — Membre du jury à l'Exposition internationale de 1900, à Paris (Assistance et Bienfaisance). — Délégué du Gouvernement italien à la première Conférence internationale à Paris, contre la traite des blanches. — Délégué du Gouvernement italien à la Conférence sanitaire de Paris, 1903, et rapporteur. — Délégué du Gouvernement italien à la Conférence internationale télégraphique à Lisbonne, 1908. — Délégué du Gouvernement italien à la première Conférence internationale de Berne, 1913, pour la protection de la nature. — Nommé, en 1914, délégué du Gouvernement Royal dans le Comité international consultatif créé par la Conférence susdite. — Dès l'année 1900, représentant de l'Italie dans le Bureau international d'assistance.

Publications.

I girovaghi italiani in Inghilterra (histoire de l'émigration italienne en Angleterre). — *L'assistance aux étrangers en France.* — *La traite des Italiens en France.* — *Encore la traite des petits Italiens en France.* — *La traite des femmes italiennes.* — *Encore la traite des femmes italiennes.* — *Larmes et sourires.* — *De l'émigration italienne, etc.*, et plusieurs articles et études dans le *Bulletin du Ministère des Affaires étrangères* et dans les revues italiennes, françaises et anglaises.

**M. SCIPIONE GEMMA, Professeur de Droit international
à l'Université de Bologne.**

Né à Vérone, le 10 décembre 1867. — Licencié en Droit à Bologne, le 3 juillet 1889. — Entré par concours en janvier 1890, au Ministère des Affaires étrangères. — Nommé, en 1894, Professeur de Droit international à l'Institut royal des sciences sociales à Florence. — Nommé en même temps Professeur libre à l'Université de Bologne. — Premier au concours de Droit international pour l'Université de Sassari. — Nommé, en 1903, Professeur extraordinaire à l'Université de Macerata, il entre en la même qualité à l'Université de Sienna où il est promu à l'ordinariat en 1910. — Nommé ensuite en la même qualité à l'Université de Bologne.

Quelques publications.

En langue italienne : *Histoire des traités dans le XIX^e siècle.* — *Le Droit consulaire.* — *La Faillite dans les rapports internationaux.* — *La Politique et le Droit.* — *Propédeutique au Droit international privé.* — *Le Rapport de belligérance.* — *Première esquisse du Droit international administratif.* — *Le Concept moderne de la neutralité.* — *L'obligation alimentaire en Droit comparé et international.* — *L'Autonomie scientifique et didactique du Droit international privé.* — *Le Droit international du travail.* — *L'Amérique et le Droit international.*

M. M. HANZ WEHBERG, Docteur en Droit.

Né à Dusseldorf, le 15 décembre 1835. — A fait ses études de Droit à Bonn, Jéna et Göttingen de 1904 à 1908. — Référendaire judiciaire et assesseur judiciaire à Dusseldorf de 1908 à 1915. — Corédacteur de la *Zeitschrift für Völker-*

recht (*Revue de Droit international*, avec KOHLER et OPPENHEIM) de 1913 à 1914. — Depuis 1910, Directeur de la section juridique de la Ligue allemande pour la Société des Nations.

Publications principales.

Le Droit de butin dans la guerre terrestre et dans la guerre maritime, 1909. — *Commentaire de la Convention de La Haye sur la solution pacifique des différends juridiques internationaux*, 1911. — *Le Problème d'une Cour de Justice internationale*, 1919. — *Le Droit de la guerre maritime* (dans le *Manuel de Droit international* de STURU SOMLÖ), 1915. — *La Limitation internationale des armements*, 1919. — *Comme pacifiste dans la guerre mondiale*, 1919.

M. le Docteur HANS SPERL,

Professeur de Droit public à l'Université de Vienne

(Zekerhofgasse, n° 11, à Vienne (déjà présenté en 1914.))

Né le 13 novembre 1861 à Weyer (Haute-Autriche). — M. SPERL a obtenu le grade de Docteur en Droit, à l'Université de Graz (Styrie), le 23 mai 1884. — Nommé Juge et Secrétaire de la Cour d'appel à Graz, il est appelé, en juin 1890, aux fonctions de Professeur extraordinaire à l'Université de Graz et, en février 1900, à celles de Professeur ordinaire à l'Université de Vienne. — M. le Docteur SPERL est, en outre, Membre de Commissions pour les examens d'Etat et pour l'admission à la carrière judiciaire et Professeur de Droit à l'Académie Consulaire Impériale et Royale.

Publications principales.

1. *Les tribunaux mixtes d'Egypte*, Vienne 1906. (*Oesterreichische Gerichtszeltung*, 1906. N° 6). — 2. *La Loi du Schérial et le Droit d'Etat turc*. (*Nouvelle Presse libre*, 1909.

N° 10 à 40). — 3. *Formation de la procédure pour l'exécution des jugements entre l'Empire allemand, la Hongrie et l'Autriche*. Vienne, 1909. (Rapport à la Chambre de Commerce et d'Industrie à Vienne, publié par cette Chambre). — 4. *L'Exécution des jugements entre l'Autriche et l'Allemagne*. Vienne, chez MANZ, 109. — 5. *La Conférence pour l'exécution des jugements, réunie à Vienne les 4 et 5 janvier 1910*. (*Oesterreichische Gerichtszeitung*, 1918, N° 4.) (M. SPERL était rapporteur général à cette Conférence). — 6. *Un Traité austro-allemand pour l'exécution des jugements*. (*Zeitschrift für internationales Recht*, XX° volume.) — 7. *Conférence sur les questions juridiques que soulève la navigation aérienne*. (*Oesterreichische Gerichtszeitung*, N° 480.) — 8. *La Navigation aérienne au point de vue juridique*. (Dans le *Manuel de la navigation aérienne*, publié par HERMANN HÖRNER. Vienne, 1911. Le livre du vol. III, pp. 91 à 114.) — 9. TAS WALTER HARGER. *L'Exécution des jugements et des sentences arbitrales dans les rapports internationaux*. (*Zeitschrift für gesammte Handelsrecht*. Berlin, LXIX° vol., p. 273 et ss.) — 10. Une série d'articles sur le Droit international de la navigation aérienne dans la *Nouvelle Presse libre*, dans le *Gartenlaube*, Leipzig; dans la revue *Urania*. Vienne, 1911 et 1913. — 11. *La Navigation aérienne au point de vue juridique*. (Revue générale de Droit international public, 1911, pp. 473 à 491.) — 12. *Propositions faites au Congrès de la Fédération aéronautique internationale*. (Acceptées par ce Congrès. Vienne, 1912.) — 13. *Traité relatifs à l'exécution des jugements*. (*Deutsche Juristenzeitung*, 1912, pp. 1001 et ss.) — 14. *L'Exécution internationale des décisions judiciaires*. Discussions de l'Association internationale pour le Droit comparé de Berlin, au Congrès de Heidelberg, pp. 431 à 451. — 15. Divers articles sur le même sujet dans des revues autrichiennes. — 16. Une série d'articles sur la *Convention judiciaire projetée entre l'Autriche*

et la Hongrie dans la Nouvelle Presse libre et dans divers journaux.

M. RODRIGO-OCTAVIO DE LANGGAARD-MENEZES,
Docteur en Droit.

A obtenu le grade de Docteur en Droit à l'Université de San-Paulo. — Avocat à Rio-de-Janeiro. — Ancien Président de l'Institut de l'Ordre des Avocats brésiliens et actuellement Conseiller général du Gouvernement. — Professeur de Droit international privé dans la Faculté des Sciences juridiques et sociales et à l'École des Hautes-Etudes de Rio-de-Janeiro. — Membre de l'Académie brésilienne des Lettres, de la Société brésilienne de Droit international et de l'Institut historique du Brésil. — Membre de l'Institut américain de Droit international, de l'Union juridique internationale de Paris, de l'Institut de Droit comparé de Bruxelles, de l'Institut de Coïmbre, de l'Association des Avocats de Lisbonne, de l'Académie des Sciences de Lisbonne, de l'illustre Collège des Avocats de Lima (Pérou), etc. — Secrétaire de la Conférence pan-américaine de Rio-de-Janeiro, 1906, de la Délégation brésilienne à la Conférence de la Paix, 1907. — Délégué plénipotentiaire aux Conférences de Bruxelles pour le Droit maritime (1909, 1910, 1912), de La Haye pour le Droit de la lettre de change (1910-1912) et pan-américaine de Washington (1916). — Conseiller juridique de la Délégation brésilienne à la Conférence de Paris, 1919. — En 1913, il a donné à Paris une série de Conférences sur le Droit international privé dans la législation brésilienne; et à Genève, au Grand-Théâtre, une Conférence sur le Brésil, sa culture, son libéralisme.

Publications principales.

Le Droit de l'Étranger au Brésil. — La Codification du

Droit international privé. — Le Droit international privé dans la législation brésilienne (en français). Conférences données à la Faculté de Droit de Paris en 1913. — *L'Union juridique des Nations au point de vue du Droit privé* (en français). — *La Méthode pour la Codification du Droit international privé* (en français). — *Le Droit positif et la Société internationale*.

M. S. TCHÉOU WEI (Sintchar).

Né le 15 juillet 1883 à Seou Tchéou (Chine), de parents chinois. — Après avoir fait trois années d'études à l'Université de Nantchang (Chine), fut admis à l'Université de Péking dans la section des langues vivantes; y resta trois années comme élève interne. Il fut envoyé en 1904 par le Ministre de l'Instruction Publique, sur l'ordre de l'Impératrice douairière, en France pour y étudier le Droit et l'art technique. — Entra en 1906 à l'Institut industriel de Lille et y resta jusqu'en 1908. — Fut reçu ensuite à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées de Paris, comme élève ingénieur et en même temps à la Faculté de Droit de Paris. — Sortit, trois ans après, de l'Ecole de Droit avec le diplôme de licencié en Droit, et de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées avec le diplôme d'ingénieur des constructions civiles. — Se consacra alors à l'étude du Droit international. — Il écrivit successivement trois ouvrages en français qu'il présenta à l'Université de Fribourg (Suisse) où il fut proclamé Docteur en Droit, avec la mention la plus favorable. — S'attacha ensuite de plus en plus à l'étude du Droit international et du Droit général et publia plusieurs ouvrages en langue chinoise sur ces matières. — Retourna ensuite en Chine où le Gouvernement le nomma à la fois membre du corps législatif du Ministère des Communications et secrétaire adjoint du Ministère des Affaires étran-

gères. — Il y donna en même temps un cours à l'Université de Péking. — Revint à Paris comme secrétaire de la délégation chinoise à la Conférence de la Paix. — Il assista comme tel aux séances de la Commission de la Société des Nations, à celles de la Commission des chemins de fer, des ports et des voies d'eau, ainsi qu'aux séances plénières. — Reprit ensuite ses fonctions à Péking, en octobre 1919.

Publications

A. Ouvrages en français :

1. *Essai sur l'organisation juridique de la Société internationale*. Genève, 1917, librairie ATAR. — 2. *Le Privilège de l'exterritorialité en Droit diplomatique*. Fribourg, 1916. — 3. *De la Responsabilité des compagnies de transports par terre et par eau, en matière de marchandises*. Fribourg, 1916.

B. Ouvrages en chinois :

1. *Rapport général sur l'organisation de la Société des Nations*. — 2. *La Conférence de la Paix de Paris, 1920, Péking*. — 3. *Le Nouveau Droit international après la guerre mondiale, 1919, Péking*. — 4. *Les Constitutions des principales républiques du monde*. (Europe, Amérique, Asie). Shanghai, 1917. — 5. *Les Sciences des finances au XX^e siècle*. Shanghai, 1916. — 6. *L'Economie politique en matière de voies de communications*. Shanghai, 1915. — 7. *Le Droit aérien*. Péking, 1919.

S. E. T. MIQUEL CRUCHAGA, Ministre plénipotentiaire
du Chili au Brésil.

Né à Santiago au Chili en 1868. — A fait ses études à l'Université de Santiago. — Avocat et Professeur de Droit

international à l'Université libre de Santiago. — Ancien député, ancien Ministre d'Etat, ancien Président du Conseil des Ministres. — Membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1909-1920. — Délégué du Chili à la 4^e Conférence Pan-Américaine. — Délégué du Chili à la Conférence des juristes américains à Rio-de-Janeiro pour la codification du Droit international. — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili en Allemagne, 1913-1920. — Actuellement Envoyé extraordinaire et Ministre du Chili au Brésil.

Publications principales.

Plusieurs articles dans des Revues juridiques. — *Noções de derecho International* (la 3^e édition est sous presse).

S. E. FRANCISCO JOSE URRUTIA, Ministre plénipotentiaire de Colombie à Madrid et Berne.

Né en 1872, à Popayan (République de Colombie). — A fait ses études de Droit à l'Université de cette ville et à celle de Santa Fe de Bogota (capitale de la Colombie) et y a obtenu le titre de Docteur en Droit et en sciences politiques. — A été plusieurs fois député, puis sénateur et Président du Sénat. — Sous-secrétaire du Ministère des Affaires étrangères (1906-1907). — Ministre des Affaires étrangères (1908-1909 et 1913-1914). — Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères (1914-1918). — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de quelques gouvernements de l'Amérique du Sud (1910-1912). — Premier délégué de la Colombie à la Société des Nations. — A signé, comme Ministre des Affaires étrangères, le traité URRUTIA-THOMPSON entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique pour mettre fin aux différends sur la sécession de Panama.

Publications principales.

Estudios de derecho civil (2 vol.). — *La Doctrina Monroe* (1 vol.). — *Paginas de historia diplomática* (1 vol.). — *El ideal internacional de Bolívar* (1 vol.). — *La Evolution del principio de arbitraje in America* (1 vol.).

M. UNAMUTA fait partie de nombre d'associations scientifiques ; l'Academia de la Historia de Colombia, l'Academia de Jurisprudencia de Colombia, la Royal Society Géographique de Londres, de l'Institut américain de Droit international, de la Real Sociedad de Historia y Geografía de Cadix.

S. E. MINISTREVIC ADATCI,

Envoyé extraordinaire et Ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon à Bruxelles.

Né dans la préfecture de Yamataga, le 27 juillet 1860. — A fait de brillantes études juridiques à l'Université impériale de Tokio. — Pendant ses études se fit l'interprète du professeur PARENOSTAO d'Italie, Conseiller juridique du Gouvernement japonais, dans les cours de philosophie du Droit et de Droit international public. — Publia en collaboration avec lui des ouvrages sur ces deux matières. — Enseigna le Droit, après ses études universitaires, aux Universités libres de Wafutu et de Meji. — Fut attaché au Ministère des Affaires étrangères et y organisa l'important service des archives resté jusque-là dans un état embryonnaire. — Publia à cette époque en 1892 un précis de Droit civil du Japon, et l'année suivante, en 1893, un traité sur le Droit international privé et un commentaire sur les lois relatives aux lettres de change. — Envoyé cette même année à Rome comme attaché de Légation. — Suivit à Rome le cours de Droit international du professeur PRERANTONI. —

Secrétaire et chargé d'affaires en 1895, il arrive à Paris en 1897 et y exerce les fonctions de Commissaire délégué à l'Exposition de 1900. — Rappelé au Japon en 1903 comme Conseiller au Ministère des Affaires étrangères et Directeur des Affaires Juridiques il exerce ces fonctions jusqu'en 1907. — Donne à la faculté des Sciences de Tokio les cours de Droit international et d'Histoire diplomatique. — Rend nombre de jugements pendant la guerre russo-japonaise, comme juge des prises sur les navires russes capturés, — Désigné à la fin des hostilités comme secrétaire à la Conférence de Portsmouth. — En 1906 et 1907, Chef de Section et Directeur du protocole et du personnel et des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires étrangères. — Commissaire de son Gouvernement près la Diète et membre de la Commission de la Revision des Traités ainsi que de la Conférence internationale sur la guerre maritime. — En 1907 obtient le titre de *Hakushi*, le grade le plus élevé de la science juridique. — Devenu Conseiller de l'Ambassade impériale à Paris, avec rang de Ministre, à la suite d'une importante mission en Corée et en Chine, il dirige maintes fois l'Ambassade comme Chargé d'Affaires. — Conclut en 1911 avec le gouvernement français le traité franco-japonais encore en vigueur. — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Mexique à une époque profondément troublée, il y maintient des relations pacifiques et même amicales entre ce pays et le gouvernement japonais. — Est chargé en 1915 de recevoir au Japon la mission russe présidée par le Grand-Duc MICHEL, et accompagne en 1916 le prince KANIN à Pétrograd, Moghileff, Kief et Tsarskoï Selo, dans sa mission auprès de l'Empereur de Russie. — Accrédité comme Ministre plénipotentiaire auprès du Roi des Belges en 1917, il remplit ses fonctions au Havre et, dès après l'armistice, à Bruxelles. — Il travaille depuis activement à la Conférence de la Paix comme délégué du Japon dans nombre de Commissions et

on préside quelques-unes. Du 15 juin au 25 juillet 1920, sur l'invitation du Conseil de la Société des Nations, il prend part, avec neuf autres juristes, à la discussion et à l'élaboration d'un projet de Cour permanente de justice internationale. — Reçoit enfin de la première assemblée de la Société des Nations, réunie à Genève, la mission de diriger, comme vice-président, les travaux de la Conférence générale des Communications internationales et de transit qui doit se réunir à Barcelone le 21 février 1921, avec le concours des délégués de quarante-huit pays, membres de la Société des Nations. Elevé au rang d'ambassadeur en 1921.

Publications principales.

Elles sont indiquées dans la notice biographique qui précède.

M. SAKUTAYO TACHI,

Professeur de Droit des gens et d'Histoire diplomatique à la Faculté de Droit de l'Université impériale de Tokio.

Né le 17 mars 1874, à Tokio. — Licencié en droit de la Faculté de Tokio, en 1897. — De 1901 à 1904, achève ses études en Europe. — Professeur d'histoire à la Faculté de Droit de Tokio en 1904. — Reçoit le titre de *Hagakuhakushi* Docteur en Droit en 1905. — Est chargé en outre de la Chaire d'histoire diplomatique, l'une des deux Chaires de Droit des gens, à la Faculté de Droit de Tokio, en 1912. — Délégué technique du Japon à la Conférence navale de Londres (1908-1909). — Délégué technique du Japon à la Conférence de la Paix, en 1919.

Publications principales.

En japonais : *La Guerre civile et le Droit des gens*. Tokio, 1911. — *Le Droit des gens en temps de guerre*, 1^{re} édition

1912, 5^e édition 1913. — *Notions fondamentales de Droit international public*, 1913. — *La Guerre et le Droit international*, 1^{re} édition 1916, 2^e édition 1917. — En outre, plus de deux cents articles dans les Revues japonaises, notamment dans la *Revue de Droit international* et dans les *Revue des Sciences politiques et des Sciences juridiques*, publiées par l'Université de Tokio.

M. FRÉDÉRIC-R. COUDERT, Avocat à la Cour suprême
et à la Cour d'appel de New-York.

Né à New-York, le 11 février 1871. — A fait ses études de Droit à l'Université de Columbia et y a obtenu les grades de bachelier et de Master en 1890 et 1891. — Il y a obtenu le grade de Docteur en philosophie en 1892. — Admis au barreau la même année, il n'a cessé d'y pratiquer comme avocat. — Maintes causes, soulevant les problèmes les plus graves du Droit international, ont été plaidées par lui devant la Cour suprême des Etats-Unis. — Praticien éminent, M. COUDERT s'est occupé aussi de Droit international théorique, comme Membre de la Société américaine de Droit international aux séances de laquelle il a assisté avec assiduité, prenant une part active aux discussions.

N. B. — M. COUDERT a déjà été présenté précédemment par les membres américains, lorsqu'ils étaient assez nombreux pour avoir le droit de présentation.

Publications.

Divers articles sur des questions de Droit international, de procédure internationale, discours et, en outre, un ouvrage intitulé : *Certainty and Justice, Studies of the Conflict between Precedents and Progress in the Development of Law*.

M. SIMÉON-EDMOND BALDWIN, Gouverneur de l'Etat
de Connecticut (Massachusetts).

Né à New-Haven, Connecticut, le 5 février 1840; diplômé A. B., Yale, 1861. — A étudié le Droit à Yale et à Harvard; Docteur en Droit *honoris causa* (L. L. D.) de Harvard, 1891, et de Columbia, 1911. — Reçu au barreau, 1893. — Instruc-
teur en Droit, 1869-1872; Professeur de Droit constitutionnel et de Droit international privé depuis 1872 à Yale et Juge-Président, 1907 à 1910, de la Cour d'appel du Connecticut; Gouverneur du Connecticut, 1911-1913. — Membre de la Commission pour la révision du Droit général et la simplification de la procédure judiciaire du Connecticut, 1879. — Rapporteur de la Commission pour améliorer le système de la taxation, 1889. — Membre-Président du Barreau américain, de l'Association américaine des Sciences sociales, 1897, de l'Association d'histoire de la Colonie de New-Haven, 1884-1896, de l'Association de Droit international, 1890-1901, de l'Association américaine d'histoire, 1905, de l'Association américaine des écoles de Droit, de la Société du Connecticut, de l'Institut américain d'archéologie, de l'Académie des Arts et Sciences du Connecticut, 1905-1912, de l'Association américaine des Sciences politiques, 1910; Membre de la Société des Philosophes d'Amérique, de la Société des Antiquaires d'Amérique, de l'Institut national des Arts et Lettres; Membre correspondant honoraire de la Société d'histoire du Massachusetts, de l'Institut de Droit comparé; Directeur du Barreau américain depuis 1907. Auteur du « Baldwin's Connecticut Digest »; « Baldwin's Cases in Railroad Law, 1896 »; « Modern Political Institutions ».

Publications.

1888. *The Captives of the Armistad. Papers of the New*

Haven Colony Historical Society, 14. — 1893. *The Historical Policy of the United States as to Annexation*. *American Historical Association Reports*, III. — *De la Responsabilité du Pouvoir Fédéral aux Etats-Unis, au cas où les Etats particuliers s'abstiennent de réprimer les délits sur leur territoire*. *Revue de Droit public et de la Science politique*, nov.-déc. 1895. — *Opinion of the Supreme Court of Errors on the effect in the United States of a foreign judgment, dans Fisher vs. Fielding*. *Connecticut Law Reports*, 91-114. — *The Responsibilities of the United States, internationally, for Acts of the States*. *Yale Law Journal*, VI, 161-174. — *The Establishment of a Permanent Court of Arbitration between Great Britain and the United States*. *New-York Independent*, May 7, 1896. — *Modern Political Institutions*. Boston, Chapters XII, on Permanent Courts of Arbitration, et XIII, on the Monroe Doctrine en 1898. — *The Italian Demand*. *New York Independent*, août 1899. — *Opinion of the Supreme Court of Errors as to proof of claims against an insolvent estate by a foreign creditor, who has made an attachment abroad of the debtor's property, dans Ward vs. Connecticut Pipe Manufacturing Co.* — 1900. *Inaugural Address as President of the International Law Association, on the part taken by Courts of Justice in the development of international law*. *Report of the 19th. Conference of the Association, at Rouen*, 36-39. — 1901. *The Entry of the United States into World Politics as one of the Great Powers*. *Yale Review*, February, 1901, 399 à 413. — *Definitions of the Terms of Law in the Macmillan Dictionary of Philosophy and Psychology*. — *The Supreme Court and the Insular Cases*. *Yale Review*, août 1901. — 1902. *The Mission of Governor Taft to the Vatico*. — 1903. *The Beginnings of an Official European Code of Private International Law*. *Yale Review*, XII, 10-24. — *The New Code of International Family Law*. *Yale Law Journal*, XII, 447-464. —

1904. *Recent Progress towards Agreement of Rules to prevent a Conflict of Laws.* *Harvard Law Review*, XVII, 400-405. — *The Hague Conference of 1904.* *Yale Law Journal*, XIV, 1-8. — *The Modern Droit d'Aubaine.* *Proceedings of American Association for the Advancement of Science*, XXI, N. S., 361-373. — 1905. *Why the Decisions of the Hague Tribunal are and will be obeyed.* *Advocate of Peace*, March, 1905, 95. — *The Tendency to push the Lex Fori beyond its True Limits.* *Blätter für Vergleichende Rechtswissenschaft*, I, 95-98. — *Address on the Hague Conference for Promoting Private International Law.* *Report of Proceedings of the Universal Congress of Lawyers and Jurists, at St-Louis*, 172. — *Review of: Les Sanctions de l'Arbitrage International.* *Columbia Law Review*, V, 554-558. — 1906. *The New Association Internationale des Avocats.* *Yale Law Journal*, XV, 163-171. — *The Comparative Results, in the Advancement of Private International Law of the Montevideo Congress of 1888-1889, and the Hague Conferences of 1893, 1894, 1900 and 1904.* *Proceedings of the American Political Science Association*, II, 73-87. — 1907. *Schooling Right under our Treaty with Japan.* *Columbia Law Review*, VII, 85-93. — *The International Congresses and Conferences of the Last Century, as Forces working towards the Solidarity of the World.* *American Journal of International Law*, I, 565-578 and 808-829. — *The Common Law and Common Courts of Nations.* *Lend a Hand Record*, XVI, 2. — *Address before the Lake Mohawk Conference on International Law, Report of Conference*, 40. — *Equality between Nations, and International Conventions, as Determining Factors in shaping Modern International Law.* *Yale Law Journal*, XVIII, 21. — *The Hague Conference of 1907.* *Lend a Hand Record*, XVII, 1. — *Address as Honorary President before the International Law Association at its 24th Conference, on Progress of International Law in Preventing War.* *Reports of*

Conference. — 1908. The eleventh Convention Proposed by the Hague Conference of 1907. American Journal of International Law, II, 309-310. — 1909. The Exchange of Notes in 1908 between Japan and the United States. Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, III, 450-465. — Opinion of the Supreme Court of Errors as to Presumption of Intent of Parties to a Foreign Contract. Connecticut Law Report, 539-547. — 1910. The Law of the Airship. American Journal of International Law, IV, 95-108. — International Law as a Factor in the Establishment of Peace. Advocate of Peace, LXXII, 163. — The New Era of International Courts. Bulletin n° 1 of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes. — 1911. The General Arbitration Treaties of 1911. New York Independent, August, 31. — The Evolution of International Court. Proceedings of International Congress of Washington, 222-227. — The Constitutional Objections to the New Arbitration Treaties. New York Independent, August, 31. — The Connecticut Statute for the Regulation of Airship Voyages. Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, V, 394-399. — La Loi américaine sur la Navigation aérienne. Revue de l'Institut de Droit comparé, IV, 316-323.

M. DAVID JAYNE HILL, Ministre des Etats-Unis en Allemagne.

M. HILL a été antérieurement Secrétaire d'Etat adjoint, puis Ministre plénipotentiaire en Suisse, et plus tard en Hollande. Il a été délégué des Etats-Unis à la seconde Conférence de la Paix, à La Haye.

Publications.

Codéiteur de la *Revue américaine Journal de Droit international*, M. HILL a publié un ouvrage magistral, dont trois volumes ont paru, sur l'histoire de la diplomatie « The history of Diplomacy ».

M. PHILIP MARSHALL BROWN, Professeur de Droit international à l'Université Princeton.

M. BROWN a fait partie antérieurement du service diplomatique des Etats-Unis. Il a été Conseiller de l'Ambassade américaine à Constantinople, et, plus tard, Ministre des Etats-Unis au Honduras.

Publications principales.

Coéditeur du *Journal américain de Droit international*.

M. FRANCISCO LEÓN DE LA BARRA, Président des tribunaux mixtes franco-autrichien et franco-bulgare.

Né à Quérétaro (Mexique), le 16 juin 1863. — Docteur en Droit de la Faculté de Mexico. — Professeur de Droit international à la même Faculté. — A rempli successivement les fonctions de Député, Sénateur, Président du Sénat, puis successivement Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Bruxelles, La Haye, Ambassadeur à Washington, Ministre des Affaires étrangères. — Président *ad interim* de la République Mexicaine (mai-novembre 1911). — Délégué de son Gouvernement aux Conférences Pan-Américaines de Mexico et de Rio-de-Janciro, et à la Conférence de la Paix de La Haye. — Président des tribunaux arbitraux mixtes franco-autrichien et franco-bulgare. — Vice-Président de l'Union Juridique Internationale, etc.

Publications.

Les Droits et les devoirs des neutres (en espagnol), cité par M. FAUCHILLE. — *Les Neutres et le Droit international*. — Discours et travaux, à la Conférence de la Paix et aux Conférences Pan-Américaines, dans les publications faites par celles-ci et dans les deux volumes publiés par l'*Union Juridique Internationale*, etc.

M. JOHAN-HENRIK WALLEBAEK, Ministre plénipotentiaire de Norvège, à Berlin.

Né le 16 novembre 1875. — Docteur en Droit. — Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères à Christiania, 1900-1906. — Chef de division au Ministère des Affaires étrangères à Christiania, 1906-1910. — Secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères, 1910-1920. — Ministre plénipotentiaire à Berlin, 1920. — Il fut Président, de 1911 à 1913, d'une Commission pour la délimitation du territoire maritime. — Délégué aux Conférences sur le Spitzberg, en 1912 et 1914. — Surarbitre et Président *ad interim* en 1920 de la Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc.

M. BERNARD-CORNÉILLE-JEAN LODER,
Conseiller à la Haute Cour (Cour de Cassation),
des Pays-Bas, 54, Bezuidenhout, à La Haye.

Né à Amsterdam, le 13 septembre 1849. — Docteur en Droit de l'Université de Leide. — A pratiqué le barreau pendant trente-six ans à Rotterdam, où sa clientèle commerciale étendue l'a entraîné à étudier particulièrement le Droit maritime et le Droit international privé. — Depuis 1908, Conseiller à la Cour de cassation. — Membre fondateur du Comité maritime international, il fait partie du bureau permanent de ce Comité. — Président de la Société néerlandaise pour le Droit maritime, il a été délégué du Gouvernement dans les Conférences diplomatiques de Droit maritime à Bruxelles, et a signé pour la Hollande les deux Conventions, qui en sont résultées, sur l'abordage et sur le Droit de sauvetage et d'assistance maritime. Il fut le délégué du Gouvernement néerlandais dans les Conférences de Droit international de Venise, de Paris et de Copenhague. — Il est

membre de la Commission des examens diplomatiques, et est chargé d'interroger spécialement sur le Droit international privé. — Membre de la Commission Royale pour le Droit des gens (Préparation d'une troisième Conférence de la Paix) et de la Commission Royale pour le Droit international privé. — A représenté son Gouvernement dans la Conférence de la Paix en 1919, où les Puissances neutres ont exposé leurs vues quant à la Société des Nations. A présidé, comme premier délégué des Pays-Bas, la Conférence de La Haye de 1920, pour la rédaction d'un projet d'organisation d'une Cour de justice internationale. — Nommé par le Conseil de la Société des Nations membre de la Commission Internationale chargée d'élaborer un projet définitif sur le même sujet. M. LOPEN est enfin membre de l'Institut Intermédiaire International de La Haye, Président du Conseil consultatif de cet Institut, et membre du Conseil exécutif de l'International Law Association, Président de la Cour permanente de justice internationale.

Publications principales.

Une étude intitulée : *De l'Influence de la guerre sur les contrats privés*, publiée dans le *Journal de Clunet*, en 1914. — Rapport sur l'assurance des biens ennemis, et nombre de rapports pour le Comité maritime international. — En 1917, il a présenté, en sa qualité de Président d'une Commission constituée par l'Organisation Centrale pour une paix durable, un rapport sur la question des Institutions judiciaires et de conciliation.

M. MAX HUBER, Professeur de Droit international
à l'Université de Zurich.

Né à Zurich, le 23 décembre 1874. — A étudié le Droit et les sciences sociales aux Universités de Lausanne, Zurich

et Berlin, où il obtint le grade de *doctor utriusque juris, summa cum laude*, en présentant une thèse sur le Droit international public (*die Staaten Succession*). — De 1897 à 1899, M. HUBER fut secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Suisse. — De 1899 à la fin de 1901 il voyagea en Angleterre, en Russie, en Sibérie et dans l'Extrême-Orient, en Australie et dans les Etats-Unis pour faire des études économiques et politiques. — En 1902 il est nommé Professeur de Droit public (sciences politiques, Droit public suisse et international à l'Université de Zurich. En 1909 il prend part à la Conférence de la Paix, en qualité de troisième délégué plénipotentiaire de la Suisse. Il est chargé depuis 1910 du Cours de Droit international aux écoles supérieures militaires, en remplacement de M. HILTY, membre de l'Institut. — En 1911, il succède à M. JELLINEK dans la rédaction de la Revue *Oeffentliches Recht der Gegenwart* fondée par JELLINEK, LABAND et PILOTY. M. MAX HUBER est en outre le principal promoteur d'une Association suisse de Droit international, fondée il y a quelques années.

Publications principales.

En dehors de nombreuses publications relatives au droit constitutionnel et administratif, civil et ecclésiastique, ainsi qu'à des questions économiques et sociales, nous mentionnerons les études suivantes relatives au Droit international.

Die Staatensuccession, 1908. — *Die Rechtsverhältnisse an Grenzflüssen. Zeitschrift des oeffentliches Rechts*, 1908. — *Das Neutralitätsrecht in seiner neuesten Gestaltung*, dans le *Festschrift* de l'Association des juristes suisses, 1908. — *Die Gleichheit der Staaten*, même Recueil, 1909. — *The International Law of Switzerland* dans l'*American Journal of International Law*, 1909. — *Beiträge zur kenntniss der sociologischen Grundlagen des Völkerrechts in der Staatengesellschaft* dans le *Jahrbuch des oeffentliches Rechts*, 1910. —

Gemeinschaft und Sonderrecht unter Staaten dans le *Festschrift* pour Gierker, 1911. — Plusieurs articles dans la Revue *Schweizerische Wasserwirtschaft*, sur les fleuves internationaux et le régime des eaux en Droit international. — M. HUBER est l'auteur d'un commentaire des conventions relatives à la guerre et à la neutralité, publication officielle à l'usage des officiers de l'armée suisse. Cette œuvre n'est pas dans le commerce.

M. EUGÈNE BOREL, Professeur de Droit public à Genève.

Né à Neuchâtel en Suisse en 1862. — A professé le Droit public de 1902 à 1906 à l'Université de Neuchâtel, le professe depuis 1906 à Genève, ainsi que le droit privé. — Ayant fait partie, comme colonel, de l'état-major suisse, il a été chargé d'un grand nombre de travaux sur le Droit international. — Dès avant la Conférence de La Haye, il avait préparé un projet de Manuel des lois et coutumes de la guerre auquel il n'a pas été donné suite, lorsque la Suisse a décidé d'adhérer à la Convention conclue à La Haye sur cet objet en 1899. — Il a présenté à la Conférence de 1907, comme délégué de la Suisse, et rapporteur de la deuxième Commission, divers rapports à l'appui des propositions d'où est sortie la Convention de 1907 sur les droits et devoirs des neutres en cas de guerre sur terre. — S'est occupé en ces dernières années du problème très grave pour la Suisse de la naturalisation et a rédigé deux rapports sur cette question. — A fait paraître une étude sur la neutralité de la Suisse dans la *Société des Nations*. — Il fut l'un des fondateurs de la Société suisse de Droit international qu'il a présidée l'année dernière. — Est actuellement Président du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand établi en vertu de l'article 304 du Traité de Versailles.

Publications.

Les publications de M. Borel sont mentionnées dans l'exposé qui précède.

S. E. SIMON-PLANAS SUAREZ, Envoyé extraordinaire
du Vénézuéla à Lisbonne.

Né à Caracas (Vénézuéla). — A fait ses études à l'Université de Caracas. — Avocat. — A professé le Droit international à l'Université de Caracas. — Fut nommé ensuite Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla en Portugal. — Est membre d'une foule d'Associations scientifiques, notamment des Académies royales d'Histoire et de Jurisprudence de Madrid, de l'Académie de Législation de Toulouse, de l'Académie de Jurisprudence et de Législation de Barcelone, de l'Académie d'Histoire et de Jurisprudence de Colombie. — Membre honoraire, en outre, de l'Ilustro Colegio de Abogados de Lima, de l'Asociacion de los Abogados de Lisbonne, de l'Instituto de Abogados Brasileños de Rio-de-Janeiro.

Publications principales.

El arbitraje. — Algunos puntos de Derecho Internacional: las reclamaciones de los extranjeros y las intervenciones (les réclamations des étrangers et les interventions). — Estudio sobre las reclamaciones de extranjeros en la América Latina. — El conflicto Venezolano-Europeo. — Los extranjeros en Venezuela: Su condiccion ante el Derecho Público y Privado de la Republica (2^e édition 1920). — Derecho Internacional privado: Estudios sobre nacionalidad y naturalizacion en la Legislacion Dominicana (Saint-Domingue, 1907). — La Corte des justicia Centroamericana (Lisbonne, 1909). — Tratado de Derecho Internacional privado (2 vol., Madrid, 1916).

II

NOTICES SUR D'ANCIENS MEMBRES

M. ALJANDRO ALVAREZ.

Né au Chili en 1868, il a fait ses études à l'Université de Santiago et a été reçu avocat en 1892. Professeur de Droit civil à l'Université du Chili en 1895. Diplômé de l'École libre des Sciences Politiques de Paris en 1898. Docteur en Droit de l'Université de Paris en 1899. Professeur de Droit civil comparé à l'Université du Chili en 1900.

Postes de caractère diplomatique.

Secrétaire de la Délégation du Chili à la seconde Conférence Pan-Américaine, 1901-1902. — Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères du Chili, 1906-1912. — Délégué technique du Chili à la quatrième Conférence Pan-Américaine, 1910. — Délégué du Chili, de Costa-Rica et de l'Equateur à la Conférence Américaine des Juristes à Rio-de-Janeiro en 1912, pour la codification du Droit international. — Conseiller juridique des Légations du Chili en Europe, 1913-1915. — Délégué du Chili au second Congrès Scientifique Pan-Américain à Washington en 1916. — Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, 1907-1920. — Délégué technique du Chili à la Conférence de Barcelone sur le transit, 1921. — Conseiller de la Délégation du Chili à la Société des Nations.

Publications principales.

De l'influence des phénomènes politiques, économiques et sociaux sur l'organisation de la famille moderne. (Thèse

de doctorat. Paris, 1899.) — *Une nouvelle conception des études juridiques et de la Codification du Droit civil* (Paris, 1904) traduit en anglais dans la collection éditée par l' « Association of American Law Schools » (Boston, 1917 et 1918). — *La nationalité dans le Droit international américain* (Paris, 1907). — *Latin America and International Law* dans le *American Journal of International Law* (1909). — *Le Droit international américain* (Paris, 1910). — *La diplomacia de Chile durante la emancipacion y la Sociedad internacional americana* (édition au Chili en 1911 et dans *Editorial-America*, Madrid, 1915). — *La Codification du Droit international* (Paris, 1912). — *La Grande Guerre européenne et la neutralité du Chili* (Paris, 1915). — *Le Droit international de l'avenir* (Washington, 1916), traduit en espagnol dans la Bibliothèque de *Editorial-America* (Madrid, 1918). — *Exposés des motifs et différents projets présentés à la session de l'Institut américain de Droit international à La Havane dans l'Acte final de la session de La Havane* (New-York, 1917). — *La futura Sociedad de las Naciones*. (Rapport aux sociétés nationales de l'Institut américain de Droit international, New-York, 1918.) — *Projet d'une Déclaration des Droits et Devoirs des Etats et des Nations et Rapport sur les Projets de Déclaration des Droits et Devoirs des Etats* présentés à la deuxième session de l' « Union Juridique Internationale » (Paris, 1920). — *Plan général de Codification du Droit international* présenté à la deuxième session de l' « Union Juridique Internationale » (Paris, 1920). — Consultation pour le gouvernement de Colombie dans le litige de limites avec le Vénézuéla (Neuchâtel, 1920). — Plusieurs publications officielles — Livre Rouge — du Ministère des Affaires étrangères du Chili, notamment : *Chile ante la Segunda Conferencia de La Haya* (1907). — *Tacna et Arica* (éditions de 1908 et de 1912). — *Las Conferencias Pan-Americanas* (1921). — Plusieurs arti-

cles dans les revues juridiques anglaises, américaines et françaises, notamment dans *The American Journal of International Law*, dans la *Revue générale de Droit international public* et dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. — Pendant les années 1916 et 1917, par commission de la « Carnegie Endowment for International Peace », il visita vingt-huit des principales Universités des Etats-Unis en donnant des Conférences sur la Grande Guerre Européenne et sur les différents systèmes de Droit international, spécialement sur l'« anglo-américain » et le « continental » ou « français ». — Il présenta à la séance du 4 octobre 1919 de l'Académie des Sciences Morales et Politiques une communication sur la Doctrine de Monroe et l'article 21 du Traité de Versailles. Ce travail a été publié dans la « Revue des Sciences Politiques » du 15 février 1920 sous le titre « L'Organisation internationale d'après le Traité de Versailles. Droit public européen. — Droit public américain ».

Titres de caractère scientifique.

Membre académique de la Faculté de Droit et de Sciences politiques de l'Université du Chili. — Membre correspondant de la Faculté de Droit de l'Université de Colombie. — Membre fondateur et secrétaire général de l'Institut américain de Droit international. — Membre de l'Institut de Droit international. — Membre du curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye. — Membre de l'Union Juridique Internationale. — Un des directeurs-fondateurs de l'« Institut des Hautes-Etudes Internationales » ou « Ecole Internationale de Droit International » fondée sous le patronage de l'« Union Juridique Internationale », de l'Académie des Sciences Morales et Politiques » (de l'Institut de France), l'« Université de Paris ».

M. CHARLES DUPUIS,

Membre de l'Institut de France, 1921; Professeur de Droit des gens et sous-directeur à l'École des Sciences Politiques; Associé de l'Académie royale de Belgique, 1921, 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

Principales publications depuis 1914.

L'Avenir du Droit International, brochure in-8°, 1915. — *Le Ministère de Talleyrand en 1814*, 2 volumes in-8°, 1919 et 1920. — *Le droit des gens et les rapports des grandes Puissances avec les autres Etats avant le pacte de la Société des Nations*, 1 volume in-8°, 1921. — La déclaration des Droits et Devoirs des Nations de l'Institut américain de Droit International. *Revue des Sciences politiques*, 1917. — Le Droit international de l'avenir selon les vues américaines. *Ibid.*, 1917. — Le Droit international et la guerre mondiale à propos d'un ouvrage récent. *Ibid.*, 1921. — L'organisation internationale et la notion de souveraineté. *Compte rendu des séances de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1919. — La liberté des mers. *Journal du Droit International*, 1919. — Les deux Saintes-Alliances. *Revue d'histoire diplomatique*, 1921.

M. ANDRÉ MANDELSTAM.

Ancien Directeur du Département Juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien Premier Drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople, ancien Privat-Doctent à l'Université de Petrograd et au Lycée Alexandre, 79, rue de Grenelle, Ambassade de Russie à Paris.

Depuis l'année 1912 :

A été, en 1912, l'un des arbitres russes dans le différend russo-turc dit « des intérêts moratoires », jugé par la Cour

d'arbitrage présidée par M. Lardy. — Jusqu'en 1914 a été premier Drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople. — En 1914, a été l'un des plénipotentiaires russes à la Conférence de Christiania sur le Spitzberg. — De 1914 à 1916 a été vice-directeur de la section des prisonniers de guerre au Ministère des Affaires étrangères de Russie. — En 1916 a été attaché à la Légation de Russie en Suisse pour les affaires des prisonniers de guerre. — Après la première révolution russe, a été nommé par le gouvernement provisoire russe, Directeur du Département Juridique du Ministère des Affaires étrangères (mars 1917). — Depuis la révolution bolchéviste remplit les fonctions de conseiller pour les questions de Droit international auprès de M. de Giers, doyen de l'ancien corps diplomatique russe, résidant à Paris.

Dernières publications.

En 1915, dans la Revue russe *Rousskaya Mysl*, de Moscou, un article : *la Puissance jeune-turque*.

En 1916, une série d'articles sur le Droit international maritime pendant la guerre, dans la *Revue du Ministère des Affaires étrangères de Russie*, dirigée par le baron Nolde.

En 1917, un ouvrage en français : *le sort de l'Empire ottoman*. — En 1919, une brochure : *La Délimitation des Droits de l'Etat et de la Nation d'après la doctrine du président Wilson*. — En 1920, dans la Revue *The New Russia*, les articles suivants : *The Turkish peril*. — *League of Nations or trade with the Bolsheviks*. — *The Turkish treaty from the Russian viewpoint*. — En 1920, dans la Revue *The New Europe*, un article : *The Turkish spirit*. — En 1920-1921, dans la Revue *la Vie des Peuples* : *La Liquidation de l'Empire ottoman*. — *La Conférence des membres de la Constituante Pan-Russe à Paris*. — A fait, en 1921, un cours à l'Institut des Hautes-Etudes Internationales, à Paris, sur le

sujet suivant : « La situation juridique internationale de la Turquie et des pays détachés d'elle d'après le Traité de Sévres ».

M. ROUARD DE CARD.

Ouvrages publiés depuis la Session d'Oxford 1913.

Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc. Paris, Pedone, 1914, in-8° avec cinq cartes. — *La Turquie et le protectorat français en Tunisie.* Paris, Pedone, 1916, broch. in-8° avec deux cartes. — *Notre droit de préférence sur le Congo belge et le traité franco-allemand du 4 novembre 1911.* Paris, Pedone, 1917, broch. gr. in-8° avec cinq cartes. — *Le Prince de Bismarck et l'expansion de la France en Afrique.* Paris, Pedone, 1918, broch. gr. in-8°. — *Les traités de commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères* (2^e édition). Paris, Pedone, 1919, broch. gr. in-8°. — *Les accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie.* Paris, Pedone, 1912, broch. gr. in-8° avec une carte. — *La nationalité française* (2^e édition). Paris, Pedone, 1922.

TOMMASO TITTONI.

Ancien Ministre des Affaires étrangères, ancien Ambassadeur, Président du Sénat, Ministre d'Etat, Membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Délégué de l'Italie à la Ligue des Nations, Via Rosella, Palazzo Tittoni, Rome.

Quatrième Partie.

QUESTIONS A L'ETUDE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Première Commission.

Traité permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteur : M. de la Barra.

Membres : MM. de Bustamante, baron Descamps, Corsi, Dupuis, Fauchille, Gram, Holland, de Lapradelle, Mérignhac, de Montluc, de Peralta, Politis, Albéric Rolin, E. Rolin-Jacquemyns, de Rostworowsky, Schuecking et Strisower.

Deuxième Commission.

*De l'occupation des territoires des protectorats,
des sphères d'intérêt et des mandats.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteur : le marquis Paulucci de Calboli.

Membres : MM. Chrétien, baron Descamps, Diéna, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Politis, E. Rolin-Jacquemyns et Zeballos.

Troisième Commission.

*Régime de la neutralité et notamment de l'hospitalité neutre
dans la guerre maritime.*

Rapporteurs : MM. Dupuis et de Lapradelle.

Membres : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, de Boeck, baron Descamps, de Bustamante, Chrétien, Fauchille, Fedozzi, Sir T. E. Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kicen, Lardy, marquis d'Olivart, Pillet, Politis et Albéric Rolin.

Quatrième Commission.

Régime juridique des transports internationaux.

Rapporteur : M. Vallotton.

Membres : MM. Adatci, Alvarez, Catellani, Errera, Albéric Rolin, Rolin-Jacquemyns et Weiss.

Cinquième Commission.

*Examen des diverses Conventions de La Haye sur le droit
international privé, au point de vue de leur maintien
ou de leur révision.*

Rapporteur : M. Weiss.

Membres : MM. Jordan, Kebedgy, Roguin et Albéric Rolin.

Sixième Commission.

*Révision des Résolutions arrêtées par l'Institut
relativement à la mer territoriale.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteur : M. Niemeyer.

Membres : MM. Beichmann, Corsi, Fauchille, de Lapradelle, de Montluc, Niemeyer, d'Olivart, Albéric Rolin, Schuecking, Sela et Wilson.

Septième Commission.

Revision du projet de la loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Rapporteur : M. Lyon-Caen.

Membres : MM. de Bustamante, Diéna, de Lapradelle, d'Olivart, Albéric Rolin et Weiss.

Huitième Commission.

Détermination de la loi qui doit déterminer les formes des actes juridiques.

Rapporteur : M. Albéric Rolin (?)

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Lapradelle, de Bustamante, Catellani, Chrétien, Fauchille, Grami, Missir, Pillet, Roguin, Rostworowski, Streit et Weiss.

Neuvième Commission.

Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de droit international sur les droits et les devoirs des nations.

Rapporteur : M. de Lapradelle.

Membres : MM. Adatci, Alvarez, Sir Thomas Barclay, de la Barra, Blociszewski, de Boeck, Borel, Corsi, baron Descamps, Dupuis, Errera, Fauchille, Sir T. E. Holland, Max Huber, Jitta, Kaufmann, Mandelstam, Mercier, Mérignac, Politis, Rostworowski, Albéric Rolin, Schuecking, Strisower, Planas Suarez et De Visscher.

Dixième Commission.***Projet d'une loi uniforme sur les chèques.*****Rapporteur :** M. Meyer.**Membres :** MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Albéric Rolin, Vallotton et Weiss.**Onzième Commission.*****Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.*****Rapporteur :** M. Pillet.**Membres :** MM. Chrétien, de Bustamante, Jordau, de Lapradelle, Missir et Albéric Rolin.**Douzième Commission.*****Régime international du Travail.*****Rapporteurs :** MM. Corst, de Lapradelle, Maluquer y Salvador.**Membres :** Sir Thomas Barclay, Dupuis, Errera, Lyon-Caen, d'Olivart, Aniceto Sela.**Troisième Commission.*****Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.*****Rapporteur :** M. Albéric Rolin.**Membres :** MM. Beichmann, Chrétien, Eugène Huber, Kobedgy, Lyon-Caen, Mercier, Missir, Pillet, Roguin, Streit et Weiss.**Quatorzième Commission.*****Condition juridique des associations internationales.*****Rapporteur :** M. Politis.

Membres : MM. Clunet, le baron Descamps, Errera, Fedozzi, Kaufmann, Kebedgy, Albéric Rolin, Streit et Vallotton.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. Strisower et Jordan.

Membres : MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Lyon-Caen, Manzato, Mercier, de Montluc, E. Rolin-Jacquemys, Sela et Weiss.

Seizième Commission.

Conséquences et application dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont réglés par la loi nationale.

Rapporteur : M. Albéric Rolin.

Membres : MM. de Bustamante, Chrétien, de Lapradelle, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Roguin, Streit et Weiss.

Dix-septième Commission.

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur : M. Politis.

Membres : MM. de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Sir T. E. Holland, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Albéric Rolin, E. Rolin-Jacquemys, Streit et Vallotton.

Dix-huitième Commission.

Régime juridique des aéronefs en temps de guerre.

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. de Boeck, Chrétien, Clunet, Kaufmann, de Lapradelle, Lardy, Politis, Albéric Rolin, E. Rolin-Jacquemyns et Wilson.

Dix-neuvième Commission.

*Examen de l'œuvre de la Conférence
au point de vue de la contrebande de guerre.*

Rapporteur : M. Basdevant.

Membres : MM. Sir Thomas Barclay, de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Sir T. E. Holland, Kaufmann, d'Olivart, Albéric Rolin, E. Rolin-Jacquemyns, Brown Scott et Weiss.

Vingtième Commission.

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime.

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, E. Rolin-Jacquemyns et Strisower.

Membre adjoint spontanément : M. de Boeck.

Vingt et unième Commission.

Régime des eaux et des fleuves internationaux.

Rapporteurs : MM. James Brown Scott et de Lapradelle.

Membres : MM. Adatci, Blochszewski, Catellani, Corsi, de Boeck, Dupuis, Kaufmann, de Louter, Politis, Albéric Rolin, Strisower et Wilson.

Vingt-deuxième Commission.*De la solution des conflits de nationalité
en droit international privé positif.*

Rapporteurs : MM. Weiss et Castellani.

Membres : MM. de Boeck, Diéna, de Lapradelle, Jordan, Kebedgy, Politis, Albéric Rolin.

Vingt-troisième Commission.*Bibliographie du droit international.*

Rapporteurs : MM. le marquis d'Olivart, James Brown Scott.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, Fauchille, de Hammarskjöld, Sir T. E. Holland, Kaufmann, E. Rolin-Jacquemyns, Strisower.

Vingt-quatrième Commission.

*Mesures internationales à adopter pour le recouvrement des
créances des particuliers ayant une cause contractuelle à
charge d'Etats étrangers.*

Rapporteur : M. Diéna.

Membres : MM. de Bustamante, Albéric Rolin et Weiss.

Vingt-cinquième Commission.

*Moyens par lesquels on pourrait assurer efficacement
la protection des Etats neutres.*

Rapporteurs : MM. de Bustamante et Rolin-Jacquemyns.

Membres : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, de Boeck, marquis Corst, Dupuis, Fauchille, Kebedgy, de Lapradelle, Mercier, d'Olivart, de Peralta, Politis, Scott et Weiss.

Vingt-sixième Commission.*Organisation de la Cour de Justice Internationale.***Rapporteur** : M. James Brown Scott.**Corapporteur** : Lord Phillimore.**Membres** : Sir Thomas Barclay, Beichmann, Blociszewski, de Bustamante, marqui Corsi, Dupuis, Loder, Max Huber, Mérignac, Politis et Weiss.**Vingt-septième Commission.***Examen de l'Organisation et des Statuts
de la Société des Nations. (League of Nations.)***Rapporteur** : M. Alvarez.**Corapporteur** : M. Gidel.**Membres** : MM. Adatci, Barclay, Borel, de Boeck, Diéna, Dupuis, Fauchille, Max Huber, de Lapradelle, de Louter, Mercier, de Montluc, d'Olivart, Albéric Rolin, De Visser, Planas Suarez.**Vingt-huitième Commission.***Sanctions des Lois de la Guerre.***Rapporteur** : M. Mercier.**Corapporteur** : M. Lefur.**Membres** : MM. Dupuis, Fauchille, de Lapradelle, Dupuis, Fauchille et Rouard de Card.**Vingt-neuvième Commission.***Classification rationnelle des litiges internationaux suscep-
tibles de faire l'objet d'une décision de justice internatio-
nale.***Rapporteur** : M. Marshall Brown.

Corapporteur : M. Politis.

Membres : MM. Adatci, Blocisewski, Fauchille, Max Huber, Jitta, de Louter, Mandelstam, Rostworowski, Reuter-skjöld, Schuecking, Strisower, De Visscher, Wehberg, Wilson.

Trentième Commission.

*Protection internationale des droits de l'homme,
du citoyen et des minorités.*

Rapporteur : M. Mandelstam.

Membres: MM. Adatci, Asser, Sir Thomas Barclay, Blocisewski, de Boeck, Marshall Brown, Catellani, Errera, Fauchille, Jitta, de Lapradelle, Politis, Rostworowski, Schuecking, de Taube et Wehberg (1).

(1) Une commission spéciale a été désignée également pour organiser la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Institut en 1923. Elle est composée de M. de la Barre, président, et de MM. Weiss, Barclay, Albéric Rolin et Mercier, membres.

ANNEXE

*Séance administrative électorale du samedi 28 mai 1921
en la Salle des Actes de la Faculté de Droit de Paris.*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de
Sir Thomas Barclay, vice-président.

Secrétaire général : M. Albéric Rolin.

Secrétaire : M. Mercier.

Sont en outre présents :

MM. Clunet, Corsi, Diena, Dupuis, Fauchille, Lyon-Caen,
de Montluc, d'Olivart, Pillet, Vesnitch et Weiss.

Sir Thomas Barclay expose les motifs qui ont amené le
Bureau à convoquer cette séance, nécessaire pour compléter
l'Institut en vue déjà des travaux de la prochaine session.

M. Larnaude, doyen de la Faculté de Droit, empêché de
venir personnellement recevoir les membres de l'Institut, a
prié M. Lyon-Caen de leur souhaiter la bienvenue en son
nom.

Après un échange de vues sur les propositions de nomina-
tion de deux membres honoraires, le président ouvre le scru-
tin pour cette double élection.

Bulletins délivrés : 11.

Bulletins rentrés : 11.

Majorité absolue : 6.

Les membres absents qui ont envoyé leur bulletin de vote sont :

MM. Grain, Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lord Reay, James Brown Scott, Roguin, Rolin-Jacquemyns, Sacerdoti, Streit et Strisower. Total : 14.

Majorité absolue des deux votes additionnés : 13.

MM. Lyon-Caen et Tittoni ayant obtenu la double majorité absolue des votes des membres présents et des votes additionnés des membres présents et des membres absents, sont proclamés élus membres honoraires.

Le président provoque, conformément à l'article 14 du règlement, un échange de vues sur le vote des candidats présentés comme membres.

M. Mercier se retire de la salle pendant cette délibération.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents :

Bulletins délivrés : 13.

Bulletins rentrés : 13.

Majorité absolue : 7.

Les membres absents qui ont envoyé leur vote sont les mêmes que ci-dessus, soit 14.

Total des votes émis : 27, majorité 14.

Ont obtenu la double majorité des votes des membres présents et des votes additionnés des membres présents et des membres absents :

MM. Alvarez, Anzilotti, Asser, Sir Scherston Baker, Beichmann, de Boeck, Don Rafael Conde y Luque, Paul Errera, Fedozzi, Eugène Huber, de Lapradelle, Mandelstam, André Mercier, Mérignhac, Meyer, de Peralta, S. E. Don Ramon Pina y Millet, Politis, Reuterskjöld, Richards, Elhu Root, Rostworowski, Schuecking, Anticeto Sela, Wilson.

Ils sont proclamés élus membres.

Après l'échange de vues réglementaire sur les titres des

candidats présentés comme associés, il est procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents : 13.

Bulletins délivrés : 13.

Bulletins rentrés : 13.

Majorité absolue : 7.

Membres absents : les mêmes que ci-dessus, soit 14.

Total des votes émis : 27. Majorité absolue : 14.

Ont obtenu la double majorité des votes des membres présents et des votes additionnés des membres présents et des membres absents :

MM. Baty, Hugh Bellot, Lord Birkenhead, A. Pearce Higgins, Mason Satow, Lord Phillimore, de Visscher, Frida, Basdevant, Gidel, Le Fur, Lémonon, Rey, Ricci Busatti, marquis Paulucci del Calboli, Gemma, Wehberg, Sperl, de Langgaard-Menezes, Tchéou Wei, Miguel Cruchaga, Francisco Jose Urrutia, Adatci, Tachi, Coudert, Baldwin, David Jayme Hill, Philip Marshall Brown, Woolsey, de la Barra, Walleback, Loder, Drago, Borel, Huber et Suarez.

Le président proclame ces candidats élus associés.

La séance levée à 1 heure est reprise à 3 heures.

MM. Alvarez, de Lapradelle et Rouard de Card y sont aussi présents.

Le président proclame les résultats des élections, puis il communique à l'Institut l'invitation qui lui est adressée par les membres italiens de tenir sa prochaine session à Rome.

Cette invitation est acceptée avec reconnaissance et la date de cette session est fixée aux lundis 3 octobre 1921 et jours suivants.

M. Elihu Root ayant été à la session de Paris en 1919 président en vue de la session de Washington, l'Institut doit procéder à l'élection d'un président pour la prochaine session, tout en espérant que M. Elihu Root pourra être élu

président pour une session qui aurait lieu aux Etats-Unis aussitôt que les circonstances le permettront.

Sir Thomas Barclay, au nom du Bureau, propose de nommer président pour la prochaine assemblée, le marquis Corsi. Cette proposition est appuyée et le marquis Alessandro Corsi est élu à l'unanimité.

Le nouveau président entrera immédiatement en fonctions.

M. Corsi remercie l'Institut et déclare accepter avec une vive reconnaissance la présidence qui lui est confiée.

Sir Thomas Barclay est confirmé comme vice-président.

Le Bureau est ainsi formé dès aujourd'hui de :

MM. Corsi, président;

Sir Thomas Barclay, vice-président;

Albéric Rollin, secrétaire général.

Il est décidé que les membres qui ont assisté à la séance recevront un jeton de présence de 100 francs français. Ceux qui n'habitent pas Paris recevront un jeton de présence pour trois jours, soit 300 francs plus les frais de voyage en première classe, augmentés de 30 p. c.

Un échange de vues a lieu sur le programme des travaux de la prochaine session.

En ce qui concerne le Manuel des Lois de la Guerre maritime, M. Fauchille, rapporteur, estime que la discussion de son projet devrait être renvoyée à une session ultérieure.

Le vœu est exprimé que les questions de la Cour de Justice Internationale (20^e Commission), des Droits et Devoirs des Nations (9^e Commission), ainsi que de la Protection des Etats neutres (25^e Commission) soient inscrites si possible à l'ordre du jour de Rome.

Lord Phillimore est désigné comme corapporteur de la 20^e Commission.

A la 19^e Commission, M. de Martitz est remplacé comme rapporteur par M. Basdevant.

Sur la proposition de M. Lyon-Caen, une 27^e Commission est chargée de l' « Examen du Pacte et des règlements de la Société des Nations ».

M. Alvarez est désigné comme rapporteur et M. Gidel comme corapporteur.

S'inscrivent comme membres :

MM. Barclay, Dena, Dupuis, de Lapradelle, Lyon-Caen, Fauchille et Mercier.

Sur la proposition de M. Mercier, la question des « Sanctions des Lois de la Guerre » est confiée à l'étude d'une 28^e Commission. M. Mercier est désigné comme rapporteur et M. Le Fur comme corapporteur.

S'inscrivent comme membres :

MM. Fauchille, de Lapradelle, de Montluc et Rouard de Card.

Il est décidé que les cotisations et finances d'entrée seront perçues en francs français.

L'ordre du jour étant épuisé, Sir Thomas Barclay lève la séance à 5 h. 30.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	v
Personnel de l'Institut pendant la session de Rome, en 1921	xv
Liste des membres honoraires, membres et associés lors de la session de Rome et après	xvii
Statuts de l'Institut	1
Règlement de l'Institut	8

PREMIÈRE PARTIE.

Travaux préparatoires de la session de Rome de 1921.

I. — <i>Deuxième Commission.</i> Rapport de Sir Thomas Barclay. — De l'occupation des territoires, des protectorats, des sphères d'intérêt : spécialement des mandats	23
II. — <i>Onzième Commission.</i> — Observations de M. Albéric Rolin sur le rapport de M. Pillet au sujet des règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers	29
III. — <i>Troisième Commission.</i> — Conflits de lois en matière de prescription libératoire. — Observations de M. Zaballos sur le rapport de M. Albéric Rolin	45
IV. — <i>Quinzième Commission.</i> — Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutations par décès. Rapport de M. Strisower	52
V. — <i>Quinzième Commission.</i> — Rapport supplémentaire de M. Strisower	106
VI. — <i>Vingt-sixième Commission.</i> — Rapport présenté par Lord Phillimore D. O. L. sur l'organisation de la Cour permanente de justice	110

DEUXIÈME PARTIE.

Session de Rome de 1921.

	Pages
I. — <i>Indications préliminaires</i>	125
1. — <i>Ordre du jour pour l'ensemble des séances</i>	126
2. — <i>Ordre du jour pour les séances administratives</i>	127
3. — <i>Membres et associés présents à la séance de Rome</i>	127
II. — <i>Première réunion des membres en séance administrative</i>	130
<i>Deuxième séance administrative, le 8 octobre, à 5 h. 1/2 du soir</i>	130
III. — <i>Séance solennelle d'ouverture de la session, lundi 10 octobre 1921, à 3 heures de l'après-midi</i>	138
<i>Discours de M. le Ministre des Affaires étrangères, marquis della Torretta</i>	138
<i>Discours de M. le marquis Corsi, président de l'Institut</i>	141
<i>Discours de M. le Commandeur Gino Brandini, Syndic de Rome (traduit par M. Paul Errera)</i>	150
<i>Rapport de M. Albéric Rolin, secrétaire général</i>	153
IV. — <i>Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour</i>	168
<i>Séance du 4 octobre (matin)</i>	168
<i>Cour permanente de justice internationale</i>	168
<i>Séance du 4 octobre (soir)</i>	177
<i>Cour permanente de justice internationale</i>	177
<i>Séance du 5 octobre (matin)</i>	183
<i>Société des nations</i>	183
<i>Séance du 5 octobre (soir)</i>	187
<i>Société des nations</i>	187
<i>Séance du 6 octobre (matin)</i>	196
<i>Cour permanente de justice internationale</i>	196
<i>Séance du 6 octobre (soir)</i>	202
<i>Droits et devoirs des nations</i>	202
<i>Séance du 8 octobre (matin)</i>	217
<i>Comité consultatif de la Fondation Carnegie (élections complémentaires)</i>	217

	Page
Droits et devoirs des nations	218
Séance du 8 octobre (soir)	224
Délibérations diverses	224
Fixation du lieu et de l'époque de la prochaine session	220
Seconde séance plénière du 8 octobre (soir)	220

TROISIÈME PARTIE.

Notices biographiques et bibliographiques.

1. — Sur les associés nouvellement élus	233
2. — Sur d'anciens membres et associés	270

QUATRIÈME PARTIE.

Questions à l'étude et composition des commissions	277
--	-----

ANNEXE.

Procès-verbal de la session électorale administrative de mars 1921	287
--	-----